

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale - Brazzaville)	Page entière... 2.880 francs
Six mois.....	464 »	623 »	819 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Demi-page... 1.440 —
Le numéro.....	50 »	50 »	»		Quart de page... 720 —
Par avion:					Huitième de page... 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page... 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro.....	90 »	140 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 4 janv. 1950... *Loi n° 50-5*, autorisant le Président de la République à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 se substituant à la précédente (arr. prom. du 10 janvier 1950)..... 160
- 18 nov. 1949... *Arrêté* modifiant l'arrêté n° 46 du 17 août 1949, relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (arr. prom. du 13 janvier 1950)..... 161
- 6 janv. 1950... *Loi n° 50-10*, portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (arr. prom. du 14 janvier 1950)..... 161
- 28 déc. 1949... *Décret n° 49-1622* portant modification du décret n° 49-529 du 15 avril 1949, relatif au régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 16 janvier 1950)..... 164
- 28 déc. 1949... *Décret n° 49-1626*, modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 16 janvier 1950)..... 164
- 9 janv. 1950... *Décret n° 50-27* portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (arr. prom. du 20 janvier 1950)..... 166
- Actes en abrégé..... 166

Assemblées locales

Grand Conseil

- 27 déc. 1949... *Décret* approuvant diverses délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. portant réforme fiscale..... 167
- 5 sept. 1949... 65/49. - Délibération portant réforme de la fiscalité applicable aux entreprises minières..... 168
- 27 déc. 1949... *Décret* approuvant une délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification au code général des impôts directs..... 168
- 11 janv. 1950... *Décret* approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949, par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire..... 168
- 25 oct. 1949... 78/49. - Délibération portant modification du code des douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921). 169
- 31 déc. 1949... *Décret* approuvant la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les droits de délivrance de prorogation de validité et de visa des passeports..... 169
- 29 oct. 1949... 87/49. - Délibération modifiant la délibération 28/48 du 26 avril 1948, portant d'une part abrogation de l'arrêté du 29 décembre 1946 et d'autre part modification des articles 3 et 4 de l'arrêté du 27 octobre 1941, déterminant les conditions de délivrance, de prorogation, de validité et de visa des passeports... 169
- 31 déc. 1949... *Décret* approuvant la délibération n° 59-49 du 27 août 1949, du Grand Conseil de l'A. E. F., portant suppression de la taxe d'apprentissage. 170
- 27 août 1949... 59/49. - Délibération portant suppression de la taxe d'apprentissage..... 170
- 11 janv. 1950... Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 85/49 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F..... 170
- 29 oct. 1949... 85/49. - Délibération accordant l'aval de la Fédération d'un deuxième emprunt de 150 millions sollicité par la municipalité de Pointe-Noire. 171

Conseils représentatifs

Gabon

- 9 janv. 1950.... Arrêté rendant exécutoires les délibérations nos 8/49 et 9/49 du Conseil représentatif du Gabon..... 171
- 29 sept. 1949.... 8/49. - Délibération portant fixation du maximum des centimes additionnels que les communes-mixtes de Libreville et de Port-Gentil, sont autorisées à percevoir..... 171
- 29 sept. 1949.... 9/49. - Délibération portant fixation pour 1950, des tarifs de la contribution des patentes de la contribution des licences, de la taxe des biens de main-morte, de la taxe d'apprentissage et des centimes additionnels pour subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce..... 17

Oubangui-Chari

- 17 nov. 1949.... 595. - Arrêté approuvant la délibération n° 13/49 du 21 octobre 1949, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari..... 172
- 21 nov. 1949.... 13/49. - Délibération portant fixation de l'exercice 1950, tant en recettes qu'en dépenses du budget local de l'Oubangui-Chari..... 173
- 17 nov. 1949.... 597. - Arrêté approuvant la délibération 19/49 du 19 octobre 1949, portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari..... 173
- 19 oct. 1949.... 19/49. - Délibération approuvant les virements de chapitre à chapitre et d'article à article concernant le budget local de l'Oubangui-Chari... 173
- 27 nov. 1949.... 596. - Arrêté approuvant la délibération n° 21/49 du 20 octobre 1949, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari..... 174
- 20 oct. 1949.... 21/49. - Délibération portant modification et ouverture de crédits supplémentaire au budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1949... 174
- 30 déc. 1949.... 709. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 15/49 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari... 174
- 21 oct. 1949.... 15/49. - Délibération portant fixation pour 1950, du taux de la contribution des patentes, de la contribution des licences, et du maximum des centimes additionnels destinés à subvenir aux dépenses des Chambres de Commerce..... 175
- 22 juill. 1949.... 2/49. - Délibération approuvant les plans des logements « type-jumelé » établis par les Travaux publics du territoire..... 176

Tchad

- 25 nov. 1949.... 388. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 7/49 du Conseil représentatif du Tchad..... 176
- 7 oct. 1949.... 7/49. - Délibération portant ouverture des crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1949. 176
- 9 janv. 1950.... 9. - Arrêté rendant exécutoire les délibérations n° 12/49 et 15/49 du Conseil représentatif du Tchad..... 177
- 17 oct. 1949.... 12/49. - Délibération portant fixation des tarifs des impôts, taxes et contributions autres que les impôts, taxes et contributions directes basées sur le revenu ou le chiffre d'affaires exécutoires dans le territoire du Tchad pour 1950..... 177

- 17 oct. 1949.... 15/49. - Délibération fixant l'établissement de l'impôt personnel, les quotités applicables aux contribuables classés en six catégories..... 177

Gouvernement général

- 9 janv. 1950.... 3. - Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du premier trimestre 1950, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F. - Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires... 178
- 10 janv. 1949.... 4/C.M.D. - Arrêté portant fixation des tarifs de cession des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et animaux en A. E. F..... 181
- 10 janv. 1950.... 52. - Arrêté portant nominations dans la magistrature..... 189
- 10 janv. 1950.... 79. - Arrêté portant suppression de la Compagnie d'Assurances « Dacia Romania » de la liste des Sociétés habilitées à pratiquer des opérations de réassurances en A. E. F..... 189
- 12 janv. 1950.... 6. - Arrêté modifiant l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de soldes..... 189
- 13 janv. 1950.... 120. - Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1950, le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget général de l'A. E. F., exercice 1949..... 189
- 16 janv. 1950.... 145. - Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget primitif de l'exercice 1950, de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F..... 191
- 18 janv. 1950.... 163. - Arrêté portant retrait d'autorisation personnelle de recherches minières n° 277..... 191
- 19 janv. 1950.... 179. - Arrêté portant modification à l'arrêté du 5 décembre 1949, portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie *ad valorem* en A. E. F. per au 1^{er} trimestre 1950..... 191
- Arrêtés en abrégé..... 191
- Rectificatif à l'arrêté n° 3691S. E./P., du 30 décembre 1949, fixant la valeur mercuriale du coton en laine exporté de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1950, page 100)..... 195
- Décisions en abrégé..... 195

Territoire du Gabon

- 21 déc. 1949.... Arrêté portant approbation et rendant exécutoire le budget primitif 1950 de la Commune-mixte de Libreville... 199
- 21 déc. 1949.... Arrêté autorisant la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, à prélever 6.854.486,69 sur les fonds de la caisse de réserve pour effectuer diverses opérations... 199
- 29 déc. 1949.... Arrêté ajournant l'application de l'arrêté du 26 juin 1949, rétablissant le district de N'Dendé..... 499
- 30 déc. 1949.... Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la route Libreville-Mitzic et Mouila... 199

30 déc. 1949... Arrêté déclarant d'utilité publique la construction d'une réserve destinée à l'habitat de la population africaine à Libreville.....	200
30 déc. 1949... Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un hôtel des Postes sur lots n° 220 de Libreville.....	200
10 janv. 1950... Arrêté portant délégation de pouvoirs aux chefs de région.....	200
12 janv. 1950... Arrêté créant à Libreville un cours de sténo-dactylographie.....	201
13 janv. 1950... Arrêté portant création des Tribunaux coutumiers dans le territoire du Gabon.....	201
13 janv. 1950... Arrêté portant désignation des présidents et assesseurs des tribunaux coutumiers du territoire du Gabon pour l'année 1950.....	202
Arrêtés en abrégé.....	206
Erratum à l'erratum n° 443/cn3 à l'arrêté d'approbation n° 395/cn-3 du 31 août 1949.....	207
30 déc. 1949... Décision autorisant la pénétration dans les propriétés privées à l'occasion des études afférentes au projet de route devant relier Libreville à Mitzié et Mouila.....	207
Décisions en abrégé.....	207

Territoire du Moyen-Congo

27 déc. 1949... Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 octobre 1949, instituant dans le territoire du Moyen-Congo, en faveur des travailleurs africains, une allocation pour enfants.....	209
29 déc. 1949... Arrêté portant délégation aux chefs de région et administrateurs.....	209
2 janv. 1950... Arrêté approuvant les taux, et les rôles des cotisations des sociétés indigènes de Prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1950.....	210
2 janv. 1950... Arrêté approuvant les rôles supplémentaires de cotisations des sociétés indigènes de Prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1949.....	210
3 janv. 1950... Arrêté portant organisation du service des Travaux publics du Moyen-Congo.....	210
10 janv. 1950... Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1950 le délai d'exécution des services de matériel et travaux prévus au budget du Moyen-Congo en 1949.....	211
16 janv. 1950... Arrêté fixant dans le territoire du Moyen-Congo pour l'année 1950, le salaire des ouvriers contractuels ou journaliers.....	213
17 janv. 1950... Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.....	213
17 janv. 1950... Arrêté fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.....	214
17 janv. 1950... Arrêté fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises du Moyen-Congo autres que celles des centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.....	214
17 janv. 1950... Arrêté fixant les salaires minima des employés occupés dans les entreprises du Moyen-Congo autres que celles des centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.....	215
17 janv. 1950... Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bâtiment et des Travaux publics pour le centre de Brazzaville.....	216

17 janv. 1950... Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale pour le centre de Brazzaville.....	217
17 janv. 1950... Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du fer pour le centre de Brazzaville.....	218
17 janv. 1950... Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois pour le centre de Brazzaville.....	218
17 janv. 1950... Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux industries graphiques pour le centre de Brazzaville.....	219
17 janv. 1950... Arrêté fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville.....	219
17 janv. 1950... Arrêté fixant les salaires minima du personnel des services domestiques dans le centre de Brazzaville.....	220
17 janv. 1950... Arrêté fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Dolisie.....	220
17 janv. 1950... Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Dolisie.....	220
17 janv. 1950... Arrêté fixant le salaire des travailleurs occupés dans les entreprises de navigation fluviale du Moyen-Congo (personnel à bord).....	221
31 déc. 1949... Arrêté modifiant l'arrêté municipal n° 26 du 5 novembre 1946, réglementant la distribution de l'eau à Brazzaville.....	223
Arrêtés en abrégé.....	223
Rectificatif à l'arrêté n° 2474/AP. MC. du 21 décembre 1949 fixant la composition des commissions administratives et de jugement chargées de procéder à la révision des listes électorales en 1950 dans la région de la Sangha.....	226
Modificatif à l'arrêté, modifiant le libellé de la rubrique 4, article 11, du chapitre B et de la rubrique 4, article 8, du chapitre C et portant virement de crédit au budget du Moyen-Congo, exercice 1950...	227
Décisions en abrégé.....	227

Territoire de l'Oubangui-Chari

27 déc. 1949... Arrêté approuvant le rôle primitif de cotisation de la société Indigène de Prévoyance de Yalinga pour l'exercice 1949.....	229
27 déc. 1949... Arrêté approuvant les rôles supplémentaires de cotisations de l'exercice 1949 des sociétés Indigènes de Prévoyance de l'Oubangui-Chari...	229
29 déc. 1949... Arrêté fixant pour l'année 1950, la composition du Tribunal des pensions du territoire de l'Oubangui-Chari.....	230
29 déc. 1949... Arrêté prorogeant jusqu'au 28 juin 1950, le délai d'exécution des services du matériel, exercice 1949.....	230
31 déc. 1949... Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-mixte de Bangui, exercice 1950.....	230
4 janv. 1950... Arrêté portant fixation pour la période du 1 ^{er} au 30 juin 1950 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital de Bangui.....	230
5 janv. 1950... Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 septembre 1949, fixant les prix maxima de vente de la viande à Bangui et à Bimbo.....	231

6 janv. 1950 ... Arrêté fixant la composition du bureau de l'Assistance judiciaire du territoire de l'Oubangui-Chari pour l'année 1950....	231
6 janv. 1950 ... Arrêté fixant la composition du bureau de l'Assistance judiciaire du territoire de l'Oubangui-Chari pour l'année 1950.....	231
7 janv. 1950 ... Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 1/2-m du 5 janvier 1950	231
13 janv. 1950 .. Arrêté portant création des tribunaux coutumiers dans la région de la Ouaka-Kotto.....	232
13 janv. 1950 .. Arrêté portant désignation des présidents et assesseurs des tribunaux coutumiers de la région de la Ouaka-Kotto	232
16 janv. 1950 .. Arrêté approuvant les rôles supplémentaires de cotisations des sociétés Indigènes de Prévoyances de Berbérati, Bossangoa, Grimari, pour l'exercice 1949.....	232
Arrêtés en abrégé.....	232
Décisions en abrégé.....	234
<i>Territoire du Tchad</i>	
10 nov. 1949... Arrêté déterminant pour l'année 1949 le nombre des travailleurs pouvant être engagés par contrat au Tchad.	236
12 nov. 1949... Arrêté prescrivant un recensement de la main-d'œuvre.....	237
27 déc. 1949.... Arrêté rendant exécutoire le budget local du territoire du Tchad pour l'exercice 1950.....	237
4 janv. 1950.... Arrêté accordant une subvention de 1.000.000 de francs C. F. A., à l'Office des Anciens combattants de l'A. E. F.	238
4 janv. 1950.... Arrêté portant pour le 1 ^{er} semestre 1950 l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Tchad.....	238
4 janv. 1950.... Arrêté fixant le salaire minimum pour les ouvriers et employés débutants.	238
4 janv. 1950.... Arrêté déclarant démissionnaire un membre de la Chambre de Commerce du Tchad.....	239
11 janv. 1950... Arrêté fixant la composition de la Commission de sécurité des salles spectacles dans le territoire du Tchad.....	239
Erratum à l'article 3 de l'arrêté local du 1 ^{er} décembre 1949, publié au J. O. A. E. F. du 15 janvier 1950 (page 127).....	239
Arrêtés en abrégé.....	239
Décisions en abrégé.....	241

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	244
Service forestier	245
Conservation de la Propriété foncière.....	246

Textes publiés à titre d'information

28 déc. 1949 ... Decret n° 49-1620 relatif au classement des fonctionnaires civils, agents, ouvriers et employés de l'Etat dans les groupes pour l'attribution des indemnités de déplacement.....	252
Circulaire n° 93 Recrutement des officiers de port des services Maritimes dans les nouveaux départements d'outre-mer.....	252
Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1 ^{re} classe ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.....	253
Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies.....	253

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	253
Avis de concours.....	253
ARRONCES.....	254

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 53 du 10 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué la loi n° 50-5 du 4 janvier 1950, autorisant le Président de la République à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et ratifier la convention du 10 juin 1948 se substituant à la précédente.

Loi n° 50-5 du 4 janvier 1950, autorisant le Président de la République à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 se substituant à la précédente.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 sur le même objet qui se substituera à la précédente du jour de son entrée en vigueur.

Une copie authentique du document à ratifier est annexée à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1950.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Georges BIDAULT.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
SCHUMAN

Le Ministre de la Défense Nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Christian PINEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Par arrêté n° 125 du 13 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 18 novembre 1949, modifiant l'arrêté n° 46 du 17 août 1949, relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Arrêté du 18 novembre 1949, modifiant l'arrêté n° 46 du 17 août 1949 relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 46 du 17 août 1949 est complété ainsi qu'il suit :

Catégorie A

« Elèves d'une classe du premier cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

Catégorie B

« Elèves d'une classe du deuxième cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

Catégorie C

« Elèves des classes préparatoires aux grandes écoles ou aux facultés, des classes de fin d'études des écoles normales.

Catégorie D

« Etudiants des facultés ou des grandes écoles.
« Elèves d'un institut d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure.

« Boursiers suivant un stage de perfectionnement professionnel.

« Elèves des catégories A, B et C qui n'ont pu être admis comme internes pour des causes indépendantes de leur volonté, ni mutés en qualité d'internes dans un établissement similaire de Paris ou de province ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 135 du 14 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur :

TITRE PREMIER

Du siège des pouvoirs publics

Art. 1^{er}. — Le Président de la République, le Conseil des Ministres, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République siègent à Paris.

A la mobilisation ou en cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par la charte des Nations Unies, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent, le siège prévu à l'alinéa 1^{er} pourra être transféré hors de Paris. Le Gouvernement fixera, par décret, en conseil des ministres, en accord avec le président de l'Assemblée nationale et après avis du président du Conseil de la République, la date et le lieu du transfert. Les mesures nécessaires seront prévues dès le temps de paix.

Art. 2. — Le Palais Bourbon, avec ses dépendances de Versailles, est affecté à l'Assemblée nationale ; le Palais du Luxembourg, avec ses dépendances de Versailles, est affecté au Conseil de la République.

Des lois ultérieures détermineront les locaux qui seront affectés à l'Assemblée de l'Union française et au Conseil économique.

Art. 3. — Lorsque, pour l'élection du Président de la République, il y aura lieu à la réunion du Parlement, celui-ci siégera à Versailles dans les locaux du Congrès.

Art. 4. — Le siège de la Haute Cour de justice sera fixé par une résolution de l'Assemblée nationale.

Du droit de réquisition

Art. 5. — Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure des assemblées qu'ils président.

Ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par la loi.

Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux.

Art. 6. — Dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 36 de la Constitution, le président de l'Assemblée nationale a le droit de requérir directement le directeur du Journal officiel pour assurer la publication des lois.

Des pétitions

Art. 7. — Les pétitions ne peuvent être faites qu'à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française ; elles doivent être adressées par écrit aux présidents de ces assemblées ; il est interdit d'en apporter à la barre.

Art. 8. — Toute infraction à l'article précédent, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées visées à l'article précédent de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

Il n'est rien dérogé, par les présentes dispositions, à la loi précitée du 7 juin 1848.

Des commissions d'enquêtes

Art. 9. — Toute personne dont une commission d'enquête de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la citation qui lui est délivrée par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

En cas de non comparution, le témoin défaillant qui ne justifie pas d'une excuse légitime est puni d'une amende de cinq mille à cent mille francs.

Il peut, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République.

Le refus de prestation de serment ainsi que le faux témoignage ou la subornation de témoin seront punis des peines prévues à l'article 363 du code pénal.

Les présentes dispositions ne s'appliquent aux enquêtes ci-dessus prévues qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée qui les a ordonnées.

Du statut financier des assemblées

Art. 10. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sont déterminés souverainement par chacune de ces assemblées et inscrits pour ordre au budget général.

Chaque assemblée jouira du régime de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique sont inscrits au budget général, pouvoirs publics, dans les conditions prévues par les lois n° 49-179 du 9 février 1949 et n° 47-1550 du 20 août 1947.

TITRE II

Des incompatibilités

Art. 11. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat est incompatible avec le mandat de député à l'Assemblée nationale, de membre du Conseil de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

En conséquence, tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus, élu député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, sera remplacé dans ses fonctions ou placé dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

Tout député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou à une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, cesse d'appartenir à l'Assemblée dont il fait partie, par le fait même de son acceptation.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

- 1° Les membres du Gouvernement ;
- 2° les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;
- 3° Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat législatif ou de membre de l'Assemblée de l'Union française et de la mission ne pourra excéder six mois.

Les incompatibilités édictées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aux ministres des cultes et aux délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.

Art. 12. — Sont également incompatibles avec les mandats électifs visés à l'article précédent, les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationales.

Sont assimilés aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique.

En conséquence, l'élu exerçant, au jour de son élection, l'une des fonctions ci-dessus visées devra, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il sera déclaré d'office démissionnaire.

Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une desdites fonctions.

La démission sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Art. 13. — Il est interdit à tout député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française d'accepter, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant dans des conditions analogues à celles indiquées à l'article 12 ci-dessus, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, sous peine d'être déclaré d'office démissionnaire.

Art. 14. — La démission d'office ne sera pas prononcée lorsque les fonctions, énumérées aux deux articles qui précèdent, dont un membre des assemblées visées à l'article 11 ci-dessus aura été investi après son élection, se rattachent aux entreprises auxquelles il participait avant son élection.

Art. 15. — Le membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française auquel les dispositions des articles 12 et 13 sont applicables, pourra avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le bureau de l'assemblée à laquelle il appartient l'aviserá par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au président de l'assemblée, celui-ci donnera acte de sa démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique, et l'assemblée prononcera immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale.

Art. 16. — L'élu ainsi démissionnaire sera rééligible.

Il sera pourvu à la vacance dans les conditions prévues pour le cas de démission. Les délais courent du jour de la déclaration de démission par l'assemblée compétente.

Art. 17. — Il est interdit à tout membre du Gouvernement, à tout député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité sur tous documents quelconques destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 60.000 à 360.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement, d'un député à l'Assemblée nationale, d'un membre du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique avec mention de sa qualité, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus pourront s'élever à un an d'emprisonnement et à 700.000 fr. d'amende.

Art. 18. — Tout membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique, qui serait élu pour une des assemblées ci-dessus autre que celle dont il fait déjà partie, devra opter pour un seul des mandats dont il se trouvera simultanément investi dans le mois qui suivra sa validation ou l'expiration du délai prévu pour contester son élection.

Faute d'avoir opté dans ce délai, il sera censé s'être démis du premier mandat qu'il détenait.

Il ne peut, en aucun cas, participer aux travaux de plusieurs assemblées.

Pour le calcul de la majorité constitutionnelle, son siège n'entre en compte que dans l'assemblée aux travaux de laquelle il participe.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas d'incompatibilité entre les mandats de membre de l'assemblée algérienne et de membre de l'Assemblée de l'Union française et, plus généralement, aux cas d'incompatibilité établis par la loi, entre la qualité de membre d'une des assemblées visées ci-dessus et tout autre mandat.

Art. 19. — Toute personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur d'une entreprise nationale si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins.

Des immunités

Art. 20. — Aux termes de « membre de la Chambre des députés », figurant dans le texte de l'article 121 du code pénal sont substitués les termes de « membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ».

Art. 21. — Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés comme suit :

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une de ces trois assemblées.

« Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus et du Conseil économique, fait de bonne foi dans les journaux ».

De la déchéance

Art. 22. — Sera déchu de la qualité de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu ou désigné.

La déchéance sera prononcée par l'assemblée à laquelle il appartient, sur le vu des pièces justificatives et, en ce qui concerne le Conseil économique, par la commission insti-

tuée par la loi n° 47-1550 du 20 août 1947. La commission statuera souverainement dans les conditions prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 de ladite loi. Sa décision sera toujours motivée.

Des obligations militaires

Art. 23. — Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés français résidant en Algérie ou dans les départements ou territoires d'outre-mer, qui, lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre VI de la loi du 31 mars 1928.

En temps de paix, les membres des assemblées ci-dessus ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions si ce n'est sur la demande du ministre compétent, de leur propre consentement et après décision favorable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Les membres des assemblées susvisées faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Il appartient à chacune des assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres ainsi appelés sous les drapeaux.

Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général.

Art. 24. — Les membres du Gouvernement, à qui incombe la direction de la guerre, et les membres des assemblées visées à l'article 23 demeurent en fonction à la mobilisation ou dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense ou dans les cas prévus par la charte des Nations Unies ou en période de tension extérieure.

Toutefois, les élus appartenant à la disponibilité ou à la première réserve sont, en tout état de cause, astreints à suivre intégralement les obligations de leur classe de mobilisation.

Les élus, soumis ou non à des obligations militaires, qui n'appartiennent ni à la disponibilité, ni à la première réserve, pourront demander à être mobilisés ou à contracter un engagement dans une unité combattante ou dans un service de la zone de l'avant, sans être tenus de donner leur démission de député, de membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française.

Ils seront, dans ce cas, soumis au même régime que leurs collègues appartenant à la disponibilité ou à la première réserve.

Les membres des assemblées mobilisés jouiront de tous leurs droits.

Il appartient à chacune des assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres mobilisés.

L'Assemblée nationale continue d'exercer son droit absolu de contrôle sur les actes des ministres.

Les membres non mobilisés de l'Assemblée nationale peuvent être chargés, soit par l'Assemblée, soit par le Gouvernement, de missions spéciales aux armées, à l'intérieur et à l'étranger.

Des décorations

Art. 25. — Les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française ne pourront être l'objet d'aucune nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ni recevoir la médaille militaire, sauf pour faits de guerre ou de résistance ou au titre des réserves s'ils justifient d'une ancienneté suffisante.

Des indemnités et retraites des parlementaires

Art. 26. — Les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française perçoivent, dans les conditions prévues par la loi du 4 février 1938, une indemnité égale au traitement des conseillers d'Etat.

Les modalités de remboursement des frais de voyage des représentants d'outre-mer à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union fran-

çaise sont déterminées par le bureau de chacune de ces assemblées.

Art. 27. — Les fonctionnaires de tout ordre élus députés à l'Assemblée nationale, membres du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française et les membres de ces assemblées auxquels des fonctions publiques rétribuées ont été conférées depuis leur élection ne peuvent cumuler l'indemnité prévue à l'article 26 et le traitement afférent à leur fonction.

Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonné en totalité au profit du Trésor pendant la durée du mandat législatif.

Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, l'intéressé ne touche, pendant la même période que la portion de traitement net excédant ladite indemnité.

Dans les cas prévus par les alinéas 2 et 3 ci-dessus, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à courir comme s'il jouissait sans interruption de la totalité de son traitement.

Les traitements visés aux alinéas 2 et 3 comprennent, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue au profit du Trésor, et alloués par les règlements à la position d'activité, sauf les indemnités de représentation et les frais de bureau.

Sont exceptés des dispositions des mêmes alinéas les pensions de retraites civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou la pension des officiers finis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les pensions servies en application des lois du 31 mars et du 24 juin 1919.

Art. 28. — Les caisses établies par les résolutions de la Chambre des députés en date du 23 décembre 1905, du Sénat en date du 28 juillet 1904, sont maintenues au profit des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ; elles continueront à assurer des pensions aux anciens membres de ces deux assemblées ou des assemblées précédentes, ainsi qu'à leurs conjoints veufs et leurs orphelins mineurs ; elles pourront recevoir des dons et legs.

Les pensions payées par lesdites caisses sont incessibles et insaisissables, sauf en matière de pension alimentaire.

Les dispositions du présent article sont applicables à la caisse des retraites des membres de l'Assemblée de l'Union française.

Dispositions diverses

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

Les articles 96 et 97 de la loi électorale du 15 mars 1849 ;

L'article 28 du décret organique du 2 février 1852 ;

La loi du 16 février 1872, qui règle, au point de vue de l'indemnité, la situation des fonctionnaires nommés députés ;

Les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés ;

La loi du 22 juillet 1879 relative au siège du pouvoir exécutif et des chambres à Paris ;

La loi du 20 juillet 1895 sur les obligations militaires des membres du Parlement ;

L'article 3 de la loi du 18 juillet 1906, modifié par l'article 3 de la loi du 30 mars 1915 ;

La loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires ;

La loi du 10 juillet 1927 fixant un délai d'option entre les mandats de député et de sénateur ;

L'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 ;

La loi du 29 avril 1930 ;

L'article 33 et le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

L'article 5 de la loi du 10 février 1946 relative au statut des membres de l'Assemblée nationale constituante et à l'autonomie financière de cette assemblée ;

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française ;

La loi n° 48-1466 du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1950.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil des Ministres,
Georges BIDAULT.

Le Vice-Président du Conseil,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Information,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
SCHUMAN.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre de l'Education nationale,
Yvon DELBOS.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Gabriel VALAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Pierre SÉGELLE.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PÉTTIT.

Le Ministre des anciens Combattants
et victimes de la guerre,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de la Santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Par arrêté n° 146 du 16 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-1622 du 28 décembre 1949, portant modification du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 relatif au régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-1622 du 28 décembre 1949 portant modification du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 relatif au régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du Secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 susvisé, est complété par l'alinéa suivant :

« Des dispositions spéciales peuvent être prises pour certains territoires ou groupes de territoires, sur les matières qui font l'objet du présent article, par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre des finances ».

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5 (nouveau). — A titre transitoire et personnel, les fonctionnaires civils qui appartenaient à la date du 1^{er} janvier 1949 à un cadre général, ainsi que ceux qui appartenaient à la même date aux cadres régis par décret des trésoreries coloniales, bénéficient de la majoration de dépaysement au taux maximum prévu pour ce territoire par la réglementation en vigueur, quel que soit leur territoire d'origine ».

Art. 3. — Le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 est complété par un article 5 bis, ainsi conçu :

« Art. 5 bis. — Est réputé cadre général, pour l'application du présent décret, tout cadre civil dont le personnel, nommé par décret ou par arrêté ministériel ou interministériel, a vocation pour servir dans l'ensemble des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le Secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer, et prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,
et de la réforme administrative,
Jean BRONDI.

Le Secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 147 du 16 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du Secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'ordonnance n° 45-1385 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation des dépenses militaires pour l'exercice 1949 ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnité applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 48-239 du 11 février 1948 fixant le régime de solde des militaires nord-africains à la charge du département de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1276 du 17 août 1948, fixant à titre provisoire le régime de solde et d'indemnités des militaires en service dans les départements d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 48-1204 du 19 juillet 1948, instituant une indemnité de cherté de vie en faveur des militaires à solde spéciale progressive en service en Indochine, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-132 du 11 juillet 1949, fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées, au titre de la solde, aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et département d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-1625 du 28 décembre 1949 relatif à l'indemnité de résidence de certaines catégories de personnels civils et militaires en service en Indochine ;

Vu l'arrêté interministériel finances-France d'outre-mer du 30 avril 1946, fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaires à la charge du département de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel Finances-France d'outre-mer du 8 août 1946, fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaires à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer bénéficient des dispositions du titre I^{er} du décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 susvisé.

Art. 2. — A la solde de base allouée en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret et dont les tarifs se substituent à ceux précédemment en vigueur s'ajoutent :

1° Les allocations à caractère familial perçues d'après les règles et tarifs fixés par la réglementation en vigueur, sous réserve, en ce qui concerne les militaires appartenant aux catégories visées par l'article 1^{er} du décret n° 45-0147 du 28 décembre 1945, de l'inclusion éventuelle du supplément familial de solde attribué suivant les modalités prévues par l'article 7 du décret du 11 juillet 1949 susvisé.

2° Une indemnité d'éloignement ou une majoration de dépaysement ou d'éloignement, dans les conditions fixées à l'article 3 et à l'article 4 ci-après.

3° Une indemnité de zone ou une indemnité de résidence, assorties, le cas échéant, de majorations familiales, dans les conditions fixées à l'article 5 et à l'article 6 ci-après.

4° Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue par la réglementation en vigueur.

5° Le cas échéant, les indemnités ou allocations diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5).

Art. 3. — Les militaires à solde spéciale progressive en service dans l'un des départements d'outre-mer, s'ils sont originaires d'un autre département, de l'un des territoires de l'Afrique du Nord ou de l'un des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, bénéficient, dans les mêmes conditions que les militaires à solde mensuelle de même origine, d'une indemnité d'éloignement égale à quatre dixièmes de la solde de base telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 4. — Les militaires à solde spéciale progressive en service dans l'un des territoires d'outre-mer ont droit, dans les mêmes conditions que les militaires à solde mensuelle de même origine, à une majoration de dépaysement calculée en fonction de la solde de base telle qu'elle résulte de l'article 1^{er} du présent décret et suivant les taux, exprimés en dixièmes, fixés par le tableau ci-après :

TERRITOIRE D'ORIGINE	TERRITOIRE DE SERVICE							
	AFRIQUE occidentale française, Togo	AFRIQUE équatoriale française, Cameroun	MADAGASCAR, Comores	COTE des Somalis	INDES	INDOCHINE	NOUVELLES-Hebrides, Nouvelles-Calédonie, Océanie	SAINT-PIERRE et Miquelon
Afrique occidentale française, Togo.....	(1)	2	5	5	4	6	4	4
Afrique équatoriale française, Cameroun.....	2	(1)	5	5	4	6	4	4
Côte des Somalis.....	5	5	5	(1)	4	6	4	4
Comores, Madagascar.....	5	5	(1)	5	4	6	4	4
Indes.....	5	5	5	5	(1)	6	4	4
Indochine.....	5	5	5	5	4	(1)	4	4
Nouvelles-Hebrides, Nouvelle-Calédonie, Océanie.....	5	5	5	5	4	6	(1)	4
Saint-Pierre et Miquelon.....	5	5	5	5	4	6	4	»
France métropolitaine, Afrique du Nord, départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.....	5	5	5	5	4	6	4	4
Département de la Réunion.....	5	5	5	5	4	6	4	4

(1) Eventuellement, majoration d'éloignement.

Les militaires à solde spéciale progressive n'ayant pas droit à la majoration de dépaysement pourront être admis au bénéfice d'une majoration d'éloignement instituée localement pour la personne appelée à servir, hors de son territoire d'origine, à l'intérieur d'un des groupes de territoires prévus au tableau ci-dessus, et dont les taux et les conditions d'attribution seront fixés par arrêté contresigné par le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances.

Art. 5. — Les militaires à solde spéciale progressive en service dans les départements et territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine ont droit à l'indemnité de zone ou à l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, aux majorations familiales de ces indemnités, dans les conditions et aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les militaires à solde spéciale progressive en service en Indochine ont droit à une indemnité de résidence assortie le cas échéant de majorations familiales, égale au

dixième de l'indemnité de résidence perçue par les militaires à solde mensuelle de même origine et de même situation de famille en service dans les localités où ils se trouvent.

Pour le calcul du principal de l'indemnité de résidence due aux militaires à solde spéciale progressive, le taux à prendre en considération est celui fixé par décret n° 49-1625 du 28 décembre 1949 avant déduction du montant de la prime globale d'alimentation.

Toutefois, pour les militaires à solde spéciale progressive en service dans le Nord Viet-Nam et la 3^e zone du Laos, le principal de l'indemnité de résidence est provisoirement fixé au taux mensuels ci-après :

Militaires bénéficiant de la majoration de dépaysement : 275 piastres indochinoises.

Militaires ne pouvant prétendre à la majoration de dépaysement : 162 piastres indochinoises.

Outre l'indemnité de résidence prévue ci-dessus, qui se substitue à l'indemnité de cherté de vie instituée par décret n° 48-1204 du 19 juillet 1948, les militaires à solde spéciale progressive en service en Indochine, chefs de famille, qui pouvaient prétendre aux majorations familiales de l'indemnité de zone continuent à bénéficier desdites majorations.

Art. 7. — Dans les territoires ou départements d'outre-mer où le franc métropolitain n'a pas cours, le montant, établi en francs métropolitains, de la solde spéciale progressive, de la majoration de dépaysement ou d'éloignement, de l'indemnité d'éloignement, des allocations à caractère familial et, éventuellement, de la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupations, est payée aux militaires intéressés pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction appliqué à la solde et aux accessoires de solde des militaires à solde mensuelle en service dans le même département ou territoire.

Les indemnités à caractère résidentiel et, le cas échéant, leurs majorations familiales sont payées pour leur valeur nominale en monnaie locale.

Les indemnités à caractère accidentel ou aléatoire auxquels pourraient éventuellement prétendre les personnels visés par le décret sont payées d'après les règles définies par le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 susvisé.

Art. 8. — Le présent décret prend effet du 1^{er} juin 1949 et abroge, pour compter de cette date, toutes dispositions contraires à celles prévues par les articles ci-dessus.

Art. 9. — En aucun cas, les militaires à solde spéciale progressive ne pourront recevoir, en application du présent décret, une rémunération globale, partie familiale exclue, inférieure à celle qu'ils auraient reçue sous l'empire des dispositions précédemment en vigueur.

Art. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le Secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Défense nationale,

R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, et de la réforme administrative,

Jean BRONDI.

Le Secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

Par arrêté n° 196 du 20 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 50-27 du 9 janvier 1950 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Décret n° 50-27 du 9 janvier 1950 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine ;

Vu l'ordonnance du 22 février 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret du 7 juillet 1945 portant application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 relative au reclassement ou à l'intégration du personnel des services centraux du comité français de la libération nationale dans les administrations centrales ou les services extérieurs de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions du décret du 13 mars 1946 relatives aux conditions de recrutement dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, les personnes recrutées à titre précaire dans le cadre des administrateurs des colonies par application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 et qui n'ont pas obtenu l'agrément de la commission d'aptitude pour être titularisées dans l'emploi d'administrateur, pourront être intégrées directement et à titre définitif, dans le corps de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Ces intégrations auront lieu sur proposition de la commission de classement de ce cadre, qui formulera également un avis sur le grade et la classe auxquels elles seront prononcées.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Jean BRONDI.

ACTES EN ABRÉGÉ

Administrateurs des Colonies

Position hors cadres. — Par arrêté ministériel du 12 septembre 1949, M. Malrieu (Jean), administrateur-adjoint de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, est placé dans la position hors cadres, pendant une période de six mois à compter du 1^{er} juin 1949, pour être délégué dans les fonctions d'inspecteur du travail.

Pendant cette période, les émoluments de M. Malrieu seront imputés au budget général de l'A. O. F.

La retenue de 6 % et la contribution complémentaire de 12 % à laquelle sont astreints respectivement M. Malrieu et le Haut Commissaire de la République en A. O. F., pour le service des pensions civiles seront versées dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1910 et notamment par l'article 116, paragraphe III.

Mission. — Par arrêté ministériel du 26 octobre 1949, M. Pelieu (Pierre), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est placé dans la position de service détaché auprès du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour la

période du 6 octobre 1944 au 7 avril 1949 inclus, pour servir aux Etats-Unis en qualité de chef du Service des territoires d'outre-mer.

Position de disponibilité. — Par décret du 10 novembre 1949, M. Diffre, (Thaddée), administrateur de 3^e classe des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour la période du 18 août 1946 au 17 septembre 1949.

Pension de retraite. — Par décret en date du 21 novembre 1949, M. Dor (Louis-François), administrateur de 2^e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 27 octobre 1949.

— Par décret en date du 13 décembre 1949, M. Touhladjian (Léon-Joseph), administrateur de 2^e classe des colonies est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 27 décembre 1949.

Administration générale des colonies

Promotions. — Par arrêté du 30 novembre 1949, sont promus dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} juillet 1949 :

I. — Chefs de bureau hors classe

M. Dupeux Jean de Dieu (André), rappels conservés pour services militaires : 1 an, 6 mois, 14 jours.

II. — Chefs de bureau de classe exceptionnelle

M. Joffroy (Ludger), rappels conservés pour services militaires : 3 mois, 15 jours.

III. — Chefs de bureau de 1^{re} classe

MM. Livrelli (Paulin), rappels conservés pour services militaires : 25 jours.

Maigniez (Eugène), rappels conservés pour services militaires : 4 mois, 12 jours.

Bessac (Lucien-René-Henry), rappels conservés pour services militaires : néant.

V. — Sous-chefs de bureau de 1^{re} classe

M. Schmitt (Jean-Louis), rappels conservés pour services militaires : 1 an, 6 mois.

VI. — Sous-chefs de bureau de 2^e classe

MM. Tamby (Ambroise-Victorien), rappels conservés pour services militaires : néant.

Moser (Ernest), rappels conservés pour services militaires : néant.

VII. — Rédacteur de 1^{re} classe

M. H. (Jean), rappels conservés pour services militaires : néant.

VIII. — Rédacteurs de 2^e classe

M. David (Jean-Pierre-Albert-François), rappels conservés pour services militaires : néant.

— Par décret en date du 17 novembre 1949, sont promus dans le personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies, pour compter du 1^{er} juillet 1949 :

Pour le grade de chef de bureau de 2^e classe :

M. Tamby (Bachiam-Robert-Antoine), rappels conservés services militaires : néant.

Pour la 1^{re} classe du grade de sous-chef de bureau

M. Cassier (Raymond-Georges-Frédéric-Albert), rappel pour services militaires conservés : néant.

Magistrature d'outre-mer

Nominations. — M. Duplan, procureur de la République près le Tribunal de Libreville est nommé procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Dutamby appelé à d'autres fonctions.

M. Franchet, substitut de 2^e classe à la suite dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique Equatoriale Française est nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Petre, appelé à d'autres fonctions.

Mutations. — Par décret du 7 novembre 1949, M. Descamps, commis-greffier principal hors classe, du cadre de l'Afrique Equatoriale Française, désigné pour occuper les fonctions de commis-greffier à la cour de Justice de l'Indochine par arrêté n° 3937 du 24 août 1946, est remis, sur sa demande, à la disposition du Haut-Commissaire de la République, en Afrique Equatoriale Française.

Sa délégation cessera pour compter de la veille de son embarquement.

Contrôle financier de l'A. E. F.

Nomination. — Par décret en date du 2 décembre 1949, M. Pégon (Lucien), ancien directeur du Contrôle financier auprès du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française, est nommé directeur honoraire du Contrôle financier de l'Afrique Equatoriale Française.

Inspection du Travail

Titularisations. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 20 décembre 1948, sont titularisés en qualité d'inspecteurs de 3^e classe du Travail outre-mer :

M. Brun (Charles), à compter du 20 février 1948.

M. Mouric (René), à compter du 11 août 1948.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 121 en date du 13 janvier 1950 le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 27 décembre 1949 approuvant diverses délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. portant réforme fiscale.

Décret du 27 décembre 1949 approuvant diverses délibérations du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française portant réforme fiscale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947, portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu les délibérations suivantes du Grand Conseil de l'A. E. F.
1^{re} Délibération n° 62-49 du 1^{er} septembre 1949, modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus ;

2^o Délibération n° 53-49 du 25 août 1949, portant aménagement de la réglementation en matière de revision des bilans ;

3^o Délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949, fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. ;

4^o Délibération n° 65-49 du 5 septembre 1949, portant réforme de la fiscalité applicable aux entreprises minières ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances), entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées en ce qui concerne les règles d'assiette et sous les réserves ci-après indiquées, les délibérations suivantes du Grand Conseil de l'A. E. F. :

1^o Délibération n° 62-49 du 1^{er} septembre 1949, modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus à l'exception, à la dernière ligne de l'alinéa b du § 1^o (impôts cédulaires) des mots « égal au taux général des impôts cédulaires majorés de 25 % » ;

2^o Délibération n° 53-49 du 25 août 1949, portant aménagement de la réglementation en matière de revision des bilans à l'exception des mots « soit du cours officiel au 31 décembre suivant cette date » figurant à l'article 3 ;

3^o Délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949, fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. ;

4^o Délibération n° 65-49 du 5 septembre 1949, portant réforme de la fiscalité applicable aux entreprises minières.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

La délibération n° 66/49 a été rendue exécutoire par arrêté du 28 décembre 1949 et publiée au *Journal officiel* n° spécial du 31 décembre 1949.

Par arrêté n° 238 en date du 23 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil n° 65/49 du 5 septembre 1949.

DÉLIBÉRATION N° 65/49 portant réforme de la fiscalité applicable aux entreprises minières.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseil » ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes administratifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié, notamment les arrêtés des 23 et 27 mars 1939, 28 mars et 10 novembre 1941 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946, relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines ;

Vu la délibération n° 21/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;
Délibérant au cours de sa séance du 5 septembre 1949 conformément aux dispositions de l'article 38 § 24, de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés des 23 et 27 mars 1939, 28 mars et 10 novembre 1941, modifiant le taux de la redevance proportionnelle des mines pour l'or et le diamant sont et demeurent abrogés pour l'or et le diamant extraits du sous-sol d'A. E. F. et mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 2. — L'article 22 de l'arrêté du 30 décembre 1933, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F., est modifié comme suit :

Article 22 nouveau

La taxe proportionnelle sur les minerais extraits sera supprimée si, l'application de l'article 143 du décret du 13 octobre 1933, elle est remplacée par une redevance frappant les bénéfices de l'entreprise de recherches ou d'exploitation et si le produit de cette redevance devient supérieure à la somme qui aurait été perçue du fait de la dite taxe proportionnelle.

Les participations aux bénéfices prévues pour les permis et concessions dérivant des permis généraux de recherches minières attribuées en A. E. F. sont et demeurent entièrement assimilées à des redevances remplaçant, dans les conditions de l'alinéa ci-dessus la taxe proportionnelle sur les minerais extraits.

Toutefois, dans certains cas particuliers, et sur avis de l'assemblée élue compétente, ces redevances pourront être exclusives de tout versement de taxe proportionnelle sur les minerais extraits.

Art. 3. — Le premier § de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 décembre 1946 susvisé est modifié comme suit, pour les substances minérales concessibles extraites du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation à compter du 1^{er} janvier 1950,

« Le taux de la redevance proportionnelle pour les produits extraits des mines, ou celui de la redevance sur les bénéfices y substituée conformément aux termes de l'article 143 du décret du 13 octobre 1933 susvisé, peut être réduit de moitié en ce qui concerne les minerais, autres que les substances concessibles de la 1^{re} catégorie, extraits des chantiers dotés d'un équipement mécanique minimum satisfaisant aux conditions techniques définies par la délibération 21/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. ».

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 septembre 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 122 en date du 13 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., portant modification au code général des impôts directs.

Décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française portant modification au code général des impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 61-49 du 1^{er} septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant modification au code général des impôts directs ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 1^{er} septembre 1949, portant modification au code général des impôts directs à l'exception :

1^o De l'article 20 nouveau ;

2^o De la suppression du chapitre IV, articles 72 à 94 (impôt sur le chiffre d'affaires) ;

3^o Des mots « et l'impôt correspondant est majoré de 50 % » figurant au dernier alinéa de l'article 29 bis ;

4^o Des mots « majorés de 50 % », figurant à l'alinéa I du § 9 de l'article 158 ;

5^o Des §§ E et F de l'article 172.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 214 en date du 23 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire.

Décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 25 octobre 1949, tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire ;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie et du Commerce,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 25 octobre 1949 tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 215 en date du 23 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil n° 78/49 du 25 octobre 1949.

DÉLIBÉRATION N° 78/49 portant modification du code des douanes de l'Afrique Equatoriale Française (Décret du 17 février 1921).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, relatifs à l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Délibérant, en sa séance du 25 octobre 1949,

ADOpte :

les dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées au code des douanes de l'A. E. F. (Décret du 17 février 1921).

« **Art. 130.** — 1^{er} alinéa, supprimer « ou, en matière indigène, au fonctionnaire à qui sont dévolus les pouvoirs du Ministère public ».

« **Art. 135.** — Supprimer les 4^e, 5^e et 6^e alinéas, puis, au 7^e alinéa, la dernière phrase « En ce qui concerne les infractions déferées aux tribunaux indigènes, le tribunal compétent est celui du poste ou bureau de douane où le procès-verbal a été rédigé ».

« Enfin, le dernier alinéa est modifié comme suit :

« l'appel des décisions rendues en exécution du présent article est porté devant la Cour d'appel de l'A. E. F. ».

« **Art. 143.** — 1^{er} alinéa, supprimer les mots « ou le tribunal indigène ».

« **Art. 145.** — supprimer le deuxième alinéa.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1949.

Le vice-président du Grand Conseil de l'A. E. F.,

REGNAULT.

Par arrêté n° 216 en date du 23 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 31 décembre 1949 approuvant la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les droits de délivrance de prorogation de validité et de visa des passeports.

Décret du 31 décembre 1949, approuvant la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, modifiant les droits de délivrance de prorogation de validité et de visa des passeports.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947, créant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 87-49 du 29 octobre 1949, modifiant les droits de délivrance, de prorogation de validité et de visa des passeports ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération suivie de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 87-49 du 29 octobre 1949, modifiant les droits de délivrance, de prorogation de validité et de visa des passeports.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 217 en date du 23 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil n° 87/49 du 27 octobre 1949.

DÉLIBÉRATION N° 87/49 modifiant la délibération 28/48 du 26 avril 1948 portant, d'une part abrogation de l'arrêté du 29 décembre 1946 et d'autre part modification des articles 3 et 4 de l'arrêté du 27 octobre 1941 déterminant les conditions de délivrance, de prorogation, de validité et de visa des passeports.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement, et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 27 octobre 1941 déterminant les conditions de délivrance, de prorogation, de validité et de visa des passeports ;

Vu l'arrêté n° 3654 du 29 décembre 1946 portant modification de l'article 3 de l'arrêté du 27 octobre 1941 précité ;

Vu la délibération 28/48 en date du 26 avril 1948 ;

Vu la délibération n° 74 du 19 septembre 1949 portant délégation de la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 paragraphe 24, de la loi du 29 août 1947 ;

Au cours de sa séance du 29 octobre 1949,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la délibération 28/48, du 26 avril 1948 est modifié comme suit :

« L'article 4 de l'arrêté du 27 octobre 1941 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le passeport qui doit être délivré dans les conditions indiquées ci-dessus est valable pour un an à compter de la date de délivrance. Chaque prorogation de validité de même durée donne lieu au paiement d'un droit de 150 francs C. F. A., représenté par l'apposition de timbres fiscaux de cette valeur.

Ce droit est également perçu en cas de prorogation de validité des passeports délivrés hors d'A. E. F. La durée totale des prorogations ne peut excéder quatre ans.

L'octroi de visa d'entrée ou de transit pour l'une quelconque des parties de l'Union française donne lieu au versement d'un droit de 100 francs C. F. A. représenté par l'apposition d'un timbre fiscal de cette valeur.

L'octroi de visa de retour en A. E. F. donne lieu au paiement d'un droit, représenté par l'apposition de timbres fiscaux :

francs C. F. A.

Visa de retour pour 6 mois et un seul voyage..... 300 »

Visa de retour valable pour 6 mois et plusieurs voyages..... 400 »

Visa de retour valable pour un an et un seul voyage..... 300 »

Visa de retour valable pour plusieurs voyages.... 500 »

Art. 2. — Les Chefs de territoires sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 octobre 1949.

*Le Président de la Commission Permanente
du Grand Conseil,
ADOUM AGANAYE.*

Par arrêté n° 220 en date du 23 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 31 décembre 1949 approuvant la délibération n° 59-49 du 27 août 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant suppression de la taxe d'apprentissage.

Décret du 31 décembre 1949 approuvant la délibération n° 59-49 du 27 août 1949 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, portant suppression de la taxe d'apprentissage.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947, portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 59-49 du 27 août 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant suppression de la taxe d'apprentissage ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 59-49 du 27 août 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant suppression de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera, publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.*

Par arrêté n° 219 en date du 23 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil n° 59/49 du 27 août 1949.

DÉLIBÉRATION N° 59/49 portant suppression de la taxe d'apprentissage.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 octobre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 24 a, de la loi précitée ;

En sa séance du 27 août 1949,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La taxe d'apprentissage instituée par la délibération n° 102/48 du 26 octobre 1948, est supprimée purement et simplement pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 août 1949.

*Le Président du Grand Conseil :
GÉRARD.*

ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 85/49 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 85/49 du 29 octobre 1949, accordant l'aval de la Fédération à un second emprunt de 150 millions de francs C. F. A. sollicité par la municipalité de Pointe-Noire ;
Vu la dépêche ministérielle n° 11.733/AE/FF du 21 décembre 1949 portant approbation de la délibération n° 85/49 susvisée ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 85/49 du 29 octobre 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 85/49 accordant l'aval de la Fédération à un deuxième emprunt de 150 millions sollicité par la municipalité de Pointe-Noire.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL
DE L'A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, § 38 ;

Vu la délibération n° 74/49 en date du 10 septembre 1949, portant délégation à la Commission permanente du Grand Conseil pour l'octroi de l'aval de la Fédération aux demandes d'une deuxième tranche d'emprunt formulées par les municipalités auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Délibérant au cours de sa séance du 20 octobre 1949 ;

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de la Fédération à un deuxième emprunt de 150 millions sollicité par la municipalité de Pointe-Noire pour la construction de logements.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 octobre 1949.

*Le Président de la Commission Permanente
du Grand Conseil de l'A. E. F.,*

ADJUM AGANAYE.

CONSEILS REPRÉSENTATIFS

GABON

ARRÊTÉ rendant exécutoires les délibérations n°s 8/49 et 9/49 du Conseil représentatif du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n°s 46-2492 du 6 novembre 1946 et 46-2879 du 11 décembre 1946 ensemble l'arrêté n° 3655/DP 2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le télégramme-lettre n° 11.894 AE/FIS du 27 décembre 1949 du Ministère de la France d'outre-mer approuvant les délibérations n° 8/49 et 9/49 du Conseil représentatif du Gabon, en matière fiscale ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 janvier 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1950 les délibérations ci-après du Conseil représentatif du Gabon :

Délibération n° 8/49 portant fixation pour 1950 du maximum des centimes additionnels que les communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil sont autorisées à percevoir.

Délibération n° 9/49 portant fixation pour 1950 des tarifs de la contribution des patentes, de la contribution des licences, de la taxe des biens de main-morte, de la taxe d'apprentissage et des centimes additionnels pour subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce.

Art. 2. — Le taux des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences destinées à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce du Gabon est fixé pour 1950 à 0 fr. 10 par franc du montant de chacune de ces contributions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 9 janvier 1950.

P. PELIEU.

DÉLIBÉRATION N° 8/49 portant fixation du maximum des centimes additionnels que les communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil sont autorisées à percevoir.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 1343 du 15 mai 1948, portant création des centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 14/18 du 21 septembre 1948 de l'assemblée représentative supprimant notamment la contribution mobilière ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 § 22 du décret du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 avril 1947 ;

Dans sa séance du 29 septembre 1949,

A ADOPTÉ :

la délibération dont le teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le maximum des centimes additionnels que les communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil sont

autorisées à percevoir est fixé comme suit pour l'année 1950 :

Contribution foncière des propriétés bâties.....	2 %
Contribution foncière des propriétés non bâties.....	5 %
Impôt sur les B. I. C. et B. N. C. (autres que parti-	
culiers et assimilés).....	1 %
Impôt général sur le revenu.....	1 %

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 29 septembre 1949.

Le Président de l'Assemblée,
G. MORA.

DÉLIBÉRATION N° 9/49 portant fixation pour 1950 des tarifs de la contribution des patentes de la contribution des licences, de la taxe des biens de main-morte, de la taxe d'apprentissage et des centimes additionnels pour subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriale en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 17/48 du 15 novembre 1948, portant codification dans le territoire des impôts directs dont les règles d'assiette et de perception relèvent de la compétence de l'assemblée représentative ;

Vu la délibération n° 7/49 du 29 septembre 1949, portant institution de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté n° 1661 du 12 juin 1948, portant modification de l'arrêté du 22 décembre 1945, relatif aux Chambres de Commerce de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 20 août 1947,

Dans sa séance du 29 septembre 1949,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de la contribution des patentes est fixé comme suit pour l'année 1950 :

TABLEAU A

Patentes

CLASSES	LIBREVILLE PORT-GENIL LANBARÉ	AUTRES LOCALITÉS
1 ^{re} classe.....	50.000	50.000
2 ^e —.....	40.000	40.000
3 ^e —.....	30.000	30.000
4 ^e —.....	24.000	24.000
5 ^e —.....	14.000	12.000
6 ^e —.....	10.000	8.000
7 ^e —.....	6.000	4.000
8 ^e —.....	3.000	2.000
9 ^e —.....	1.500	1.000
10 ^e —.....	1.200	600
11 ^e —.....	600	600

TABLEAU B

Patentes

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE DÉTERMINÉE	TAXES VARIABLES
Acheteurs ou vendeurs de produits du cru sans établissement fixe dans le district, par district.....	800	2.000
Taillleurs, couturières :		
Par machine possédée par un européen.....		800
Par machine possédée par un indigène.....		350
Trafiquants ambulants :		
a) Sur pirogue.....	2.700	
Par pirogue.....		350
b) A pied.....	2.700	
Par porteur supplémentaire.....		350
c) Vendant des objets de curiosités tels que statuettes, vases et colliers en ivoire ou ébène, cannes incrustées, sacs, coussins, tapis, etc.....	3.700	
Par porteur supplémentaire.....		350
Chauffeur propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.....	2.000	

TABLEAU C

Licences

CLASSES	TARIF
1 ^{re} classe.....	20.000
2 ^e —.....	14.000
3 ^e —.....	8.000
4 ^e —.....	1.000

Art. 2. — Le taux de la taxe des biens de main-morte est fixé pour 1950 à 0 fr. 10 % de la valeur brute des biens imposables.

Art. 3. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé pour 1950 à 2 pour mille.

Art. 4. — Le maximum du taux des centimes additionnels aux impôts des patentes et des licences, destinées à subvenir aux besoins de la Chambre de commerce est fixé pour 1950 à 0 fr. 10 par franc du montant de chacune de ces contributions.

Art. 5. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 29 septembre 1949.

Le Président de l'Assemblée,
G. MORA.

OUBANGUI-CHARI

595. — ARRÊTÉ approuvant la délibération n° 13/49 du 21 octobre 1949 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. n° 3.655/AR2 en date du 29 décembre 1946.

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 38 ;

Vu la délibération n° 13/49 du 21 octobre 1949 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari arrêtant le budget local du territoire pour 1950 à la somme de neuf cent douze millions huit cent quarante quatre mille francs (912.844.000) tant en recettes qu'en dépenses ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 16 novembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé la délibération n° 13/49 du 21 octobre 1949 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant adoption du budget local du territoire pour 1950 qui est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 912.844.000 de francs.

Art. 2. — Le chef du Bureau des Finances, ordonnateur délégué et le trésorier particulier du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 novembre 1949.

DELTEIL.

DÉLIBÉRATION N° 13/49, portant fixation de l'exercice 1950, tant en recettes qu'en dépenses du budget local de l'Oubangui-Chari.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF, DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. n° 3655/AP2 en date du 29 décembre 1946,

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 38 ;

Délibérant dans sa séance du 21 octobre 1949,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit,

Art. 1^{er}. — Le budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1950 est arrêté tout en recettes qu'en dépenses à la somme de 912.844.000 francs (neuf cent douze millions huit cent quarante quatre mille francs) conformément au tableau ci-après :

RECETTES

Section ordinaire			
Chap. 1.....	187.265.000		
— 2.....	mémoire		
— 3.....	7.500.000		
— 4.....	309.472.000		
— 5.....	79.807.000		
— 6.....	500.000		
— 7.....	170.000.000		
	754.544.000		
Section extraordinaire		754.544.000	
Chapitre			
1	158.300.000	158.300.000	
TOTAL GÉNÉRAL.....		912.844.000	

DÉPENSES

Section ordinaire

Chap. A.....	1.220.000
— B.....	320.122.000
— C.....	141.627.000
— D.....	52.925.000
— E.....	68.650.000
— F.....	170.000.000

754.544.000

Section extraordinaire

Chapitre		754.544.000
G	158.300.000	158.300.000

TOTAL GÉNÉRAL..... 912.844.000

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 octobre 1949.

Le Président,
G. DARLAN.

597. — ARRÊTÉ approuvant la délibération n° 19/49 du 19 octobre 1949, portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. n° 3655/AP2 en date du 29 décembre 1946.

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et tous textes subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté local n° 3041 du 20 décembre 1946, arrêtant le budget local pour 1947 ;

Vu l'arrêté local n° 545 du 31 décembre 1946, rendant exécutoire ledit budget ;

Vu l'arrêté local du 5 novembre 1947 arrêtant ledit budget pour 1947, après octroi de crédits supplémentaires ;

Vu la délibération n° 19/49 du 19 octobre 1949 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 16 novembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 19/49 du 19 octobre 1949, portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari pour 1947 et effectuant les virements de chapitre à chapitre et d'article à article, à l'intérieur dudit budget.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 novembre 1949.

DELTEIL.

DÉLIBÉRATION N° 19/49, approuvant les virements de chapitre à chapitre et d'article à article, concernant le budget local de l'Oubangui-Chari.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 novembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3.655/AP2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment dans son article 38 ;

Vu l'arrêté local n° 3041 du 29 décembre 1946, arrêtant le budget local pour 1947 ;

Vu l'arrêté local n° 545 du 31 décembre 1946, rendant exécutoire ledit budget ;

Vu l'arrêté local du 5 novembre 1947, arrêtant ledit budget pour 1947, après les crédits supplémentaires ;

Dans sa séance du 19 octobre 1949,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les virements de chapitre à chapitre et d'article à article concernant le budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1947, tels qu'ils figurent aux tableaux ci-joints.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 19 octobre 1949.

Le Président,
Georges DARLAN.

596. — ARRÊTÉ approuvant la délibération n° 21/49 du 20 octobre 1949 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. n° 3655/AP2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 38 ;

Vu la délibération n° 21/49 du 20 octobre 1949, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 16 novembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 21/49 du 20 octobre 1949, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant ouverture d'un crédit supplémentaire de cent douze millions neuf cent quatre vingt mille francs (112.980.000) au budget local pour l'exercice 1949 dont le total est porté à six cent quatre vingt-treize millions six cent quatre vingt onze mille huit cent quarante francs (693.691.840 frs.).

Art. 2. — Le chef du Bureau des Finances, ordonnateur délégué et le trésorier particulier du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 novembre 1949.

DELTEIL.

DÉLIBÉRATION N° 21/49, portant modifications et ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1949.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/AP2 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu les délibérations n° 16-48 en date du 7 septembre 1948 arrêtant le budget local pour l'exercice 1949, en recettes et en dépenses à la somme de 467.916.000 francs ;

Vu la délibération n° 7/49 du 26 mars 1949 et l'arrêté du 14 avril 1949 modifiant ledit budget ;

Vu la délibération n° 9/49 ratifiant la délibération de la Commission permanente du 25 juin 1949, sanctionnée par l'arrêté du 31 août 1949, apportant de nouvelles modifications audit budget ;

Délibérant dans sa séance du 20 octobre 1949,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget local, pour l'exercice 1949, dont le total est porté à 693.691.840 francs (six cent quatre vingt-treize millions six cent quatre vingt-onze mille huit cent quarante), un crédit supplémentaire de 112.980.000 (cent douze millions neuf cent quatre vingt mille francs).

Art. 2. — Le budget local est modifié comme suit en recettes et en dépenses.

Récapitulation générale des recettes et dépenses.

	Recettes antérieures	Recettes nouvelles
Chap. 1	173.791.000	173.791.000
— 2	41.000.000	»
— 3	8.000.000	8.000.000
— 4	236.920.840	375.900.840
— 5	16.000.000	16.000.000
— 6	5.000.000	5.000.000
— 7	100.000.000	100.000.000
	<u>580.711.840</u>	<u>693.691.840</u>

	Dépenses	
Chap. A	»	2.940.000
— B	188.169.200	230.116.200
— C	137.067.640	141.481.640
— D	98.470.000	106.499.000
— E	57.005.000	97.655.000
— F	100.000.000	115.000.000
	<u>580.711.840</u>	<u>693.691.840</u>

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 octobre 1949.

Le Président,
Georges DARLAN.

709. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 15/49 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 15/49 en date du 21 octobre 1949 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Vu le télégramme lettre n° 11492/AE-FISC du 15 décembre 1949 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTÉ

Art. 1^{er}. — La délibération n° 15/49 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1950 du tarif de la contribution des patentes et des licences ainsi que le maximum des centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de Commerce est rendue exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1949.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,

A. EVEN.

DÉLIBÉRATION N° 15/49, portant fixation pour 1950 du taux de la contribution des patentes, de la contribution des licences, et du maximum des centimes additionnels destinés à subvenir aux dépenses des Chambres de Commerce.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946, et aux dispositions de l'article 20 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

De sa séance du 21 octobre 1949,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de la contribution des patentes réglé comme suit pour 1950 :

TABEAU A

	CENTRES COMMERCIAUX	AUTRES CENTRES
1 ^{re} classe	75.000	75.000
2 ^e —	50.000	50.000
3 ^e —	35.000	35.000
4 ^e —	28.000	28.000
5 ^e —	20.000	20.000
6 ^e —	12.000	8.000
7 ^e —	10.000	10.000
8 ^e —	8.000	4.000
9 ^e —	4.000	2.000
10 ^e —	1.500	1.000
11 ^e —	1.000	600
12 ^e —	600	600

TABEAU B

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE DÉTERMINÉE	TAXES VARIABLES
Acheteur de produits du crû sans établissement fixe dans le district (Voir : Nota A).		
Par district.....		12.000
Revendeur de produits du crû sans établissement fixe dans le district (Voir : Nota A).		
Par district.....		2.000
Atelier mécanique, manufacture, fabricants travaillant pour le commerce et autres usines (Voir : Nota B).		
a) Avec moteur.....	12.000	
Par ouvrier.....		40
Par ouvrier en sus de dix.....		200
b) Sans moteur :		
1 ^o Profession exercée par un autochtone employant plus de 5 ouvriers ou par un européen.....	2.000	
Par ouvrier.....		25
Par ouvrier en sus de dix.....		100
2 ^o Profession exercée par un autochtone n'employant pas plus de 5 ouvriers.....	1.500	
Tailleur ou couturière européen.....	10.000	
Par machine.....		2.000
Tailleur ou couturière autochtone... Par machine.....	1.500	500
Trafiqants ambulants (Voir : Nota A).		
a) Sur bateau à vapeur, à moteur, ou à voile.....	6.000	
Par bateau.....		10.000
b) Sur pinasse ou embarcation à moteur.....		
c) Par camion automobile.....	4.000	
d) Par automobile.....		
Par pinasse, embarcation, camion automobile.....		8.000
e) Sur pirogue.....	2.000	
Par pirogue.....		500
f) A pied (Voir : Nota C).....	5.000	
Par animal porteur.....		500
Par porteur supplémentaire.....		500
g) Vendant des objets de curiosité tels que statuettes, vases et collier, en ivoire ou en ébène, cannes incrustées, sacs, coussins, tapis, etc. (Voir : Nota C).	5.000	
Par animal porteur.....		500
Par porteur supplémentaire.....		500
Les trafiquants ambulants des catégories G et F qui se déplacent à bicyclette sont considérés comme employant un porteur supplémentaire.		
Transports fluviaux (Entrepreneur de) (Voir : Nota D).....	20.000	
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent, toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau..		70
Par tonne métrique de jauge des pirogues, toute fraction de tonne décomptée pour une tonne.....		70
Transports par terre (Entrepreneur de).....	8.000	
Par véhicule.....		2.000
Par véhicule à partir du cinquième. Chauffeur propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.....	2.000	1.000

Art. 2. — Le tarif de la contribution des licences pour 1950 est fixé comme suit :

1 ^{re} classe	18.000 »
2 ^e —	10.000 »
3 ^e —	6.000 »
4 ^e —	1.000 »

Art. 3. — Le maximum du taux des centimes additionnels aux droits des patentes et des licences destinées à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce est fixé pour 1950 à 10 centimes par franc du montant de chacune de ces contributions.

Bangui, le 21 octobre 1949.

Le Président,
G. DARLAN.

DÉLIBÉRATION N° 2/49 approuvant les plans des logements « type jumelé » établis par les Travaux publics du territoire.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 146/TP/TI du Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu les plans de logements pour fonctionnaires « type jumelé » établis par les Travaux publics du territoire ;

Délibérant sur les plans susvisés, conformément à l'art. 34, § 13 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et à l'article 5 du règlement intérieur du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant délégation d'attributions à sa Commission permanente en vertu des dispositions de l'article 51 du décret susvisé ;

Dans sa séance du 6 juillet 1949,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les plans des logements « type-jumelé » estimés aux prix actuels à 1.150.000 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 6 juillet 1949.

Le président de la Commission permanente
du Conseil représentatif,

CONDOMAT.

Le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 22 juillet 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
A. EVEN.

TCHAD

388. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 7/49 du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 7/49 du 7 octobre 1949, du Conseil représentatif du Tchad ratifiant les arrêtés n° 193/Ass du 8 juillet 1949 et n° 252/Ass du 9 août 1949, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire, exercice 1949.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 7/49 du 7 octobre 1949 du Conseil représentatif du Tchad.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 novembre 1949.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire du Tchad, p. o. :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

DÉLIBÉRATION N° 7/49, portant ouverture des crédits supplémentaires au budget local du Tchad exercice 1949.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire tel qu'il résulte des délibérations 19/48, 37/48, 3/49, 5/49 ;

Vu les arrêtés n° 193/Ass du 8 juillet 1949, et n° 252/Ass du 9 août 1949, portant ouvertures de crédits supplémentaires, au budget local du territoire, exercice 1949, pris après avis conforme de la Commission permanente ;

Entendu les justifications présentées par le Gouvernement du territoire ;

Délibérant conformément au décret susvisé du 25 octobre 1946.

Dans sa séance du 7 octobre 1949,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les arrêtés n° 193/Ass du 8 juillet 1949 et n° 252/Ass du 9 août 1949, portant ouverture des crédits supplémentaires au budget local du territoire, exercice 1949, pris par le Gouverneur, chef du territoire après avis conforme de la Commission permanente.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 octobre 1949.

Les vices-présidents,
BÉCHIR SOW, OLIVIER.

9. — ARRÊTÉ rendant exécutoire les délibérations n° 12/49 et 15/49 du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE, DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 30 décembre 1949 ;

Vu le télégramme officiel n° 6/CIRC du 5 janvier 1950 de M. le Haut Commissaire de la République en A. E. F. ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 13 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

La délibération n° 12/49 en date du 17 octobre 1949 du Conseil représentatif du Tchad portant fixation du taux des impôts directs, autres que ceux basés sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires, pour 1950 ;

La délibération n° 15/49 en date du 17 octobre 1949, du Conseil représentatif du Tchad portant fixation du taux des impôts directs basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires, pour 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 janvier 1950.

DE MAUDUIT.

DÉLIBÉRATION N° 12/49, portant fixation des tarifs des impôts, taxes et contributions autres que les impôts, taxes et contributions directs basées sur le revenu ou le chiffre d'affaires exécutoires dans le territoire du Tchad pour 1950.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le code local des impôts directs annexés à la délibération n° 15/48, modifié par la délibération 33/48 du 17 novembre 1948 et complété par délibération n° 11/49 portant création d'une taxe territoriale d'apprentissage ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret précité ;

En sa séance du 17 octobre 1949,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs de la contribution des patentes et de celles des licences, le montant maximum des centimes additionnels correspondants prélevés au profit de la Chambre de Commerce, ainsi que la moitié de la taxe sur les oisifs et la taxe de séjour fixés par délibération n° 16/48 du 27 août 1948, demeurent applicables pour l'année 1950.

Art. 2. — Le tarif de la taxe sur le bétail fixé par la même délibération demeure également applicable pour 1950, toutefois le tarif des bœufs est porté à 35 francs dans les régions où il avait été fixé à 25 francs par la dite délibération, soit dans celles du Chari-Baguirmi, du Kanem, du Ouaddaï, du Salamat, du Mayo-Kébi et du Batha.

Art. 3. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 2 pour mille du montant global des appointements impossibles préalablement arrondi au millier de francs inférieur.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 octobre 1949.

Un vice-président,
BÉCHIR-SOW.

DÉLIBÉRATION N° 15/49 fixant l'établissement de l'impôt personnel, les quotités applicables aux contribuables classés en six catégories.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., n° 62/49 du 1^{er} septembre 1949 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22, du décret précité ;

En sa séance du 17 octobre 1949,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'établissement de l'impôt personnel, les quotités applicables aux contribuables classés en six catégories, sont fixées comme suit pour l'année 1950.

1^{re} Catégorie : contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total, inférieur ou égal à 30.000 francs, quotité

fixée par commune ou district comme il est dit à l'article 2 ci-après.

2^e *Catégorie* : contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut supérieur à 30.000 francs, mais n'excédant pas 50.000 francs : 400 francs.

3^e *Catégorie* : contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut supérieur à 50.000 francs, mais n'excédant pas 70.000 francs : 600 francs.

4^e *Catégorie* : contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut supérieur à 70.000 francs, mais n'excédant pas 90.000 francs : 800 francs.

5^e *Catégorie* : contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut supérieur à 90.000 francs, mais n'excédant pas 120.000 francs : 1.000 francs.

6^e *Catégorie* : contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut supérieur à 120.000 francs. 1.250 francs.

Art. 2. — Les quotités de l'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie sont fixées pour l'année 1950 comme suit :

Région du Chari-Baguirmi :

Commune-mixte de Fort-Lamy.....	300 »
District rural de Fort-Lamy.....	200 »
Reste de la région.....	150 »

Région du Baïha.

Centre urbain d'Ati.....	175 »
Reste de la région.....	130 »

Région du Borkou-Ennedi-Tibesti

Centre urbain de Largeau.....	90 »
Reste de la région.....	50 »

Région du Kanem

Centres urbains de Mao et de Moussoro.....	175 »
Reste de la région.....	120 »

Région du Logone

Centres urbains de Moundou et de Doba.....	200 »
Reste de la région.....	175 »

Région du Mayo-Kébi

Centre urbain de Bongor.....	200 »
Reste de la région.....	175 »

Région du Moyen-Chari

Centre urbain de Fort-Archambault.....	250 »
Reste de la région.....	175 »

Région du Ouaddaï

Centre urbain d'Abécher.....	200 »
Reste de la région.....	130 »

Région du Salamal

Centre urbain d'Am Timan.....	175 »
District de Mangueigne.....	90 »
Reste de la région.....	130 »

Art. 3. — Les revenus passibles des divers impôts cédulaires (impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, impôt sur les traitements et salaires, contribution foncière des propriétés bâties, contribution foncière des propriétés non bâties, sont passibles d'un taux général fixé à 20 % qui

s'applique au bénéfice ou au revenu taxable déterminé au chapitre II de l'article 1^{er} de la délibération n° 62/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 1^{er} septembre 1949.

Ce taux est porté à 25 % en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices dû par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple.

Art. 4. — Pour le calcul de l'impôt général sur le revenu, le taux applicable au revenu taxable déterminé au chapitre III de l'article 1^{er} de la délibération du Grand Conseil en date du 1^{er} septembre 1949 susvisé est fixé pour l'année 1950 à 60 %.

Art. 5. — Le montant maximum des centimes additionnels prélevés au profit des communes du territoire du Tchad est fixé, pour 1950, par franc du montant des impôts auxquels ils s'appliquent, ainsi qu'il suit :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices non commerciaux dûs par les entreprises autres que les particuliers associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple : 0 fr. 05 ;

Impôt général sur le revenu : 0 fr. 05 ;

Contribution foncière des propriétés bâties : 0 fr. 50 ;

Contribution foncière des propriétés non bâties : 0 fr. 10.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 octobre 1949.

Un vice-président,

BÉCHIR SOW.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du premier trimestre 1950, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE OFFICIER DE LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de 870.002.250 francs métropolitains, sont ouverts au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, au titre des divers chapitres du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, pour le premier trimestre 1950.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis entre les différents chapitres et articles du budget comme indiqués aux tableaux suivants :

NUMEROS	CHAPITRES	NUMEROS	ARTICLES	MONTANT DES CRÉDITS	
			LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
152	Solde et indemnités. Personnel officier.....	1	Solde et indemnités.....	60.750.000	
		2	Allocations du Code de la famille.....	6.500.000	
		3	Majoration.....	49.000.000	116.250.000
153	Solde et indemnités. Personnel non officier.....	1	Solde et indemnités.....	175.000.000	
		2	Allocation du Code de la famille.....	15.000.000	
		3	Majoration.....	137.000.000	327.000.000
154	Solde de non activité, de congé, de réforme.....	1	Solde et indemnités y compris les allocations du Code de la famille.....	203.000	
		2	Majoration.....	147.000	350.000
155	Gendarmerie. Solde et indemnités. Personnel officier.....	1	Solde et indemnités.....	1.485.000	
		2	Allocations du Code de la famille.....	400.000	
		3	Majoration.....	1.365.000	3.250.000
156	Gendarmerie. Solde et indemnités. Personnel non officier.....	1	Solde et indemnités.....	14.900.000	
		2	Allocation du Code de la famille.....	2.500.000	
		3	Majoration.....	12.600.000	30.000.000
158	Traitements et salaires du personnel civil.....	1	Traitements et salaires.....	19.200.000	
		2	Allocations à caractère familial.....	800.000	
		3	Majoration.....	14.500.000	34.500.000
350	Instruction des cadres et de la troupe.....	1	Indemnités d'absence temporaire. Frais de déplacements. Transports de toute nature. Alimentation. Habillement. Campement. Fourrages et harnachement. Matériels divers. Indemnités pour dégâts.....	2.200.000	2.200.000
351	Transports et frais de déplacement.....	1	Transports de relève, de rapatriement et intercoloniaux. Transport des restes mortels des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer.....	16.500.000	
		2	Transports à l'intérieur des groupes de territoires. Indemnités d'absence temporaire. Frais de déplacement.....	20.000.000	36.500.000
352	Alimentation de la troupe.....	1	Alimentation de la troupe dans les territoires d'outre-mer.....	74.000.000	74.000.000
353	Habillement. Campement. Couchage. Ameublement.....	1	Habillement. Campement. Couchage. Ameublement. Eclairage. Ventilation. Réfrigération.....	50.000.000	
		2	Masse générale d'entretien.....	2.500.000	52.500.000
354	Remonte et fourrages.....	U	Remonte et fourrages.....	2.875.000	2.875.000
355	Entretien du personnel de la Gendarmerie.....	1	Habillement. Campement. Couchage. Eclairage. Ventilation.....	2.620.000	
		2	Transports et frais de déplacement.....	875.000	
		3	Remonte et fourrages.....	152.000	
		4	Divers. Services social. Masses de secours et de gratification. Fournitures de bureau. Frais de correspondance téléphonique. Frais de bibliothèque. Matériel de sport et et d'instruction.....	1.258.000	4.905.000
356	Fonctionnement du service de Santé.....	1	Traitement des malades dans les formations sanitaires et régimentaires. Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires.....	8.125.000	
		2	Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.....	500.000	8.625.000
357	Fonctionnement du service de l'Armement.....	1	Armement, munitions, optique, recomplètement et renouvellement de l'armement. Entretien : achat de pièces de rechange, accessoires, outillages et ingrédients. Munitions. Recmplètement et entretien du matériel d'optique et de topographie.....	750.000	
		2	Matériel aéroporté. Recmplètement et renouvellement des parachutes entretien et achat d'outillage de réparation.....		
		3	Harnachement. Recmplètement, renouvellement et entretien du harnachement.....	150.000	
			<i>A reporter.....</i>	693.800.000	692.955.000

NUMEROS	CHAPITRES	NUMÉROS	ARTICLES	MONTANT DES CRÉDITS	
			LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
			<i>Report</i>	693.855.000	692.955.000
358	Fonctionnement du service des Transmissions.....	4	Dépenses générales. Transports et frais accessoires (douanes, embarquement, débarquement) frais généraux et de fonctionnement des magasins et ateliers de réparation : entretien et renouvellement de l'outillage des ateliers de réparations.....	6.100.000	7.000.000
		U	Recomplètement et renouvellement du matériel. Entretien, achat de pièces de rechange. Frais généraux et de fonctionnement des magasins, ateliers de réparations et entretien et renouvellement de l'outillage des ateliers de réparations. Transports et frais accessoires (douanes, transit, etc.).....	6.750.000	6.750.000
359	Fonctionnement du service Automobile.....	1	Véhicules automobiles et engins de combat. Embarcations fluviales. Recmplètement et renouvellement des véhicules automobiles. Recmplètement et renouvellement des engins de combat (terrestres et amphibis). Recmplètement et renouvellement des embarcations fluviales. Entretien, achat de pièces de rechange, accessoires et outillage.	16.800.000	
		2	Carburants et ingrédients.....	30.000.000	
		3	Bicyclettes. Recmplètement et renouvellement des bicyclettes. Entretien, pièces de rechange, outillage, ingrédients.....	200.000	
		4	Dépenses générales. Frais généraux et de fonctionnement des magasins et ateliers de réparations, entretien et renouvellement de l'outillage des ateliers de réparation. Transports et frais accessoires (douanes, transit, etc.).....	3.000.000	50.000.000
360	Entretien du domaine militaire. Loyers. Travaux du génie en campagne.....	1	Entretien et remise en état du domaine militaire : achat de matériaux de construction. Recmplètement et renouvellement du matériel de chantier. Recmplètement et renouvellement de matériel fixe, accessoires des bâtiments militaires. Recmplètement et renouvellement de l'équipement électrique des établissements militaires. Recmplètement et renouvellement du matériel et des machines des ateliers de constructions. Frais généraux et fonctionnement des ateliers des bureaux d'études, salles à tracer, magasins. Transports et frais accessoires (embarquement, débarquement, douanes, etc.).....	50.500.000	
		2	Loyers.....	1.500.000	
		3	Entretien. Recmplètement et renouvellement des installations collectives établissements militaires.....	6.000.000	
		4	Travaux du génie en campagne. Dépenses générales du génie. Entretien du parc du génie. Travaux du génie en campagne. Frais généraux. Transports et frais accessoires (douanes, transit, etc.).....	500.000	58.500.000
361	Entretien du matériel et des bâtiments de la Gendarmerie.....	1	Armement et transmissions.....	1.094.000	
		2	Service automobile, carburants et ingrédients.	1.614.000	
		3	Entretien et réparations du service automobile.....	2.201.500	
		4	Entretien des bâtiments.....	4.125.000	
		5	Loyers.....	1.075.000	
		6	Harnachement.....	67.750	
		7	Divers.....	125.000	10.302.250
450	Service social de l'Armée dans les territoires d'outre-mer.....	U	Service social.....	2.500.000	2.500.000
			<i>A reporter</i>	828.007.250	828.007.250

NUMÉROS	CHAPITRES	NUMÉROS	ARTICLES	MONTANT DES CRÉDITS	
			LIBELÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
			<i>Report</i>	828.007.250	828.007.250
651	Education physique.....	U	Education physique et sports.....	400.000	400.000
652	Services divers.....	1 2	Bibliothèques aux colonies..... Frais divers.....	70.000 1.275.000	1 345.000
653	Frais de justice et réparations civiles.....	U	Frais de justice. Accidents de travail. Réparations civiles.....	—	—
950	Travaux et installations domaniales.....	U	Casernes, camps et centres de transmissions : ateliers, garages, hangars, établissements de garnison. Logements de célibataires ou de familles.....	32.500.000	32.500.000
952	Equipement industriel des établissements du S. M. B.....	2	Gros outillage des établissements du S. M. B..	1.000.000	1.000.000
956	Gendarmerie outre-mer. Constructions.....	U	Gendarmerie outre-mer. Constructions.....	6.750.000	6.750.000
			TOTAUX.....	870.002.250	870.002.250

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 9 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Secrétaire général,
GRIMALD

4/C. M. D. — ARRÊTÉ portant fixation des tarifs de cession des taux de prestations, et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929, sur le service de l'alimentation des troupes stationnées aux colonies, et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 297/c.m., du 28 septembre 1944, réglementant le service de l'alimentation des troupes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté permanent n° 258/c.m., du 28 septembre 1944, relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont applicables, pour compter du 1^{er} janvier 1950, les tarifs de cession, les taux de prestations et allocations faisant l'objet des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Est abrogé pour compter de la même date, l'arrêté n° 6/c.m.d., du 17 janvier 1949, et ses modificatifs successifs.

Art. 3. — Le Général commandant supérieur et le directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 10 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD

TABLEAU I A

DÉSIGNATION DES DENRÉES	MOYEN-CONGO-GABON				OUBANGUI-CHARI		TCHAD					
	BRAZAVILLE	POINTE-NOIRE	LIBREVILLE	MITZIG	BANGUI-BANGASSOU	BOUYA-BERBÉRATI	FORT-LAMY	FORT-ARCHAMBAULT	MOUSSORO	ATI	ABÉCHER	LARGEAU, ZOUAR, FADA, KOUFRA
Pain (1)	33 (1)	37,5	45	»	(1) 38	(1) 42	(1) 60	(1) 52	»	»	»	»
Farine (2)	43	41	43,5	46,75	49	55	66	58	70	72	77	104
Vin (3)	45	42,5	40	40,75	60	53	66	63	76	83	96	165
Café vert (4)	68	70,5	72,5	58,75	66	72	89,5	82	93,5	95,5	100	127,5
Conserve de bœuf (5)	105,5	103	100,5	103,75	117	111	122,5	120	127	130,5	136,5	172,5
Sucre	79	76,5	79	64,25	77,5	72	82	80	86	89	95	128,5
Sel	10	10	8	8,75	8	14	32	32	36	38	43	60
Thé	212,5	210	212,5	213,75	227	221	233	230	239	243	250	293
Poivre	180,5	178	180,5	180,75	194	188	200	198	204	206	211	238
Riz	31	33,5	36	36,75	31	37	28	28	31,5	34	38,5	66
Rhum	252	249,5	252	224,75	256	262	272	262	283	290	303	371
Légumes secs	55	46	48	37,75	41	45	78	70	82	84	89	116

Par contre, les cessions aux ordinaires de la troupe seront toujours effectuées aux tarifs ci-dessus.

[illegible]

TABLEAU I B (suite)

DÉSIGNATION DES DENRÉES	OUBANGUI-CHARI			
	BANGUI ET BANGASSOU		BOUAR ET BERBÉRATI	
	Européen	R. T. O. M.	Européen	R. T. O. M.
Viande fraîche.....	71 »	71 »	55 »	55 »
Viande séchée.....	»	131 »	»	»
Oeufs.....	20 »	»	5 »	»
Bois.....	0 75	0 75	0 60	0 60
Huile de table.....	116 50	»	110 50	»
Huile de palme.....	»	30 »	»	22 »
Vinaigre.....	41 50	»	35 »	»
Poisson frais.....	91 »	80 »	»	»
Poisson sec.....	»	140 »	»	»
Manioc.....	»	10 »	»	3 50
Ail.....	70 »	70 »	70 »	70 »
Oignon.....	55 »	55 »	40 »	40 »
Gombos-tomates.....	»	51 »	»	45 »
Légumes frais.....	81 »	»	45 »	»
Mais.....	»	12 »	»	10 »
Kola.....	»	2 50	»	2 50
Fruits.....	5 50	5 50	3 50	3 50
Arachides.....	»	35 »	»	10 »
Patates douces.....	»	»	»	5 »
Pommes de terre.....	30 »	»	16 »	»
Fromage.....	290 »	»	259 »	»
Sardines.....	50 »	»	47 »	»
Pili-pili.....	»	100 »	»	100 »
Pâtes alimentaires.....	111 »	»	130 »	»

TABLEAU I B (suite)

DÉSIGNATION DES DENRÉES	TCHAD					
	FORT-LAMY	FORT-ARCHAM-BAULT	MOUSSORO	ATI	ABÉCHER	LARGEAU ZOUAR FADA KOUARRA
Viande, Européen.....	50 »	50 »	20 »	25 »	25 »	50 »
Viande R. T. O. M.....	40 »	35 »	20 »	25 »	25 »	50 »
Viande séchée.....	»	»	»	»	»	125 »
Canard.....	180 »	200 »	195 »	200 »	175 »	225 »
Poulet.....	80 »	100 »	35 »	35 »	50 »	60 »
Mouton.....	35 »	35 »	20 »	25 »	30 »	60 »
Légumes frais.....	90 »	35 »	90 »	100 »	100 »	30 »
Pommes de terre.....	35 »	40 »	45 »	45 »	45 »	»
Conserves.....	175 »	175 »	175 »	175 »	175 »	200 »
Bois.....	1 »	3 »	1,2 »	1 »	1 »	3 »
Huile de table.....	122,5	120 »	133 »	140 »	153,50	222 »
Huile locale, beurre.....	65 »	60 »	65 »	70 »	50 »	100 »
Fromage du pays.....	25 »	»	25 »	25 »	25 »	30 »
Fromage en boîte.....	»	225 »	»	»	150 »	»
Vinaigre.....	47,5	45 »	58 »	65 »	78,5	146,5
Oeufs.....	5 »	5 »	5 »	5 »	3 »	»
Oignons.....	25 »	45 »	20 »	40 »	30 »	15 »
Salade.....	5 »	5 »	5 »	5 »	15 »	»
Gombos.....	65 »	25 »	32 »	125 »	95 »	120 »
Tomates séchées.....	100 »	60 »	80 »	90 »	100 »	120 »
Piments rouges.....	100 »	55 »	50 »	120 »	100 »	120 »
Kola.....	6 »	5 »	5 »	7 »	7 »	»
Haricots du pays.....	35 »	25 »	20 »	35 »	35 »	50 »
Poissons frais.....	40 »	»	»	»	»	»
Dattes.....	»	»	»	»	»	15 »
Natron.....	9 »	18 »	20 »	30 »	25 »	5 »
Mil.....	12 »	10,5	12 »	10,5	12 »	30 »

Observations (1). — Toutes les denrées locales ou denrées d'ordinaire, sont, en principe, réalisées directement par les corps.

Dans certaines régions, places ou postes, où l'achat sur place présenterait des difficultés de réalisation, par les corps, les achats sont effectués par le service de l'Intendance. Dans ce cas, la prise en cession de ses denrées par les corps, devient obligatoire.

II Le régime des cessions à titre gratuit, aux familles des militaires R. T. O. M. appelés, est fixé par l'instruction n° 2018,4, du 10 juin 1947, du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun.

En ce qui concerne les familles des militaires R. T. O. M. liés par contrat, les goudiers du service local, les bergers et chameliers chargés de la garde des chameaux dans les unités méharistes, des cessions onéreuses pourront leur être effectuées par les ordinaires, aux prix fixés par le tableau I-A, denrées, entretenues par le service de l'Intendance et au prix réel de revient par les ordinaires pour les autres denrées.

Nota. — Les prix du tableau I-B, qui comprennent le prix d'achat des denrées, le pourcentage de perte, les frais de transport et les frais généraux divers ont été homologués par les Gouverneurs des territoires.

Tableau spécial des substitutions

Taux de substitution

VIANDE FRAICHE : 0,350			RIZ R. T. O. M. : 0,750				RIZ EUROPÉEN : 0,120			
POISSON SEC	POISSON FRAIS	VIANDE séchée	MIL	MAIS	MANIOC	TAROS	LÉGUMES FRAIS	LÉGUMES SECS	PÂTES alimentaires	POMMES DE TERRE
0,250	0,450	0,200	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	0,100	0,100	0,800

Tableau spécial des denrées de substitution de la ration sur le territoire de l'A. E. F.

DÉSIGNATION DE LA PLACE	DENRÉES DE LA RATION	DENRÉES DE SUBSTITUTION	NOMBRE DE JOURS par semaine	PRIX AU KILOG.	OBSERVATIONS
Brazzaville.....	Viande européen.	Poisson frais.....	1	80,00	
	Riz européen.....	Pâtes alimentaires.....	2	100,00	
		Légumes frais.....	3	55,00	
		Légumes secs.....	1	55,00	
	Viande R.T.O.M..	Poisson sec.....	4	66,00	
	Riz R. T. O. M....	Manioc.....	3	4,00	
Pointe-Noire.....		Patates douces.....	1	6,00	
	Viande européen.	Viande de chasse.....	1	100,00	
		Poisson frais.....	1	50,00	
	Riz européen.....	Pâtes alimentaires.....	2	106,5	
		Légumes frais.....	3	50,00	
		Légumes secs.....	1	46,00	
	Viande R. T. O. M..	Poisson frais.....	2	31,00	
		Poisson sec.....	3	61,00	
	Riz R. T. O. M....	Manioc.....	2	5,00	
		Taros ou ignames.....	1	5,00	
Libreville.....	Viande européen.	Poisson frais.....	1	60,00	
	Riz européen.....	Pâtes alimentaires.....	2	170,00	
		Légumes frais.....	3	55,00	
		Légumes secs.....	1	48,00	
	Viande R. T. O. M..	Viande séchée.....	1	150,00	
	Riz R. T. O. M....	Manioc.....	1	6,5	
		Taros.....	1	5,5	
	Viande européen.	Viande de chasse.....	6	15,00	
	Riz européen.....	Pâtes alimentaires.....	1	185,00	
		Légumes frais.....	4	20,00	
Mitzic.....		Légumes secs.....	1	37,75	
	Viande R. T. O. M..	Viande de chasse.....	6	15,00	
		Poisson sec.....	1	80,00	
	Riz R. T. O. M....	Manioc.....	2	2,5	
		Taros.....	1	3,00	
		Mais.....	1	10,5	
Bangui, Bangassou.	Viande européen.	Poisson frais.....	1	91,00	
	Riz européen.....	Légumes secs.....	1	41,00	
		Légumes frais.....	4	81,00	
		Pâtes alimentaires.....	1	111,00	
	Viande R. T. O. M..	Poisson frais.....	1	80,00	
		Poisson sec.....	1	140,00	
	Riz R. T. O. M....	Manioc.....	2	10,00	
	Riz européen.....	Pâtes alimentaires.....	1	130,00	
		Légumes frais.....	4	45,00	
		Légumes secs.....	1	45,00	
Bouar, Berbérati..	Riz R. T. O. M....	Manioc.....	2	3,5	
		Légumes frais.....	1	5,00	
	Viande européen.	Mouton.....	1		
		Poulet.....	1		
		Canard.....	1		
		Légumes secs.....	1		
	Riz européen.....	Légumes frais.....	2		
		Pommes de terre.....	2		
	Fort-Lamy.....	Légumes conserves.....	1		
	Fort-Archambault.	Mil.....	6		
Moussoro..... Ati, Abécher.....		Viande séchée.....	1	125,00	
	Viande européen.	Mouton.....	2	60,00	
		Poulet.....	1	60,00	
		Canard.....	1	225,00	
		Légumes secs.....	2	116,00	
	Riz européen.....	Légumes conserves.....	1	200,00	
		Légumes frais.....	3	30,00	
	Largeau.....	Mouton.....	1	60,00	
	Zouar.....	Viande séchée.....	6	125,00	
	Fada.....	Mil.....	6	30,00	
Koufra.....	Riz R. T. O. M....				

Voir tableau I B

TABLEAU II A

Prestations d'alimentation (1)

DESIGNATION DES PLACES ET POSTES	EUROPÉENS				R. T. O. M.			
	INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE n° 1	MONTANT des PRESTATIONS	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE des vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE n° 1	MONTANT des PRESTATIONS
Moyen-Congo								
<i>Brazzaville :</i>								
Ration normale.....	140 »	29 »	»	169 »	41 »	7	»	48 »
Ration de campagne.....	158 »	29 »	»	187 »	44 »	7	»	51 »
<i>Pointe-Noire :</i>								
Ration normale.....	121 »	26 »	»	147 »	40 »	7	»	47 »
Ration de campagne.....	158 »	29 »	»	187 »	44 »	7	»	51 »
Gabon								
<i>Libreville :</i>								
Ration normale.....	141 »	26 »	»	167 »	59 »	7	»	66 »
Ration de campagne.....	159 »	26 »	»	185 »	65 »	7	»	72 »
<i>Mitzié :</i>								
Ration normale.....	76 »	19 »	»	95 »	27 »	7	»	34 »
Ration de campagne.....	159 »	26 »	»	185 »	65 »	7	»	72 »
Oubangui-Chari								
<i>Bangui, Bangassou :</i>								
Ration normale.....	142 »	30 »	12 »	184 »	60 »	7	»	67 »
Ration de campagne.....	156 »	30 »	12 »	198 »	65 »	7	»	72 »
<i>Bouar, Berbérati :</i>								
Ration normale.....	113 »	30 »	2 »	145 »	42 »	7	3 »	52 »
Ration de campagne.....	156 »	30 »	12 »	198 »	65 »	7	»	72 »
Tchad								
1^{re} Zone Sud :								
<i>Fort-Lamy :</i>								
Ration normale.....	159 »	30 »	»	189 »	34 »	7	»	41 »
Ration de campagne.....	172 »	30 »	»	202 »	37 »	7	»	44 »
<i>Fort-Archambault :</i>								
Ration normale.....	140 »	30 »	»	170 »	34 »	7	»	41 »
Ration de campagne.....	172 »	30 »	»	202 »	37 »	7	»	44 »
<i>Moussoro :</i>								
Ration normale.....	151 »	30 »	»	181 »	27 »	7	»	34 »
Ration de campagne.....	172 »	30 »	»	202 »	37 »	7	»	44 »
<i>Ati :</i>								
Ration normale.....	161 »	30 »	»	191 »	28 »	7	»	35 »
Ration de campagne.....	172 »	30 »	»	202 »	37 »	7	»	44 »
<i>Abécher :</i>								
Ration normale.....	161 »	30 »	10 »	201 »	30 »	7	»	37 »
Ration de campagne.....	172 »	30 »	»	202 »	37 »	7	»	44 »
2^e Zone Nord :								
<i>Largeau, Zouar, Koufra, Fada :</i>								
Ration normale.....	213 »	26 »	»	239 »	67 » (2)	7 (2)	»	74 » (2)
Ration de campagne.....	232 »	26 »	»	258 »	70 » (2)	7 (2)	»	77 » (2)

OBSERVATIONS. — (1) Taux exprimés en francs C. F. A.

(2) Sauf pour le poste de Koufra, qui bénéficie des allocations du tableau II-B.

TABLEAU II-B

Prestations d'alimentation des méharistes R. T. O. M. à solde journalière, en reconnaissance ou en nomadisation, et des militaires R. T. O. M. à solde journalière du poste de Koufra.

TERRITOIRE DU TCHAD	POSTE ravitailleur fixant le tarif de remboursement	INDEMNITÉ représentative de vivres	PRIME FIXE	PRIME éventuelle n° 1	MONTANT des prestations	OBSERVATIONS
P. M. { Ziguéi	Moussoro.....	40,50	7 »	»	47,50	
Salal						
P. M. { Ennedi	Largeau.....	74,50	7 »	»	81,50	
Borkou						
Tibesti						
Koufra						

TABLEAU II-C

Indemnité représentative de la ration tabac allouée aux militaires R. T. O. M. à solde journalière pendant le 1^{er} semestre 1950

DÉSIGNATIONS DES TERRITOIRES	TAUX	OBSERVATIONS
Tous places et postes.....	4 »	

TABLEAU II - D

Supplément de prime alimentation « Air »

PRESTATIONS	TAUX journalier	OBSERVATIONS
Militaires européens à solde journalière, des unités aéroportées stationnées en A. F. F.	20 »	Cette prime n'est accordée que pendant les périodes comportant effectivement des manœuvres aéroportées ou pendant les séjours dans les centres d'entraînement comportant des vols réguliers. Ces périodes sont fixées, chaque fois, par le Général commandant supérieur, par une note de service particulière.

TABLEAU III

Indemnité représentative de la ration, allouée aux caporaux-chefs, brigadiers-chefs, à solde journalière, caporaux, brigadiers et soldats européens vivant isolément dans la zone saharienne et désertique du Tchad

PRESTATIONS	ZONE DÉSERTIQUE	OBSERVATIONS
Les militaires européens des groupes nomades en nomadisation et des détachements automobiles en mission dans les régions désertiques. Caporaux-chefs, brigadiers-chefs, à solde journalière, caporaux brigadiers et soldats	348 »	Cette indemnité est exclusive de la prime fixe et de la prime éventuelle n° 1. En ce qui concerne les militaires européens des formations automobiles, l'ouverture et la cessation du droit à cette indemnité sont constatées par un ordre de mission signé du commandant du détachement et revêtu des visas du commandant d'armes de la place au départ et au retour des intéressés dans leur résidence habituelle. Cette indemnité est due pendant toute la durée de la mission.

(Taux exprimés en francs C. F. A.)

TABLEAU IV

Indemnité à allouer aux caporaux, brigadiers et soldats européens faisant partie de petits détachements, en déplacement et ne pouvant être mis en subsistance dans un corps de troupe

Ces militaires perçoivent :

a) S'ils sont considérés comme isolés (c'est-à-dire moins de six) :

Soit les indemnités de déplacement ;

Soit les prestations d'alimentation de leur garnison de départ, avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité représentative de la ration, avec application du régime le plus favorable ;

b) S'ils font partie d'un petit détachement compris entre six et dix-huit hommes et sont contraints de se nourrir par leurs propres moyens :

Les prestations d'alimentation de leur garnison de départ, avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité représentative de la ration.

Il est précisé que les intéressés ne peuvent être considérés comme militaires isolés, pour l'application du règlement sur les frais de déplacement et ne peuvent, par suite, prétendre à l'allocation des indemnités pour frais de déplacement, aux lieu et place des prestations d'alimentation.

TABLEAU V

Prestations d'alimentation allouées aux militaires R. T. O. M. à solde journalière en déplacement (isolés) dans le groupe de l'A. E. F.

RÉGIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE	TOTAL (1)
<i>Territoire de l'A. E. F. :</i>				
Moyen-Congo	67 »	7 »	—	74 »
Oubangui-Chari				
Tchad				

OBSERVATIONS. — (1) Taux correspondant à celui de l'indemnité la plus élevée du groupe.

En cas d'appel pour la mobilisation ou pour les périodes d'instruction, la subsistance des R. T. O. M. réservistes convoqués, est assurée du jour de leur formation en détachement, jusqu'au jour, inclus, de leur arrivée au corps, et du lendemain du départ du corps jusqu'au jour, inclus, du retour dans leurs foyers, par les commandants de districts, dans des centres déterminés à l'avance par le commandant militaire, à charge de remboursement par le budget colonial, au taux de remboursement du présent tableau. Les militaires R. T. O. M. à solde journalière, libérés ou retraités, les anciens militaires, à solde journalière, ayant subi avec succès les examens d'aptitude aux emplois réservés, touchent les indemnités prévus pour les R. T. O. M. à solde journalière isolés, en cours de déplacement. Elles sont calculées :

a) Pour les voyages par terre (voie ferrée ou voie automobile) d'après la durée du voyage.

Lorsque ces modes de transport ne sont pas utilisés, les indemnités sont calculées d'après le nombre de kilomètres parcourus, en se basant sur des étapes moyennes de 25 kilomètres, avec un jour de repos tous les 100 kilomètres.

b) Pour les voyages par eau, lorsque les intéressés ne sont pas nourris, d'après la durée du voyage.

Lorsque les militaires R. T. O. M. à solde journalière libérés sont formés en détachement, ce sont les indemnités du tableau II qui leur sont allouées. Les R. T. O. M. à solde journalière en service dans les formations automobiles (compagnies, sections ou ateliers de transport) sont considérés comme isolés, pendant toute la durée des missions (transport de personnel, reconnaissance et liaison, transports de tous ordres en esson), et perçoivent, de ce fait, les indemnités de vivres prévues au présent tableau, pour les militaires R. T. O. M. à solde journalière, en déplacement.

Toutefois, l'autorité qui donne l'ordre de mission appréciera si, dans le but d'assurer à ces militaires une nourriture plus saine et plus substantielle, il n'y a pas lieu de les faire vivre à l'ordinaire. Dans ce cas, ils percevraient les indemnités du tableau II.

L'ouverture et la cessation du droit à ces indemnités sont constatées par un ordre de mission signé du commandant du détachement, et revêtu des vises du Commandant d'armes de la place, au départ et au retour des intéressés dans leur garnison habituelle.

Les militaires R. T. O. M. à solde journalière, se rendant en permission ou en revenant (à l'exclusion des permissions de 24 et 48 heures), perçoivent les indemnités ci-contre et l'indemnité représentative de tabac fixée au tableau II-C, pendant les délais de route exclusivement (paragraphe 3^e de l'article 5 de l'arrêté n° 297/cm du 28 septembre 1944).

TABLEAU VI

Prestations d'alimentation, allouées aux militaires R. T. O. M. à solde mensuelle, en déplacement (isolés).

A titre transitoire, par suite de l'application du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, les militaires R. T. O. M. à solde mensuelle n'étant plus nourris au compte de l'Etat, et en attendant une décision du Département, il sera alloué à ces militaires une indemnité de déplacement correspondante aux taux fixés par le tableau V.

DEUXIÈME PARTIE. — FOURRAGES

TABLEAU VII

Prix de cession moyen des denrées fourragères entrant dans la composition de la ration

DÉSIGNATION DES PLACES OU POSTES		PAILLES	MIL	NATRON	SEL	OBSERVATIONS
Tchad.....	Fort-Lamy.....	10 »	12 »	»	32 »	Les prix indiqués ci-contre sont ceux du kilogramme net.
	Fort-Archambault.....	5 »	10,5	»	32 »	
	Abécher.....	5 »	12 »	»	43 »	
	Ati.....	5 »	10,5	»	38 »	
	Moussoro.....	5 »	12 »	»	36 »	
	Largeau.....	»	30 »	5 »	60 »	
	Zouar.....					
	Fada.....					
	Koufra.....	»	12 »	20 »	»	
Moussoro.....						

TABLEAU VIII

Indemnité représentative de fourrages

PLACES OU POSTES	CHEVAUX		CHAMEAUX Allocations journalières pour nourriture et gardiennage des chameaux (2)
	Indemnité représentative normale	Indemnité représentative de campagne (1)	
Tchad :			
Fort-Lamy.....	58 60	59 60	
Fort-Archambault.....	47 60	48 60	
Abécher.....	53 80	54 80	
Ati.....	47 70	48 70	
Moussoro.....	53 70	54 70	19 »
Largeau, Fada, Zouar.....	121 20	122 20	19 75

OBSERVATIONS. — (1) Le taux de cette indemnité est égal au taux de la ration du temps de paix, augmenté de 1 franc.

(2) Dans les postes dont le ravitaillement est assuré à l'aide de crédits spéciaux mis à la disposition des corps, les animaux utilisés pour les transports de cette nature ne donnent pas droit aux indemnités ci-contre.

Leur nourriture est assurée au moyen des crédits du tableau n° IX.

Une prime éventuelle peut être allouée sur décision du Général commandant supérieur en cas d'emploi des animaux pendant les manœuvres ou opérations de police, pour des corvées pénibles; au cours d'épidémie, etc... Son taux est fixé uniformément pour tous les postes de l'A. E. F., à 3 francs par jour.

TROISIÈME PARTIE — TRANSPORT DE RAVITAILLEMENT DANS CERTAINES RÉGIONS

TABLEAU IX

Montant maximum des dépenses dont peuvent être remboursés les corps de troupe pour les transports de ravitaillement

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	ALLOCATION ANNUELLE	CORPS AUXQUELS sont accordés les crédits	OBSERVATIONS
1 ^o Ravitaillement des garnisons et postes des régions désertiques (1)			(1) Frais de transport des denrées de l'ordinaire, frais divers.
Tchad.....	150.000	R. T. S. T.	(2) Frais de transport entre les magasins ravitailleurs et les groupes nomades des vivres, eau, entretien d'animaux, remboursement de la valeur de ces animaux en cas de perte ou achat, nourriture et entretien des animaux employés à ces transports.
2 ^o Ravitaillement des groupes nomades et pelotons méharistes (2).....	750.000	R. T. S. T.	

NOTA — Les chiffres indiqués dans le présent arrêté sont tous exprimés en francs C. F. A.

Brazzaville, le 28 décembre 1949.

L'intendant militaire de 1^{re} classe,
directeur de l'Intendance des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun,
HORNN.

52. — ARRÊTÉ portant nominations dans la Magistrature.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la Magistrature coloniale, et nommant l'article 52 ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Vu le départ en congé de M. Giacobbi, procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., chef du service Judiciaire ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition de M. le procureur général près la Cour d'appel, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Forgues, président de la Cour d'appel de l'A. E. F. est nommé chef du service Judiciaire pendant la durée du congé de M. Giacobbi, procureur général, chef du service Judiciaire.

Art. 2. — M. Nadaillat, avocat général près la Cour d'Appel de l'A. E. F. est nommé procureur général par intérim près ladite Cour pendant la durée du congé de M. Giacobbi.

Art. 3. — M. Thomas, substitut général près la Cour d'appel de Brazzaville est nommé avocat général par intérim près ladite Cour en remplacement de M. Nadaillat appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le président de la Cour d'appel de l'A. E. F., chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

79. — ARRÊTÉ portant suppression de la Compagnie d'Assurances « Dacia Romania » de la liste des Sociétés habilitées à pratiquer des opérations de réassurances en Afrique Equatoriale Française.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 147 AE/c du 19 janvier 1949, portant agrément de certaines sociétés de réassurances et acceptation d'un agent spécial pour l'A. E. F. desdites sociétés ;

Vu la lettre n° 03.2262 du 9 décembre 1949, du Ministre des Finances, (Direction des Assurances) relative à la dissolution de la « Dacia Romania »,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Société d'Assurances « Dacia Romania » dont le siège est à Bucarest (Roumanie) 3 Str. Wilson, est rayée de la liste des sociétés d'Assurances habilitées à pratiquer des opérations de réassurances en A. E. F., et figurant dans l'arrêté susvisé n° 147 AE/c du 19 janvier 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 10 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

6. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 26 mai 1941 portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1940, fixant les conditions du droit au transport des gardes indigènes et de leur famille en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde indigène en A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1949, donnant aux brigades de Garde indigène la dénomination de Brigades de Garde territoriale ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 53 de l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F. est annulé et remplacé par l'article suivant :

Article 53 (nouveau). — Ils ont droit pour leurs bagages à une franchise fixée ainsi qu'il suit :

GRADE	BAGAGES		TOTAL
	POUR LE Garde	POUR SA famille	
Adjudants-Chefs et Adjudants.....	150	100	250
Sergents-Chefs et Sergents.....	100	75	175
Caporaux et Brigadiers.....	75	75	150
Gardes.....	50	75	125

Les familles des Gardes décédés ont droit au total de la franchise.

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 55 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

Adjudants-Chefs et Adjudants.....	6 + 4 = 10
Sergents-Chefs et Sergents.....	4 + 3 = 7
Caporaux et Brigadiers.....	3 + 3 = 6
Gardes.....	2 + 3 = 5

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

120. — ARRÊTÉ prorogeant jusqu'au 28 février 1950, le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget général de l'A. E. F., exercice 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté 3666 du 24 décembre 1948, rendant exécutoire le budget général exercice 1949;

Vu la déclaration du directeur général des Finances ordonnateur délégué du budget général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1950, le délai d'exécution des services du matériel prévus au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1949 et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur ci-annexée.

Art. 2. — Le directeur général des Finances, ordonnateur délégué du budget général, et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A.E.F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉCLARATION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la situation des crédits du chapitre C;

Considérant que le Plan de Campagne des Travaux publics, chapitre D du budget général exercice 1950, et que la section extraordinaire du budget chapitre G de ce même budget ne comportent pas les inscriptions nécessaires pour l'exécution complète des travaux dont l'achèvement n'a pu avoir lieu à la date du 31 décembre 1949, par suite de cas de force majeure.

Considérant que l'exécution des services dont il s'agit a été effectivement commencée antérieurement au 31 décembre 1949,

DÉCLARE :

Que les conditions exigées par l'article 65 du décret financier étant remplies, rien ne s'oppose à ce que les délais d'achèvement des services du matériel dont le détail suit soient prorogés jusqu'au 28 février 1950.

CHAPITRE	ARTICLE	RUBRIQUE	OBJET	CRÉDITS À PROROGER C'EST-À-DIRE dépenses engagées et non liquidées, ou dont la liqui- dation n'a pas été centralisée.
C	1	1	Gouverneur général. — Service du Cabinet.....	5.271.714 »
—	»	2	Gouverneur général. — Service de Presse.....	1.473.193 »
—	»	3	Gouverneur général. — Service de l'Hôtel.....	656.472 »
—	2	1	Secrétaire général. — Service du Cabinet.....	54.449 »
—	»	2	Secrétaire général. — Service de l'Hôtel.....	12.807 »
—	4		Grand Conseil et Secrétariat permanent.....	645.599 »
—	7	1	Inspection générale des Affaires administratives. — Fournitures de bureau.	24.976 »
—	»	2	Inspection générale des Affaires administratives. — Service de l'Hôtel....	51.416 »
—	9	1	Directeur du Contrôle Financier. — Bureaux.....	79.830 »
—	10	1	Inspecteur général du Travail. — Bureaux.....	45.314 »
—	11	1	Direction générale des Finances.....	141.911 »
—	»	2	Service du matériel du Gouvernement général.....	104.129 »
—	»	4	Service des Statistiques.....	58.962 »
—	»	5	Direction des Affaires Politiques.....	73.021 »
—	»	6	Direction du Personnel.....	20.020 »
—	12	1	Justice.....	1.008.548 »
—	13	1	Sûreté.....	803.235 »
—	14	1	Dépenses communes des services du Gouvernement général.....	3.366.653 »
—	»	2	Mobilier des logements de fonctionnaires.....	3.552.262 »
—	17	1	Trésor.....	816.887 »
—	18	1	Enregistrement, Domaines et Timbre.....	1.493.730 »
—	18	2	Service du Cadastre.....	790.369 »
—	19	1	Douanes.....	1.018.323 »
—	20	1	Contributions directes.....	14.089 »
—	21	1	Transmissions. — Service postal.....	15.276.760 »
—	»	2	Transmissions. — Service technique.....	6.597.833 »
—	»	3	Transmissions. — Service radioélectrique.....	4.247.057 »
—	22	1	Météorologie.....	1.041.212 »
—	23	1	Imprimerie.....	4.513.589 »
—	24	1	Travaux publics.....	116.015 »
—	24 bis	1	Garage central administratif.....	6.181.377 »
—	»	2	Ateliers.....	2.280.611 »
—	26	1	Forêts.....	2.510.429 »
—	»	2	Chasses.....	1.336.022 »
—	27	1	Direction de l'agriculture.....	4.038.030 »
—	»	2	Contrôle du conditionnement.....	618.517 »
—	»	3	Service anti-acridien.....	1.400.000 »
—	28	1	Inspection de l'élevage.....	1.007.502 »
—	29	1	Service des Mines.....	1.275.221 »
—	30	1	Service géographique.....	226.166 »
—	31	2	Hôpital général de Brazzaville.....	4.518.215 »
—	»	3	Pharmacie et magasins.....	281.328 »
—	»	5	S. G. H. M. P.....	9.204.598 »
—	32	2	Service Social et Centres d'accueil.....	105.700 »
—	33	1	Inspection générale de l'Enseignement.....	282.854 »
—	»	2	Enseignement secondaire.....	241.707 »
—	»	3	Ecole des Cadres et Ecole normale de Mouyondzi et Bambari.....	2.159.067 »
—	»	4	Ecole professionnelle de Brazzaville.....	2.453.421 »
D	1 ^{er}	1	Travaux d'entretien. — Bâtiments.....	7.993.088 »
—	»	2	Travaux d'entretien. — Routes.....	69.180.535 »
—	»	3	Travaux d'entretien. — Aéronautique.....	1.938.115 »
—	»	5	Travaux d'entretien. Phares et feux.....	642.699 »
—	2	1	Travaux d'achèvement.....	46.392.439 »
—	»	2	Travaux neufs.....	56.014.445 »
E	6 bis	1	Réalisations culturelles.....	13.419.830 »
G	3	2	Travaux sur fonds liquidation Caisse de péréquation.....	30.000.000 »
—	4	1	Équipement économique et social.....	109.510.000 »

145. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le budget primitif de l'exercice 1950, de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48.163 du 28 janvier 1948, déterminant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947, concernant l'Office national et les offices départementaux des Anciens combattants et victimes de guerre, spécialement en son article 26 ;

Vu le décret du 24 mars 1948, instituant en A. E. F. un Office des Anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget primitif de l'exercice 1950, de l'Office des Anciens combattants et victimes de la guerre de l'A. E. F., délibéré par le Conseil d'Administration de l'Office dans sa séance du 22 décembre 1949 et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 14.371.476 francs C. F. A.

Art. 2. — L'Office des Anciens combattants et victimes de la guerre de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Président de l'Office absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

163. — ARRÊTÉ portant retrait d'autorisation personnelle de recherches minières n° 277.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. et notamment en ses articles 14, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938, portant refonte des arrêtés d'application du décret minier du 13 octobre 1933 et les arrêtés modificatifs du 29 octobre 1938 et 20 janvier 1940 ;

Vu l'arrêté n° 2445/M du 13 décembre 1941, octroyant à la Société Buffier et Nicolas, l'autorisation personnelle de recherches minières sous le n° 277 pour les substances minérales de la 4^e catégorie et les territoires du Moyen-Congo et du Gabon ;

Sur la proposition du chef du service des Mines de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté n° 2445/M du 13 décembre 1941, octroyant à la Société Buffier et Nicolas, l'autorisation personnelle de recherches minières sous le n° 277.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié par extrait au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 18 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

179. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 5 décembre 1949, portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad-valorem en A. E. F. pendant le premier semestre 1950.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 66/49 en date du 7 septembre 1949, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicable à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1949, portant fixation des mercuriales officielles pour le 1^{er} semestre 1950 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis émis par la Commission prévue par l'article 9 de la délibération n° 66/49 du Grand Conseil susvisée ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des valeurs mercuriales annexé à l'arrêté n° 3400 en date du 5 décembre 1949, est complété comme suit :

Café

		La tonne.
Arabica.....		165.000 »
Robusta, Nana. }	type prima et supérieur...	140.000 »
	Type courant.....	124.000 »
Excelsa Indonéie. }	type limite,.....	113.000 »
Liberia.....		100.000 »
Toutes brisures et triages.....		100.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté en date du 4 janvier 1950, M. Rabourdin (Etienne), conservateur de classe normale des Eaux et Forêts des colonies, en instance d'embarquement, est nommé chef du service des Eaux et Forêts du Gabon en remplacement de M. Quignonis (Gaston), qui reste à la disposition du Gouverneur, chef de ce territoire.

— Par arrêté en date du 4 janvier 1950, Morel (Jean), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies, embarqué à Bordeaux le 18 novembre 1949, est nommé chef de la Station de recherches forestières avec résidence à Libreville en remplacement de M. Cauchotte qui assure les fonctions d'adjoint.

— Par arrêté en date du 14 janvier 1950, M. Glangeaud, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, délégué dans les fonctions d'inspecteur du Travail outre-mer, est nommé inspecteur territorial du Travail de l'Oubangui-Chari.

M. Glangeaud prêterait serment devant le Tribunal compétent, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 2 de l'arrêté du 24 août 1946.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Caisse d'avance. — Par arrêté en date du 6 janvier 1950, M. Barbeau (Jacques), ingénieur géologue du service des Mines est nommé pour la durée de sa mission prescrite dans son ordre de mission susvisé, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de quarante mille francs (40.000), qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Fort-Lamy.

La dépense est imputable au budget général exercice 1950 chapitre F - III. L'imputation définitive des dépenses sera opérée sur les divers chapitres du budget général.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1950.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Barbeau (Jacques), sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Barbeau est autorisé à payer sur sa caisse d'avance, les salaires du personnel indigène et de main-d'œuvre recrutée, par ses soins, et les frais accessoires de nourriture et logement convenus lors des recrutements, dans la limite d'effectifs précisés dans son ordre de mission, c'est-à-dire : un auxiliaire indigène lettré, un capita avec quarante manœuvres, un chauffeur et deux guides.

Les transports dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses moyens ou par ceux de l'administration.

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence huile, graisse, etc., dans la limite de quinze mille francs.

Ses menus achats de matériel dans la limite de cinq mille francs.

Titularisations. — Par arrêté en date du 6 janvier 1950, M. Pierrot (André-Roger-Marcel), rédacteur de 3^e classe stagiaire, en service à la Direction du Personnel, est titularisé dans son emploi pour compter du 30 janvier 1950, date d'expiration de son stage réglementaire.

Par application des dispositions de la loi du 31 mars 1928, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 8 mois 19 jours est attribué à M. Pierrot.

— Par arrêté en date du 10 janvier 1950, M. Canonge (Norbert), assistant sanitaire de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Mouila (Gabon), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1950, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

Agrégations. — Par arrêté en date du 7 janvier 1950, M. Chaumont (René-Henri), nouvellement recruté, titulaire du brevet de capacité (1^{re} et 2^e partie), est agréé dans le corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'assistant sanitaire de 3^e classe stagiaire, pour compter du 21 décembre 1949 veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

M. Chaumont est mis à la disposition du directeur du service général d'hygiène mobile et de Prophylaxie à Brazzaville.

— Par arrêté en date du 7 janvier 1950, M. Padovani (Paul), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire est agréé en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 10 janvier 1950, M. Angeletti (Paul), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé en qualité de commis-greffier de 3^e classe stagiaire du corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F., pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 11 janvier 1950, M. Amphoux (Daniel), diplômé de l'Ecole Nationale d'Agriculture d'Yvetot, est agréé dans le corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité de conducteur de 3^e classe stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1949.

M. Amphoux (Daniel) est placé dans la position prévue au paragraphe 7 de l'article 13 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux pour suivre le cycle d'enseignement pratique de modernisation rural tropical.

— Par arrêté en date du 11 janvier 1950, M. Lutz Wilfried (Emile) agent contractuel est agréé au titre des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 636 du 5 mars 1948 dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} décembre 1949.

— Par arrêté en date du 14 janvier 1950, MM. Alessandri (André) et Penot (Dominique), nouvellement recrutés, titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, sont agréés dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agents d'exploitation de 3^e classe stagiaires, pour compter de la veille de leur embarquement à destination de l'A. E. F.

Dispositions rapportées. — Par arrêté en date du 11 janvier 1950, sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Brochard (Gérard), les dispositions de l'arrêté n° 3492/DP 4 du 12 décembre 1949 susvisé.

Mutations. — Par arrêté en date du 10 janvier 1950, M^{lle} Montange (Francine-Gabrielle-Andrée), professeur licenciée de 6^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, cadre normal, 2^e catégorie, nouvellement détachée, est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le grade de professeur licenciée de 6^e classe, cadre normal, pour compter du 7 novembre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F. ancienneté administrative conservée 4 ans 6 jours.

— Par arrêté en date du 13 janvier 1950, M. Desaunay (Daniel), instituteur principal hors-classe du cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F. est mis à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer pour servir à l'Inspection générale de l'Enseignement. Bureau des boursiers.

La solde de M. Desaunay sera imputée du budget général de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intérim. — Par arrêté en date du 18 janvier 1950, M. Morichon (François), ingénieur principal de 2^e classe des colonies actuellement chef du service de l'Agriculture du Moyen-Congo, est chargé par *intérim*, cumulativement avec ses fonctions, de l'expédition des affaires courantes et urgentes du service du Contrôle du conditionnement pendant l'absence de M. Cloche (Frédéric) se rendant en France.

Révision de situation administrative. — Par arrêté en date du 18 janvier 1950, la situation administrative de M^{me} Anceau (Marguerite), est révisée comme suit :

Institutrice principale de 1^{re} classe (ancienne hiérarchie) pour compter du 1^{er} juin 1946.

Ancienneté administrative conservée : 5 mois.

Institutrice hors classe (ancienne hiérarchie), pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Institutrice hors classe (nouvelle hiérarchie) le 1^{er} janvier 1948.

Le présent arrêté, aura effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

B) PERSONNEL

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté en date du 13 janvier 1950, par application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 mois, 2 jours est attribué à M. Kangue (Joff), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A.E.F., en service au Gabon.

Licenciement. — Par arrêté en date du 13 janvier 1950, M. Kayes (Maurice), planton de 4^e classe du cadre local de l'A. E. F., employé à la direction de l'Agriculture à Brazzaville, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

M. Kayes (Maurice), percevra une indemnité de licenciement égale à six mois de solde de présence.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Intégration. — Par arrêté en date du 13 janvier 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1715 du 15 juin 1949, portant intégration d'auxiliaires en qualité de commis de 5^e classe stagiaire dans le corps commun des services Administratifs et Financiers, est annulé en ce qui concerne uniquement M. Teti (Dominique).

M. Teti (Dominique), est intégré dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} février 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Nomination. — Par arrêté en date du 13 janvier 1950, sont nommés dans le corps commun du service de l'Imprimerie de l'A. E. F., en qualité d'ouvriers de 5^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents auxiliaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 17 décembre 1949 :

MM. Bouma (Martin);
Mahoua (Alexandre);
Gamille (Louis);
Kinouani (Maurice);
Moukouassa (Jean).

Titularisations. — Par arrêté en date du 19 janvier 1950, M. Massamba (Philippe), commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., employé à la direction générale des services Economiques, est titularisé dans son emploi actuel pour compter du 1^{er} janvier 1950, date d'expiration du stage réglementaire.

— Par arrêté en date du 19 janvier 1950, les commis de 5^e classe stagiaires du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi actuel pour compter du 1^{er} janvier 1950, date d'expiration de stage réglementaire :

MM. Lokéla (Jean), en service à la direction générale des services Economiques;
Loubélo (Ignace), en service à la direction générale des Finances;

MM. Djémissi (François), en service à la direction générale des Finances;

Lokwa (François), en service à la direction générale des Finances;

Kibath (Jean-Charles), en service à la direction générale des Finances;

Socky (André), en service aux Contributions directes;

Candapaye (Louis), service d'Administration générale;

Gackosso (Antoine), en service à l'Inspection générale de l'Elevage;

Mapola (Firmin), en service à la direction générale des Travaux publics.

DIVERS

Médaille d'honneur. — Par arrêté en date du 7 janvier 1950, la Médaille d'honneur des Douanes est décernée aux agents des cadres locaux du service des Douanes dont les noms suivent :

MM. Okabandié (André), sous-brigadier de 2^e classe;
Nababili (Joseph), sous-brigadier de 2^e classe;
Moukatou (Alphonse), commis principal de 1^{re} classe;
Aba Maloum, sous-brigadier de 2^e classe;
Metifia (Marcel), sous-brigadier de 2^e classe;
Paria (Mathurin) commis principal de 1^{re} classe;
Samba (Patrice), sous-brigadier de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 7 janvier 1950, la Médaille d'honneur des P. T. T. en bronze est décernée aux agents des cadres locaux des P. T. T. et de la T. S. F. dont les noms suivent :

MM. Pinilt (Michel), commis de corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.;
Mondzallo (Donatien), surveillant de corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.;
Mafouana (Michel), maître ouvrier auxiliaire (électricien);
Senga (Clément), commis principal de corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.;
Ganga (Alphonse), manœuvre spécialisé;
Samba (Fidèle), surveillant de corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.;
Ondzé Mayanga, surveillant auxiliaire des P. T. T.;
Bakary (Jean-Rémy), commis de corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.;
Siabakila (Pierre), facteur de corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Rémunération journalière. — Par arrêté en date du 7 janvier 1950, par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 938/DP du 1^{er} avril 1949, les agents auxiliaires sténodactylographes qualifiés recevront une rémunération journalière dont le taux ne pourra dépasser 850 francs.

Pensions. — Par arrêté en date du 9 janvier 1950, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde territoriale de l'A. E. F. ci-après :

2024. Kpandi, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 917, une pension proportionnelle de 592 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1946, portée à 1.184 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

2025. Alidi, adjudant, n° m^{le} T. 46, une pension d'ancienneté de 4.320 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

2026. Anembaye, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} T. 195, une pension d'ancienneté de 1.752 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

2027. Dohongal, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} T. 339, une pension proportionnelle de 880 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

2028. Kanghi, garde de 2^e classe, n° m^{le} T. 294, une pension proportionnelle de 904 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947.

2029. Seïd, garde de 2^e classe, n^o m^{le} T. 617, une pension d'ancienneté de 1.032 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948.

2030. Songomali (Antoine), sergent-chef, n^o m^{le} 1899, une pension d'ancienneté de 1.936 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948.

2031. Ali Banda, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T. 896, une pension d'ancienneté de 2.160 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1948.

2032. Mongalé, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} 921, une pension d'ancienneté de 1.680 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1948.

2033. Abdoulaye, sergent de 2^e classe, n^o m^{le} T. 313, une pension d'ancienneté de 1.872 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

2034. Alguerry, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T. 463, une pension d'ancienneté de 864 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

2035. Assané, sergent de 2^e classe, n^o m^{le} T. 232, une pension d'ancienneté de 1.872 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

2036. Dabanga Sara, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T. 430, une pension d'ancienneté de 960 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

2037. Gabdia, sergent-chef, n^o m^{le} T. 395, une pension d'ancienneté de 1.936 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

2038. Kossini Mangako, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T. 346, une pension d'ancienneté de 1.152 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

2039. Pikadjii, sergent de 1^{re} classe, n^o m^{le} T. 322, une pension d'ancienneté de 1.872 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

2040. Tagba, caporal de 1^{re} classe, n^o m^{le} 506, une pension d'ancienneté de 2.508 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

2041. Taher O Mohamat, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T. 57, une pension d'ancienneté de 3.096 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

2042. Koussou, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 269, une pension proportionnelle de 776 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1949.

2043. Sounga (Alphonse), garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 417, une pension proportionnelle de 720 francs avec jouissance du 1^{er} février 1949.

2044. Malepi, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 2489, une pension proportionnelle de 832 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1949.

2045. Youngui, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 218, une pension proportionnelle de 1.248 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1949.

2046. N'Dinga Moussavou, sergent de 2^e classe, n^o m^{le} 418, une pension proportionnelle de 1.908 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1949.

2047. Pidabo (Michel), sergent de 1^{re} classe, n^o m^{le} 123, une pension proportionnelle de 2.700 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1949.

2048. N'Gabié, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T. 375, une pension proportionnelle de 1.296 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1949.

2049. Daye, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T. 406, une pension d'ancienneté de 1.680 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1949.

2050. Komboli (Maurice), garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 2085, une pension proportionnelle de 816 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1949.

2051. Mayélé, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 2191, une pension proportionnelle de 760 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1949.

2052. Mokako, caporal de 1^{re} classe, n^o m^{le} 2081, une pension proportionnelle de 1.104 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1949.

2053. Naïm O Koursi, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T. 385, une pension proportionnelle de 1.752 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1949.

2054. N'Hamisse, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T. 405, une pension d'ancienneté de 1.680 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1949.

2055. Noadoungar, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T. 86, une pension d'ancienneté de 3.120 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1949.

2056. Sossal, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 378, une pension proportionnelle de 952 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1949.

2057. Tobeangar, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T. 290, une pension proportionnelle de 1.144 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1949.

2058. Yabanda, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} 1386, une pension proportionnelle de 1.632 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1949.

2059. Namba, caporal de 1^{re} classe, n^o m^{le} T. 368, une pension d'ancienneté de 1.680 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1949.

2060. N'Goma, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 335, une pension proportionnelle de 1.008 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1949.

2.061. Bakassy Deressia, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T. 72, une pension d'ancienneté de 1.760 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1949.

2062. Daouro, sergent-chef, n^o m^{le} T. 74, une pension d'ancienneté de 3.400 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1949.

2063. Ningaram, caporal de 1^{re} classe, n^o m^{le} T. 202, une pension d'ancienneté de 2.448 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1949.

2064. Boy Yacoma (Dieudonné), sergent de 1^{re} classe, n^o m^{le} 5005, une pension proportionnelle de 1.440 francs, avec jouissance du 8 septembre 1949.

2065. Guédoba, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1990, une pension proportionnelle de 944 francs, avec jouissance du 10 septembre 1949.

2066. Mampouya (François), garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 2166, une pension proportionnelle de 720 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1949.

2067. Nokorodjoum, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} 1882, une pension proportionnelle de 2.040 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1949.

2068. Kassiem, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1979, une pension proportionnelle de 952 francs, avec jouissance du 10 octobre 1949.

2069. Moussa (Pierre), garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 2185, une pension proportionnelle de 728 francs, avec jouissance du 10 octobre 1949.

2070. Boumba Boussouzon, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1091, une pension proportionnelle de 1.120 francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1949.

— Par arrêté en date du 10 janvier 1950, la pension ci-après est accordée sur la caisse locale de retraites du personnel indigène :

617. Poumasseu (Thomas), commis adjoint de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., une pension d'ancienneté de 5.063 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1949.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille, afférentes aux enfants mineurs ci-après :

1^o Romoni, né le 2 août 1938 ;

2^o Déniki (Clément), né le 17 mars 1945 ;

3^o Mada (Félix), né le 28 février 1949.

Gratifications. — Par arrêté en date du 10 janvier 1950, des gratifications annuelles pour travaux supplémentaires au taux de 9.000 francs l'an, sont accordées aux fonctionnaires du Cameroun ci-dessous désignés :

- Le régulateur de Douala ;
- Le chef du sous-ordonnement de Douala ;
- Le chef du bureau de la solde de Yaoundé ;
- L'agent chargé du transit à Douala ;
- L'agent chargé du transit à Yaoundé.

Des indemnités pour heures supplémentaires seront accordées dans les limites ci-dessous indiquées aux agents suivants :

Un agent du sous-ordonnement de Douala chargé du mandatement maximum 4.500 francs l'an ;

Un agent chargé de l'établissement des réquisitions à Yaoundé maximum 3.000 francs l'an ;

Un agent chargé de l'établissement des réquisitions à Douala maximum 3.000 francs l'an.

Les noms des bénéficiaires seront fixés par le Haut Commissaire de la République au Cameroun.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre B, titre 9, article 38.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1949.

Concours. — Par arrêté en date du 13 janvier 1950, le nombre de places mises aux concours ouverts par arrêté susvisé n° 292/DP-1 du 14 octobre 1949, est fixé comme suit :

Corps commun des Travaux publics

Dessinateur de 4^e classe..... 3

Corps commun du service de l'Elevage

Assistant vétérinaire de 4^e classe..... 1

Corps commun du service des Douanes

Contrôleur adjoint de 4^e classe..... 6

Corps commun du service de l'Agriculture

Conducteur de 4^e classe..... 2

Corps commun du service des Eaux et Forêts

Contrôleur de 4^e classe..... 1

Corps commun du service Météorologique

Adjoint technique de 4^e classe..... 3

Commission. — Par arrêté en date du 16 janvier 1950, la commission de surveillance chargée de l'examen des navires, de l'épreuve des machines à vapeur ou des appareils moteurs, du contrôle des engins de sauvetage, des dispositifs d'éclairage et des aménagements prévus à l'article 8 de l'arrêté susvisé, est composée ainsi qu'il suit pour l'année 1950 :

- Le chef du service Fluvial de l'A. E. F., *président* ;
- Un ingénieur des Mines, désigné par le chef du service des Mines de l'A. E. F. ;
- Un médecin, désigné par le chef du service de Santé de l'A. E. F. ;
- Un ingénieur ou un ouvrier d'art, désigné par le directeur général des Travaux publics de l'A. E. F., *membres*.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3691 S.E./P., du 30 décembre 1949 fixant la valeur mercantile du coton en laine exporté de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1950, page 100).

Article 2.

Au lieu de :

Variété « *Triumph* » 70.200 francs la tonne nette.

Lire :

Variété « *Triumph* » 79.200 francs la tonne nette.

Le reste sans changement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 23 décembre 1949.

— Le sergent Picherit (Auguste), désigné pour servir « hors-cadres » en A. E. F. par décision ministérielle n° 58.443 TC/PSO-3 en date du 8 juillet 1949, et débarqué à Pointe-Noire le 6 décembre 1949, est mis à la disposition de M. le directeur des Postes et Télécommunications du Gouvernement général de l'A. E. F. avec affectation à Brazzaville (service Technique).

La solde et les indemnités du sergent Picherit seront à la charge du budget du Plan pour compter du 18 novembre 1949, jour de son départ de la Métropole (chapitre 16, 3-1-ba).

— Le sergent Toutain (Jacques), désigné pour servir « hors-cadres » en A. E. F. par décision ministérielle n° 58.443 TC/PSO-3 en date du 8 juillet 1949, et débarqué à Pointe-Noire le 6 décembre 1949, est mis à la disposition de M. le directeur des Postes et Télécommunications du Gouvernement général de l'A. E. F. avec affectation à Brazzaville (service Technique).

La solde et les indemnités du sergent Toutain seront à la charge du budget du Plan pour compter du 18 novembre 1949, jour de son départ de la Métropole (chapitre 16, 3-1-ba).

— Le sergent Lauret (Guy), désigné pour servir « hors-cadres » en A. E. F. par décision ministérielle n° 58.443 TC/PSO-3 en date du 8 juillet 1949, et débarqué à Pointe-Noire le 28 novembre 1949, est mis à la disposition de M. le directeur des Postes et Télécommunications du Gouvernement général de l'A. E. F. avec affectation à Brazzaville (service Technique) en supplément d'effectif.

La solde et les indemnités du sergent Lauret seront à la charge du budget du Plan pour compter du 7 novembre 1949, jour de son départ de la Métropole (chapitre 16, 3-1-ba).

En date du 30 décembre.

— Le médecin lieutenant des Troupes coloniales Mulet (Max), mis à la disposition du directeur du S. G. H. M. P. par décision n° 199/CM-D du 13 octobre 1949, est affecté à Bangui en vue de l'ouverture prochaine du secteur d'Hygiène mobile et de prophylaxie n° 13.

La solde et les indemnités de cet officier restent imputables au budget général de l'A. E. F.

En date du 4 janvier 1950.

— Est acceptée pour compter du 31 décembre 1949, la démission de son emploi offerte par M^{me} Coco Nomal, adjoint technique de la Métropole au salaire journalier de 600 francs en service au Tchad.

— L'adjudant-chef d'Infanterie coloniale Darre (Robert), désigné pour servir « hors-cadre » en A. E. F. par décision ministérielle n° 63539 TC/PSO-3 du 8 novembre 1949, arrivé à Brazzaville par voie aérienne le 16 décembre 1949, est affecté au Cabinet militaire du Haut Commissariat en remplacement numérique de l'adjudant-chef Parturier, rapatrié.

La solde et les indemnités de ce sous-officier seront supportées par le budget général de l'A. E. F. pour compter du 15 décembre 1949, jour de son départ de la Métropole.

— M. Angeletti, commis-greffier de 3^e classe stagiaire, est désigné pour remplir les fonctions de commis-greffier près le Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en remplacement de M. Bargone parti en congé.

— En application des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 de l'arrêté n° 1926 du 8 juillet 1948 modifié par arrêté n° 2082 du 15 juillet 1949, le contrat de M^{lle} Faivre, sage-femme contractuelle en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est résilié de plein droit, sur sa demande, après préavis de deux mois, pour compter du 7 janvier 1950.

En date du 6 janvier.

— Le contrat sus-visé de M^{me} Raymondeau (Josette), employée (échelle 10, échelon 1) des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. est résilié pour convenances personnelles, à la demande personnelle de l'intéressée, pour compter du 6 décembre 1949.

Par application des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1941, M^{me} Raymondeau (Josette), ne pourra prétendre à une indemnité de résiliation, ni à son rapatriement.

En date du 7 janvier.

— Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Clair (Gabriel), surveillant de pionniers aéfiens contractuel, les dispositions de la décision n° 3192/DP 4 du 14 octobre 1949 résiliant le contrat susvisé enregistré sous le n° 85/1411 du 4 février 1949.

En date du 9 janvier.

— M^{me} Beuf (Claude), secrétaire d'administration contractuelle nouvellement recrutée, est mis à la disposition du directeur du Contrôle Financier à Brazzaville.

En date du 10 janvier.

— M. Théodore (Gérard), administrateur de 2^e classe des statistiques, est nommé chef du service Fédéral de la Statistique à Brazzaville en remplacement de M. Riou en instance de rapatriement.

— M. Vedy (Albert), opérateur radio contractuel, arrivé par avion DC. 4, le 27 décembre 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Cadéot (Jean), adjoint technique contractuel, actuellement au service des Mines à Brazzaville, est détaché provisoirement au bureau minier de la France d'outre-mer pour une durée de trois mois.

Ce détachement prendra effet à compter de la date de signature de cette décision et pourra être suspendu à tout moment sur proposition du chef de service des Mines de l'A. E. F.

La solde et les accessoires de solde de M. Cadéot (Jean), sont à la charge du bureau minier pendant la durée de son détachement.

— Le contrat d'engagement de M. Kirchen (Marc), médecin contractuel, en date du 26 décembre 1948 et enregistré à Brazzaville, le 4 janvier 1949, est résilié à compter du 10 janvier 1950, sur demande de l'intéressé.

M. Kirchen ne pourra prétendre à son rapatriement au compte de la fédération, ni à celui de sa famille. En application de l'article 7, paragraphe 2, de l'arrêté 1926 du 8 juillet 1948, l'intéressé devra rembourser à l'Administration les dépenses de toute nature afférentes à son voyage France-A. E. F., et, éventuellement, à celui de sa famille.

— M. Papin (Camille), sous-chef de poste de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, en instance d'embarquement dans la Métropole, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— M. Quilichini (Jacques), rédacteur de 2^e classe des services Administratifs et Financiers, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Dutertre (Jacques), agent de constatation de 3^e échelon du cadre métropolitain de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, en service au Tchad, est mis à la disposition du directeur de l'Enregistrement à Brazzaville.

— Un congé administratif de six mois à passer à Paris (XIII^e) 30, rue Michal, est accordé à M. Bruneau (Raymond-Marcel), contrôleur principal de 3^e échelon du cadre métropolitain de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, en service à la direction de l'Enregistrement à Brazzaville, arrivé à la colonie le 18 février 1949. M. Bruneau voyage accompagné de sa femme.

— M. Dumont (Lucien), assistant sanitaire contractuel, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. David (Jacques-Eugène), inspecteur adjoint de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, embarqué à Paris le 28 décembre 1949, sur DC. 4, est affecté à la direction des Douanes à Brazzaville.

— Céleste (Georges), rédacteur principal de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. précédemment en position de disponibilité, est réintégré dans son cadre pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— M^{lle} Mélan, (Marie-Claire), agent contractuel, nouvellement recruté en qualité de comptable dactylographe, est mis à la disposition du Trésorier général à Brazzaville.

— M. Diffre (Thadée), administrateur de 3^e classe des colonies, précédemment en service au Gouvernement général, Direction générale des services Economiques, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Graffille, inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, embarqué à Paris le 28 décembre 1949.

En date du 11 janvier.

— M. Yayer, capitaine de corvette « hors cadres », est envoyé en mission en qualité de chef de la brigade hydrographique pour exécution des travaux hydrographiques de l'Oubangui.

M. Yayer, quittera Brazzaville vers le 6 janvier 1950.

Pendant toute la durée de sa mission, M. Yayer aura droit à l'indemnité journalière de déplacement prévue pour les agents de sa catégorie. Le taux à appliquer étant celui des agents logés au cours de leurs déplacements.

La solde et les accessoires de solde de M. Yayer seront supportés par le budget du Plan, ch. 14, art. 1, par. 1.

— M. Lafont, agent auxiliaire des Travaux publics, est mis à la disposition du chef de la brigade hydrographique de l'Oubangui pendant toute la durée de la mission hydrographique, en qualité de mécanicien diéseliste.

M. Lafont quittera Brazzaville vers le 6 janvier 1950.

Pendant la durée de sa mission M. Lafont aura droit à l'indemnité journalière de déplacement prévue pour les agents de sa catégorie. Le taux à appliquer étant celui des agents logés au cours de leurs déplacements.

La solde et les accessoires de solde de M. Lafont seront supportés par le budget du Plan, ch. 14, art. 1, par. 1.

— M. Charpentier, hydrographe contractuel, est mis à la disposition du chef de la brigade hydrographique pour exécution des travaux hydrographiques de l'Oubangui.

M. Charpentier quittera Brazzaville vers le 6 janvier 1950.

Pendant la durée de sa mission M. Charpentier aura droit à l'indemnité journalière de déplacement prévue pour les agents de sa catégorie. Le taux à appliquer étant celui des agents logés au cours de leurs déplacements.

La solde et les accessoires de solde de M. Charpentier seront supportés par le budget du Plan, ch. 14, art. 1, par. 1.

— M. Normand (Jacques-Roger-Auguste), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché, embarqué à Paris le 23 novembre 1949 sur DC. 4, est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement à Brazzaville.

— Le contrat en date du 31 janvier 1949, enregistré à Brazzaville, sous n° 1313, folio 78, portant engagement de M. Lutz-Wilfried (Emile-Joseph), en qualité de comptable, est résilié de plein droit sans préavis ni dédommagement, pour compter du jour de l'intégration de l'intéressé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

— Est porté de 12.000 francs à 18.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1950, le salaire mensuel de M. Verdier (Jules), surveillant auxiliaire en service à léproserie d'Agoudou-Mange, secteur d'Hygiène mobile et Prophylaxie n° 14 (région de la Ouakha-Koto, Oubangui-Chari).

En date du 13 janvier.

— M^{me} Eichembaum (Yvette), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'institutrice et mise à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, pour servir au cours secondaire de Brazzaville, en remplacement numérique de M^{me} Moissinac, mutée.

M^{me} Eichembaum, institutrice titulaire de 5^e classe de l'Enseignement métropolitain, percevra le traitement d'une institutrice de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., à compter de la date de sa prise de service.

— M. Pré (Pierre), inspecteur adjoint de l'Enregistrement, nouvellement détaché, en instance d'embarquement dans la Métropole, est affecté au bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Brazzaville, en remplacement de M. Bruneau en instance de départ en congé.

En date du 14 janvier.

— Le contrat d'engagement de M. De Chabannes (Guy), surveillant chef contractuel de pionniers aéfiens, enregistré sous le n° 85/1422, du 4 février 1949, est résilié en application de l'article 7, paragraphe 2, alinéa b, de l'arrêté n° 1926, du 8 juillet 1948, pour refus de rejoindre son poste, à compter du 1^{er} janvier 1950.

M. De Chabannes (Guy), aura droit à son rapatriement gratuit en 3^e classe, à condition d'en user dans le délai de 3 mois.

En date du 16 janvier.

— M. Barthélémy (Raymond), professeur technique adjoint contractuel, embarqué sur D C 4, ayant quitté Paris le 29 décembre 1949, est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, en remplacement de M. Dupland, professeur technique adjoint, rapatriable.

M^{me} Desmont (Henriette), institutrice de 5^e classe, du corps commun de l'Enseignement, retour de congé embarqué sur D C 4, ayant quitté Paris le 29 décembre 1949, et M. Letouche (Etienne), professeur technique adjoint contractuel, nouvellement recruté, en instance d'embarquement sur D C 4, devant quitter Paris le 2 janvier 1950, sont mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Zekka (Mohamed), soudeur du cadre métropolitain des P. T. T., nouvellement détaché, est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour servir à Brazzaville.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputables au budget du Plan (16. 3. 2 ba).

— M. Barroux (André), conservateur contractuel des archives de l'A. E. F., nouvellement recruté, est affecté pour ordre à la Direction générale des Finances.

— M. Drean (Edmond), professeur technique adjoint contractuel, nouvellement recruté, en instance d'embarquement dans la Métropole, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

M. Drean effectuera un stage d'un mois à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, avant de rejoindre son poste d'affectation.

En date du 18 janvier.

— Sont nommés agents de police phytosanitaire du territoire du Tchad les fonctionnaires de l'Agriculture dont les noms suivent et qui prêteront le serment d'usage :

MM. Rogier, ingénieur principal d'agriculture ;
Dercle, ingénieur d'agriculture ;
Gaide, ingénieur d'agriculture ;
Catherinet, ingénieur d'agriculture ;
Brault, conducteur agricole ;
Gauducheau, conducteur agricole.

En date du 19 janvier.

— M. Thomas (Georges), commis-greffier de 4^e classe, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville et à la Cour d'appel de Brazzaville est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la Cour d'appel et le Tribunal de Brazzaville.

— Les agents de l'Enseignement dont les noms suivent, nouvellement recrutés, embarqués à Paris sur DC 4 le 5 janvier 1950, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Gachot (Lucien), professeur d'éducation physique contractuel, affecté au Tchad ;

Philippot (Fernand), professeur technique adjoint contractuel, affecté au Gabon.

— M. Gombault (Norbert), inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain des Contributions directes, retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacement de M. Soureilhan.

— M. Soureilhan (Raymond), inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain des Contributions directes, en service au Tchad, est affecté à Brazzaville, au service central des Contributions directes.

B) PERSONNEL

En date du 7 janvier 1950.

— Le contrat enregistré à Brazzaville, sous le n° 64, du 8 décembre 1949, consenti à M. Malanda (Jean-Baptiste), aide-copiste, est résilié sans préavis ni dédommagement, pour faute grave.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

En date du 9 janvier.

— Les sous-officiers autochtones dont les noms suivent :

Sergent N'Koukou (Etienne), n° m^{le} MC/399 ;

Sergent Bongo-Pass, n° m^{le} CAM/7888,

mis à la disposition du directeur du Chemin de fer Congo-Océan, pour servir à l'encadrement des formations de sapeurs, sont placés dans la position « hors cadres », pour compter du 1^{er} novembre 1949.

La solde et les indemnités de ces sous-officiers sont à la charge du budget du Chemin de fer Congo-Océan, pour compter du 1^{er} novembre 1949.

— Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, bénéficieront de la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par arrêté du 7 novembre dernier :

Secrétariat général

M. Yembé (Ambroise) Kinkala.

Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie

MM. Lom (Gilles) Souanké ;
Singa (Simon) Ewo ;
M'Passy (Patrice) Kinkala ;
Diba (Denis) Boko ;
M'Bouila (Daniel) Madingou ;
Bongaud (Boniface) Franceville.

Cabinet civil

M. Ganga (Alphonse) Kinkala.

Service judiciaire

M. Opangault (Jacques) Ewo.

Hôpital général de Brazzaville

M^{lle} Voumbi (Bernadette) Mayumba.

Service des Postes et des Télécommunications

MM. Regombi (Albert) Libreville ;
Bouki (Thomas) Mouyondzi ;
Tchicaya (Félix) Pointe-Noire ;
N'Tsiha (Mathieu) Djambala ;
Kanaht (Evariste) Sibiti ;
Biandza (Gaston) Boko ;
Banakissa (Alphonse) Kinkala ;
Potard (Timothée) Mossaka ;
Lébia Kinkala ;
Ikonga (Placide) Fort-Rousset ;
Bakouétélé Kinkala ;
M'Kouémi (Benoît) Kinkala ;

MM. Kibélolaud	Mindouli;
Assamon (Raymond)	Gamboma;
Monika (Arcade)	Abolo;
N'Gamba (Romuald)	Mayama;
Massamba (Léonard)	Mayama;
N'Zalankazi	Boko;
Loumouamou	Boko;
M'Boungou (Paul)	Sibiti;
Mouélé (Véronus)	Sibiti;
Mouandza (Pascal)	Mouyondzi;
N'Tsiba (Georges)	Djambala;
Bahouna (Anatole)	Mayama;
Ondzé-Mayanga	Makoua;
M'Piaka (Prosper)	Boko;
Diandaga (Raymond)	Kinkala;
N'Kangou (Jérémie)	Boko;
Mokono (Donat)	Kinkala.

— L'infirmier principal hors classe du corps commun du service de la Santé publique Makoni Nouhou, en service à Bongor, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} février 1950.

— Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 2581 du 7 septembre 1949 susvisée, mettant M. Loko (Théodore), planton de 4^e classe à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo et M. Milongo (Marthyr), à la disposition du directeur du cabinet du Haut Commissaire.

— L'infirmier principal de 2^e classe du corps commun du service de la Santé publique Ramat Oualé en service à Fort-Lamy, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} février 1950.

En date du 10 janvier.

— Est acceptée pour compter du 31 décembre 1949, la démission de son emploi offerte par Mouanangana (Basile), commis de bureau auxiliaire (2^e groupe, 1^{er} échelon), en service à la direction générale des Travaux publics à Brazzaville.

— Sont nommés élèves-infirmiers et agents sanitaires d'hygiène pour compter du 1^{er} janvier 1950, au titre du service général d'Hygiène mobile et de prophylaxie de l'A. E. F., les nommés :

Leka (Thimothée), de Bambari;
Dimanche (Marcel), de Bambari;
Biro (Gaston), de Bossangoa;
Gendre Akono, de Baboua;
N'Bata (Emile), d'Ebolowa (Cameroun);
N'Koumou (Jean-Louis), d'Ebolowa (Cameroun);
N'Fomoh (Joseph), de Nanga-Eboko (Cameroun).

Pendant la durée des études, ces élèves tous titulaires du C. E. P. E., auront droit à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté 1139 du 12 juin 1945.

En date du 13 janvier.

— M. Kounkou (Honoré), chauffeur au salaire journalier de 110 francs, en service à la direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est licencié de son emploi pour faute grave, à compter du 1^{er} janvier 1950.

En date du 16 janvier.

— M. Adicolle (Michel), moniteur d'agriculture de 4^e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., actuellement en service au Centre expérimental mécanisé des plateaux Batékés à Inoni (budget Plan 2. 3. 2), est affecté à la station de Modernisation agricole de Loudima (budget Plan 2. 3. 2.).

En date du 19 janvier.

— M. Seid (Joseph-Brahim), commis-greffier de 3^e classe stagiaire, nouvellement nommé, est désigné pour remplir ses fonctions au greffe du Tribunal de Fort-Lamy.

DIVERS

En date du 31 décembre 1949.

— Un secours éventuel de 50.000 francs est accordé à Mme Maillet (Germaine), secrétaire contractuelle en service à la Direction générale des Finances.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, chapitre B, titre 9, article 38.

En date du 6 janvier 1950.

— Une subvention de 25.000 francs C. F. A. est accordée au commando de parachutistes de Brazzaville, à titre de participation du Gouvernement général aux fêtes de fin d'année organisées pour le commando.

La dépense est imputable sur chapitre E, titre 1, article 2, paragraphe 3, du budget général, exercice 1949.

Le versement sera effectué au nom du lieutenant Drouin, commandant le commando de parachutistes à Brazzaville.

En date du 10 janvier.

— Une gratification de 9.000 francs est accordée à M. Lambert (Lucien), administrateur adjoint des colonies, en service à la Direction du Personnel, pour travaux et heures supplémentaires effectués au cours de l'année 1949, en tant que Commissaire du gouvernement près le Conseil du Contentieux administratifs de l'A. E. F.

Une gratification de 9.000 francs est accordée à M. Berthezène (Henri), administrateur adjoint des colonies, en service au service d'Administration générale, pour travaux et heures supplémentaires effectués au cours de l'année 1949 en tant que secrétaire archiviste, du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

En date du 13 janvier.

— Une avance de 50.000 francs est consentie à M. Makaga-Djogoni, employé (échelle 10), pour servir au paiement des salaires de main-d'œuvre accidentelle ou d'appoint, des salariés des travailleurs quittant le service en cours de mois, des primes de rendement, de la rémunération pour travaux supplémentaires et dépenses diverses exigeant un paiement immédiat.

Cette avance sera régularisée chaque mois dans les formes réglementaires.

M. Makaga-Djogoni bénéficiant de l'indemnité de responsabilité prévue à l'arrêté du 27 octobre 1937, au titre de la décision n° 1877, du 27 juin 1949, n'aura droit à aucune indemnité au titre de la présente décision.

La décision n° 1131, du 23 avril 1948, est rapportée à à compter de la date d'effet de la présente décision.

En date 19 janvier.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à réouvrir l'école de village de Loumou (village Bouala), district de Brazzaville.

Cette école est placée sous le contrôle de M. l'abbé N'Koukou (Auguste), autorisé à enseigner par décision n° 881, du 25 octobre 1923, et tenue par le moniteur Samba (Jean), autorisé à enseigner par décision n° 1110 du 2 août 1947.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école de village N'Goulikila (terre Tsékampika, canton Koukouya Nord, district de Djambala, région de l'Alima-Léfini, Moyen-Congo).

Cette école, placée sous la direction du R. P. Durand, autorisé à enseigner par décision n° 1669, du 7 septembre 1942, sera tenue par le moniteur Malonga (Jean-Pierre), autorisé à enseigner par décision n° 929, en date du 18 mars 1938.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant approbation et rendant exécutoire le budget primitif 1950 de la Commune-mixte de Libreville.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoires de l'A. E. F., et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 avril 1920 et l'arrêté du 25 décembre 1936, réorganisant les communes-mixtes en A. E. F., modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1911, portant création de la Commune-mixte de Libreville, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la Commission municipale de Libreville en date du 24 novembre 1949 ;

Vu le budget primitif de la Commune-mixte de Libreville pour l'exercice 1950 ;

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu dans sa séance du 21 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la Commune-mixte de Libreville pour l'exercice 1950, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : sept millions cinq cent cinq mille francs (7.505.000 francs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 décembre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ autorisant la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, à prélever 6.854.486 fr. 69 sur les fonds de la caisse de réserve pour effectuer diverses opérations.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 7 décembre 1946 ;

Vu la lettre n° 253 du 20 juin 1949 du président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds en caisse s'élevant à 6.854.486,69 pour l'achat de matériaux de construction destinés à l'édification d'un immeuble à Port-Gentil ;

Vu l'arrêté n° 1771/APS du 5 octobre 1949 autorisant la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, à prélever 6.854.486,69 sur les fonds de la caisse de réserve pour achat de matériaux destinés à la construction d'un immeuble à Port-Gentil ;

Vu la lettre n° 321 du 2 décembre 1949 du président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, demandant à utiliser une partie des fonds de la caisse de réserve, soit : 2.242.846,50, pour faire face à un remboursement d'un trop perçu au titre de la redevance sur sortie Okoumé ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 21 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1771/APS du 5 octobre 1949.

Art. 2. — Sont autorisés, sur les fonds de la caisse de réserve de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, les prélèvements suivants :

a) De : deux millions deux cent quarante deux mille huit cent quarante six francs cinquante centimes (2.242.846 fr. 50 pour faire face au remboursement de droits indûment perçus au titre « redevance sur sortie Okoumé » ;

b) De : quatre millions six cent onze mille six cent quarante francs dix-neuf centimes (4.611.640,19), représentant le reliquat de la caisse de réserve destiné à l'achat de matériaux pour la construction d'un immeuble à Port-Gentil.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 décembre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ ajournant l'application de l'arrêté du 26 juin 1949, rétablissant le district de N'Dendé.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46 2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936, fixant les limites des subdivisions de la région du Gabon, et l'arrêté du 20 février 1937 qui l'a modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 172/AG du 30 janvier 1945, supprimant la subdivision de N'Dendé, et la rattachant à la subdivision de Mouila ;

Vu l'arrêté n° 1125 du 26 juin 1949 rétablissant le district de N'Dendé ;

Vu l'arrêté n° 1126 du 26 juin 1949 instituant dans le district de N'Dendé une agence spéciale ;

Vu l'arrêté n° 1224 du 8 juillet 1949, suspendant l'application des arrêtés n°s 1125 et 1126 du 26 juin 1949 jusqu'au 31 décembre 1949 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est ajournée à une date ultérieure la mise en application des arrêtés n°s 1125 et 1126 du 26 juin 1949, rétablissant le district de N'Dendé.

Cette unité reste provisoirement poste de contrôle administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 décembre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la route Libreville - Mitzi et Mouila.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1947, modifié par celui du 2 juin 1921, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 sur les servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F., modifié par celui du 5 mai 1933 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1918, déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives seront portées à la connaissance des indigènes ;

Vu l'arrêté n° 46-2.374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 3.432/s.e./p du 8 décembre 1949, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Le Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 30 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route devant relier Libreville à Mitzié et Mouila.

Art. 2. — Des arrêtés ultérieurs préciseront, après l'établissement du projet de chaque tronçon de route, les localités ou circonscriptions administratives sur lesquelles les opérations auront lieu.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 30 décembre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique la construction d'une réserve destinée à l'habitat de la population africaine à Libreville.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1947 modifié par celui du 2 juin 1921, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 4 septembre 1932, sur les servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F., modifié par celui du 5 mai 1933 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1918, déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives seront portées à la connaissance des indigènes ;

Vu l'arrêté n° 3.432/s.e./p. du 8 décembre 1949, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, n° 46-2.374, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Le Conseil privé du territoire, entendu dans sa séance du 30 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique la constitution d'une réserve destinée à l'habitat de la population indigène dans le périmètre urbain de Libreville.

Art. 2. — La constitution de cette réserve est prévue sur un terrain de 6 hectares 53 ares 82 centiares, situé près du village actuel d'Oréty, et immatriculé sous le n° 177 des livres fonciers de Libreville, au nom de la Société *La Commerciale de l'Afrique française*, dite C. O. A. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 30 décembre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un hôtel des Postes sur les lot n° 220 de Libreville.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1947, modifié par celui du 2 juin 1921, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 4 septembre 1932, sur les servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F., modifié par celui du 5 mai 1933 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1918, déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives seront portées à la connaissance des indigènes ;

Vu l'arrêté n° 3.432/s.e./p. du 8 décembre 1949, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 n° 46-2.374, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Le Conseil privé du territoire, entendu dans sa séance du 30 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un hôtel des Postes à Libreville, sur le terrain de 6.000 m², objet du lot n° 220 du plan de lotissement immatriculé sous le n° 165 des livres fonciers au nom de M. Ancel (Prosper).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 30 décembre 1949,

PELIEU.

ARRÊTÉ portant délégation de pouvoirs aux chefs de région.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène en A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1945, réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de villages de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du chef du territoire du Gabon, en date du 26 avril 1949, réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de villages du territoire du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est délégué aux chefs de région le pouvoir d'autoriser le relèvement du taux des remises sur l'impôt accordées aux chefs de villages, dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 26 avril 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 10 janvier 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉ créant à Libreville un cours de sténo-dactylographie.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1937, portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1953 du 6 juillet 1949, organisant les services de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1.139/CAB. du 8 octobre 1947 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Il est créé à Libreville un cours de sténo-dactylographie rattaché au service de l'Enseignement.

Art. 3. — Les candidats à ce concours doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires et âgés de 18 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission. Ils subissent en outre un examen probatoire d'entrée comportant :

1° La rédaction d'une lettre sur un sujet simple. Durée : 1 heure ;

2° Une dictée d'une douzaine de lignes suivie de trois questions, dont deux relatives à l'intelligence du texte et la troisième à la connaissance de la langue. Le temps accordé pour répondre aux questions, après dictée de ces questions, est d'une demi-heure ;

3° Une épreuve de calcul comprenant :

a) Une série de cinq questions (l'une de ces questions portera sur le mécanisme du calcul, les autres seront limitées à l'usage d'une opération dans un cas courant ou à la résolution d'une question élémentaire) ;

b) Un problème d'arithmétique, de système métrique ou de géométrie pratiques, avec solution raisonnée. Durée : une heure ;

4° Une épreuve d'écriture dont la note sera donnée sur la dictée et les questions ;

5° Un exercice de calcul mental. Dix questions simples posées selon le procédé « La Martinière ».

Chacune des épreuves est notée de 0 à 10. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note, 5 points sont attribués à la dictée et 5 points aux questions. Toute faute grave dans la dictée enlève 1 point. Le zéro dans la dictée est éliminatoire.

Pour être inscrit sur la liste d'admissibilité, les candidats doivent réunir un minimum de 25 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — Le programme d'enseignement et sa répartition horaire sont établis par le chef du service de l'Enseignement.

Art. 5. — A l'issue du cours dont la durée est fixée à 9 mois, les élèves subissent un examen d'aptitude jugé par une Commission composée comme suit :

— le chef du service de l'Enseignement, *président* ;
— un administrateur des colonies ou un fonctionnaire de l'administration générale ;
— la directrice du cours de sténo-dactylographie,
— un instituteur ou institutrice de l'Enseignement officiel, *membres*.

Art. 6. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° *Orthographe*. — Dictée d'un texte simple d'une quinzaine de lignes. L'épreuve est notée sur 20. Toute faute grave enlève 4 points ;

2° *Dictée sténographiée*. — D'une lettre commerciale, sa reproduction en français et sa mise en place. L'épreuve est notée sur 20 (14 points pour la reproduction en français, 6 points pour la mise en place.) Durée : une heure ;

3° *Epreuve dactylographiée*. — Texte à dactylographier : Durée 15 minutes. Vitesse de dictée : 35 mots à la minute. L'épreuve est cotée sur 20. Coefficient 2 ;

4° *Rédaction d'une lettre*, commerciale ou administrative. Durée : 45 minutes. L'épreuve est cotée sur 20.

Art. 7. — A l'issue de l'examen, le jury établit un classement des candidats en tenant compte :

1° Des notes d'examen ;

2° D'une note de stage sur 20, donnée par la directrice du cours de sténo-dactylographie à chacun des candidats.

Art. 8. — Les élèves qui obtiennent une moyenne générale de 12 points sur 20 à l'examen de sortie reçoivent un certificat d'aptitude professionnelle délivré par le chef du territoire ou, par délégation, par le chef du service de l'Enseignement.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 15 janvier 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 janvier 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant création des Tribunaux coutumiers dans le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936, fixant les limites des subdivisions du territoire du Gabon et l'arrêté du 20 février 1937 qui l'a modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936, réorganisant la justice indigène en A. E. F. ;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1944, réglementant la création et l'organisation de tribunaux indigènes coutumiers et en particulier son article 4 ;

Sur proposition des chefs de régions du territoire du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 juillet 1944, sont créés dans le territoire du Gabon les tribunaux coutumiers suivants :

I. — DANS LA RÉGION DE L'OGOOUÉ-IVINDO.**1° District de Booué :**

A Aschouka (ressort territorial : la terre de l'Offoué) ;
A Koumameyong (ressort territorial : la terre de la Fieng) ;
A Yen (ressort territorial : la terre de l'Okano) ;
A Djidji (ressort territorial : la terre de la Dilo) ;
A N'Toua (ressort territorial : la terre de Dambomo) ;
A Booué (ressort territorial : la terre de Booué-Est).

2° District de Mékambo :

A Bouyon (ressort territorial : district de Mékambo).

3° District de Makokou :

A Makokou (pour la coutume Fang-Bakouélé) ;
A Makokou (pour la coutume de Bakota-Bouéni).

II. — DANS LA RÉGION DES ADOUMAS.**1° District de Lastoursville :**

A N'Djokali (pour les coutumes Adouma-Awandji et Bandzabi) ;
A Ngwamba (pour les coutumes : Bakota - Shaké - Bambamba - Bondassa - Bassisou - Boungomo).

2° District de Koula-Moutou :

Tribunal des Bandjabis, siège : village Mandji (près du poste) ;
Tribunal des Bandjabis, siège : village Koungou ;
Tribunal des Bapovis, siège : village Mibaka, terre Moyenne Wagna I ;
Tribunal des Massango, siège : Mavanga (terre Onoï) ;
Tribunal des Massango, siège : village Mayabi.

III. — DANS LA RÉGION DE LA N'GOUNIÉ.

1^o District de Mouïla :

- A Mouïla, siège : à Mouïla ;
- A N'Dendé, siège : à N'Dendé ;
- A Lebamba, siège : à Lebamba.

2^o District de Fougamou :

- A Dakar (ressort du canton Makongo-Kamba) ;
- A Dakar-Tandou (ressort du canton Ibinga) ;
- A Fanguindaka (ressort du canton Mourambo) ;
- A Matadi (ressort du canton Mouanga) ;
- A Likita (ressort du canton Lependé) ;
- A Boulougou-Bouangani (ressort du canton Mandza).

3^o District de Mimongo :

- A Fougamou, siège : village de Fougamou.

4^o District de M'Bigou :

- A M'Bigou (ressort territorial : canton Bandzabi) ;
- A Lelendé (ressort territorial : canton Akélé) ;
- A Mikouandja (ressort territorial : canton Batsangui) ;
- A Gondo Mounzembé (ressort territorial : canton Mas-sango) ;
- A Landabengué (ressort territorial : canton Bavoumbou) ;
- A Batsoungou (ressort territorial : canton Chachia) ;
- A Bilala (ressort territorial : canton de Bouyoumba) ;
- A Moukouagna (ressort territorial : les terres de Wombo et Niamaloula).

IV. — DANS LA RÉGION DE L'OGOOUÉ-MARITIME.

1^o Commune de Port-Gentil :

- Tribunal de Port-Gentil, siège à Port-Gentil.

2^o District de Lambaréné :

- Tribunal des Galoa, siège à Lambaréné ;
- Tribunal des Fangs, siège à Lambaréné ;
- Tribunal des Étrangers, siège à Lambaréné.

3^o District d'Omboué :

- A Omboué, siège : à Omboué ;
- A Setté-Cama, siège : à Setté-Cama ;
- A Bongo, siège : à Bongo.

4^o District de N'Djolé :

- A N'Djolé, siège : à N'Djolé.

5^o District de Port-Gentil :

- A M'Pembé (ressort territorial : canton de l'Océan) ;
- A Essendé (ressort territorial : canton de l'Ogooué) ;
- A Issinga (ressort territorial : canton du Lac Anenghé).

V. — DANS LA RÉGION DU WOLEU-N'TEM.

1^o District de Bitam :

- Tribunal de Bitam (ressort territorial : le district de Bitam).

2^o District de Minvoul :

- Tribunal de Minvoul (ressort territorial : le district de Minvoul).

3^o District de Medouneu :

- Tribunal de Medouneu (ressort territorial : le district de Medouneu).

4^o District d'Oyem :

- A M'Bengha (ressort territorial : canton Woleu) ;
- A Angonne II (ressort territorial : les cantons d'Oyem et Kyé-Nyé) ;
- A Bissok (ressort territorial : les cantons de Bissok et Ellelem).

5^o District de Mitzié :

- Tribunal de Mitzié (ressort territorial : district de Mitzié).

VI. — DANS LA RÉGION DE LA NYANGA.

1^o District de Tchibanga :

- Tribunal de Tchibanga (ressort territorial : district de Tchibanga).

2^o District de Mayumba :

- Tribunal de Mayumba (ressort territorial : district de Mayumba).

VII. — DANS LA RÉGION DU HAUT-OGOOUÉ.

1^o District de Franceville :

- Tribunal de Franceville (ressort territorial : district de Franceville).

2^o District d'Okondja :

- Tribunal d'Okondja (ressort territorial : district d'Okondja)

VIII. — DANS LA RÉGION DE L'ESTUAIRE.

1^o Commune de Libreville :

- Tribunal n° 1 (coutume Mpongoué et assimilés) ;
- Tribunal n° 2 (coutume Fang et assimilés) ;
- Tribunal n° 3 (coutume Loango et assimilés) ;
- Tribunal n° 4 (coutume Bendjabis et assimilés) ;
- Tribunal n° 5 (coutume Massango et assimilés) ;
- Tribunal n° 6 (coutume Bambamba et assimilés).

2^o District de Libreville :

- a) Tribunal du 1^{er} canton, siège à Libreville (ressort territorial : 1^{er} canton à l'exception de la partie située sur la route de Kango à partir du village de Bizangho-Bibéré) ;

- b) Tribunal du 2^e canton, siège : Akok (ressort du 2^e canton).

3^o District de Cocobeach :

- Tribunal du 3^e canton, siège : Cocobeach (ressort territorial : 3^e canton).

4^o District de Kango

- Tribunal de Kango (ressort du district de Kango).

- Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 13 janvier 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant désignation des présidents et assesseurs des tribunaux coutumiers du territoire du Gabon pour l'année 1950.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1944, réglementant la création et l'organisation des tribunaux coutumiers et en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 80 du 13 janvier 1950, créant des tribunaux coutumiers dans le territoire du Gabon ;

Sur proposition des chefs de régions du territoire du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les présidents et assesseurs des tribunaux coutumiers du Gabon pour l'année 1950 sont désignés comme suit :

I. — RÉGION DE L'OGOOUÉ IVINDO

1^o DISTRICT DE BOOUÉ

Tribunal d'Ashouka :

M. Moignon, chef de canton, coutume Okandé-Simba, président.

MM. Imbounda, chef de villaga, coutume Okandé-Simba ;
Vina, chef de village, coutume Okandé-Simba, assesseurs.

MM. Maloumanbouété, ex-tirailleur, race Boungome, Boungolo, ex-chef de village, race Simba, Mitoule, chef de village, race Schaké, Djinga, ex-garde indigène, race Okandé, assesseurs-adjoints.

Tribunal de Koumameyong :

- M. Mfoulo (Bernard), commerçant, race Fang, *président*.
 MM. Ndong Mayagha, commerçant, race Fang,
 Menverme, ex-adjudant, race Fang, *assesseurs*.
 Bamboumo, cultivateur, coutume Fang,
 Akouma (Barthélémy), commerçant, race Fang,
 Essok Etono, cultivateur, race Fang,
 Biyoghô Mendoume, charpentier, race Fang, *assesseurs-adjoints*.

Tribunal de Yen :

- M. Mboumbadie, cultivateur, coutume Schaké, *président*.
 MM. Nioumkoue, cultivateur, race Schaké,
 Guilaoutoure, cultivateur, race Schaké, *assesseurs*.
 Mampoungoué, cultivateur, race Schaké,
 Epiongoue, cultivateur, race Schaké,
 Ekangue, cultivateur, race Schaké,
 Lionpe, chef de village, race Schaké, *assesseurs-adjoints*.

Tribunal de Djidji :

- MM. Siaka, chef de village, race et coutume Schaké, *président* ;
 Guendzé, chef de village, race et coutume Schaké,
 Yangakari, chef de village, race et coutume Schaké,
 Yangakari, cultivateur, race et coutume Schaké, *assesseurs* ;
 Zéoué, chef de village, race et coutume Schaké,
 Youangoye, cultivateur, race et coutume Schaké,
 Pengoye, cultivateur, race et coutume Schaké,
 Samba, cultivateur, race et coutume Schaké, *assesseurs-adjoints*.

Tribunal de N'Toua :

- MM. Mekamba, cultivateur, race et coutume Dambomo, *président* ;
 Yenga, cultivateur, race et coutume Dambomo,
 Gandibadi, cultivateur, race et coutume Dambomo, *assesseurs* ;
 Mandoumbo, cultivateur, race et coutume Dambomo,
 Newe, cultivateur, race et coutume Dambomo,
 Binangue-Nangue, cultivateur, race et coutume Dambomo,
 Oyendjibadi, cultivateur, race et coutume Dambomo, *assesseurs-adjoints*.

Tribunal de Bouué :

- MM. N'Sa, chef de village, coutume Makina-Oschiéba, *président* ;
 Kélé, cultivateur, coutume Makina-Oschiéba,
 Manzogho, commerçant, coutume Makina-Oschiéba, *assesseurs* ;
 Maoui, chef de village, coutume Makina-Oschiéba,
 Mika, chef de village, coutume Makina-Oschiéba,
 Yang, chef de village, coutume Makina-Oschiéba,
 Galamoye, chef de village, Makina-Oschiéba, *assesseurs-adjoints*.

2^o DISTRICT DE MÉKAMBO*Tribunal de Bouyon :*

- MM. Bouyon, chef de canton, race Bongom, *président* ;
 Mouma, ex-chef de terre, race Bakota,
 Tonga, ex-sergent, race Bakouélé, *assesseurs* ;
 Tébé-Tébé, cultivateur, race Mahongoué,
 Biakao, chef de canton, race Bengome,
 Etedie, chef de village, race Bakota,
 N'Goma, chef de terre, race Mahongoué, *assesseurs-adjoints*.

3^o DISTRICT DE MAKOKOU*Tribunal Fang-Bakouélé :*

- MM. Andoume N'Zé, chef de canton, race Fang, *président* ;
 Egweck, chef de canton, race Bakouélé,
 Nang Eva, chef de terre, race Fang, *assesseurs* ;
 Adong, ouvrier, race Fang,
 N'Koulou, planteur, race Fang,
 Menye, ex-sergent, race Fang,
 Nyngone Nzé, chef de village, race Fang, *assesseurs-adjoints*.

Tribunal Bakota-Bouéni :

- MM. Ndjole, chef de canton, race Bakota, *président* ;
 Madjembe, chef de terre, race Bouéni,
 Pengye, chef de village, race Bouéni, *assesseurs* ;
 Mabo, chef de terre, coutume Bakota,
 Tenzi, chef de village, coutume Bakota,
 Mvana, ex-sergent, coutume Bouéni,
 Moye, notable, coutume Bakota, *assesseurs-adjoints*.

II. — RÉGION DES ADOUMAS

1^o DISTRICT DE LASTOURSVILLE*Tribunal de Ndjokali :*

- MM. Liamangoye, chef de village, race Adouma, *président* ;
 Liama, chef de village, race Awandji,
 Mouniaka, chef de village, race Nzabi, *assesseurs* ;
 Marita, chef de village, race Adouma,
 Seff, chef de village, race Adouma,
 Liyama, chef de village, race Awandji,
 Moucoundou, chef de village, race N'Zabi, *assesseurs-adjoints*.

Tribunal de N'Gwamba :

- MM. Lipindzi, chef de village, race Boungomo, *président* ;
 Bondonga, chef de village, race Ondassa,
 Liyenzengoye, chef de village, race Schaké, *assesseurs* ;
 Dimbi, chef de village, race Bakota,
 Ngadi, chef de village, race Assissiu,
 Opassa, chef de village, race Ombamba,
 Niango-Niango, chef de village, race Kota, *assesseurs-adjoints*.

2^o DISTRICT DE KOULA-MOUTOU*Tribunal des Bandjabis (à Mandji) :*

- MM. Boungouéré, chef de Tribu, *président* ;
 Moghemba,
 Posso, *assesseurs* ;
 (Assesseurs-adjoints à désigner ultérieurement).

Tribunal des Bendjabis (à Koungou) :

- M. Ikamba, chef de canton de la Lombo, *président*.
 (Assesseurs titulaires et adjoints à désigner ultérieurement)

Tribunal des Bapovis (à Mibaka) :

- M. Bayali, chef de canton, *président*.
 (Assesseurs titulaires et adjoints à désigner ultérieurement)

Tribunal des Massango (à Mavanga) :

- M. Taba, chef de canton, *président*.
 (Assesseurs titulaires et adjoints à désigner ultérieurement)

Tribunal des Massango (à Mayabi) :

- M. Boundjonga, chef de canton, *président*.
 (Assesseurs titulaires et adjoints à désigner ultérieurement)

III. — RÉGION DE LA N'GOUNIÉ

1^o DISTRICT DE MOUILA*Tribunal de Mouila :*

- MM. Moussadji (Marcel), coutume Bapounou, *président* ;
 M'Voubou (Michel), coutume Bapounou,
 Mougougui (Jean-Marie), coutume Bapounou, *assesseurs* ;
 Boudhou,
 Mitoukou (Pierre),
 Louanga (Philippe), *assesseurs-adjoints*.

Tribunal de N'Dendé :

- MM. Bounda, *président* ;
 Modouma,
 Mavoungou (Dominique), *assesseurs* ;
 Ikangala (Pierre), chef de quartier,
 Mouiti N'Zao, ex-tirailleur,
 N'Ziengui-Kombila, chef de terre, *assesseurs-adjoints*.

Tribunal de Lébamba :

- MM. Palacougna, *président* ;
 Boukango,
 Tsoba-Boukango, *assesseurs* ;
 Loundou,
 Mavodi,
 Moubenga,
 M'Bqumba, *assesseurs-adjoints*.

2^o DISTRICT DE FOUGAMOU*Tribunal de Dakar :*

MM. Ibinga (Louis-Marie), coutume Kamba, *président* ;
Ogoula (Robert), coutume Eshira,
Boudinga, coutume Evéia, *assesseurs* ;
Oulouba (Vincent), coutume Eschira, *assesseur-adjoint*.

(Les autres assesseurs-adjoints seront désignés ultérieurement.)

Tribunal de Fanguindaka :

MM. Mambanet (François), coutume Eschira, *président* ;
Moubikou (Joseph), coutume N'Gossi,
Makalouba, coutume N'Gossi, *assesseurs* ;
Mourambo, *assesseur-adjoint*.

(Les trois autres assesseurs-adjoints seront désignés ultérieurement.)

Tribunal de Dakar-Tandou :

MM. Mounonbi (Etienne), coutume Eschira, *président* ;
Ditonga (Vincent), coutume Tandou,
N'Gouessi (Hilaire), coutume Tandou, *assesseurs* ;
M'Boula (Jerome), *assesseur-adjoint*.

(Les trois autres assesseurs-adjoints seront désignés ultérieurement.)

Tribunal de Maladi :

MM. Mouanga (Joseph), coutume Itshogo, *président* ;
N'Zamba (Robert), coutume Bapounou,
Mavoungou (Emane), coutume Bavili, *assesseurs* ;
Emane (Michel), coutume Fang, *assesseur-adjoint* ;

(Les trois autres assesseurs-adjoints à désigner ultérieurement.)

3^o DISTRICT DE MIMONGO*Tribunal de Fougamou :*

MM. Mamouaka Matouka, juge conciliateur, race Bakélé, *président* ;
Koumbi Anongo, chef de canton, coutume Mitsogho,
Tsoungou Moukala, chef de terre, coutume Massango, *assesseurs* ;
Massendji Ma Benga, notable, coutume Mitsogho,
Moukala Boundou, chef de terre, coutume Massango,
Madiakadipe, chef de village, coutume Bakelais,
Djengui A Kassa, ex-caporal, coutume Mitsogho, *assesseurs-adjoints*.

4^o DISTRICT DE M'BIGOU*Tribunal de M'Bigou :*

MM. N'Dongo Diba, *président* ;
Mvongo Niangadouma,
Monapinda Makouloula, *assesseurs* ;

(Assesseurs-adjoints à désigner ultérieurement.)

Tribunal de Lelendé :

MM. Zingoye Leyouka, *président* ;
Mata Doungou,
Peme Tounda, *assesseurs* ;

(Assesseurs-adjoints à désigner ultérieurement.)

Tribunal de Gondo Mounzembé :

MM. Mouélé Ikouada, *président* ;
Milouani Mombo,
Koundoungou Bouba, *assesseurs* ;

(Assesseurs-adjoints à désigner ultérieurement.)

Tribunal de Mikouandja :

MM. Mambeta Guinidiana, *président* ;
Ganga Nessi,
Tsieba Taba, *assesseurs* ;

(Assesseurs-adjoints à désigner ultérieurement.)

Tribunal de Landabengué :

MM. Nanga Mikoula, *président* ;
N'Zoumba Kiana,
Saia Letamba, *assesseurs* ;

(Assesseurs-adjoints à désigner ultérieurement.)

Tribunal de Balsoungou :

MM. Mouélé Gangabina, *président* ;
Bigamba Mawoko,
Bole Niamatségué, *assesseurs* ;

(Assesseurs-adjoints à désigner ultérieurement.)

Tribunal de Bilala :

MM. Bouzanga Bougoundza, *président* ;
N'Dongo Igoka, *assesseur* ;
(Un assesseur et trois adjoints à désigner ultérieurement.)

Tribunal de Moukouagna :

MM. Tsiéataba, chef de terre, *président* ;
Makoubou Letamba, *assesseur* ;
(Un assesseur et trois adjoints à désigner ultérieurement.)

IV. — RÉGION DE L'OGOOUÉ-MARITIME

1^o *Tribunal de la commune de Port-Gentil :*

MM. Remboundou (Louis, Martin), race N'Gové, *président* ;
Rogombe (Joseph), race Oroungou,
Dossou (Camille), race Dahoméenne, *assesseurs* ;
Ikamou (Samuel), race Baloumbou,
Issogui (Alfred), race Galoa,
N'Kombé (Jean-Pierre), race N'Komi,
N'Domba (Jean-Marie), race Bandzabi,
Ebé (Clément), race Fang, *assesseurs-adjoints*.

2^o DISTRICT DE PORT-GENIL*Tribunal de M'Pembé :*

MM. Ogoula Iquaqua (Benoit), chef de canton, race Oroungou, *président* ;
N'Guéranga (Joseph), chef de village,
Ogoula (Basile), charpentier, *assesseurs* ;
Rogombé (Gaston), pêcheur, coutume Oroungou,
Renkégueza, pêcheur, coutume Oroungou,
Kengué, cultivateur, coutume Oroungou,
Emana (Pierre), pêcheurs, coutume Fang,
Rembetovo, chef de village,
Rembetevo, chef de village,
Tchiengué, (Hyacinthe), chef de village, *assesseurs-adjoints*.

Tribunal d'Essendé :

MM. Attendet (Richard), chef de canton, coutume Oroungou, *président* ;
Djeki (Jules),
Mombo (Martin), *assesseurs* ;
Noua (Pierre), chef de village,
Evouna (Ange), chef de village,
Aganga (Charles), chef de village,
Okélé (Laurent),
Mbouiti (Alexandre),
Mbenyaba, *assesseurs-adjoints*.

Tribunal d'Issinga :

MM. Omanda, chef de canton, *président* ;
Onanguilombe, ...
Dibondi (Jerôme), *assesseurs* ;
Mabana (Pierre),
Opissi (Anselme),
Koumba (Félicien),
Mbhourou (Ernest), *assesseurs-adjoints*.

3^o DISTRICT DE LAMBARÉNÉ*Tribunal des Galoa à Lambaréné :*

MM. Renkanga (Léon), notable, coutume Galoa, *président* ;
Ranozino (Elie), notable, coutume Galoa,
N'Kandiga (Jules), notable, coutume Galoa, *assesseurs* ;
Moundzambé (Jacques), notable, coutume Galoa,
Ogooué (Nazaire), notable, coutume Galoa,
Ogooué (André), notable, coutume Galoa,
Renagho (Auguste), notable, coutume Galoa, *assesseurs-adjoints*.

Tribunal des Fangs à Lambaréné :

MM. Nah (Alphonse), notable, coutume Fang, *président* ;
Lehouin,
Endeng (Noël), *assesseurs* ;
Odouma (Edouard),
Obiang-Bilong,
Alime (Narcice),
Amvame Nzé,
Bamakoué (Zacharie), *assesseurs-adjoints*.

Tribunal des Etrangers à Lambaréné :

MM. Poaty (Vincent), coutume Ivili, *président* ;
 Boussougou (François),
 Nzagha (Ernest), *assesseurs* ;
 Mounighi (Luc),
 Mavotchi (François),
 Boussougou (Alexandre),
 Nzeika (Emile), *assesseurs-adjoints*.

4^o DISTRICT D'OMBOUÉ*Tribunal d'Omboué :*

MM. Eboulia (Robert), race N'Komi, *président* ;
 Mayila (Stanislas), race Eschira,
 Réorat (Marcellin), race Ngové, *assesseurs* ;
 Taty Moussirou, race Bapounou,
 Mamfoumbi (Augustin), race Baoupou,
 N'Zé Endama, race Pahouine,
 M'Boumba (Camille), race N'Komi, *assesseurs-adjoints*

Tribunal de Sette-Cama :

MM. Pambo (Lazare), race Balumbou, *président* ;
 Momo Ngondet, race Baloumbou,
 Mboula (Théophile), race Eschira, *assesseurs* ;
 Moussavou (Jean), race Bavili,
 Moussouami (Sébastien), race Balumbou,
 N'Guirabi (Alexandre), race Baloumbou,
 M'Boungou (Damascène), race Baloumbou, *assesseurs adjoints*.

Tribunal de Bongo :

MM. Souza (François), race Warama, *président* ;
 Malékou (René), race Eschira,
 Madoungou (Georges), race Warama, *assesseurs* ;
 Hibinga Ougouéli, race Eschira,
 Kébiliano Mambana, race Eschira,
 Mandombo (Clément), race Warama,
 Mougala Simba, race Warama, *assesseurs-adjoints*.

5^o DISTRICT DE N'DJOLÉ*Tribunal de N'Djolé :*

MM. N'Zé Meyé (Michel), *président* ;
 Emane Mboule (Jean-Baptiste),
 Engoune N'Dong (Charles), *assesseurs* ;
 Ondo N'Guéma,
 Meyâ Mebie,
 Emane Teme,
 N'Gongnie (Bernard), *assesseurs-adjoints*.

V. — RÉGION DU WOLEU-N'TEM

1^o DISTRICT DE BITAM*Tribunal de Bitam :*

MM. Essono (Abraham), *président* ;
 N'Si (Marc),
 Zue M'Ba (Adrien), *assesseurs* ;
 Ondo (Daniel), (Ondo Ndong),
 Ovono M'Ba,
 Ateng Be,
 N'Dong Essono, *assesseurs-adjoints*.

2^o DISTRICT DE MINVOUL*Tribunal de Minvoul :*

MM. Abe M'Bé, *président* ;
 Eva (Emile),
 Emane Edzogo (Etienne), *assesseurs* ;
 Mendeme (David),
 Mendomo Obame,
 No Bitegue,
 Allogue M'Bazogo, *assesseurs-adjoints*.

3^o DISTRICT DE MÉDOUNEU*Tribunal de Médouneu :*

MM. N'Zogo Obiang, *président* ;
 Anven Engona,
 Essa M'Bira, *assesseurs* ;
 Obiang N'Zue,
 Essele Obone,
 Essono Obiang,
 Endame Obame, *assesseurs-adjoints*.

4^o DISTRICT D'OYEM*Tribunal de M'Bengha :*

MM. Allogo Eyimi, chef de canton, coutume Fang, *président* ;
 Ondong Essogo, chef de village, coutume Fang,
 Engono Metourou, chef de village, coutume Fang, *assesseurs* ;
 Ndong Beka, chef de village, coutume Fang,
 M'Ba Essoba, chef de village, coutume Fang,
 Mezui Esseng, chef de village, coutume Fang,
 N'Dong N'Guéma, chef de village, coutume Fang, *assesseurs-adjoints*.

Tribunal d'Angome II :

MM. M'Beng N'Dond, chef du canton Kyé-Kyé, race Fang, *président* ;
 N'Guéma M'Ba, notable du village Akoakam,
 Bekalé (David), chef de village, *assesseurs* ;
 N'Kizogo Mvono, notable Fang,
 Tomo Ovolo, notable Fang,
 Meba M'Ondo, chef de village, race Fang,
 Eya Bengone, chef de village, race Fang, *assesseurs-adjoints*.

Tribunal de Bissok-Ellelem :

MM. N'Guéma Endamne, chef du canton de Bissoke, *président* ;
 Mebale Ondo (Jean-Marie), chef de canton,
 Ondo Enguie, chef de terre, *assesseurs* ;
 Obiang Angone, chef de village,
 M'Vomoro Eko, chef de village,
 Metou N'Guéma, chef de village,
 Eyegue N'Gomo, notable de Mibeng I, *assesseurs-adjoints*.

5^o DISTRICT DE MITZIC*Tribunal de Mitzic :*

MM. Ondo M'Ba, *président* ;
 Beka Bé N'Gon,
 M'Bone Missang, *assesseurs* ;
 Eyegue Owono,
 M'Bega Obame,
 Essono Abaga,
 Beka B'ona, *assesseurs-adjoints*.

VI. — RÉGION DE LA NYANGA

1^o DISTRICT DE TCHIBANGA*Tribunal de Tchibanga :*

MM. Délicat (André), race Vili, (juge conciliateur), *président* ;
 Moukala Madingou, race Bapounou,
 Mabika Ma Ipandi, race Bapounou, *assesseurs* ;
 Mihindou Mi Kondzo, race Bapounou,
 Pambo Yondzo, chef de canton, race Bapounou,
 N'Zengui Moussavou, race Bapounou,
 Mamboundou (François), race Bapounou, *assesseurs-adjoints*.

2^o DISTRICT DE MAYUMBA*Tribunal de Mayumba :*

MM. Pambo (Gabriel), chef de canton, race Baloumbou, *président* ;
 Moundounga Nzila, race Baloumbou,
 Maloko Ma Fouti, race Ivili, *assesseurs* ;
 M'Foumbi N'Goro, race Baloumbou,
 Fouti Milolo, chef de terre, race Baloumbou,
 Tchibinda Tchibiyenga, race Ivili,
 Biraya Bi Itembo, race Baloumbou, *assesseurs-adjoints*.

VII. — RÉGION DU HAUT-OGOOUÉ

1^o DISTRICT DE FRANCEVILLE*Tribunal de Franceville :*

MM. Madjoupa, chef de canton Bahouins, *président* ;
 Kiki (François), chef de canton Mindoumbous,
 Zinia, chef de canton Bahoumbous, *assesseurs* ;
 Opfouya, chef de terre, race Mindoumbou,
 Goma-Yambo, commerçant,
 Lekani, chef de terre, race Midoumbous,
 N'Gari, chef ouvrier,
 Leyoubou (Emile), maître-ouvrier,
 Tatinène, chef de terre Bahouins, *assesseurs-adjoints*.

2^o DISTRICT D'OKONDJA*Tribunal d'Okondja :*

MM. Ombana, chef de terre autonome d'Okondja, *président* ;

Guiandougou, chef de terre N'Goma,
Ouandzangoye, chef de terre Ossinga, *assesseurs* ;
Pitti, chef de canton Batéké,
Otsogo, chef de canton Obamba,
Mouiri, chef de terre M'Babili,
Okouélé, chef de terre Otala,
Gokimaga, chef de terre Akièni,
Lekogho, chef quartier, commerçants, Okondja, *assesseurs-adjoints*.

VIII. — RÉGION DE L'ESTUAIRE

1^o DISTRICT DE LIBREVILLE*Tribunal du 1^{er} canton :*

MM. Bekalé (Benoît), chef de canton, coutume Fang, *président* ;
N'Dong M'Ba (François), chef de village d'Okala,
N'Guéma Mebiame, chef de village N'Kolanvame, *assesseurs* ;
Esso (Joseph), chef de village d'Edouangani,
N'Kogo (François), notable de Melène-Abaga,
Akoure Ekomie, assesseur tribunal 1^{er} degré,
Menza (Cyrille), assesseur tribunal du 1^{er} degré,
Bitheghe (Paul), chef de terre d'Owendo,
Etoughe Elermou, chef de village (route Sibang),
Obiang Ekoure, assesseur tribunal de 1^{er} degré, *assesseurs-adjoints*.

Tribunal du 2^e canton :

MM. Mébalé Mengome, chef de canton, *président* ;
Obiang Békalé, notable du village d'Akok,
Obame N'Guéma (Lucien), chef de village Akigname, *assesseurs* ;
M'Ba N'Zogo, chef de village N'Zogofebane,
N'Za Meyo N'Dong, notable du village Akigname,
N'Guéma Essone, village N'Zeng-Ayong II,
Obame Békalé, village M'ba I,
Ekang M'Ba, village Akigname,
N'Dong Essone, village N'Koumenzza,
N'Dong N'Guéma, village Ebameyong, *assesseurs-adjoints*.

2^o DISTRICT DE COCOBEACH*Tribunal du 3^e canton :*

MM. Essanga (René), race Sékiani, assesseur du tribunal du 1^{er} degré, *président* ;
Meyo (François), notable du village Mangala,
M'Ba Ondo, village M'Bogo-Falla, *assesseurs* ;
Obiang N'Guéma, village Aba,
Obame Essono, village Ihondje,
N'Komo N'Dong, village Nianam II, *assesseurs-adjoints*.

3^o DISTRICT DE KANGO*Tribunal de Kango :*

MM. Endame (Félicien), chef de canton, *président* ;
Koume (Vincent), chef de canton,
Engone Eboa, chef de village de Bikoume, *assesseurs* ;
Evong N'Doutoume, chef de village d'Alène-Abanga,
Ebáng Nar, chef de village de Misségue,
N'Zogho (Michel), chef de village d'Allon-Essakom,
N'Zong (Marc), chef de village de N'Donamiang, *assesseurs-adjoints*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 13 janvier 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination de juge de paix. — Par arrêté en date du 6 janvier 1950, M. Moncoucut (André), administrateur de 3^e classe des colonies, chef de région de l'Ogooué-Ivindo (Gabon), est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Booué, en remplacement de M. Bezan, affecté au Tchad.

M. Moncoucut aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

B) PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté en date du 30 décembre 1949, les moniteurs du corps commun de l'Enseignement dont les noms suivent, admis au concours pour l'accès au grade d'instituteur-adjoint, sont nommés instituteurs-adjoints de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

MM. Augoula (Louis), moniteur principal de 4^e classe,
Ondo N'Zibe (Simon), moniteur de 4^e classe,
Minto'O (David), moniteur de 3^e classe,
M'Beyo'O (Josué), moniteur principal de 3^e classe,
N'Dong (Antoine), moniteur principal de 4^e classe,
N'Zé (Jean), moniteur de 3^e classe,
Ebossa (Bernard), moniteur de 3^e classe.

Titularisations. — Par arrêté en date du 6 janvier 1950, les agents sanitaires d'hygiène de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1950, date d'expiration de leur stage réglementaire :

MM. Asso'Olo Etoua (David), en service au secteur n° 3 à Moulla ;
Avéhé N'Lom (François), en service à Moulla ;
Emvollo (Marcel), en service au secteur n° 3 à Tchibanga ;
Essono (Pierre-Simon), en service à Libreville ;
N'Dille N'Som (Jean-Louis), en service au secteur n° 3 à Moulla ;
M. M'Vom (Martin-Roland), en service à Libreville.

— Par arrêté en date du 6 janvier 1950, les infirmiers et infirmières de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1950, date d'expiration de leur stage réglementaire :

Infirmiers et infirmières de 5^e classe :

MM. Abessolo (Jacques-Samuel), en service à Libreville ;
Mme Bekalé (Marthe), née Essomeyo, en service à Libreville ;
MM. Biwolé (Joseph-Valentin), en service à Libreville ;
Mamadou-N'Diaye, en service à Libreville ;
M'Vou (Georges), en service à Libreville ;
Malanda (Emile), en service à Libreville ;
N'Guila (Martin), en service à Libreville ;
N'Gbwé (Raymond-Charles), en service à Libreville ;
N'Tsama (Marcel), en service à Libreville ;
N'Lathe (Albert), en service à Libreville ;
N'Na N'Kou (Daniel), en service à Libreville ;
N'Djougui (Bernard), en service à Libreville ;
N'Kpwand-Zé (Martin), en service à Libreville ;
Ondong (Augustin), en service à Libreville ;
Owona (Vincent), en service à Libreville ;
Pellot (Pierre), en service à Libreville ;
Toutouck (Dominique), en service à Libreville.

Prolongation de stage. — Par arrêté du 6 janvier 1950, les infirmiers et infirmières de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont astreints à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} janvier 1950.

MM. Obame Abessolo (Moïse), en service à Libreville ;
Asseng Owona (Carnot), en service à Libreville ;
Mlle Akoma (Elise), en service à Libreville.

— Par arrêté en date du 6 janvier 1950, M. N'Dongo (David), agent sanitaire d'hygiène de 5^e classe stagiaire du corps commun du service de la Santé publique en A. E. F., en service au secteur n° 3 du S. G. H. M. P. à Mouïla, est astreint à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} janvier 1950.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 7 décembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Taxe d'apprentissage

Libreville (commune).....	205.574 »
Libreville (district).....	83.556 »
Kango (district).....	866 »
Cocobeach (district).....	2.116 »
Port-Gentil (commune).....	223.326 »
Port-Gentil (district).....	36.192 »
Omboué.....	31.184 »
Djolé.....	29.290 »
Lambaréné.....	103.340 »
Booué.....	1.056 »
Makokou.....	3.130 »
Mékambo.....	1.484 »
Mouïla.....	5.042 »
Fougamou.....	66.086 »
Mimongo.....	31.740 »
Oyem.....	2.750 »
Bitam.....	4.442 »
Mayumba.....	9.514 »

DIVERS

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 29 décembre 1949, la libération conditionnelle est accordée au nommé Zanutey Quassivi (Antoine), incarcéré le 24 septembre 1947, condamné pour trafic et recel de métaux précieux et complicité de vol d'or à 4 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, par jugements en date du 21 avril 1948 et 28 septembre 1948, rendus par la justice de paix à attribution correctionnelle de Mouïla.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 29 décembre 1949, le séjour dans les régions de l'Ogooué-Ivindo, de l'Ogooué-Maritime, de la N'Gounié et de la Nyanga, est interdit pendant 5 ans à compter de la date de sa libération au nommé Zanutey Quassivi (Antoine), fils de Zanuthe Djidoman et de Hacken, originaire de Lomé (Togo), résidant avant son incarcération à Mouïla.

Autorisation. — Par arrêté en date du 30 décembre 1949, est autorisé le versement à la caisse de réserve du territoire de la somme de 3.013.439 francs 10, représentant l'excédent des recettes sur les dépenses au titre de l'exercice budgétaire 1947.

ERRATUM à l'erratum n° 443/CD-3 à l'arrêté d'approbation n° 395/CD-3 du 31 août 1949.

Total général colonne 18 :

Supprimer :

Au lieu de : 243.544
Lire : 226.604

Ajouter :

Au lieu de : 2.661.903
Lire : 2.661.814

DÉCISION autorisant la pénétration dans les propriétés privées à l'occasion des études afférentes au projet de route devant relier Libreville à Mitsic et Mouïla.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1947, modifié par celui du 2 juin 1921, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 sur les servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F., modifié par celui du 5 mai 1933 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1918, déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives seront portées à la connaissance des indigènes ;

Vu l'arrêté n° 3.432/SE/P. du 8 décembre 1949, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et des servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, n° 46-374, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les agents du service des Travaux publics et des entreprises agissant pour le compte de l'Administration pourront, en vertu de la présente décision, pénétrer dans les propriétés privées sauf les maisons d'habitation, pour y effectuer les opérations relatives à l'étude du projet de route devant relier Libreville à Mitsic et Mouïla.

Art. 2. — Pour l'évaluation des dommages subis par les propriétaires, un expert de l'Administration sera désigné à la diligence du chef du service de l'Agriculture du territoire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 30 décembre 1949.

PELIEU.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 27 décembre 1949.

— M. Bardier (Pierre), administrateur de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est chargé provisoirement à compter de son arrivée de la direction territoriale du Plan décennal.

En date du 28 décembre.

— L'aide-opérateur radio stagiaire des Postes et Télécommunications Deghaud (Michel), nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région du Haut-Ogooué, pour servir à la station radio de Franceville.

— M. Pouilly (Marcel, André), agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., débarqué du s/s « Foucault » le 4 décembre 1949, est mis à la disposition du chef de service des Postes et Télécommunications du Gabon, pour servir à la station radioélectrique de Libreville à compter du 6 décembre 1949.

— Madame Lesage (Henriette), institutrice « hors classe » du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., nouvellement mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, est affectée provisoirement à l'école européenne de Libreville.

En date du 30 décembre.

— M. Lalanne (Gabriel), rédacteur de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers, récemment affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié.

— M. Zablocki (Edwin), ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre métropolitain des Travaux météorologiques, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, par décision n° 3520/DP-4 en date du 14 décembre 1949, est nommé chef de la station météorologique de Port-Gentil.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Parayre (Max), professeur-adjoint contractuel, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, est affecté au collège moderne de Libreville.

— M. Danis (Henri), contrôleur hors classe du corps commun du service des Eaux et Forêts, de retour de congé, est nommé adjoint à l'inspecteur chargé des travaux sur la Forêt classée de la Mondah.

En date du 6 janvier 1950.

— M. Rousseau (Michel), sergent hors cadre, détaché au service météorologique, nouvellement arrivé, est affecté à la station météorologique de Libreville.

— Mme Chambelland (Gisèle), domiciliée à Libreville, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de secrétaire-comptable au salaire journalier de 550 francs par journée effective de travail payable sur certificat de service fait, et sans autre engagement de la part de la colonie, et mise à la disposition du chef de service de l'Enseignement du territoire pour servir dans ses bureaux.

La présente décision aura effet pour compte du 1^{er} janvier 1950.

— M. Chambelland (René), instituteur de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au collège moderne de Libreville, est nommé surveillant général du dit établissement.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

En date du 7 janvier.

— M. Ravel (Victor), contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, est mis provisoirement à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir en qualité de receveur du bureau des Postes de Port-Gentil, en remplacement de M. Walker, contrôleur de 3^e classe des Transmissions coloniales.

En date du 10 janvier.

— M. Dubussé (Jean), contrôleur du corps commun du service des Eaux et Forêts, de retour de congé, est nommé adjoint à l'inspecteur chargé des travaux sur la forêt classée de la Mondah.

La solde de M. Dubusse sera supportée par le budget général.

— M. Giacomoni, contrôleur de 1^{re} classe du cadre général des Transmissions coloniales, arrivant de France par s/s « Banfora » est mis à la disposition de M. le chef de région de Woleu-N'Tem, pour servir au bureau postal de plein exercice d'Oyem, en qualité de receveur, en remplacement de M. Wouli-Gozo, agent d'exploitation de 3^e classe du cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., appelé à d'autres fonctions.

M. Wouliagozo, agent d'exploitation de 3^e classe du cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Oyem, est mis à la disposition de M. le chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir au bureau postal de Port-Gentil. M. Wouliagozo rejoindra sa nouvelle affectation après passation de service.

En date du 12 janvier.

— La décision n° 2397 du 30 décembre 1949 est et demeure rapportée.

M. Danis (Henri), contrôleur hors classe du corps commun du service des Eaux et Forêts, est affecté pour compter du 20 décembre 1949 à la chiefferie des Eaux et Forêts de Libreville.

En date du 13 janvier.

— Mme Chèze (Madeleine), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, domiciliée à Oyem, est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de maîtresse d'enseignement ménager au salaire de 600 francs par journée effective de travail payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie, et mise à la disposition du chef de la région du Woleu-N'Tem, pour servir à l'école régionale d'Oyem.

L'intéressée assurera pendant les vacances scolaires un service régulier : perfectionnement des moniteurs et monitrices, travaux d'ordre, participation aux examens.

La présente décision aura effet pour compter du 24 octobre 1949, date de la prise de service de l'intéressée.

— Mme Bourhis (Raymonde), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dame secrétaire dactylographe au salaire de 550 francs par journée effective de travail payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie, et mise à la disposition du chef du réseau météorologique du Gabon, en remplacement de M^{lle} Avenot (Augustine), démissionnaire.

La dépense est imputable au chapitre B du budget général de l'A. E. F.

La présente décision, qui prendra effet pour compter du 6 janvier 1950, (date de la prise de service de l'intéressée),

B) PERSONNEL

En date du 6 janvier 1950.

— Les africains dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans le cadre territorial de l'A. E. F. (brigade du Gabon), et affectés à la portion centrale de Libreville aux grades et matricules ci-dessous :

M^{le} 1359. — N'Denga (Théophile), garde de 4^e classe stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1950 ;

M^{le} 1360. — Moutéli (Jean-Marie), garde de 4^e classe stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1950 ;

M^{le} 1361. — M'Batzi (Patrice), garde de 4^e classe stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1950 ;

M^{le} 1362. — Boussougou (Macair), garde de 4^e classe stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1950 ;

M^{le} 1363. — M'Badinga (Romain), garde de 4^e classe stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1950.

— Sont agréés, par ordre de mérite, dans le corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., et nommés infirmiers et infirmières de 5^e classe stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1950, les élèves dont les noms suivent de l'école des infirmiers et infirmières du Gabon à Libreville, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études :

MM. Ona (Jean) ;

Obiang (Gilbert) ;

Obounou (Justin) ;

N'Guéma (Bernard) ;

Ondó (Joseph) ;

Memiaghia (Jean) ;

Poaty (Benjamin) ;

Mokom (Raphaël) ;

Ompounga (Ernest) ;

Matelot (Grégoire) ;

Baba (Bernard) ;

N'Kouambat (Martin) ;

Ekam (Maurice) ;

N'Djue (Benoît) ;

Massala (Jean-Baptiste) ;

Mev'a (Jean-René) ;

Akigue Jean ;

Mégne (Hilarion) ;

Mébalé (Joseph) ;

Mme Lebinah (Marie) ;

MM. Madyba (Jean) ;

N'Do Edou (Daniel) ;

Mindouekou (Jean) ;

Myéné-Minso (Samuel) ;

M^{lle} Nyendong (Marguerite) ;

M. N'Koulé-Emané (Toussaint).

Sont autorisés à redoubler leur année d'école les élèves infirmiers et infirmières dont les noms suivent, qui n'ont pas obtenu le nombre de points suffisants à l'examen de fin d'études.

MM. Biyoghe (Clément);
N'Na (Joseph);
Aboghe Obame (François);
Mlle Bissa (Joséphine);
Mengola (Hélène).

Ces élèves bénéficieront de la bourse prévue par les règlements en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1950.

DIVERS

En date du 6 janvier 1950.

— La date du concours pour l'emploi de chef ouvrier de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est fixé au 6 janvier 1950.

Seul le centre de Libreville est ouvert à ce concours.

Le chef ouvrier auxiliaire de l'Enseignement N'Guema (Joseph) est autorisé à se présenter à ce concours.

En date du 9 janvier

— Le prix de la pension des élèves admis à l'internat des métis à titre onéreux est fixé à 1.000 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1950.

— Sont rayés du contrôle de l'internat les enfants métis dont les noms suivent, qui n'ont pas rejoint l'internat au 1^{er} octobre dernier :

Filles :

- 1 — Sauton (Henriette);
- 2 — Azize (Anne);
- 3 — Babonneau (Hélène);
- 4 — Babonneau (Georgette);
- 5 — Ossouka (Elise);
- 6 — Bélika (Yvonne).

Garçons :

- 1 — Pambo (François);
- 2 — Taté (René).

Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 3274 bis, les enfants métis dont les noms figurent à la présente décision n'ayant pas terminé leurs études, ne pourront prétendre à percevoir le pécule.

— Sont admis à l'internat des métis de Libreville à titre gratuit, en qualité d'internes à compter du 1^{er} octobre 1949, les dénommés ci-après :

Filles :

- 1 — Colblanc-Méronnet (Colette);
- 2 — Ambouroue (Madeleine);
- 3 — Agnenguilet (Madeleine);
- 4 — Ogombé (Jeannine);
- 5 — Lemina (Jeanne);
- 6 — Walker (Marie-José).

Garçons :

- 1 — Agninga (Raoul);
- 2 — Pontarlier (Joseph);
- 3 — N'Tchoréré (Charles);
- 4 — Dorleau Deborne (Lucien);
- 5 — Refoze (François).

Est admis à titre payant, pour la pension entière au taux mensuel de 500 francs :

M. Reine (Albert-Jules), pour compter du 1^{er} octobre 1949.

Les indemnités pour charges de famille seront supprimées à compter du 1^{er} octobre 1949 à M. Dorleau Debrone, surveillant à l'internat des métis, pour son fils Lucien, admis à titre gratuit à l'internat.

En date du 14 janvier.

— M. N'Dong Bibang est nommé chef de la terre de N'Kout (canton d'Ellelem, district d'Oyem), en remplacement de M. N'Dong Asseko, son père, décédé.

M. N'Dong Bibang percevra l'allocation de 4.200 francs fixée par arrêté n° 202/APS du 4 février 1949.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 12 octobre 1949, instituant, dans le territoire du Moyen-Congo, en faveur des travailleurs africains, une allocation pour enfants.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du Travail en A. E. F., et son arrêté d'application du 21 décembre 1935;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire;

Vu l'arrêté général du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail;

Vu les arrêtés du 21 juillet et 10 décembre 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo et portant désignation de ses membres;

Vu l'avis unanime émis par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 4 janvier 1949;

Vu l'avis unanime émis par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 15 septembre 1949;

Vu l'avis favorable émis par la Commission permanente du Conseil représentatif dans sa séance du 19 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 4. — L'allocation ainsi créée est à la charge de l'employeur. Elle est due à compter du mois qui suit celui de la naissance et payable en fin de mois que le bénéficiaire soit à salaire mensuel ou à salaire journalier. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant délégation, aux chefs de région et administrateurs-maires.

LE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937, réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des chefs de territoire;

Vu l'arrêté n° 2899 du 13 octobre 1949, portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacle;

Vu la lettre n° 1868/Ag.1 du 22 décembre 1949, relative à la délégation des pouvoirs des chefs de territoire en matière de sécurité des salles de spectacle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les pouvoirs attribués aux chefs de territoire par l'arrêté du 13 octobre 1949 susvisé, en son article 25, sont délégués aux chefs de région et administrateurs-maire à l'effet de désigner, au chef-lieu de chaque région, et pour chaque commune-mixte, une commission de sécurité dont les attributions seront celles précisées à l'article 26, 3^e, §§ 1^{er} et 2 de l'arrêté précité.

Art. 2. — Cette Commission, dont les membres sont désignés chaque année par décision ou arrêté, comprendra :

Le chef de région ou administrateur-maire, *président*;

Le chef de subdivision des Travaux publics ou un représentant de ce service,

Le suppléant local de l'inspecteur du Travail,
Le chef de la circonscription sanitaire,
Un représentant du commerce local,
Une personne techniquement compétente, *membres*.

Art. 3. — La Commission régionale se réunira sur la demande de la Commission territoriale de sécurité des salles de spectacle ; à l'issue de chaque visite dans un établissement, il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis au représentant du chef du territoire, président de la Commission territoriale.

Art. 4. — Les chefs de régions et administrateurs-maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1949. FOURNEAU.

ARRÊTÉ approuvant les taux et les rôles de cotisations des sociétés Indigènes de Prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les S. I. P. de l'A. E. F., modifié par arrêté du 29 décembre 1946,

Vu la lettre n° 488/S.E.P. du 5 octobre 1949 du Gouverneur général de l'A. E. F., fixant à 10 francs le taux minimum de cotisation des S. I. P. de l'A. E. F. pour l'année 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux et les rôles de cotisations des sociétés Indigènes de Prévoyance du Moyen-Congo sont fixés comme suit, pour l'année 1950 :

RÉGION ET DISTRICT	TAUX en 1950	NOMBRE d'adhérents	TOTAL des rôles
1^{re} Région du Pool :			
District de Kinkala.....	20	10.450	209.000
» Boko.....	25	10.800	270.000
» Mayama.....	20	8.815	176.300
» Mindouli.....	25	7.345	183.625
» Madingou.....	25	7.937	198.425
» Mouyondzi.....	20	16.081	321.620
2^{de} Région du Niari :			
District de Loudimba.....	20	3.209	64.180
» Sibiti.....	20	9.856	197.120
» Komono.....	25	8.480	212.000
» Mossendjo.....	20	17.288	345.760
» Zanaga.....	25	13.189	329.725
» Divenié.....	20	11.000	220.000
» Kibangou.....	20	3.128	62.560
3^{de} Région du Kouilou :			
District de Pointe-Noire....	15	8.931	133.965
» Madingou-Kayes.....	15	8.201	123.015
» M'Vouti.....	35	3.292	115.220
4^{de} Région de l'Alima-Léfini :			
District de Djambala.....	20	10.685	213.700
» Gamboma.....	20	9.137	182.740
» Mabilirou.....	15	10.906	163.590
5^{de} Région de la Likouala-Mossaka :			
District de Fort-Rousset....	20	10.432	208.640
» Kellé.....	20	7.646	152.920
» Makoua.....	15	7.555	113.325
6^{de} Région de la Sangha :			
District de Ouesso.....	20	8.530	170.600
» Souanké.....	20	7.146	142.920
7^{de} Région de la Likouala :			
District d'Imfondo.....	20	1.939	38.780
District de Dongou.....	15	4.554	68.310
District d'Epena.....	25	3.016	75.400

Art. 2. — Les présidents des sociétés Indigènes de Prévoyance désignées ci-dessus sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 janvier 1950.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ approuvant les rôles supplémentaires de cotisations des sociétés Indigènes de Prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par arrêté du 29 décembre 1946

Vu l'arrêté n° 599/S.E.P. du 26 février 1949 du Gouverneur général de l'A. E. F., fixant à 10 francs le taux minimum de cotisation des S.I.P. de l'A. E. F. pour l'année 1949 ;

Vu l'arrêté n° 457/A.E.M.C. du 10 mars 1949, approuvant les rôles de cotisations des S.I.P. pour l'année 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires de cotisations de l'exercice 1949 des sociétés Indigènes de Prévoyance ci-après :

District de M'Vouti : taux des cotisations : 35 francs ; nombre d'adhérents : 1.574 ; total : 55.090 francs.

District de Makoua : taux des cotisations : 10 francs ; nombre d'adhérents : 265 ; total : 2.650 francs.

Art. 2. — Les présidents des sociétés Indigènes de Prévoyance des districts de M'Vouti et de Makoua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 janvier 1950.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant organisation du service des Travaux publics du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Sur la proposition du chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le service territorial des Travaux publics du Moyen-Congo est réorganisé comme suit :

1^{re} *Chefferie*. — La chefferie du service du territoire est installée à Pointe-Noire, et comprendra :

a) Une direction confiée à l'ingénieur principal du cadre général des Travaux publics assisté d'un adjoint du grade d'ingénieur du cadre général avec prérogative de chef d'arrondissement.

- b) Un service administratif comprenant :
 Un secrétariat ;
 Une section du personnel et de la main-d'œuvre,
 Un bureau d'archives,
 Une section de contrôle ;
- c) Un bureau de comptabilité comprenant :
 Une section de comptabilité finances,
 Une section de comptabilité matières,
 Un magasin général (chapitre F) ;
- d) Un bureau d'études comprenant :
 Une section d'architecture,
 Une section des Travaux publics,
 Un bureau de dessin.

2^e Subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire :

La subdivision des travaux de Pointe-Noire est confiée à un ingénieur, chef de la subdivision, elle est placée sous l'autorité directe du chef du service du territoire et comprend :
 Le garage administratif de Pointe-Noire,
 Les ateliers à bois et à fer,
 Le contrôle et la direction des travaux de Pointe-Noire et des environs.

3^e Subdivision des Travaux publics de Dolisie :

La subdivision des Travaux publics de Dolisie est confiée à un ingénieur, chef de la subdivision, et comprend :
 Le garage administratif de Dolisie,
 Les ateliers à bois et à fer de Dolisie,
 Le contrôle et la direction des travaux de la région du Niari et de la partie de la région du Pool située à l'ouest de Brazzaville.

4^e Subdivision des Travaux publics du Nord :

La subdivision des Travaux publics du Nord est confiée à un ingénieur, chef de la subdivision, et comprend tous les travaux exécutés dans les régions de l'Alima-Léfini, la Likouala-Mossaka, la Likouala, la Sangha et la partie de la région du Pool, située à l'Est de Brazzaville.

Art. 2. — Le service des Travaux publics du Moyen-Congo est placé sous l'autorité directe du Gouverneur, chef du territoire.

Art. 3. — Le chef du service des Travaux publics correspond directement, pour toutes les questions techniques, avec la direction générale des Travaux publics de Brazzaville.

Art. 4. — Le chef du service propose au Gouverneur, chef du territoire, les affectations et mutations de tout le personnel du service. Il gère les crédits délégués aux Travaux publics et liquide les dépenses correspondantes. Il est ordonnateur matières du matériel ou des approvisionnements achetés sur les crédits Travaux publics ou destinés au magasin général (chapitre F).

Art. 5. — Le chef du service peut avoir délégation du Gouverneur, chef du territoire, pour traiter de toutes les questions de son ressort avec les chefs d'organismes territoriaux.

Art. 6. — Les chefs des subdivisions des Travaux publics sont placés sous la direction technique et le contrôle du chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo, avec lequel ils correspondent sous le couvert des chefs de régions intéressées, sauf dans le cas d'urgence et pour la correspondance présentant un caractère exclusivement technique, copie de la correspondance échangée dans ces conditions est alors adressée au chef du territoire et au chef de la région intéressée.

Art. 7. — Les chefs des subdivisions des Travaux publics, à l'exception du chef de la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire, sont les conseillers techniques des chefs de régions sur lesquelles s'étend leur compétence.

Ils sont, ainsi que le personnel sous leurs ordres, placés sous la haute autorité de l'Administration territoriale, du point de vue discipline.

Le personnel des subdivisions ne peut être muté ou déplacé à l'intérieur des subdivisions que par le chef de la subdivision après approbation du chef du service des Travaux publics du territoire.

Art. 8. — Sur la proposition du chef du service, ou avec avis, le chef du territoire peut charger les chefs des subdivisions des Travaux publics d'études ou de travaux déterminés.

Les chefs des subdivisions des Travaux publics sont alors, ainsi que le personnel mis dans ce but à leur disposition, sous la direction unique du chef de service.

Art. 9. — Les chefs des subdivisions des Travaux publics ne peuvent engager de dépenses que dans la limite des crédits mis à leur disposition et pour l'objet précis pour lequel ils sont destinés.

Ils sont agents liquidateurs de ces dépenses, et prennent en charge le matériel dont ils sont responsables.

La comptabilité des subdivisions des Travaux publics sera conforme aux règlements en vigueur.

Art. 10. — Les services de voirie et les services de distribution de l'eau dans les communes-mixtes de Brazzaville et de Points-Noire sont placés sous le contrôle technique du chef du service des Travaux publics, qui demeure le Conseiller technique des administrateurs-maires.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 janvier 1950.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ prorogeant jusqu'au 28 février 1950 le délai d'exécution des services de matériel et travaux prévus au budget du Moyen-Congo en 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la déclaration en date du 15 janvier 1949 du chef du bureau des Finances du Moyen-Congo, ordonnateur délégué du budget local,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1950 le délai d'exécution des services du matériel et travaux du budget local, exercice 1949, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1949, et dont la liste figure dans la déclaration ci-annexée de l'ordonnateur délégué.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo, ordonnateur délégué du budget local et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1950,

FOURNEAU.

DÉCLARATION DE L'ORDONNATEUR

LE CHEF DU BUREAU DES FINANCES DU MOYEN-CONGO, ORDONNATEUR DÉLÉGUÉ DU BUDGET DU TERRITOIRE,

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les demandes de prorogation de crédits présentées par les différentes régions et les chefs de service du territoire du Moyen-Congo ;

Considérant que les chapitres C et D du budget du Moyen-Congo, exercice 1950, ne comportent aucune inscription pour l'exécution des services du matériel et travaux dont l'achèvement n'a pu avoir lieu à la date du 31 décembre 1949 par suite de cas de force majeure, et pour lesquels la prorogation des crédits est demandée ;

Considérant que les dépenses ont été engagées avant le 1^{er} janvier 1950 et que les crédits ont été délégués en temps opportun,

DÉCLARE,

Que les conditions exigées par l'article 65 du décret financier du 30 décembre 1912 étant remplies, rien ne s'oppose à ce que les délais d'achèvement des services du matériel et travaux dont le délai est donné ci-dessous soient prorogés jusqu'au 28 février 1950.

Brazzaville le 5 janvier 1950.

MARIOTTI.

IMPUTATION DE LA DÉPENSE				OBJET	TOTAL		
Ch.	T.	A.	R.		PAR RUBRIQUE	ARTICLE	PAR CHAPITRE
C	2	9	1	Mobilier logements : commandes en cours d'exécution.			
				Transfert Moyen-Congo Pointe-Noire.....	7.000.000 »		
				Niari.....	125.000 »	7.125.000 »	
			11	Mobilier bureaux : commandes en cours.			
				Niari.....	30.000 »	30.000 »	
			14	Casernement Garde territoriale : travaux en cours.			
C	3	16	1	Trésor : matériel en commande.			
				Niari.....	230.000 »	230.000 »	
			4	Transports administratifs.			
				Commandes en cours.....	1.368.000 »		
				Likouala.....	10.000 »	1.378.000 »	
			5	Agriculture Niari : commandes en cours d'exécution.....	950.000 »	950.000 »	
			23	Élevage.....	88.633 »		
				Pool.....	375.000 »	463.633 »	
				Inspection M. C.....			
			6	A. M. I. : commandes en cours d'exécution.			
				Niari.....	440.000 »		
				Pool.....	62.492 »		
C	6	25	4	Sangha.....	17.481 »		
				Likouala.....	25.000 »	544.973 »	
				Hygiène publique : matériel en cours de livraison.			
				Pool.....	19.759 »	49.759 »	
			25	Enfance et Maternité : livraisons en cours. Niari.....	43.000 »	43.000 »	
			28	Enseignement secondaire : commandes en cours.			
				Inspection M. C.....	640.419 »		
				Niari.....	300.000 »	940.419 »	
			28	Enseignement primaire : dépenses en cours de règlement.			
				Inspection M. C.....	343.686 »		
				Kouilou.....	38.000 »		
				Sangha.....	25.000 »	406.686 »	
D	1	1	1	Enseignement professionnel : commandes en cours.			
				Inspection M. C.....	110.574 »		
				Pool.....	160.000 »		
				Kouilou.....	45.000 »		
				Alima-Léfini.....	30.000 »		
				Sangha.....	5.830 »		
				Likouala.....	10.000 »	361.404 »	14.822.146 »
				Travaux d'entretien, liquidation factures en cours.			
				Niari.....	2.684.000 »		
				Pool.....	206.946 »		
				Sangha.....	162.541 »		
				Likouala.....	47.000 »		
D	1	2	1	Likouala-Mossaka.....	450.000 »		
				T.P.M.C. (subdivision Brazzaville).....	161.065 »		
				(subdivision Pointe-Noire).....	4.000.000 »	7.711.552 »	
				Travaux neufs. Situation des travaux en cours de liquidation.			
				T.P. - M.C. (subdivision Pointe-Noire).....	50.300.000 »		
				(subdivision Brazzaville).....	1.607.000 »		
				Niari.....	5.474.000 »		
				Likouala.....	169.000 »		
				Sangha.....	353.344 »		
				Pool.....	723.000 »		
				Likouala-Mossaka.....	950.000 »		
				Alima-Léfini.....	487.000 »	60.063.344 »	67.774.896 »
G	1	1	1	Travaux sur ressources spéciales, en cours d'exécution.			
				Centre puériculture Pointe-Noire.....	3.500.000 »		
				Niari.....	4.850.000 »		
				Alima-Léfini.....	1.197.399 »		
				Likouala-Mossaka.....	5.200.000 »		
				Likouala.....	900.000 »		
G	1	1		Sangha.....	700.000 »	16.347.399 »	16.347.399 »

RECAPITULATION DES CRÉDITS A PROROGER

CHAPITRE C.....	14.822.146 »
CHAPITRE D.....	67.774.896 »
CHAPITRE G.....	16.347.399 »
TOTAL général.....	98.944.441 »

ARRÊTÉ fixant dans le territoire du Moyen-Congo pour l'année 1950, le salaire des ouvriers contractuels ou journaliers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942, portant modification au régime du Travail et de la Main-d'Œuvre en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/1^{er} du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1949, fixant dans le territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1949, le salaire des ouvriers contractuels ou journaliers ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 16 janvier 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum des travailleurs journaliers ou contractuels est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'année 1950 dans le territoire du Moyen-Congo :

RÉGIONS	ZONES	Cas prévus par l'arrêté du 21-12-1935	
Pool.....	Brazzaville (centre).....	39	68
	Tous districts.....	11	38
Niari.....	Dolisie (centre).....	29	51
	Tous districts.....	10	27
	Zone du C.F.C.O. (1).....	11	38
Kouilou.....	Pointe-Noire (centre).....	37	62
	Tous districts.....	10	37
	Zone du C.F.C.O.....	11	38
Likouala.....	Tous districts.....	8	17
Sangha.....	Tous districts.....	9	21
Likouala-Mossak	Tous districts.....	8	19
Alima-Léfini...	Tous districts.....	10	27

(1) Entreprises situées à moins de 10 kilomètres de part et d'autre de la ligne du C. F. C. O.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1950. FOURNEAU.

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1949, modifiant le précédent ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 16 janvier 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 24 janvier 1949, susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Première catégorie

Manœuvres ordinaires, 1^{er} échelon :

Classe A..... 62 »
Classe B..... 65 »

Manœuvres de force, 2^e échelon :

Classe A..... 68 »
Classe B..... 70 »

Deuxième catégorie

Manœuvres spécialisés :

Classe A..... 74 »
Classe B..... 79 »

Troisième catégorie

Ouvriers spécialisés :

1^{er} échelon..... 89 »
2^e échelon..... 114 »
3^e échelon..... 144 »

Quatrième catégorie

Ouvriers qualifiés :

1^{er} échelon..... 169 »
2^e échelon..... 204 »
3^e échelon..... 244 »

Cinquième catégorie

Ouvriers hautement qualifiés..... 279 »

Hors catégorie

Salaires à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 25 mars 1947, susvisé, sont abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1950.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 165

Brazzaville, le 18 janvier 1950.

P. le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire Général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1947, fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1949, modifiant le précédent ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 16 janvier 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 24 janvier 1949, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux mensuels des salaires minima pour le personnel des bureaux et assimilés, définis dans les catégories 1 à 6 de l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946, fixés par l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 1947 susvisés, sont modifiés ainsi qu'il suit :

<i>Première catégorie</i>	
1 ^{er} échelon.....	1.540 »
2 ^e échelon.....	1.720 »
<i>Deuxième catégorie</i>	
1 ^{er} échelon.....	1.900 »
2 ^e échelon.....	2.100 »
<i>Troisième catégorie</i>	
1 ^{er} échelon.....	2.740 »
2 ^e échelon.....	3.250 »
<i>Quatrième catégorie</i>	
1 ^{er} échelon.....	4.150 »
2 ^e échelon.....	5.050 »
<i>Cinquième catégorie</i>	
1 ^{er} échelon.....	6.850 »
2 ^e échelon.....	7.750 »
<i>Sixième catégorie</i>	
Échelon unique.....	10.000 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1950.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 166

Brazzaville, le 18 janvier 1950.

P. le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire Général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises du Moyen-Congo autres que celles des centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.475/IGT, du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du Travail ;

Vu les arrêtés des 21 juillet et 10 décembre 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo et portant désignation de ses membres ;

Vu les arrêtés du 15 janvier 1947, fixant les salaires des ouvriers pour le centre de Brazzaville, spécialement en leurs annexes ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1950, fixant dans le territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1950, le salaire des ouvriers contractuels et journaliers ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1949, fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises du Moyen-Congo autres que celles des centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 16 janvier 1950 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons fixés par l'article 4 de l'arrêté du 3 octobre 1949 susvisés, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1^{re} Région du Pool (tous districts) - Région du Niari (zone du C.F.C.O.) et région du Kouilou (zone du C.F.C.O.) :

1^{re} catégorie :

1^{er} échelon :

Classe A.....	38 »
Classe B.....	40 »

2^e échelon :

Classe A.....	41 »
Classe B.....	42 »

2^e catégorie :

Classe A.....	46 »
Classe B.....	48 »

3^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	54 »
2 ^e échelon.....	68 »
3 ^e échelon.....	87 »

4^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	103 »
2 ^e échelon.....	125 »
3 ^e échelon.....	146 »
5 ^e catégorie.....	168 »

2^o Région du Kouilou (tous districts, sauf la zone du C. F. C. O.) :

1^{re} catégorie :

1^{er} échelon :

Classe A.....	37 »
Classe B.....	39 »

2^e échelon :

Classe A.....	40 »
Classe B.....	41 »

2^e catégorie :

Classe A.....	45 »
Classe B.....	47 »

3^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	53 »
2 ^e échelon.....	67 »
3 ^e échelon.....	86 »

4^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	102 »
2 ^e échelon.....	124 »
3 ^e échelon.....	145 »
5 ^e catégorie.....	167 »

3^o Région du Niari (tous districts sauf la zone du C.F.C.O.)
et Alima-Léfini :

1^{re} catégorie :

1^{er} échelon :

Classe A.....	27 »
Classe B.....	29 »

2^e échelon :

Classe A.....	30 »
Classe B.....	31 »

2^e catégorie :

Classe A.....	34 »
Classe B.....	36 »

3^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	42 »
2 ^e échelon.....	55 »
3 ^e échelon.....	72 »

4^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	87 »
2 ^e échelon.....	107 »
3 ^e échelon.....	127 »
5 ^e catégorie.....	147 »

4^o Sangha (tous districts) :

1^{re} catégorie :

1^{er} échelon :

Classe A.....	21 »
Classe B.....	23 »

2^e échelon :

Classe A.....	24 »
Classe B.....	25 »

2^e catégorie :

Classe A.....	26 »
Classe B.....	29 »

3^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	33 »
2 ^e échelon.....	43 »
3 ^e échelon.....	57 »

4^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	71 »
2 ^e échelon.....	89 »
3 ^e échelon.....	107 »
5 ^e catégorie.....	125 »

5^o Likouala-Mossaka (tous districts) :

1^{re} catégorie :

1^{er} échelon :

Classe A.....	19 »
Classe B.....	21 »

2^e échelon :

Classe A.....	22 »
Classe B.....	23 »

2^e catégorie :

Classe A.....	25 »
Classe B.....	27 »

3^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	31 »
2 ^e échelon.....	38 »
3 ^e échelon.....	50 »

4^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	65 »
2 ^e échelon.....	80 »
3 ^e échelon.....	89 »
5 ^e catégorie.....	118 »

6^o Likouala (tous districts) :

1^{re} catégorie :

1^{er} échelon :

Classe A.....	17 »
Classe B.....	19 »

2^e échelon :

Classe A.....	20 »
Classe B.....	21 »

2^e catégorie :

Classe A.....	22 »
Classe B.....	24 »

3^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	28 »
2 ^e échelon.....	34 »
3 ^e échelon.....	44 »

4^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	59 »
2 ^e échelon.....	74 »
3 ^e échelon.....	92 »
5 ^e catégorie.....	109 »

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1950.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 167

Brazzaville, le 18 janvier 1950.

P. le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire Général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des employés occupés dans les entreprises du Moyen-Congo autres que celles des centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu les arrêtés des 21 juillet et 10 décembre 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo et portant désignation de ses membres ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1950, fixant dans le territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1950, le salaire des ouvriers contractuels et journaliers ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1949, fixant les salaires minima des employés occupés dans les entreprises du Moyen-Congo autres que celles des centres de Brazzaville, Pointe-Noire, et Dolisie ;

Vu l'avis unanime de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 16 janvier 1950 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux mensuels des salaires minima des employés des diverses catégories professionnelles et échelons qu'elles comportent, fixés par l'article 4 de l'arrêté du 3 octobre 1949, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1^o Région du Pool (tous districts) - Région du Niari (zone du C. F. C. O.) et région du Kouilou (zone du C. F. C. O.) :

1^{re} catégorie :

1 ^{er} échelon.....	950 »
2 ^e échelon.....	1.050 »

2^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	1.150 »
2 ^e échelon.....	1.250 »

3 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	1.350 »	
2 ^e échelon.....	1.700 »	
4 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	2.575 »	
2 ^e échelon.....	3.125 »	
5 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	4.200 »	
2 ^e échelon.....	5.040 »	
6 ^e catégorie.....	5.950 »	
2 ^o Région du Kouilou (sauf zone du C.F.C.O.) :		
1 ^{re} catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	925 »	
2 ^e échelon.....	1.025 »	
2 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	1.125 »	
2 ^e échelon.....	1.225 »	
3 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	1.325 »	
2 ^e échelon.....	1.675 »	
4 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	2.550 »	
2 ^e échelon.....	3.100 »	
5 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	4.175 »	
2 ^e échelon.....	5.015 »	
6 ^e catégorie.....	5.925 »	
3 ^o Région du Niari (tous districts sauf zone du C. F. C. O.) et Alima-Léfini :		
1 ^{re} catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	675 »	
2 ^e échelon.....	775 »	
2 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	865 »	
2 ^e échelon.....	950 »	
3 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	1.075 »	
2 ^e échelon.....	1.475 »	
4 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	2.175 »	
2 ^e échelon.....	2.675 »	
5 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	3.675 »	
2 ^e échelon.....	4.350 »	
6 ^e catégorie.....	5.150 »	
4 ^o Région de la Sangha (tous districts) :		
1 ^{re} catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	525 »	
2 ^e échelon.....	600 »	
2 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	675 »	
2 ^e échelon.....	750 »	
3 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	825 »	
2 ^e échelon.....	1.075 »	
4 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	1.775 »	
2 ^e échelon.....	2.225 »	
5 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	3.125 »	
2 ^e échelon.....	3.825 »	
6 ^e catégorie.....	4.525 »	
5 ^o Région de la Likouala-Mossaka (tous districts) :		
1 ^{re} catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	475 »	
2 ^e échelon.....	575 »	
2 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	625 »	
2 ^e échelon.....	700 »	

3 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	775 »	
2 ^e échelon.....	950 »	
4 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	1.625 »	
2 ^e échelon.....	2.000 »	
5 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	2.950 »	
2 ^e échelon.....	3.625 »	
6 ^e catégorie.....	4.325 »	
6 ^o Région de la Likouala (tous districts) :		
1 ^{re} catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	425 »	
2 ^e échelon.....	525 »	
2 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	550 »	
2 ^e échelon.....	625 »	
3 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	700 »	
2 ^e échelon.....	850 »	
4 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	1.475 »	
2 ^e échelon.....	1.850 »	
5 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	2.725 »	
2 ^e échelon.....	3.450 »	
6 ^e catégorie.....	4.100 »	

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1950.

FOURNEAU

Approuvé sous le n° 168

Brazzaville, le 18 janvier 1950.

P. le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire Général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bâtiment et des Travaux publics pour le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bâtiment et des Travaux publics pour le centre de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1949, modifiant le précédent ;
Vu l'avis favorable exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 16 janvier 1950 ;
Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 15 janvier 1949, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Première catégorie

Manceuvres ordinaires, 1^{er} échelon :

Classe A.....	68 »
Classe B.....	71 »

Manceuvres de force, 2^e échelon :

Classe A.....	74 »
Classe B.....	76 »

Deuxième catégorie

Manceuvres spécialisés :

Classe A.....	83 »
Classe B.....	86 »

Troisième catégorie

Ouvriers spécialisés :

1 ^{er} échelon.....	98 »
2 ^e échelon.....	123 »
3 ^e échelon.....	158 »

Quatrième catégorie

Ouvriers qualifiés :

1 ^{er} échelon.....	188 »
2 ^e échelon.....	228 »
3 ^e échelon.....	268 »

Cinquième catégorie

Ouvriers hautement qualifiés.....	308 »
-----------------------------------	-------

Hors catégorie

Salaire à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont et demeurent abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1950.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 169

Brazzaville, le 18 janvier 1950.

P. le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire Général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale pour le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.475 du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale pour le centre de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1949, modifiant le précédent ;
Vu l'avis favorable exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 16 janvier 1950 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 15 janvier 1949, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Première catégorie

Manceuvres ordinaires, 1^{er} échelon :

Classe A.....	68 »
Classe B.....	71 »

Manceuvres de force, 2^e échelon :

Classe A.....	74 »
Classe B.....	76 »

Deuxième catégorie

Manceuvres spécialisés :

Classe A.....	83 »
Classe B.....	86 »

Troisième catégorie

Ouvriers spécialisés :

1 ^{er} échelon.....	98 »
2 ^e échelon.....	123 »
3 ^e échelon.....	158 »

Quatrième catégorie

Ouvriers qualifiés :

1 ^{er} échelon.....	188 »
2 ^e échelon.....	228 »
3 ^e échelon.....	268 »

Cinquième catégorie

Ouvriers hautement qualifiés.....	308 »
-----------------------------------	-------

Hors catégorie

Salaire à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont et demeurent abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1950.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 170.

Brazzaville, le 18 janvier 1950.

P. le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire Général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du fer pour le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du fer pour le centre de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1949, modifiant le précédent ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 16 janvier 1950 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 15 janvier 1949, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Première catégorie

Manœuvres ordinaires, 1^{er} échelon :

Classe A.....	68 »
Classe B.....	71 »

Manœuvres de force, 2^e échelon :

Classe A.....	74 »
Classe B.....	76 »

Deuxième catégorie

Manœuvres spécialisés :

Classe A.....	83 »
Classe B.....	86 »

Troisième catégorie

Ouvriers spécialisés :

1 ^{er} échelon.....	98 »
2 ^e échelon.....	123 »
3 ^e échelon.....	158 »

Quatrième catégorie

Ouvriers qualifiés :

1 ^{er} échelon.....	188 »
2 ^e échelon.....	228 »
3 ^e échelon.....	268 »

Cinquième catégorie

Ouvriers hautement qualifiés.....	308 »
-----------------------------------	-------

Hors catégorie

Salaire à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947 sont et demeurent abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1950 ;

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1950,

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 171

Brazzaville, le 18 janvier 1950.

P. le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire Général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois pour le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la commission consultative du travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois pour le centre de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1949, modifiant le précédent ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission consultative du Travail dans sa séance du 16 janvier 1950 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 15 janvier 1949, susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Première catégorie

Manœuvres ordinaires - 1^{er} échelon

Classe A.....	68 »
Classe B.....	71 »

Manœuvres de force - 2^e échelon

Classe A.....	74 »
Classe B.....	76 »

Deuxième catégorie

Manœuvres spécialisés

Classe A.....	83 »
Classe B.....	86 »

Troisième catégorie

Ouvriers spécialisés :

1 ^{er} échelon.....	98 »
2 ^e échelon.....	123 »
3 ^e échelon.....	158 »

Quatrième catégorie

Ouvriers qualifiés :

1 ^{er} échelon.....	188 »
2 ^e échelon.....	228 »
3 ^e échelon.....	268 »

Cinquième catégorie

Ouvriers hautement qualifiés.....	308 »
-----------------------------------	-------

Hors catégorie

Salaires à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947 sont et demeurent abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1950.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 172

Brazzaville, le 18 janvier 1950.

P. le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire Général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux industries graphiques pour le Centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F.

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux industries graphiques pour le centre de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1949, modifiant le précédent ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission consultative du Travail dans sa séance du 16 janvier 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 15 janvier 1949, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Deuxième catégorie

Manœuvres spécialisés :

Classe A.	83 »
Classe B.	86 »

Troisième catégorie

Ouvriers spécialisés :

1 ^{er} échelon.	98 »
2 ^e échelon.	123 »
3 ^e échelon.	158 »

Quatrième catégorie

Ouvriers qualifiés :

1 ^{er} échelon.	188 »
2 ^e échelon.	228 »
3 ^e échelon.	268 »

Cinquième catégorie

Ouvriers hautement qualifiés.	308 »
------------------------------------	-------

Hors catégorie

Salaires à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, sont et demeurent abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1950.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 173

Brazzaville, le 18 janvier 1950.

P. le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire Général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1947, complémentaire du précédent ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1949 modifiant les arrêtés du 6 décembre 1946, 8 janvier 1947 et 30 avril 1948 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 16 janvier 1950 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 15 janvier 1949, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux mensuels des salaires minima pour le personnel des bureaux et assimilés, défini dans les catégories I à VI de l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946, fixés par l'article 4 de l'arrêté du 6 décembre 1946 et par l'arrêté du 8 janvier 1947, susvisés, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1^{re} Catégorie :

1 ^{er} échelon.	1.700 »
2 ^e échelon.	1.900 »

2^e Catégorie :

1 ^{er} échelon.	2.100 »
2 ^e échelon.	2.300 »

3^e Catégorie :

1 ^{er} échelon.	2.900 »
2 ^e échelon.	3.600 »

4^e Catégorie :

1 ^{er} échelon.	4.600 »
2 ^e échelon.	5.600 »

5^e Catégorie :

1 ^{er} échelon.	7.600 »
2 ^e échelon.	8.600 »

6 ^e Catégorie.	11.500 »
--------------------------------	----------

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1950.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 174

Brazzaville, le 18 janvier 1950.

P. le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire Général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima du personnel des services domestiques dans le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 17 février 1947, fixant les salaires minima du personnel des services domestiques dans le centre de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1949, modifiant le précédent ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 16 janvier 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 24 janvier 1949, modifiant l'arrêté du 17 février 1947, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les salaires mensuels minima du personnel domestique en service à Brazzaville, sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Boy ordinaire ou lavadaire.....	1.775 »
b) Boy lavadaire.....	1.875 »
c) Cuisinier.....	2.075 »
d) Boy-cuisinier.....	2.175 »

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1950.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 175

Brazzaville, le 18 janvier 1950.

P. le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire Général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Dolisie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1947, fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Dolisie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1949 modifiant le précédent ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 14 janvier 1949 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 24 janvier 1949, susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima pour les employés des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 4 de l'arrêté du 4 juillet 1947, susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

<i>Première catégorie</i>	
1 ^{er} échelon.....	1.285 »
2 ^e échelon.....	1.415 »
<i>Deuxième catégorie</i>	
1 ^{er} échelon.....	1.565 »
2 ^e échelon.....	1.645 »
<i>Troisième catégorie</i>	
1 ^{er} échelon.....	2.005 »
2 ^e échelon.....	2.425 »
<i>Quatrième catégorie</i>	
1 ^{er} échelon.....	2.965 »
2 ^e échelon.....	3.625 »
<i>Cinquième catégorie</i>	
1 ^{er} échelon.....	4.825 »
2 ^e échelon.....	5.425 »
<i>Sixième catégorie</i>	
Echelon unique.....	6.925 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1950.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 176

Brazzaville, le 18 janvier 1950.

P. le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire Général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Dolisie

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisations et de fonctionnement des Commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Dolisie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1949 modifiant le précédent ;
Vu l'avis unanime exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 14 janvier 1949 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 24 janvier 1949, susvisé, est abrogé remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 4 de l'arrêté du 4 juillet 1947, susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Première catégorie

Manœuvres ordinaires - 1^{er} échelon :

Classe A 51 »
Classe B 53 »

Manœuvres de force - 2^e échelon :

Classe A 55 »
Classe B 57 »

Deuxième catégorie

Manœuvres spécialisés :

Classe A 60 »
Classe B 62 »

Troisième catégorie

Ouvriers spécialisés :

1^{er} échelon 69 »
2^e échelon 84 »
3^e échelon 105 »

Quatrième catégorie

Ouvriers qualifiés :

1^{er} échelon 123 »
2^e échelon 147 »
3^e échelon 171 »

Cinquième catégorie

Ouvriers hautement qualifiés 195 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1950.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 177

Brazzaville, le 18 janvier 1950.

P. le Haut Commissaire de la République,

Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire Général,

GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant le salaire des travailleurs occupés dans les entreprises de navigation fluviale du Moyen-Congo (personnel à bord).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1947, fixant le salaire des travailleurs occupés dans les entreprises de navigation fluviale du Moyen-Congo (personnel à bord) ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1949 modifiant le précédent ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 16 janvier 1950 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux minima des salaires des travailleurs occupés dans les entreprises de navigation fluviale du Moyen-Congo (personnel à bord), fixés par l'arrêté du 26 janvier 1949, susvisé, sont modifiés conformément aux tableaux annexés nos 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1950.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 178

Brazzaville, le 18 janvier 1950.

P. le Haut Commissaire de la République,

Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire Général,

GRIMALD.

Annexe n° 2

Tableau fixant le salaire des équipages (1^{re} Zone).

A ce salaire s'ajoute la ration, ou la valeur représentative de cette ration, et, le cas échéant, une indemnité fixée par l'article 4 du présent arrêté.

Ces salaires ont été établis. — pour un mois de 30 jours : colonnes 4, 6 et 8. — pour une journée : colonnes 5, 7 et 9.

CATÉGORIES	ÉCHELONS	CLASSES	SALAIRE RATION FOURNIE		VALEUR DE LA RATION		SALAIRE RATION NON FOURNIE	
			(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
I	1	A	300	10	510	17	810	27
		B	360	12	510	17	870	29
	2	A	390	13	510	17	900	30
		B	420	14	510	17	930	31
II		A	510	17	510	17	1.020	34
		B	570	19	510	17	1.080	36
III	1		750	25	510	17	1.260	42
	2		1.140	38	510	17	1.650	55
	3		1.650	55	510	17	2.160	72
IV	1		2.100	70	510	17	2.610	87
	2		2.700	90	510	17	3.210	107
	3		3.300	110	510	17	3.810	127
V			3.900	130	510	17	4.410	147

ANNEXE N° 3

Tableau fixant le salaire des équipages (2^e zone).

A ce salaire s'ajoute la ration, ou la valeur représentative de cette ration, et, le cas échéant, une indemnité fixée par l'article 4 du présent arrêté.

Ces salaires ont été établis :

- pour un mois de 30 jours : colonnes 4, 6 et 8 ;
- pour une journée : colonnes 5, 7 et 9.

CATÉGORIES (1)	ECHELONS (2)	CLASSES (3)	SALAIRE RATION FOURNIE		VALEUR DE LA RATION		SALAIRE RATION NON FOURNIE	
			(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
I	1	A	240	8	330	11	570	19
		B	300	10	330	11	630	21
	2	A	330	11	330	11	660	22
		B	360	12	330	11	690	23
II		A	420	14	330	11	750	25
		B	480	16	330	11	810	27
III	1		600	20	330	11	930	31
	2		810	27	330	11	1.140	38
	3		1.170	39	330	11	1.500	50
IV	1		1.620	54	330	11	1.950	65
	2		2.070	69	330	11	2.400	80
	3		2.440	78	330	11	2.770	89
V			3.210	107	330	11	3.540	119

ANNEXE N° 4

Tableau fixant le salaire des équipages (3^e zone).

A ce salaire s'ajoute la ration, ou la valeur représentative de cette ration, et, le cas échéant, une indemnité fixée par l'article 4 du présent arrêté.

Ces salaires ont été établis :

- pour un mois de 30 jours : colonnes 4, 6 et 8 ;
- pour une journée : colonnes 5, 7 et 9.

CATÉGORIES (1)	ECHELONS (2)	CLASSES (3)	SALAIRE RATION FOURNIE		VALEUR DE LA RATION		SALAIRE RATION	
			(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
I	1	A	270	9	360	12	630	21
		B	330	11	360	12	690	23
	2	A	360	12	360	12	720	24
		B	390	13	360	12	750	25
II		A	420	14	360	12	780	26
		B	510	17	360	12	870	29
III	1		570	19	360	12	930	33
	2		770	29	360	12	1.130	43
	3		1.350	45	360	12	1.710	57
IV	1		1.770	59	360	12	2.130	71
	2		2.310	77	360	12	2.670	89
	3		2.850	95	360	12	3.210	107
V			3.390	113	360	12	3.750	125

ANNEXE N° 5

Tableau fixant le salaire des équipages (Service Brazzaville-Bangui).

A ce salaire s'ajoute la ration ou la valeur représentative de cette ration, et, le cas échéant, une indemnité fixée par l'article 4 du présent arrêté.

Ces salaires ont été établis :

- pour un mois de 30 jours : colonnes 4, 6, 8, 10 et 12 ;
- pour une journée : colonnes 5, 7, 9, 11 et 13.

CATÉGORIES	ÉCHELONS	CLASSES	SALAIRE RATION FOURNIE		VALEUR DE LA RATION		SALAIRE RATION NON FOURNIE		INDEMNITÉ PRÉVUE A L'ARTICLE QUATRE		SALAIRE DU PERSONNEL dont le port d'attache est Brazzaville	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
I	1	A	300	10	510	17	810	27	510	17	1.320	44
		B	360	12	510	17	870	29	510	17	1.380	46
	2	A	390	13	510	17	900	30	510	17	1.410	47
		B	420	14	510	17	930	31	510	17	1.440	48
II		A	510	17	510	17	1.020	34	510	17	1.530	51
		B	570	19	510	17	1.080	36	510	17	1.590	53
III	1		750	25	510	17	1.260	42	510	17	1.770	59
	2		1.140	38	510	17	1.650	55	510	17	2.160	72
	3		1.650	55	510	17	2.160	72	510	17	2.670	89
IV	1		2.100	70	510	17	2.610	87	1.200	40	3.810	127
	2		2.700	90	510	17	3.210	107	1.200	40	3.410	147
	3		3.300	110	510	17	3.810	127	1.200	40	5.010	167
V			3.900	130	510	17	4.410	147	4.080	136	8.490	283

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté municipal n° 26 du 5 novembre 1946, réglementant la distribution de l'eau à Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1945, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 et l'arrêté général du 28 décembre 1936 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F., et les arrêtés du 28 décembre et du 7 septembre 1940 concernant la Commune-mixte de Brazzaville ;

Vu les arrêtés municipaux des 25 avril 1940, 13 janvier 1943, 24 novembre 1944 et 5 novembre 1946 réglementant la distribution de l'eau à Brazzaville ;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 8 décembre 1949 ;

Sous réserve de l'approbation du chef du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix forfaitaire de l'eau distribuée par la Régie des Eaux, pour les besoins domestiques, aux particuliers non titulaires d'un compteur en ordre de marche, est fixé à 500 francs par mois, par foyer ne comprenant pas plus de deux personnes en dehors des enfants mineurs.

Art. 2. — Le prix forfaitaire de l'eau distribuée hors compteur pour les chantiers de travaux est fixé comme suit :

- 1 citerne par jour..... 6.000 francs par mois.
- 2 citernes par jour..... 10.000 francs par mois.

Art. 3. — Le prix de l'eau distribuée à tout titulaire d'un compteur en ordre de marche est fixé à 20 francs le mètre cube.

Art. 4. — Tous les compteurs en service, ainsi que ceux à poser, seront loués mensuellement à raison de 1/120^e de leur valeur. Cette location sera payée en même temps que la consommation d'eau.

Art. 5. — Les frais de dépose et de repose de compteurs occasionnés par la faute des abonnés (dégradation, coupure de l'eau pour refus injustifié de payer, etc...) seront à la charge des abonnés.

Art. 6. — Les consommateurs particuliers devront déposer à la caisse de l'agent intermédiaire, au moment de leur entrée en possession d'un logement un cautionnement personnel de 500 francs pour garantie du paiement des consommations d'eau.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1950, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1949.

FENARD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 29 décembre 1949, M. Boukaka (Bernard), ex-élève de 5^e année du cours secondaire de Pointe-Noire, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement en qualité de moniteur de 5^e classe stagiaire.

M. Boukaka est mis à la disposition du chef de région du Pool pour servir au secteur scolaire de Boko.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de mise en route de l'intéressé pour Boko.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, M. Bangany (Marcel), contremaître à l'inspection forestière du territoire, qui a subi avec succès l'examen prévu à l'arrêté du 25 mars 1948, est agréé dans le corps commun du service des Eaux et Forêts en qualité de préposé forestier de 5^e classe stagiaire.

M. Bangany (Marcel) reste affecté à l'inspection des Eaux et Forêts du territoire à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Nominations. — Par arrêté en date du 30 décembre 1949, les élèves infirmiers dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen de fin d'études du cours des élèves infirmiers, infirmières et agents d'hygiène stagiaires de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Infirmiers :

MM. Mouanda (Albert), mention bien ;
N'Kaya (Raphaël), mention assez bien ;
N'Dala (Moïse), mention assez bien ;
Mafoukila (Gaspard), mention assez bien ;
Mitandou (Paul), mention assez bien ;
Mayima (Antoine), mention passable ;
N'Doundou (Hélène), mention passable ;
M'Panzou (Aser), mention passable ;
Malonga (Alexandre), mention passable ;
N'Zanza (Simon), mention passable ;
Loubaki (Jean), mention passable ;
Moukembou (Denis), mention passable ;
Tsiba (Pierre), mention assez bien ;
Mazolonitou (V.), mention assez bien ;
Golengo (Emile), mention assez bien ;
Esséréké (Antoine), mention assez bien ;
Okemba (Alphonse), mention assez bien ;
Akolbout (Léon), mention passable ;
Tinou (Pierre), mention passable ;
N'Dhemby (Camille), mention passable ;
Ambendzam (André), mention passable ;
Kaya (Emile), mention passable ;
Boutoto (Lévy), mention passable ;
N'Zoumba (Céline), mention passable.

Agents d'hygiène :

MM. Ikonga (Ernest), mention bien ;
Morapenda (Marthe), mention très bien ;
Bakéla (Jean-Pierre), mention bien ;
Bayonne (Félicien), mention bien.

Renouvellement de cours. — Par arrêté en date du 30 décembre 1949, les élèves infirmiers dont les noms suivent, qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin d'études, sont autorisés à suivre les cours pendant une deuxième année.

MM. Anguima (Pascal) ;
Alleba (André) ;
Ambapourou (Hilaire) ;
Bimbeni (Daniel) ;
Sita (Grégoire).

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 7 janvier 1950, est et demeure rapporté l'arrêté 335/DP3 du 14 février 1949 portant révocation de ses fonctions du sous-brigadier de 1^{re} classe du corps commun des Douanes Kanza (Albert), précédemment en service à Pointe-Noire.

M. Kanza (Albert), sous-brigadier de 1^{re} classe du corps commun des Douanes, est rétrogradé à la 2^e classe de son grade pour faute grave dans son service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour où l'arrêté 335/DP3 du 14 février 1949 a été notifié à l'intéressé.

Rapport d'arrêté. — Par arrêté en date du 12 janvier 1949, l'arrêté n° 1920/DP3 du 7 octobre 1948 agréant les anciens élèves de l'école supérieure de Dolisie Sendzé (Théodore) et Mayoukou (Léonard) dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est et demeure rapporté en ce qui concerne Sendzé, qui n'a jamais rejoint son poste d'affectation.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 14 janvier 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Patentes :

Brazzaville (commune).....	11.400 »
Ouessou.....	3.800 »

**Centimes additionnels sur patentes
(Chambre de Commerce)**

Brazzaville (commune).....	1.140 »
Ouessou.....	380 »

— Par arrêté en date du 27 décembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices non commerciaux

Brazzaville (commune).....	660 »
----------------------------	-------

Centimes communaux sur B. N. C.

Brazzaville (commune).....	20 »
----------------------------	------

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune).....	1.535.720 »
----------------------------	-------------

**Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambre de Commerce)**

Brazzaville (commune).....	136.409 »
----------------------------	-----------

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	4.319.709 »
Kinkala.....	92 »
Mouyondzi.....	4.449 »
Ouessou.....	802 »
Souanké.....	710 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	4.735.447 »
----------------------------	-------------

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune).....	1.199.450 »
Kinkala.....	3.600 »
Boko.....	3.000 »
Mouyondzi.....	4.800 »
Fort-Rousset.....	3.000 »

Centimes communaux sur I. G. R.

Brazzaville (commune).....	142.318 »
----------------------------	-----------

— Par arrêté en date du 30 décembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Foncier bati

Brazzaville (commune).....	2.222.927 »
----------------------------	-------------

Foncier non bati

Brazzaville (commune).....	4.378.459 »
----------------------------	-------------

Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur

Brazzaville (commune).....	2.263.079 »
----------------------------	-------------

Centimes communaux sur foncier bati

Brazzaville (commune).....	222.294 »
----------------------------	-----------

Centimes communaux sur foncier non bati

Brazzaville (commune).....	2.189.228 »
----------------------------	-------------

— Par arrêté en date du 30 décembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Foncier non bati

Pointe-Noire (commune).....	1.620.000 »
-----------------------------	-------------

Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur

Pointe-Noire (commune).....	3.240.000 »
-----------------------------	-------------

— Par arrêté n° 74 en date du 12 janvier 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Dolisie (commune).....	2.368.018 »
------------------------	-------------

Traitements et salaires

Dolisie (commune).....	151.925 »
------------------------	-----------

Impôt général

Dolisie (commune).....	2.986.885 »
------------------------	-------------

Impôt personnel nominatif

Dolisie (commune).....	326.200 »
------------------------	-----------

— Par arrêté en date du 14 janvier 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices non commerciaux :

Brazzaville (commune)..... 20.957 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 25.895 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 64.568 »

Patentes

Brazzaville (district)..... 229.825 »

Mouyondzi..... 148.750 »

Madingou..... 128.550 »

Fort-Rousset..... 14.175 »

Makoua..... 63.855 »

Ewo..... 42.110 »

Djambala..... 46.750 »

Gamboma..... 26.950 »

Mabirou..... 35.305 »

Impfondo..... 21.210 »

Dongou..... 21.600 »

Epéna..... 10.260 »

Souanké..... 44.450 »

Licences

Madingou..... 32.500 »

Makoua..... 4.000 »

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Brazzaville (district)..... 22.992 »

Mouyondzi..... 14.882 »

Madingou..... 16.129 »

Fort-Rousset..... 1.423 »

Makoua..... 6.797 »

Ewo..... 4.220 »

Djambala..... 4.675 »

Gamboma..... 2.699 »

Mabirou..... 3.533 »

Impfondo..... 2.127 »

Dongou..... 2.166 »

Epéna..... 1.030 »

Souanké..... 4.450 »

Impôt personnel numérique

Madingou..... 88.075 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 29.200 »

Madingou..... 28.500 »

Centimes communaux

Brazzaville (commune)..... 1.938 »

DIVERS

Commissions. — Par arrêté en date du 28 décembre 1949, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales de la région du Pool pour 1950 :

1^{er} District de Boko :

MM. Graulier, chef du secteur scolaire, *président* ;
Haritchelhar, chef des travaux pratiques ;
Bijot (Français), instituteur-adjoint, *membres*.

2^o District de Kinkala :

MM. Astesiano, médecin commandant, *président* ;
Lambotte, commerçant ;
Kouka, écrivain-interprète, *membres*.

3^o District de Madingou :

MM. Courrège, adjoint au chef de district, *président* ;
Bailly, commerçant ;
Anguillé, (Georges), écrivain, *membres*.

4^o District de Mindouli :

MM. Cogitore, vétérinaire, *président* ;
Marchesseau, officier en retraite ;
Pena (Prosper), écrivain, *membres*.

5^o District de Mouyondzi :

MM. Douat, chef du secteur d'Agriculture, *président* ;
Somin, agent de la CIMACO ;
Makita, écrivain-interprète, *membres*.

6^o District de Brazzaville :

MM. Quelen, chef de district, *président* ;
Couprie, surveillant des Travaux publics ;
Loko (Georges), commis d'Administration, *membres*.

7^o District de Mayama :

MM. Sangoud (Mathurin), instituteur, *président* ;
R. P. Morvan, mission de Kindamba ;
Basséka (Michel), moniteur, *membres*.

A la Commission administrative, sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

1^{er} District de Boko :

MM. Henry, directeur de la section d'élèves moniteurs ;
Minka, agent spécial, *membres*.

2^o District de Kinkala :

MM. Monval, colon ;
Toutou (Emmanuel), agent spécial, *membres*.

3^o District de Madingou :

MM. Daunis, médecin-chef du centre médical ;
Dibondo, interprète, *membres*.

4^o District de Mindouli :

MM. Gérolt, gérant du centre de repos ;
Mbenda Mahoungou, commis des P. T. T., *membres*.

5^o District de Mouyondzi :

MM. Boitelle, médecin-chef ;
Tounha (Nicodème), agent spécial, *membres*.

6^o District de Brazzaville :

MM. Gaubert, éleveur ;
Bakécolo, commis d'ordre, *membres*.

7^o District de Mayama :

MM. R. P. Stoerkel, mission de Kindamba ;
Bandzounzi (Jérôme), agent spécial, *membres*.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1949, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales de la région de l'Alima-Léfini pour 1950 :

1^{er} District de Djambala :

MM. Leguen, chef de district, *président* ;
Darasse, adjoint au chef de région ;
Pouabou, *membres*.

2^o District de Gamboma :

MM. Laurent, agent spécial, *président* ;
Bouiti, médecin africain, *membres*.

3^o District de Mabirou :

MM. Ouabari, *président* ;
Cissé Boubakar, ;
Mikounga (Grégoire), *membres*.

A la Commission administrative, sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

1^{er} District de Djambala :

MM. Daniel ;
Pankala, *membres*.

2^o District de Gamboma :

MM. Mayordome ;
Moussesset, *membres*.

3^o District de Mabirou :

MM. Pambou ;
Effeindzourou, *membres*.

— Par arrêté en date du 30 décembre 1949, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales de la région de la Likouala :

1^o District d'Impfondo :

MM. Furet, chef de district, *président* ;
Mainette, médecin ;
Mouzila, commis des services administratifs et financiers, *membres*.

2^o District de Dongou :

MM. Keita, médecin africain, *président* ;
Dzabatou, commis des services administratifs et financiers ;
Béléméné, chef de terre, *membres*.

3^o District d'Epéna :

MM. Lefèvre, agent de la C. G. S. L., *président* ;
Miakassela, chef de tribu ;
Elengh, commis de bureau, *membres*.

A la Commission administrative, sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

1^o District d'Impfondo :

MM. Dussaud, agent sanitaire ;
Gonda, chef de terre, *membres*.

2^o District de Dongou :

MM. Yakongo, président des Anciens Combattants ;
Gana, moniteur, *membres*.

3^o District d'Epéna :

MM. Myamiéla, chef de terre ;
Babalet, infirmier, *membres*.

— Par arrêté en date du 6 janvier 1950, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales de la région de la Likouala-Mossaka :

1^o District d'Ewo :

MM. Amogée (Nicolas), commis d'Administration, *président* ;
Henri, commerçant ;
Itoua (Gaston), infirmier, *membres*.

2^o District de Kellé :

MM. Bernard (Julien), agent sanitaire, *président* ;
Teyzier (Henri), commerçant ;
Dombakissa (François), interprète, *membres*.

3^o District de Makoua :

MM. Bréaud, médecin-lieutenant, *président* ;
Camuset, agent commercial ;
Kouka (Albert), instituteur, *membres*.

4^o District de Mossaka :

MM. Bhongo Mavoungou (Pierre), agent spécial, *président* ;
Bourit, brigadier des Douanes ;
Dinga (Théophile), écrivain auxiliaire, *membres*.

8^o District de Fort-Roussel :

MM. Rozan, chef de district, *président* ;
Bodelet, de l'Enseignement ;
N'Koukou (Ange), commis d'Administration, *membres*.

A la Commission administrative sont adjoints, pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

1^o District d'Ewo :

MM. Grimonpré, missionnaire ;
Ongondi (Camille), chef de village, *membres*.

2^o District de Kellé :

MM. Masseye (Roland), agent S. M. O. L. ;
Oubangui (Martial), infirmier, *membres*.

3^o District de Makoua :

MM. Schœffel, missionnaire ;
Ganga (Maurice), gérant postal, *membres*.

4^o District de Mossaka :

MM. Toullan (Martial), agent sanitaire ;
Monguis (Charles), chef de canton, *membres*.

5^o District de Fort-Roussel :

MM. Tournois, Transmissions ;
Onroly (Norbert), agent spécial, *membres*.

— Par arrêté en date du 14 janvier 1950, sont nommés membres de la Commission administrative des listes électorales du 1^{er} et du 2^e collège de la Commune-mixte de Pointe-Noire et du district de Pointe-Noire pour 1950 :

MM. Delort, adjoint à l'administrateur-maire, *président* ;
Saussard (René), 1^{er} collège ;
Makaya, 2^e collège, *membres*.

A la Commission administrative sont adjoints, pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations des 1^{er} et 2^e collèges de la Commune-mixte et du district de Pointe-Noire, pour 1950 :

MM. Reffay, 1^{er} collège ;
Samba (Donatien), 2^e collège, *membres*.

— Par arrêté en date du 13 janvier 1950, sont nommés : membres de la Commission administrative de révision des listes électorales de la Commune-mixte de Brazzaville :

1^o Premier Collège :

MM. l'administrateur-maire de Brazzaville, *président* ;
Quellien (Robert) ;
Colombani (Pierre), *membres*.

2^o Commune indigène de Baongo, 2^e collège :

MM. Bankaitès (Jacques), commis des services financiers, *président* ;
Balossa (Jérôme) ;
Kéoua, chef de quartier, *membres*.

3^o Commune indigène de Poto-Poto, 2^e collège :

MM. Monékolo (Jacques), commis des services financiers, *président* ;
Itoua (Henri) ;
Boumane (Eugène), *membres*.

A la Commission administrative sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

1^o Premier collège :

M. Marbot ;
Mme Monin *membres*.

2^o Commune indigène de Baongo, 2^e collège :

MM. Zalakanda (Dominique) ;
Lascony (Toussaint), *membres*.

3^o Commune indigène de Poto-Poto, 2^e collège :

MM. Koffy (Joseph) ;
Bakar, (Rémy), *membres*.

Complément d'arrêté. — Par arrêté en date du 29 décembre 1949, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1922/CP du 5 octobre 1949 est complété comme suit :

« Article 1^{er} nouveau ». — Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe du corps commun des services des Postes et Télécommunications s'ouvrira le 23 janvier 1950 à Brazzaville, Pointe-Noire et Mossaka.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2474/AP.MC. du 21 décembre 1949, fixant la composition des commissions administratives et de jugement chargées de procéder à la révision des listes électorales en 1950 dans la région de la Sangha.

District d'Ouessou.

Au lieu de :

MM. Bourges (Charles), chef de région, *président* ;
Roselier, instituteur, *membre*.

Lire :

MM. Roselier, instituteur, *président* ;
Thébaut (Marcel), agent de la C.G.S.L., *membre*.
Le reste sans changement.

MODIFICATIF à l'arrêté modifiant le libellé de la rubrique 4, article 11, du chapitre B et de la rubrique 4, article 8, du chapitre C, et portant virement de crédit au budget du Moyen-Congo, exercice 1950.

Les modifications suivantes sont apportées au libellé du budget du Moyen-Congo, exercice 1950 :

Chapitre B, titre 2, article 11, rubrique 4.

Au lieu de :

Bureau de la Sûreté.

Lire :

Service de la Police.

Chapitre C, titre 2, article 8, rubrique 4.

Au lieu de :

Sûreté.

Lire :

Police.

Est autorisé au budget local, exercice 1950, le virement de la somme de 20.720.000 francs, du chapitre E, titre 2, article 4, rubrique 1, aux chapitres B et C.

Le crédit ainsi viré est réparti comme suit :

Chap. B, titre 2, art. 11, rubr. 4.....	17.675 000 »
Chap. C, titre 2, art. 8, rubr. 4.....	3.045.000 »

Le montant du chapitre B passe donc de 258.635.000 francs à 276.310.000 francs.

Le montant du chapitre C passe de 116.783.000 francs à 119.828.000 francs.

Le total des dépenses prévues au chapitre E est ramené de 120.084.000 francs à 99.364.000 francs.

DECISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 23 décembre 1949.

— M. Michot, moniteur d'éducation physique, nouvellement affecté au territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de la région du Niari pour servir au collège moderne de Dolisie.

En date du 27 décembre.

— M. Gros (Gabriel), secrétaire de classe exceptionnelle de la police d'État, en service à la Sûreté du Moyen-Congo à Brazzaville, est mis à la disposition de M. l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir au commissariat de police de Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

En date du 31 décembre.

— M. Luques (Manuel), agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications nouvellement recruté et affecté au territoire, est mis à la disposition du receveur principal des P. T. T. à Brazzaville en renfort d'effectifs.

MM. Lauret et Ménard, sous-officiers « hors cadres » de l'Armée des Transmissions, sont mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo (branche technique), pour servir à Brazzaville, en renfort d'effectifs.

La solde et les accessoires de solde de M. Luques sont à la charge du budget général (chapitre B.V. 22.1). MM. Lauret et Ménard sont payés sur le budget du Plan (chapitre 16-3-1 B.A.).

En date du 5 janvier 1950.

— M. Janinet, rédacteur de 2^e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service au bureau des Finances du Moyen-Congo à Brazzaville, est mis provisoirement à la disposition du chef de région du Niari, pour servir au centre de sous-ordonnancement de Dolisie.

— M. Mazère (Jean), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé chef du poste de contrôle administratif de Kimongo en remplacement de M. Bally, rapatriable.

En date du 7 janvier.

— M. Vilas (Paul), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, est nommé adjoint au chef du service des Travaux publics du territoire du Moyen-Congo, avec résidence à Pointe-Noire.

M. Vilas rejoindra son poste lorsqu'il aura passé son service au nouveau chef de la subdivision des Travaux publics de Brazzaville.

— Mme Pasques, née Moyne Geneviève, infirmière coloniale principale de 3^e classe, nouvellement affectée au territoire du Moyen-Congo, est mise à la disposition du médecin-commandant, médecin-chef des dispensaires urbains de Brazzaville, en complément d'effectifs.

— Mme Elias, née Collin Hedwige, infirmière contractuelle de retour de congé, est mise à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire du Kouilou pour servir à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, en remplacement de M^{lle} Fortier, rapatriée.

En date du 9 janvier.

— M. Foursaud (Jean), administrateur de 1^{re} classe des colonies, chef de région du Pool, est mis à la disposition de M. le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., à Brazzaville.

— M. Morizet (Henri), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de la région du Pool, en remplacement de M. Foursaud, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de passation de service.

En date du 11 janvier.

— M. Sontob (Albert), agent d'exploitation radioélectrique contractuel, chef de la station radio d'Ouessou, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'agent postal à Ouessou, en remplacement de Mme Roselier.

En date du 12 janvier.

— Mme Augustin, institutrice de 6^e classe du C. M. en instance de détachement, engagée à titre précaire et essentiellement révocable par décision 1388/cr du 12 juillet 1949, autorisée à cesser ses fonctions par décision n° 2159/cr, du 5 novembre 1949, est autorisée à reprendre ses fonctions dans les conditions fixées par la décision n° 1388/cr, du 12 juillet 1949 susvisée.

Mme Augustin est mise à la disposition du chef du service de l'Enseignement pour servir à l'école européenne de Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 décembre 1949.

B) PERSONNEL

En date du 29 décembre 1949.

— M. Massaia (Nestor-Victor), commis de bureau auxiliaire en service à l'Inspection du Travail du Moyen-Congo à Brazzaville, originaire de Kengué, district de Mouyondzi, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement prévue par les textes susvisés.

M. Mankoundia (Gilbert-Thomas), commis-adjoint des services Administratifs et Financiers, précédemment en service à Fort-Roussel, affecté à la mairie de Brazzaville par décision n° 2126/cr du 31 octobre 1949, originaire de N Ziéto, district de Boko, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement prévue par les textes susvisés.

En date du 2 janvier 1950.

— M. Malonga (Paul), surveillant des Travaux publics, précédemment en service à la subdivision des Travaux publics de Brazzaville, est mis à la disposition du chef de la Région de l'Alima-Léfini, pour servir à Gamboma.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

M. Malonga (Paul), originaire de Kinkala, district de Kinkala, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. Battambika (Thomas), commis-adjoint de 5^e classe des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Mouyondzi, affecté à Gamboma, et qui n'a pas rejoint son poste d'affectation, est suspendu de ses fonctions pour compter du 16 décembre 1949, en attendant sa comparution devant une Commission de discipline.

— La décision n° 1978 du 12 octobre 1949 est et demeure rapportée.

M^{lle} Appendi (Pauline), monitrice de 5^e classe, reste affectée à l'école de filles de Pointe-Noire.

M^{lle} Mountmou (Jeanne), monitrice surnuméraire, agréée dans le corps commun de l'Enseignement par arrêté n° 868 du 27 septembre 1949, est mise à la disposition du chef de la région du Kouilou pour servir à l'école de filles de Pointe-Noire.

En date du 7 janvier.

— Les infirmiers, infirmières et agents d'hygiène de 5^e classe stagiaires nouvellement agréés dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du chef de la région du Pool

MM. N'Dala (Moïse) ; M^{lle} N'Zoumba (Céline) ;
Mafoukila (Gaspard) ; M. Boutoto (Lévy).

A la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville

MM. N'Tsiba (Pierre) ; M. Akolbout (Léon) ;
N'Kaya (Raphaël) ; M^{lle} N'Doundou (Hélène).
Malonga (Alexandre).

A la disposition du médecin-chef du groupe médical scolaire

M. Panzou (Aser).

A la disposition du médecin-chef des dispensaires

M^{lle} Golengo (Emilie)

A la disposition du chef de la région du Niari

M. Mouandou (Albert) ; M. Mitandou (Paul).

A la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini

M. Mayima (Antoine) ; M. Loubaki (Jean).

A la disposition du chef de région du Kouilou

M. Kaya (Emile) ; M. Tinou (Pierre).
M^{lle} Vazolomitou (Véronique) ;

A la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka

M. Ambendgam (André) ; M. Okemba (Alphonse).

A la disposition de chef de région de la Sangha

M. Moukembou (Denis) ; M. N'Sanza (Simon).

A la disposition du chef de région de la Likouala

M. N'Dhemby (Camille) ; M. Esseriké (Antoine).

AGENTS D'HYGIÈNE

A la disposition du médecin-chef du service urbain d'hygiène

M. Morapenda (Mathieu) ; M. Bakéla (Pierre).

A la disposition du chef de région du Niari

M. Ikonga (Ernest).

A la disposition du chef de région du Kouilou

M. Bayonne (Lucien).

En date du 11 janvier.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne l'infirmière auxiliaire Sounda (Elisabeth), née au Congo Belge, la décision n° 2415/cp du 15 décembre 1949, arrêtant la liste du personnel en service au Gouvernement du Moyen-Congo à Brazzaville pouvant prétendre à l'indemnité d'éloignement.

— M. Goy (Victor), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, né à Brazzaville et en service à Mouyondzi, région du Pool, pourra prétendre à l'indemnité au bénéfice de l'indemnité d'éloignement prévue par les textes susvisés.

En date du 12 janvier.

— M. Djembolt (Jean), agent spécial en service à Loudima est nommé observateur de la station pluviométrique de cette localité.

M. Djembolt (Jean), aura droit à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue à l'arrêté 2590/DP-4 du 21 septembre 1947, pour compter de la date de la prise de service.

En date du 14 janvier.

— M. Taty (Paul), rédacteur de 5^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala, pour servir au bureau de la région à Impfondo.

DIVERS

En date du 5 janvier 1950.

— Sont autorisés à subir les épreuves du concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des Postes et Télécommunications, les commis-adjoints et facteurs dont les noms suivent :

MM. Makoumbou (Sébastien), facteur de 3^e classe ;
Tchissambou (Guillaume), commis-adjoint de 3^e cl. ;
Bayonne (Gilbert), commis-adjoint de 4^e classe ;
Moandat (Alphonse), commis-adjoint de 4^e classe ;
Ango (Raymond), facteur de 4^e classe ;
Diangambouka (Pierre), facteur de 4^e classe.

— Les révérends pères Aiguillon et Schæffer de la Mission catholique de Dolisie, sont autorisés à subir l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé.

La Commission chargée de faire subir cet examen aux révérends pères Aiguillon et Schæffer est ainsi composée :

MM. le chef de la région du Niari ou son délégué, *président* ;
le chef du secteur scolaire du Niari ;
le R. P. Michel, directeur de l'école régionale de Dolisie, *membres*.

En date du 13 janvier.

— Le taux mensuel des bourses d'entretien et d'apprentissage dans les différentes régions du Moyen-Congo est fixé comme suit pour l'année scolaire 1949-1950 :

1^o Dans les écoles primaires :

- a) A Brazzaville et Pointe-Noire : 450 francs par mois et par élève ;
- b) Autres lieux : 300 francs par mois et par élève.

2^e Dans toutes les sections d'élèves moniteurs.

1.800 francs par mois et par élève.

Des bourses d'entretien et d'apprentissage seront attribuées dans chaque région dans les conditions fixées par l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 (art. 23), suivant la répartition ci-après :

1^o Enseignement officiel :

- a) Bourses entretien et apprentissage élèves Enseignement primaire :

Pool :

97 bourses entretien,
33 bourses apprentissage.

Kouilou :

77 bourses entretien,
30 bourses apprentissage.

Niari :

20 bourses entretien,
26 bourses apprentissage.

Likouala-Mossaka :

45 bourses entretien,
12 bourses apprentissage.

Alima-Léfini :

49 bourses entretien,
11 bourses apprentissage.

Sangha :

22 bourses entretien,
28 bourses apprentissage.

Likouala :

15 bourses entretien.

b) Bourses entretien élèves-moniteurs :

60 bourses pour 9 mois dans le territoire.

2^o Enseignement privé :

a) Bourses entretien et apprentissage élèves enseignement primaire :

Vicariat apostolique de Brazzaville :

Pool :

269 bourses entretien,

20 bourses apprentissage.

Likouala-Mossaka :

20 bourses entretien.

Vicariat apostolique de Pointe-Noire :

Pool :

15 bourses entretien,

Kouilou :

39 bourses entretien.

Niari :

36 bourses entretien.

Missions évangéliques suédoises :

Kouilou :

5 bourses entretien.

Niari :

10 bourses entretien.

b) Bourses entretien élèves-moniteurs :

Vicariat apostolique de Brazzaville :

50 bourses pour 9 mois ;

30 bourses pour 3 mois (du 1^{er} octobre au 31 décembre 1950)

Vicariat apostolique de Pointe-Noire :

30 bourses pour 9 mois.

Les décisions nominatives d'attribution des bourses seront prises à l'échelon régional.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ approuvant le rôle primitif de cotisation de la société Indigène de Prévoyance de Yalinga pour l'exercice 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941, et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1945, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, relatif aux sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'article 15 de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté n° 599 du 28 février 1949, fixant pour l'exercice 1949, le taux minimum des cotisations des S. I. P. du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé pour l'exercice 1949 le rôle primitif de cotisation de la société Indigène de Prévoyance de Yalinga, se montant à 53.930 francs.

Art. 2. — Le président et secrétaire comptable de la S. I. P. de Yalinga sont chargés, chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1949.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
EVEN.

ARRÊTÉ approuvant les rôles supplémentaires de cotisations de l'exercice 1949 des sociétés Indigènes de Prévoyance de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 avril 1940, relatif aux sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'article 15 de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté n° 599 du 28 février 1949, fixant pour l'exercice 1949, le taux minimum des cotisations des S. I. P. du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés pour l'exercice 1949, les rôles supplémentaires de cotisations des sociétés Indigènes de Prévoyance ci-après :

Région de l'Ombella-M'Poko

S.I.P. de Bimbo 3^o rôle supplémentaire 570 fr.

Région de la Haute Sangha

S.I.P. de Carnot 3^o rôle supplémentaire 1.000 fr.

Région de l'Ouham-Pendé

S.I.P. de Bozoum 3^o rôle supplémentaire 60 fr.

S.I.P. de Bouar 1^{er} rôle supplémentaire 8.985 fr.

» 2^o rôle supplémentaire 40.815 fr.

» 3^o rôle supplémentaire 30.195 fr.

Région de l'Ouham

S.I.P. de Bossangoa 1^{er} rôle supplémentaire 12.590 fr.

S.I.P. de Bouca 1^{er} rôle supplémentaire 5.240 fr.

Région de l'Ouaka-Kotto

S.I.P. d'Ippy 2^o rôle supplémentaire 800 fr.

S.I.P. de Kembé 3^o rôle supplémentaire 5.220 fr.

Région de la Kémo-Gribingui

S.I.P. de Fort-Sibut ... 2^o rôle supplémentaire 3.075 fr.

Région du M'Bomou

S.I.P. de Rafaï 1^{er} rôle supplémentaire 4.230 fr.

Districts autonomes

S.I.P. de Birao 1^{er} rôle supplémentaire 1.065 fr.

Art. 2. — Les présidents et secrétaires comptables des S.I.P. intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1949.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
EVEN.

ARRÊTÉ fixant pour l'année 1950 la composition du Tribunal des pensions du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 modifié en ses articles 30 et 32 par le décret du 1^{er} juin 1927 ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1927 modifiant la composition des Tribunaux de pensions aux colonies ;

Vu la proposition de MM. le directeur de la Santé publique et l'intendant militaire de l'Oubangui-Chari ;

Après avis du commandant militaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition du Tribunal des pensions du territoire de l'Oubangui-Chari pour l'année 1950 est fixée comme suit :

M. le président du Tribunal civil de Bangui, *président*.

MM. Lebel, administrateur de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine, chef du bureau des Finances, membre du Conseil privé ;

Robert, médecin-commandant, *membres*.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies, pour la même période par M. l'intendant militaire, chef du service de l'Intendance de Bangui.

Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier du Tribunal civil de Bangui.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui le 29 décembre 1949.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
EVEN.

ARRÊTÉ prorogeant jusqu'au 28 juin 1950, le délai d'exécution des services du matériel - exercice 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., n° 3655/APL en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la déclaration du chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué du budget local de l'Oubangui-Chari en date du 29 décembre 1949 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1950 le délai d'exécution des services du matériel prévus au budget local exercice 1949 dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1949 et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur délégué ci-annexée.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué, et le trésorier particulier de l'Oubangui-Chari sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué, partout où besoin sera.

Bangui, le 29 décembre 1949.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
EVEN.

ARRÊTÉ portant approbation du budget primitif de la Commune-mixte de Bangui, exercice 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ensemble les textes modificatifs subséquents et l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, réorganisant les communes-mixtes en A. E. F., modifié par les arrêtés du 22 novembre 1941, 1^{er} janvier 1943 et 19 mars 1947 ;

Vu le P. V. de la commission municipale du 27 décembre 1949, relatif au budget primitif de la Commune-mixte de Bangui de l'exercice 1950 ;

Vu l'arrêté municipal n° 163/2-M du 28 décembre 1949, portant arrêt des prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de la Commune-mixte de l'exercice 1950,

Le Conseil entendu en sa séance du 31 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1950, de la Commune-mixte de Bangui arrêté en recettes et dépenses à la somme de quarante-trois millions deux cent soixante-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs (43.263.999).

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 décembre 1949.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
EVEN.

ARRÊTÉ portant fixation pour la période du premier janvier au 30 juin 1950 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 294 du 29 juin 1949, portant fixation pour le 2^e semestre 1949 de l'allocation fixe annuelle et de primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bangui ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaires, acquises à la masse d'alimentation de l'hô-

pital de Bangui, sont fixées ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1950.

PRIMES JOURNALIÈRES POUR L'ACQUISITION DES DENRÉES						ALLOCATION FIXE pour frais généraux payable par 1/120 (4)
1 ^{re} Caté- gorie	2 ^e Catégorie		3 ^e Catégorie		4 ^e Caté- gorie (3)	
	a	b (1)	a	b (2)		
200 »	180 »	80 »	172 »	56 »	36 »	144.000 »

(1) Agents des 1^{re} et 2^e catégories appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et assimilés militaires autochtones non officiers, sous-officiers de tous grades de la garde indigène, particuliers à leurs frais, bénéficiaires de l'assistance médicale admise au régime spécial sur prescription médicale.

(2) Agents des 3^e et 4^e catégories appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et assimilés caporaux et gardes indigènes.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale recevant les allocations des vivres prévues par l'arrêté du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel de cuisine, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustibles, fournitures de bureau, inhérentes à l'alimentation.

Pour le personnel de service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans :

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus :

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessus de 4 ans :

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté 294 du 29 juin 1949 est, et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Bangui, le 4 janvier 1950.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,*

EVEN.

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 13 septembre 1949 fixant les prix maxima de vente de la viande à Bangui et à Bimbo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-249 du 6 novembre 1946 et n° 2879 du 11 décembre 1946 ensemble l'arrêté n° 3655/AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 104/AE-Z du 19 mars 1949, fixant les prix maxima de vente au détail de la viande dans les agglomérations urbaines de Bangui et de Bimbo ;

Vu l'arrêté n° 411/AE-Z du 13 septembre 1949 fixant les prix maxima de vente de la viande dans les agglomérations urbaines de Bangui et Bimbo ;

Sur la proposition du chef du service de l'Elevage de l'Oubangui-Chari en date du 5 janvier 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 411/AE-Z du 13 septembre 1949 est complété ainsi qu'il suit.

Après article 2 :

Art. 3. — Le prix de vente du kilo de viande en quartier est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la viande de 1^{re} catégorie : 70 frs le kilo.
Pour la viande de 2^e catégorie : 50 frs le kilo.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 5 janvier 1950.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,*
EVEN.

ARRÊTÉ fixant la composition du bureau de l'Assistance judiciaire du territoire de l'Oubangui-Chari pour l'année 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, portant réorganisation de la Justice de droit français en A. E. F., spécialement en son article 56 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1949 sur l'assistance judiciaire en matière civile et répressive devant les tribunaux d'A. E. F. ;
Sur proposition du procureur général, chef du service Judiciaire de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 643/APS du 9 décembre 1949 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le bureau de l'Assistance judiciaire près du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui est composé comme suit pour l'année 1950 :

M. le procureur de la République, *président*.

MM. le receveur de l'Enregistrement de Bangui.

Maître Bomel (Charles), avocat-défenseur de Bangui, *membres*.

Art. 3. — En cas d'empêchement de M^e Bomel, M. Tamby, sous-chef de bureau d'Administration générale en service à Bangui est désigné pour le remplacer, en qualité de membre de bureau de l'Assistance judiciaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 janvier 1950.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,*
EVEN.

ARRÊTÉ approuvant l'arrêté municipal n° 1/2-M du 5 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 réorganisant les communes-mixtes en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la commission municipale de la Commune-mixte de Bangui en date du 5 janvier 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté municipal n° 1/2-M du 5 janvier 1950 portant annulation et ouverture de crédits au budget municipal de la Commune-mixte de Bangui, exercice 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 7 janvier 1950.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
EVEN.

ARRÊTÉ portant création des tribunaux coutumiers dans la région de la Ouaka-Kotto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1944, réglementant la création et l'organisation des tribunaux coutumiers et en particulier son article 4 ;

Sur proposition du chef de région de la Ouaka-Kotto,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 juillet 1944 sont créés dans la région de la Ouaka-Kotto les tribunaux coutumiers suivants :

Ippy : ressort du district d'Ippy.

Alindao : ressort du district d'Alindao.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 janvier 1950.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
EVEN

ARRÊTÉ portant désignation des présidents et assesseurs des tribunaux coutumiers de la région de la Ouaka-Kotto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1946, réglementant la création et l'organisation des tribunaux coutumiers et en particulier son article 4 ;

Sur proposition du chef de région de la Ouaka-Kotto,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les présidents et assesseurs des tribunaux coutumiers de la région de la Ouaka-Kotto sont désignés comme suit :

1^o Tribunal d'Ippy :

MM. Pounaba (Gabriel), chef de canton, *président*.
Abouniaka, chef de canton.
Boundio, chef de canton, *assesseurs titulaires*.
Ndolidji, chef de canton, coutume sara.
Yayia, coutume arabe.
Franguère, coutume sabanga.
Gounguéré, coutume docpa, *assesseurs suppléants*.

2^o Tribunal d'Alindao :

MM. Toulou, chef de canton, coutume yacpa, *président*.
Paraga, notable, coutume yacpa.
Gambito, chef de canton, coutume mbougou, *assesseurs titulaires*.
Ledo, chef de canton, coutume langba.
Balambaké, chef de canton, coutume mbougou.
Rebada, notable, coutume yacpa.
Datoko, chef de canton, coutume mbougou.
Tala-Ousmane, chef de canton, coutume yacpa.
Mangadjia, chef de canton, coutume banda.
Yapa, chef de canton, coutume patri.
Dougbia, chef de canton, coutume mbougou.
Bokoula, chef de canton, coutume bangui, *assesseurs suppléants*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 janvier 1950.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
EVEN.

Ndolidji, chef de canton.

ARRÊTÉ approuvant les rôles supplémentaires de cotisations des sociétés Indigènes de Prévoyance de Berbérati, Bossangoa, Grimari, pour l'exercice 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941, et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, relatif aux sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'article 15 de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté n° 599 du 28 février 1949, fixant pour l'exercice 1949, le taux minimum des cotisations des S. I. P. du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les rôles supplémentaires de cotisations pour l'exercice 1949 des sociétés Indigènes de Prévoyance ci-après désignées :

S.I.P. de Grimari		2 ^e rôle supplémentaire	1.420 frs.
S.I.P. de Berbérati		3 ^e rôle supplémentaire	880 frs.
S.I.P. de Bossangoa		2 ^e rôle supplémentaire	600 frs.

Art. 2. — Les présidents et secrétaires-comptables des S. I. P. intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 janvier 1950.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
EVEN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté en date du 30 décembre 1949 à compter de la date du présent arrêté, M. Bernard, attaché économique et financier au Gouvernement de l'Oubangui-Chari est nommé contrôleur des prix pour l'ensemble du territoire.

B) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 13 janvier 1950. Par application des dispositions de l'article 3 — 3° de l'arrêté susvisé du 5 mars 1948, M. Well à Koul (Pascal), commis adjoint de 3^e classe des S. A. F., qui a subi avec succès les épreuves du concours du 28 décembre 1949, est nommé commis de 4^e classe du corps commun des S. A. F. de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1950, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

DIVERS

Décision rapportée. — Par arrêté en date du 27 décembre 1949, la décision n° 1938/APS du 23 novembre 1948 est et demeure rapportée.

Sont autorisés :

1° Le versement au profit de M. Remond (Pierre), transporteur à Bangui de la somme de trente mille francs (30.000) augmentés des intérêts s'il y a lieu due à titre de dommages et intérêts par la Fédération civilement responsable de l'accident causé par le chauffeur Mbolé (Pierre), en vertu du jugement susvisé.

2° Le versement à M^{re} Bomel, avocat-défenseur de la somme de mille deux cent quatre-vingt francs (1.280) en règlement de ses honoraires mis à la charge du territoire par le jugement susvisé.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, chapitre E, titre 4, article 8, rubrique 1.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 29 décembre 1949, le séjour dans les régions de la Lobaye, Haute-Sangha, Ouham, Ouham-Pendé, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, M'Bomou, Ombella-M'Poko, sauf le district de Damara est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Yamalé (Martin), alias Ouapago, fils de Yabanga et de Minguéré, né à Damara (Ombella-M'Poko), condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Bangui, en date du 8 novembre 1949.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Haute-Sangha, Ouham, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Lobaye, sauf le district de M'Baïki est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

N'Gombé (Jean), fils de Bogolo et de Boato, né vers 1919, à M'Baïki (Lobaye), condamné à dix-huit (18) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Bangui en date du 19 novembre 1949.

— Par arrêté en date du 11 janvier 1950, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham, Ouham-Pendé, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Kémo-Gribingui, sauf le district de Fort-Sibut est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Simagué (François), fils de Balabanda et de Tigaza, né vers 1930, à Fort-Sibut (Kémo-Gribingui), condamné à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Bangui, en date du 15 novembre 1949.

— Par arrêté en date du 13 janvier 1950, le séjour dans les régions de la Lobaye, Haute-Sangha, Ouham, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Ombella-M'Poko, sauf le district de Bossembélé est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Dessoï (André), fils de Gobanga et de Inguéré, né vers 1930, à Boali (Ombella-M'Poko), condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Bangui, en date du 19 novembre 1949.

Provision. — Par arrêté en date du 30 décembre 1949, le montant de la provision est consentie à l'Agence spéciale de Grimari est porté de 1.000.000 à 2.000.000 de francs (deux millions de francs).

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1950.

Caisse d'avance. — Par arrêté en date du 31 décembre 1949 M. Foglierini, géologue assistant du service des Mines, est nommé régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de trente mille francs, qui lui sera versée par le comptable du Trésor à Bangui.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Foglierini sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Foglierini est autorisé à payer sur sa caisse d'avance les salaires du personnel indigène et de la main-d'œuvre recrutée par ses soins ; et les frais accessoires de nourriture et logement convenus lors des recrutements, dans la limite d'effectifs précisés à son ordre de mission, c'est-à-dire : un auxiliaire indigène lettré, un topographe et un capita avec quarante manœuvres.

Les transports dans la région qui lui est désignée, dans le où ils ne peuvent être assurés par ses moyens ou par ceux de l'Administration, et dans la limite d'un maximum de douze mille cinq cents francs.

Les frais d'entretien de véhicule et approvisionnements en essence, huile grasse, etc., dans la limite de cinq mille francs.

Ses menus achats de matériel dans la limite de deux mille cinq cents francs.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, M. Clavenet, agent contractuel de l'Institut Géographique national, gérant du magasin annexe et chef de la base des brigades du service géographique à Bangui, est nommé régisseur de la caisse d'avance destinée au paiement du personnel autochtone de la base de Bangui.

Le montant de la caisse d'avance est fixé à vingt mille francs C.F.A. (20.000 fr.).

L'avance est imputable au chapitre F-I-I-I du budget général, exercice 1950 et les dépenses seront régularisées au poste D-8-I de ce budget.

— Par arrêté en date du 5 janvier 1950, M. Lecuelle (Marcel), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2^e classe, chef de la 7^e brigade de préparation photogramétrique et de précomplètement en Oubangui-Chari, est nommé régisseur de la caisse d'avance destinée au paiement du personnel africain de la 7^e brigade.

Le montant de la caisse d'avance est fixé à cinquante mille (50.000) francs C.F.A.

L'avance est imputable au chapitre F-I-I-I du budget général, exercice 1950 et les dépenses seront régularisées par poste D-2-6 de ce budget.

— Par arrêté en date du 11 janvier 1950, sont nommés chacun pour la durée de sa mission telle qu'est fixé par l'un des ordres de missions susvisés, régisseurs d'une caisse d'avance d'un montant de : Quarante mille francs chacun qui leur sera versé par le comptable du territoire à Bangui, les géologues du service des Mines suivants :

MM. Bessoles (Bernard), Gérard (Jean), Mestraud (Jean), Gérard (Georges).

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, chapitre F-I-I-I, l'imputation définitive des dépenses sera opérée sur les divers chapitres du budget général.

Sous le bénéfice du présent arrêté les intéressés seront astreint à gérer leurs caisses d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

Commission. — Par arrêté en date du 6 janvier 1950, sont nommés membres de la commission administrative de révision des listes électorales créées dans la Commune-mixte de Bangui et dans chacun des districts de l'Ombella-M'Poko :

1° Commune-mixte de Bangui :

MM. l'administrateur-maire ou son délégué, président.
Mahé de la Villegie, rédacteur de l'Administration générale.

Yocadouma, commis-adjoint des S. A. F., membres.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Procel, commerçant.

Sao, chef de groupe Banziri.

2° District de Bimbo :

MM. Aréné, administrateur des colonies, chef du district de Bimbo, président.

Ribeiro, commerçant.

Regamoundjou, commis de bureau auxiliaire, membres.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Dongombé, commis-adjoint des S. A. F.
Youkama.

3^e District de Damara :

MM. Prulière, rédacteur de l'A. G., chef du district de Damara, *président*.
Zé-Carnot, commis des S. A. F.
Doumatchy, *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Wa Ngué.
Komakoto.

4^e District de Bossembélé :

MM. Cazal, chef de bureau, hors classe, chef du district de Bossembélé, *président*.
Arquier.

Malingao, commis des S. A. F., *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Dulery.
N'Sala (Martin).

Rapport d'arrêté. — Par arrêté en date du 7 janvier 1950, l'arrêté n° 335/APS-BF du 31 août 1948, est et demeure rapporté.

Est autorisé le versement au profit de M. Journoud de la somme de 6.500 francs dû à titre de dommages et intérêts par la Fédération, en vertu du jugement susvisé.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, chapitre E, titre 4, article 8, rubrique I.

Exécution de constructions. — Par arrêté en date du 14 janvier 1950, M. Duchesne, directeur de la coopérative de construction « *Espoir Oubanguien* », est mis en demeure d'exécuter sur le chantier de construction de bâtiments objet du marché approuvé sous le n° 1876, le 18 novembre 1949, les travaux suivants :

- a) Aménagement des installations de chantiers comprenant au minimum :

Un magasin de 10 m × 5 m.

Un bureau de 5 m. × 4 m.

- b) Fouilles et semelles de fondation de deux bâtiments. L'ensemble des travaux cités ci-dessus devra être exécuté dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas aux prescriptions ci-dessus, il serait fait application de l'article 35, alinéa 3 et suivants (régie et résiliation) des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 27 décembre 1949

— M. Delbende, inspecteur de 1^{re} classe du cadre général des Chasses et de la Protection de la faune, remis à la disposition du chef du territoire et revenu de congé par avion à Bangui le 23 décembre 1949, reprend ses fonctions d'inspecteur des Chasses de l'Oubangui-Chari, avec résidence à N'délé, en remplacement de l'inspecteur adjoint des chasses Anna, rapatriable.

En date du 29 décembre.

— M. Glangeaud (André), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, affecté en Oubangui-Chari, en qualité d'inspecteur territorial du Travail, arrivé à Bangui le 26 décembre 1949, prend ses fonctions pour compter de la date de la passation de service.

En date du 4 janvier 1950.

— M. Dumont (Roger), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances à Bangui, pour compter du 3 janvier 1950.

En date du 5 janvier.

— Madame Bourquin est engagée à titre essentiellement précaire et révocable au salaire journalier de 600 francs pour servir au centre de Sous-Ordonnancement de Bouar.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service.

En date du 6 janvier.

— M. Graff, sergent major « hors cadre » mis à la disposition du directeur des Travaux publics de l'Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 26 octobre 1949, est affecté au service de contrôle des grands Travaux routiers pour compter du 19 novembre 1949.

En date du 7 janvier.

— M. Florent (Michel), rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale, agent spécial à Grimari, est nommé agent spécial à Bambari, en remplacement de M. Laurent (Henri), chef de bureau de 2^e classe d'administration générale, en instance de départ en congé.

M. Florent (Michel), percevra en qualité d'agent spécial les indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la passation du service.

— M. Dumont (Roger), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est remis à la disposition du chef du bureau des Affaires économiques pour compter du 3 janvier 1950.

— M. Dupon (Yves), administrateur de 3^e classe, chef de district de Grimari est nommé agent spécial de Grimari, en remplacement de M. Florent (Michel), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, nommé agent spécial de Bambari.

M. Dupon percevra en qualité d'agent spécial les indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la passation du service.

En date du 9 janvier.

— Le service médical des fonctionnaires de Bangui sera désormais assuré par le médecin-chef de l'Hôpital, ou à défaut, par son médecin-adjoint.

La présente décision prend effet pour compter du jour de la présente.

— L'article 1^{er} de la décision 1237 en date du 23 juillet 1949, est modifié comme suit :

Est autorisé par anticipation le rapatriement sur la Métropole de M. Lorans (Philippe), âgé de 10 ans, fils d'un administrateur de 2^e classe des colonies.

— Est autorisé le rapatriement sur la Métropole de Madame Delteil, femme d'un Gouverneur de 3^e classe des colonies affecté au Ministère de la France d'outre-mer et de ses deux enfants âgés respectivement de 6 ans et 4 ans.

Les réquisitions de transport au compte du budget de l'Etat lui seront délivrées pour le trajet Bangui à Paris via Douala (Avion Air-France du 12 janvier 1950) ;

En date du 11 janvier.

— M. Dalberto (Jacques), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, en service au bureau des Affaires économiques, est remis à la disposition du chef de région de la Kémo-Gribingui, en qualité de chef du district de Fort-Sibut, en remplacement de M. Verveur (François), administrateur de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter pour compter de la date de passation de service.

— M. Verveur (François), administrateur de 2^e classe des colonies, chef du district de Fort-Sibut et adjoint au chef de région de la Kémo-Gribingui et M. Charton (Camille), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 7 janvier 1950, sont mis à la disposition du chef de région de l'Ombella-M'Poko, en remplacement numérique de MM. Quod et Ter Sarkissov, administrateurs-adjoints de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

— M. Vedy (Albert), opérateur radio contractuel des Transmissions coloniales, arrivé à Bangui le 9 janvier 1950 est affecté au bureau de poste de Berberati en surnombre.

En attendant une autre affectation, il participera aux services postal et radio, en vue de se mettre au courant du fonctionnement d'un bureau de poste ou d'une station radio.

La rémunération de cet agent est à imputer budget général, chapitre B-V-22-1.

— M. Gros, rédacteur de 1^{re} classe de l'Administration générale en service au bureau des Finances est nommé gestionnaire comptable du magasin du Gouvernement à Bangui.

M. Gros aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

— M. Renaud (Henri), assistant vétérinaire contractuel, nouvellement affecté en Oubangui-Chari où il est arrivé le 8 janvier 1950 est affecté au secteur d'Élevage oriental avec résidence à Bambari.

En date du 13 janvier.

— Le nommé Pelleaux (Honoré), est admis en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire, en remplacement de l'agent de police Dole démissionnaire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'entrée en service.

— M. Quilichini (Jacques), rédacteur de 2^e classe des S. A. F. nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 10 janvier 1950, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances à Bangui.

— Une majoration de congé de trois mois est accordée à M. Dupeux Jean de Dieu, chef du bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, conformément aux dispositions des décrets 47.2035 du 17 octobre 1947 et 48-586 du 24 mars 1948.

En date du 14 janvier.

— Madame Prieur (Marguerite), infirmière coloniale de 1^{re} classe, précédemment en service au Tchad et mise à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari par décision n°3697/DP3 du 31 décembre 1949, est affectée au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko, pour servir au dispensaire de Bangui.

La solde et les accessoires de l'intéressée sont à la charge du budget local.

La présente décision prend effet pour compter du 6 janvier 1950.

En date du 16 janvier.

— M. Ornières (Henri), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, actuellement chef de district de Bakouma, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Pean, administrateur-adjoint de 3^e classe, en instance de départ en congé pour fin de séjour.

M. de Peyronnet (René), administrateur-adjoint de 3^e classe, des colonies, actuellement adjoint au chef de région de la Lobaye est mis à la disposition du chef de région du M'Bomou en qualité de chef de district et agent spécial de Bakouma, en remplacement de M. Ornières, qui reçoit une autre affectation.

M. de Peyronnet, percevra en qualité d'agent spécial les indemnités prévues par les textes en vigueur.

— M. Emond ((Jean), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service au bureau des Finances (Section du Plan) est nommé chef de district de M'Baïki en remplacement de M. Labadie, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, en instance de départ en congé.

M. Auclair (Henri), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, en service au bureau des Finances est spécialement chargé, sous l'autorité directe du Secrétaire général et du délégué territorial du Plan de la section du Plan, en remplacement de M. Emond (Jean), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, nommé chef de district de M'Baïki.

B) PERSONNEL

En date du 27 décembre 1949.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1573/RE-CP du 13 septembre 1949 portant non titularisation du moniteur de l'enseignement Yalinguéré (Dominique).

Le moniteur de 5^e classe Yalinguéré (Dominique), titularisé par décision n° 2809/DP3 du 28 septembre 1948 à compter du 1^{er} octobre 1947 est mis à la disposition du chef de la région de la Lobaye.

En date du 28 décembre.

— Sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'aides-comptables auxiliaires à salaire journalier de 150 francs par jour, pour servir au bureau des Finances les nommés :

MM. Grimbo (Maurice) ;
Mouganga (Gabriel) ;
Izano (Henri) ;
Seppo (Félix) ;
Bally (J. Gabriel) ;
Godouama (Pierre).

La présente décision entrera en application à compter du 1^{er} décembre 1949.

En date du 30 décembre.

— Sont nommés élèves infirmiers à compter du 1^{er} janvier 1950 les candidats ayant satisfait à l'examen d'entrée à l'école des infirmiers et agents sanitaires d'hygiène de Bangui (session A.M.I.) dont les noms suivent :

MM. Gambo (Nicolas) ;
Zalimbilo (Pierre) ;
N'Bane (Aexis) ;
Bapia (Bruno) ;
Pachico (Etienne) ;
Baledjerou ;
Baouaka (Alphonse) ;
Bondet (Maurice) ;
Tabana (Gaston) ;
M'Ballo (François) ;
Ouabadjia (Maurice) ;
Andjipago (Toussaint) ;
Service (Charles) ;
M'Bale (Ernest) ;
Ouana (Paul) ;
Amadou N'Diaye ;
M'Polo (Eugène) ;
Mahounga (Ruben).

Sont nommés élèves agents sanitaires d'hygiène à compter du 1^{er} janvier 1950 les candidats ayant satisfait à l'examen d'entrée à l'école des infirmiers et agents sanitaires d'hygiène de Bangui, dont les noms suivent :

MM. Lounganédé (Ernest) ;
Pounematchi (Gaston) ;
Niakapayos (Dominique) ;
Boumoule (Henri).

Ces élèves infirmiers et agents sanitaires d'hygiène percevront pendant la durée des cours une bourse scolaire dont le montant sera égal à la rémunération globale allouée aux agents auxiliaires (1^{er} groupe — 1^{er} échelon) y compris, éventuellement les charges de famille (arrêté 2114 du 20 juillet 1949).

En date du 7 janvier 1950.

— Le nommé Adouma (Pierre), est engagé en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire et mis à la disposition du commissaire de police de Bangui en remplacement numérique de l'agent de police Dikissi, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service.

En date du 10 janvier 1950.

— Les élèves infirmiers ayant satisfait à l'examen de sortie de l'école des infirmiers de Bangui session 1949, et dont les noms suivent sont promus au grade d'infirmiers de 5^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1950 et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Souma (Dieudonné), Hôpital de Bangui.
Poumalé (André), Hôpital de Bangui.
Cassier (Pierre), Hôpital d'Ombella-M'Poko.
Ali (Jean), Hôpital d'Ombella-M'Poko.
Mamadou (Etienne), Hôpital de Bas-M'Bomou.

MM. Guéré (Gaspard), Hôpital de Haut-M'Bomou.
Kaldi (Paul), Hôpital de la Lobaye.
N'Dajala (Pierre), Hôpital de la Haute-Sangha.
Adoum (Joseph), Hôpital de Ouaka-Kotto.
Sarabanda (François), Hôpital de Ouham-Pendé.
N'Danguéré (Maurice), Hôpital de Ouham.

Les élèves infirmiers N'Gama (Guillaume) et Baoré (Georges), qui n'ont pas satisfait à l'examen de sortie sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Les élèves agents sanitaires d'hygiène Kabi (André) et Kossi (Bernard), qui n'ont pas satisfait à l'examen de sortie des élèves agents sanitaires d'hygiène sont admis à un renouvellement d'une année d'école pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Les infirmiers de 5^e classe stagiaires précités seront mis en route sur leurs nouvelles affectation dans les meilleurs délais. Une réquisition de transport leur sera délivrée et éventuellement pour leur famille.

En date du 13 janvier.

— L'opérateur radio auxiliaire Kouka (Célestin), 2^e groupe 7^e échelon, en service à Bangui est désigné comme chef de la station radio qui va être créée à Bambari.

La rémunération de cet agent est à imputer budget général, chapitre B-V-22-3.

En date du 13 janvier 1950.

— L'exclusion temporaire de fonction pendant une durée de deux mois est prononcée à l'encontre du moniteur de 5^e classe d'agriculture Madenamse (Martin), en service au centre de Pombaïndi pour le motif suivant :

« S'est rendu coupable à plusieurs reprises de fautes graves dans son service ».

— Un avertissement est infligé au commis de 3^e classe des S. A. F. N'Gakoula (François), en service à Bozoum pour le motif suivant :

« Mauvaise manière habituelle de servir ».

DIVERS

En date du 27 décembre 1949.

— Une campagne de vente du timbre antituberculeux aura lieu dans tout le territoire au cours de la semaine du 12 au 19 février 1950 inclus.

Le Comité antituberculeux d'entraide et d'éducation sanitaire est autorisé à organiser pendant ladite semaine des collectes, ventes de timbres et d'insignes, des manifestations artistiques, sportives ou récréatives, des jeux, tombola, etc.

— Les commissions médicales administratives prévues par l'arrêté du 29 janvier 1935, sont composées comme suit pour l'année 1950 :

1^o Commission médicale administrative de visite :

MM. Lorans, administrateur de 2^e classe, président.
le médecin-commandant Robert.
Dalberto, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, membres.

2^o Commission médicale administrative de contre-visite :

MM. De Lapasse, administrateur de 2^e classe, président.
le médecin-commandant Pous.
Quod, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, membres.

En date du 30 décembre.

— Il est allouée aux établissements d'enseignement privé pour faire face aux augmentations de solde des moniteurs d'enseignement une subvention de un million trois cents mille francs (1.300.000) répartie comme suit :

Vicariat apostolique de Bangui, 1.050.000 fr.

Préfecture apostolique de Berbérati, 120.000 fr.

Mission Baptiste suédoise de Berbérati, 130.000 fr.

La présente dépense est imputable au budget local, exercice 1949, chapitre E, article 6, rubrique 2.

En date du 31 décembre.

— Une avance de vingt mille (20.000) francs imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, chapitre F-I-I « avances aux régisseurs de caisse » et justifiable dans les formes réglementaires est consentie à M. Gleize (Pierre), régisseur de la caisse d'avance du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari à Bangui, pour assurer les menus achats et dépenses qui se soldent immédiatement, du Conseil représentatif.

— Une avance de 500.000 fr. sera consentie à M. Gondran, agent contractuel affecté en recrutement de pionniers aéfiens afin de lui permettre de procéder en cours de sa mission à la paie du personnel et de faire face à toutes dépenses nécessitées par l'accomplissement de cette mission.

Le remboursement en sera assuré par le budget de Plan. M. Gondran, aura faculté de se faire rembourser dans les agences spéciales des dépenses qu'il aura effectuées sur les fonds de cette avance sur propositions de justifications réglementaires.

En date du 5 janvier 1950.

— Les avances ci-après, imputables au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, chapitre F-I-I « avances aux régisseurs de caisse » et justifiables dans les formes réglementaires sont consenties aux fonctionnaires ci-dessous, pour assurer les menus achats et dépenses qui se soldent immédiatement, de leurs services respectifs.

Au lieutenant Plat, gestionnaire de l'hôpital de Bangui, 100.000 fr. (cent mille francs) ;

A M. Lamande, régisseur de la prison de Bangui, 150.000 fr. (cent cinquante mille francs) ;

A M. Obam, agent intermédiaire de Bangui, 60.000 fr. (soixante mille francs) ;

A M. Riou (Victor), gendarme, secrétaire de la Garde indigène, 10.000 fr. (dix mille francs) ;

Au médecin-capitaine Reynaud, chef du service d'Hygiène urbain de Bangui, 2.000 fr. (deux mille francs) ;

A M. Ducrosal, ingénieur du Jardin territorial du km. 22, 15.000 fr. (quinze mille francs)* ;

A Mme Simon, institutrice, directrice de l'école ménagère de Bangui, 5.000 fr. (cinq mille francs) ;

M. Gros, gestionnaire, comptable du magasin du Gouvernement à Bangui, 50.000 fr. (cinquante mille francs).

En date du 11 janvier.

— Les attributions de l'Agence postale de Batangafo ouverte par décision n° 1.490/CP du 31 août 1949, sont étendues à l'émission des mandats-postes locaux franco-coloniaux et intercoloniaux.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

En date du 12 janvier.

— Il est créé à Alindao (région de la Ouaka-Kotto) et à Yalinga (région du M'Bomou) des bureaux auxiliaires des P.T.T.

Ces bureaux sont ouverts aux opérations suivantes :

1^o Correspondances ordinaires et recommandées, à l'exclusion des valeurs à recouvrer et des envois contre-remboursement ;

2^o Correspondances télégraphiques intérieures et internationales, à l'exclusion des mandats télégraphiques ;

3^o Colis postaux des régimes intérieur et extérieur, non gravé de remboursements ;

4^o Vente de timbres-postes.

Ils sont rattachés au bureau de plein exercice de Bambari auquel ils enverront leur comptabilité.

— Une agence postale ouverte, exclusivement, au paiement des mandats-postes locaux franco-coloniaux et intercoloniaux est créée à Alindao (région de la Ouaka-Kotto).

Cette agence est gérée par l'agent spécial.

Elle est rattachée au bureau de poste de plein exercice de Bambari.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ n° 349 du 10 novembre 1949 déterminant pour l'année 1949 le nombre des travailleurs pouvant être engagés par contrat au Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE, DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du Travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du précédent décret ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection du Travail en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'année 1949 les effectifs maxima suivants de travailleurs pourront être engagés sur contrat dans les unités administratives ci-dessous mentionnées :

<i>Région du Chari-Baguirmi</i>	
Lamy rural.....	100
Massakory.....	100
Bokoro.....	100
Massénya.....	100
	400

<i>Région du Mayo-Kebbi</i>	
District de Bongor.....	150
District de Léré.....	150
District de Fianga.....	250
District de Pala.....	200
	750

<i>Région du Logone</i>	
District de Moundou.....	120
District de Doba.....	100
District de Kéle.....	100
District de Baibokoum.....	30
	350

<i>Région du Moyen-Chari</i>	
District de Moissala.....	75
District de Koumara.....	100
District de Kyabe.....	75
District de Fort-Archambault.....	75
	325

<i>Région du Batha</i>	
District de Mongo.....	200

<i>Région du Ouaddai</i>	
District d'Abécher.....	75
District d'Adré.....	50
District d'Am-Dam.....	50
District de Goz Beida.....	50
District de Biltine.....	75
	300

Art. 2. — L'inspecteur territorial du Travail et les chefs des unités administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 10 novembre 1949.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ prescrivant un recensement de la main-d'œuvre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE, DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1945, portant création d'un office du Travail et de la main-d'œuvre pour le territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection du Travail en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prescrit un recensement du personnel européen et africain de toutes les entreprises publiques et privées du territoire du Tchad. Il devra être terminé le 1^{er} janvier 1950.

Art. 2. — Dans chaque entreprise groupant plus de 20 salariés la déclaration sera soussignée devant le chef de district, ou se trouve l'entreprise, par le propriétaire ou le gérant ou le responsable du fonctionnement de l'entreprise et sous sa responsabilité. Si l'entreprise comprend plusieurs établissements

dans des districts différents, chaque responsable d'établissement soussignera sous sa responsabilité la déclaration devant le chef de district, ou se trouve l'établissement.

Art. 3. — La déclaration devra faire ressortir la totalité du personnel de l'entreprise ou de l'établissement. Elle sera établie en répartissant le personnel par branche professionnelle (menuiserie, maçonnerie, chaudronnerie, etc., et par grandes catégories de personnel, employés, ouvriers qualifiés, ouvriers spécialisés, manœuvres. Elle groupera séparément le personnel originaire du territoire du Tchad, le personnel africain étranger au territoire du Tchad et le personnel souche de européenne.

Art. 4. — Le chef de district agissant en sa qualité de suppléant de l'inspecteur du Travail contrôlera chaque déclaration, la certifiera exacte et la fera parvenir par voie hiérarchique à l'Inspection territoriale du Travail.

Art. 5. — Par les mêmes voies chaque chef de district, fera parvenir un état des entreprises africaines et européennes de son district qui comprennent moins de 20 salariés. Cet état fera ressortir la répartition du personnel branche professionnelle et par grandes catégories de salariés. Il groupera séparément, le personnel originaire du territoire du Tchad, le personnel africain étranger au territoire du Tchad et le personnel de souche européenne.

Art. 6. — Avant le 1^{er} janvier 1950, tout propriétaire ou gérant ou responsable d'entreprise groupant plus de 20 salariés fera parvenir au chef de district, ou se trouve l'entreprise, une évaluation de ses besoins en main d'œuvre, pour les deux années à venir. Cette évaluation fera ressortir les besoins en personnel de l'entreprise en fonction de l'extension de son activité et en répartissant ces besoins en personnel par branche professionnelle et par grandes catégories de salariés.

Si l'entreprise comprend plusieurs établissements dans des districts différents, la déclaration sera soussignée seulement devant le chef du district, ou se trouve l'établissement principal, pour la totalité des établissements.

Art. 7. — La déclaration des besoins à venir de chaque entreprise sera contrôlée et annotée dans chaque district par le chef du service technique compétent pour en apprécier.

Au cas où ce contrôle et cette annotation ne serait pas possible à l'échelon district, ils auront lieu à l'échelon de la région par le chef du service technique compétent pour en apprécier. Les évaluations des besoins à venir, annotés, seront transmises par voie hiérarchique à l'Inspection territoriale du Travail.

Art. 8. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines énoncées aux articles 8 et 9 du 4 mai 1922.

Art. 9. — Le chef du service Judiciaire, l'inspecteur territorial du Travail et les chefs d'unités administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-Lamy, le 12 novembre 1949.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget local du territoire du Tchad pour l'exercice 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE, DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

Vu le budget local du territoire du Tchad, pour l'exercice 1950 délibéré et adopté en date du 18 octobre 1949 par le Conseil représentatif du Tchad ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget local du territoire du Tchad arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard cent trente huit millions trois cent soixante dix mille francs (1.138 370 000).

Art. 2. — Le Secrétaire général, le chef du Bureau des Finances et le trésorier particulier du Tchad sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 décembre 1949.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ accordant une subvention de 1.000.000 de francs C. F. A., à l'Office des Anciens combattants de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE, DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 28 janvier 1948, n° 48-163, déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous la tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer des dispositions du 10 mai 1947, concernant l'Office national et les offices départementaux des Anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu le décret du 24 mars 1948, instituant en A. E. F. un Office des Anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu le budget local du territoire, exercice 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une subvention de 1.000.000 de francs C. F. A. est accordée à l'Office des Anciens combattants de l'A. E. F. à Brazzaville.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local du territoire du Tchad, exercice 1950, chapitre E, titre 1^{er}, article 2, § 3.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 janvier 1949.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ portant pour le 1^{er} semestre 1950 l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE, DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers aux colonies et tous les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté n° 175 du 17 juin 1949, portant fixation pour le 2^e semestre 1949, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad ;

Sur la proposition du médecin lieutenant-colonel, directeur local de la Santé publique du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaires acquises à la masse d'alimentation des établis-

sements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIMES JOURNALIÈRES POUR L'ACQUISITION DES DENRÉES							ALLOCATIONS FIXE pour frais généraux payables par 1/12 (4)
LOCALITÉS	1 ^{re} catég.	2 ^e catégorie		3 ^e catégorie		4 ^e catég. (3)	
		A	B (1)	A	B (2)		
Fort-Lamy..	160	155	90	150	80	55	120.000
Fort-Arch...	125	110	65	100	50	35	96.000
Abéché.....	100	95	55	90	45	30	72.000

(1) Agents des 1^{re} et 2^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux institués par arrêtés du 5 mars 1948 et les membres de leurs familles ; sous-officiers de tous grades des cadres et de l'armée de la milice et des membres de leurs familles.

(2) Agents des 3^e et 4^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux institués par arrêté du 5 mars 1948, caporaux et soldats, caporaux et gardes de la Milice et leurs familles.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale percevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mars 1948.

(4) Salaire du personnel de cuisine, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustibles, fournitures de bureaux inhérentes au service de l'alimentation.

Pour les particuliers hospitalisés à leurs frais, l'établissement se crédite de la prime d'alimentation correspondante à la catégorie d'hospitalisation.

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite pour chaque journée de présence des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfant au-dessus de 5 ans

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 175 du 17 juin 1949, est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1950 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 janvier 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ fixant le salaire minimum pour les ouvriers et employés débutants.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE, DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail ;

Vu l'arrêté n° 397 du 1^{er} décembre 1949 du chef du territoire du Tchad, fixant le salaire minimum pour les ouvriers et employés débutants ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1949, fixant le salaire minimum pour les ouvriers et employés débutants est modifié comme suit :

Dans certains centres, à ce salaire s'ajoute obligatoirement une indemnité de vie chère ;

par jour

<i>Batha</i>	
Centre d'Ati.....	3 »
<i>Chari-Baguirmi</i>	
Fort-Lamy.....	10 »
Autres centres.....	3 »
<i>Logone</i>	
Tous centres.....	3 »
<i>Mayo-Kebbi</i>	
Tous centres.....	3 »
<i>Moyen-Chari</i>	
Fort-Archamault.....	8 »
Autres centres.....	3 »
<i>Ouaddai</i>	
Centre d'Abécher.....	8 »
Centre d'Abougoudam.....	8 »

Art. 2. — Les dispositions prévues par les articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté 397 restent inchangées.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail et les chefs d'unité administrative sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 janvier 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ déclarant démissionnaire un membre de la Chambre de Commerce du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1938, portant institution de la Chambre de Commerce, d'agriculture et d'industrie du Tchad ;

Vu les arrêtés fédéraux du 22 décembre 1945 et 7 décembre 1946, réorganisant les Chambres de Commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F. et notamment l'article 57 de l'arrêté du 22 décembre 1945 ;

Vu l'avis 988/49 du 19 décembre 1949, résultant d'une délibération d'une assemblée générale de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy constatant que M. Coussa (Marcel) n'a pas participé à l'élection du bureau sans fournir de justification d'empêchement de force majeure ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Coussa (Marcel), est déclaré démissionnaire de sa qualité de membre de la Chambre de Commerce, d'agriculture et d'industrie de Fort-Lamy.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 janvier 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission de sécurité des salles de spectacles dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937, réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2899/AGI du 13 octobre 1949, portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacle, et spécialement l'article 25 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission de sécurité des salles de spectacle du territoire du Tchad, prévue par l'arrêté du Gouverneur général n° 2899/AGI, du 13 octobre 1949, est composée comme suit, pour l'année 1950 :

Président :

Un inspecteur des Affaires administratives, représentant le Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Membres :

M. Witkowski, ingénieur des Travaux publics ;
M. l'administrateur-maire, chef de région du Chari-Baguirmi, représentant l'inspecteur territorial du Travail ;
M. le médecin-chef de la Direction locale de Santé publique ;
M. le chef du Bureau d'administration générale ;
M. le commissaire de police de la ville de Fort-Lamy ;
M. Pech, représentant de la Chambre de Commerce ;
M. Ago, employé au cinéma « *Le Normandie* » à Fort-Lamy.

Art. 2. — Ladite Commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Elle examinera toutes les questions relatives à la sécurité dans les salles de spectacle et autres lieux publics visés par l'arrêté du Gouverneur général du 13 octobre 1949.

Art. 4. — Les pouvoirs de la Commission sont ceux définis par les articles 26, 27 et 28 de l'arrêté du Gouverneur général du 13 octobre 1949.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 janvier 1950.

DE MAUDUIT.

ERRATUM à l'article 3 de l'arrêté local du 1^{er} décembre 1949, publié au J. O. A. E. F. du 15 janvier 1950 (page 127), est à rétablir comme suit :

Au lieu de :

« L'indemnité représentative de vivres est fixée à 25 francs ».

Lire :

« L'indemnité représentative de vivres est fixée à 10 francs ».

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté en date du 31 décembre 1949, M. Romieux (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, chef du district de Koura est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Koura (région du Moyen-Chari).

M. Romieux (Jean), aura droit en cette qualité à une indemnité de fonction de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

— Par arrêté en date du 10 janvier 1950, M. Sellier (Bernard) administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, chef du district de Léré, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à compétence ordinaire de Léré (région du Mayo-Kebbi).

Le présent arrêté vaudra pour compter de la date de prise de service de M. Sellier (Bernard).

B) PERSONNEL

Agrégations. — Sont agréés dans le corps local des agents de police de l'A. E. F., les agents de police auxiliaires en service au Tchad dont les noms suivent :

Au grade de sous-brigadier de 2^e classe

MM. Lazengar Békemba, ex-adjutant-chef en service à Ati Issen, ex-adjutant, en service à Fort-Lamy.

Au grade d'agents de police de 3^e classe

MM. Bainangar ;
Bilem ;
Haliem ;
Moubalbaye ;
ORima ;
Ousman ;
Tando II ;
Yatina ;
Abdelkrim Almat ;
Yacoub Ali ;
Aroun Mahamat ;
Mahamat Moussa ;
Kaymaye Bamba ;
Abo Mahamat ;
Moudeam.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Tableau d'avancement. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950, les agents du service des Douanes dont les noms suivent en service au Tchad :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1950

Pour le grade de commis de 4^e classe

1^{er} tour choix : M. Boulemo (Sylvain), commis de 5^e cl. en service à Fort-Lamy ;

Pour le grade de sous-brigadier de 1^{re} classe

1^{er} tour choix : M. Ngottah (Jacques), en service à Fort-Lamy ;

2^e tour choix : Abba Maloum, en service à Fort-Lamy ;

1^{er} tour choix : M. Djerma, en service à Fort-Lamy ;

Pour le grade de sous-brigadier de 2^e classe

1^{er} tour choix : M. Abdoulaye I, en service à Fort-Lamy ;

2^e tour choix : M. Atim O/Moussa, en service à Fort-Lamy ;

Pour le grade de sous brigadier de 3^e classe

1^{er} tour au choix : M. Pouyemba (Gabriel), en service à Fort-Lamy ;

2^e tour au choix : M. Abba-Bilala, en service à Fort-Lamy ;

1^{er} tour au choix : Daguemaria, en service à Fort-Lamy ;

2^e tour au choix : M. Kokop, en service à Fort-Lamy ;

1^{er} tour au choix : M. Zakaria, en service à Fort-Lamy ;

2^e tour au choix : M. Dethole, en service à Fort-Lamy ;

A l'ancienneté : M. Abdallah, en service à Fort-Lamy ;

Pour le grade de sous-brigadier de 4^e classe

1^{er} tour au choix : M. Tolbe (Jean-Noël), en service à Fort-Lamy ;

2^e tour au choix : M. Obam (Max), en service à Fort-Lamy ;

1^{er} tour au choix : Kodja (Victorien), en service à Fort-Lamy ;

2^e tour au choix : M. Kendé (Jacques), en service à Fort-Lamy ;

1^{er} tour au choix : M. Mahamat Baba, en service à Fort-Lamy ;

2^e tour au choix : M. Douma (Pierre), en service à Fort-Lamy ;

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1950

Pour le grade de commis de 4^e classe

1^{er} tour au choix : M. Evey (Charles), commis de 5^e classe en service à Fort-Lamy ;

Pour le grade de sous-brigadier de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix : M. Mal, sous-brigadier de 2^e classe en service à Fort-Lamy ;

Pour le grade de sous-brigadier de 2^e classe

1^{er} tour au choix : M. Mamady, en service à Fort-Lamy ;

2^e tour au choix : Toloma-Sobegué, en service à Fort-Lamy.

Pour le grade de sous-brigadier de 3^e classe

1^{er} tour au choix : M. Banoudjingar : sous-brigadier de 4^e classe en service à Fort-Lamy.

Pour le grade de sous-brigadier de 4^e classe

1^{er} tour au choix : M. Kizma (Jean), en service à Fort-Lamy ;
2^e tour au choix : M. Ghendjé (Simon), en service à Fort-Lamy ;

A l'ancienneté : M. Koulibaly-Idrissa, en service à Fort-Lamy.

Révocation. — Par arrêté en date du 7 janvier 1950, est révoqué de son emploi, avec suspension des droits à pension, l'agent de police de 2^e classe du corps local des agents de police de l'A. E. F. Toudjili (Paul), en service à Fort-Lamy.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification aux intéressés.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 9 janvier 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949 :

Taxe de séjour

District de Rig-Rig 8.000 »

Chiffres d'affaires

Commune de Fort-Lamy	420.424 »
District de Bousso	7.500 »
District d'Ati	9.900 »
District d'Ati	15.000 »
District de Moussoro	7.980 »
District de Fort-Archambault	130.954 »
District de Doba	2.092 »
District d'Abécher	6.900 »
District d'Adré	2.700 »

Centimes communaux chiffres d'affaires

Commune de Fort-Lamy 21.021 »

Centimes sur le chiffres d'affaires (chambres de commerce)

Commune de Fort-Lamy	42.041 »
District de Bousso	750 »
District d'Ati	990 »
District d'Ati	1.500 »
District de Moussoro	798 »
District de Fort-Archambault	13.095 »
District de Doba	213 »
District d'Abécher	689 »
District d'Adré	270 »

Traitements et salaires (versements employeurs)

Commune de Fort-Lamy	454.533 »
District de Fianga	13.360 »
District d'Ati	23.807 »
District de Mongo	1.349 »
District de Moussoro	46.123 »
District de Largeau	41.908 »
District de Fort-Archambault	39.482 »
District de Doba	126 »
District d'Abécher	247.787 »

Traitements et salaires (régul. individ.)

Commune de Fort-Lamy	14.196 »
District d'Ati	3.857 »
District de Moussoro	10.069 »
District d'Abécher	2.027 »

Impôt général sur le revenu

Commune de Fort-Lamy	55.637 »
District d'Ati	6.582 »
District de Moussoro	35.930 »
District d'Abécher	26.370 »

Centimes communaux impôt général sur le revenu

Commune de Fort-Lamy 2.777 »

Patentes

District de Massakory.....	63.600 »
District de Bol.....	14.500 »
District de Rig-Rig.....	3.500 »
District de Kyabé.....	9.100 »
District de Moissala.....	2.850 »
District de Moissala.....	7.300 »
District d'Abécher.....	69.000 »
District d'Am-Timan.....	4.100 »

Centimes sur patentes

District de Massakory.....	6.360 »
District de Bol.....	1.450 »
District de Rig-Rig.....	350 »
District de Kyabé.....	910 »
District de Moissala.....	285 »
District de Moissala.....	730 »
District d'Abécher.....	6.900 »
District d'Am-Timan.....	410 »

Impôt personnel numérique

District d'Ouadi-Rime.....	5.700 »
District de Kyabé.....	4.625 »
District d'Am-Timan.....	18.750 »

Impôt personnel nominatif

District d'Ouadi-Rime.....	30.000 »
District d'Ouadi-Rime.....	53.750 »
District de Moissala.....	1.600 »
District de Moissala.....	5.200 »

Taxe sur les oisifs

District d'Ouadi-Rime.....	6.000 »
----------------------------	---------

Taxe sur le bétail

District d'Ouadi-Rime.....	10.250 »
District d'Ouadi-Rime.....	10.250 »
District de Kyabé.....	2.535 »
District d'Am-Timan.....	2.015 »

— Par arrêté en date du 14 janvier 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 :

Impôt personnel numérique

Commune de Fort-Lamy (rural).....	4.319.200 »
District de Bongor.....	6.504.000 »
District d'Ati.....	3.822.870 »
District d'Ouadi-Rime.....	2.921.620 »
District d'Am-Timan.....	3.432.650 »

Taxe sur le bétail

Commune de Fort-Lamy (rural).....	1.724.900 »
District de Bongor.....	2.831.145 »
District d'Ati.....	1.270.545 »
District d'Ouadi-Rime.....	3.892.820 »
District d'Am-Dam.....	1.407.440 »

— Par arrêté en date du 9 janvier 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 :

Impôt personnel numérique

District de Fianga.....	9.096.150 »
District de Mongo.....	7.012.330 »

Taxe sur le bétail

District de Fianga.....	1.269.160 »
District de Mongo.....	1.557.265 »

DIVERS

Commission. — Par arrêté en date du 5 janvier 1950, une commission composée de :

M. Grondard, inspecteur des Chasses du territoire, président.

M. Bezian, chef du Bureau de l'Administration générale ;

M. Thelliez, chef du Bureau des Affaires économiques, membres.

se réunira sur convocation de son président, à l'effet d'étudier les titres des candidats à la licence de guide de chasse en 1950.

Nomination d'assesseurs. — Par arrêté en date du 13 janvier 1950, est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950 pour remplir les fonctions d'assesseur titulaire près le tribunal indigène de 2^e degré d'Ati (région du Batha), le Faki Ramadan O, Deff de race Médégo en remplacement du Faki Djibrine O, Abakar devenu incapable d'assurer ses fonctions pour raison de santé.

— Est désigné comme assesseur adjoint près le tribunal indigène de 1^{er} degré d'Ati, le Faki Ahamat O, Hadjer de race Mesmedjé en remplacement du Faki Ramadan O, Deff nommé assesseur titulaire près le tribunal indigène du 2^e degré d'Ati.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**A) PERSONNEL**

En date du 27 décembre 1949.

— M. Bezian (Louis), administrateur de 1^{re} classe des colonies récemment affecté au Tchad, est nommé chef du Bureau d'administration générale du territoire en remplacement de M. Marchand (René), administrateur de 3^e classe des colonies appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Bezian.

— M. Rege-Turo (Roger) administrateur-adjoint de 3^e cl. des colonies, réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de M. le chef de région du Ouaddai pour servir en qualité de chef du district d'Adré en remplacement de M. Aimard (Pierre), administrateur de 3^e classe des colonies prochainement rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Rege-Turo.

En date du 29 décembre.

— M. Auclert (Jean), administrateur de 3^e classe des colonies nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la Région du Moyen-Chari pour servir en qualité de chef de district de Kyabé en remplacement de M. Brémond (Paul), sous chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale des colonies rapatriable.

— M. Courage, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies précédemment en service au Moyen-Chari, est mis à la disposition du chef de la région du Salamat pour servir en qualité de chef du district de Mangueigne.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— M. Le Cronc (François), rédacteur de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., de retour de congé, est mis à la disposition de M. le chef de la région du Moyen-Chari pour servir en qualité de chef du centre de sous-ordonnement à Fort-Archambault, en remplacement de M. Gross appelé à d'autres fonctions.

M. Gross (Othon-Joseph), rédacteur de 2^e classe de l'administration générale des colonies, chef du centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault, est mis à la disposition de M. le chef de région du Salamat pour servir en qualité d'agent spécial à Am-Timan.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 30 décembre.

— M. Schaeffert, inspecteur de 1^{re} classe du cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F. est affecté à Fort-Lamy pour secondier le chef du service de l'Enseignement du Tchad.

Mme Schaeffert, institutrice titulaire de 6^e classe, détachée de la Métropole est affectée à la chefferie du service de l'Enseignement.

— M. Cadoz (Lucien-Maurice), agent technique de 3^e cl. stagiaire des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du territoire, pour servir à la station radioélectrique de Fort-Lamy.

La présente décision, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Durand (Etienne), administrateur adjoint de 1^{re} cl. des colonies, chef du district de Moundou est affecté à la région du Moyen-Chari pour y servir en qualité d'adjoint au chef de région, en remplacement de M. Poisson (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Les droits à la solde, indemnités et accessoires de solde de M. Simonnet (Pierre), médecin-contractuel, sont suspendu à compter du 1^{er} janvier 1950.

En date du 31 décembre.

— M. Ottomani (François), assistant-vétérinaire principal de 3^e classe du Corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F., nouvellement arrivé au Tchad, est affecté au Ouaddaï pour être mis à la disposition du chef du secteur vétérinaire n° 4 à Abécher.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service

— Est acceptée pour compter du 31 décembre 1949 la démission de son emploi par Mme Coco (Nomal) adjoint-technique auxiliaire en service à la section météorologique de Fort-Lamy.

Mme Coco est engagée en qualité de secrétaire comptable auxiliaire à la solde mensuelle de 23.000 francs nouveau taux en service et exclusive de toutes indemnités et majorations et est mise à la disposition du chef de service Financier du territoire, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— M. Sommer (Victor), rédacteur de 3^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. nouvellement affecté au Tchad est mis à la disposition du chef du Bureau des Affaires économiques du territoire pour être employé au service de la Statistique.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 4 janvier 1950.

— Le maréchal des logis-chef Pignol, en service à Moussoro est nommé agent spécial de Moussoro, en remplacement du sergent d'infanterie coloniale Laffitte, remis à la disposition du commandant militaire du Tchad.

La présente décision vaudra pour compter de la date de prise de service du maréchal des logis-chef Pignol.

— Sont réévaluées comme suit, les soldes mensuelles des agents auxiliaires ci-dessous en service au Tchad.

M. Commelin, surveillant de plantation, 20.000 francs, réévaluation à compter du 1^{er} janvier 1949 ; reclassement à compter du 1^{er} janvier 1950 ;

M. Degras, surveillant des Travaux publics, 16.000 fr., réévaluation à compter du 1^{er} janvier 1949, reclassement à compter du 1^{er} janvier 1950 ;

M. Louis (Gabriel), surveillant des Travaux publics, 17.500 fr. réévaluation à compter du 1^{er} janvier 1949 ; reclassement, 21.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1950 ;

M. Pozzo di Borgo, agent d'administration à Melfi, réévaluation, 19.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1949 ;

M. N'Daw, agent d'administration à Fort-Lamy, 23.000 fr., réévaluation à compter du 1^{er} janvier 1949 ;

M. Bimler, agent d'administration à Fort-Lamy, 19.000 fr., réévaluation à compter du 1^{er} janvier 1949 ;

M. Delcouderc, agent d'administration, 21.000 francs, réévaluation à compter du 1^{er} janvier 1949.

Les soldes ci-dessus demeurent exclusives de toutes indemnités et majorations.

— Sont réévaluées comme suit, les soldes mensuelles dues aux agents auxiliaires ci-dessous en service au Tchad.

Mme Larcher, secrétaire à Fort-Lamy, 19.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Mme Vescovoli, comptable à Fort-Lamy, 19.000 francs, à compter du 1^{er} août 1949 ;

Mme Forest, comptable à Fort-Lamy, 19.500, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Mme Giraud, comptable à Fort-Lamy, 19.000 francs à compter du 1^{er} septembre 1949 ;

Mme Corbineau, comptable à Fort-Lamy, 19.000 francs, à compter du 1^{er} décembre 1949 ;

Mlle Bergeron, secrétaire sténo-dactylographe, 23.000 fr., à compter du 1^{er} janvier 1950 ;

Mme Mariani, comptable à Abécher, 17.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Mme Chemineau, comptable à Abécher, 17.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Mme Jouret, comptable à Abécher, 17.000 francs à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Mme Mauliès, comptable à Abécher, 17.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Mme Morge, comptable à Fort-Archambault, 17.000 fr., à compter du 1^{er} janvier 1950 ;

Mme Perrey, comptable à Fort-Archambault, 17.000 fr., à compter du 1^{er} janvier 1950 ;

Mme Leclaire, comptable à Fort-Archambault, 17.000 fr., à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Mme Bernicat, dactylo aux Travaux publics, 19.000 fr., à compter du 1^{er} septembre 1949.

Ces soldes demeurent exclusives de toutes indemnités et majorations.

En date du 6 janvier 1950

— Les services de M. Sahuc (Adrien) ingénieur contractuel des Travaux publics du Tchad étant devenus inutiles le contrat qui le lie à l'administration de l'A. E. F. est résilié conformément à l'article 8 § 3 dudit contrat.

M. Sahuc et sa famille seront rapatriés sur la Métropole à Tours (Indre et Loire) 9, rue du général Chanzy.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages au compte du budget local du Tchad seront délivrées à M. M. Sahuc et sa famille (épouse, 1 fils 20 ans et fille 7 ans).

En date du 7 janvier.

— M. Mascle (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle après 3 ans d'administration générale des colonies, réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de M. le chef de région du Mayo-Kebbi pour servir en qualité d'agent spécial à Fanga.

La présente décision vaudra pour compter de la date de prise de service de M. Mascle.

En date du 9 janvier.

— M. Lamendour, administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment adjoint à M. l'administrateur-maire de Fort-Lamy est nommé adjoint au chef de région du Chari-Baguirmi

— M. Moser, rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'administration générale des colonies, est mis à la disposition de M. l'administrateur-maire de Fort-Lamy.

— Le chef de bataillon Aubinier, récemment affecté à Largeau, est nommé chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti en remplacement numérique du chef de bataillon Fournier, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision vaudra pour compter de la date de prise de service de M. Aubinier.

— Sont réévaluées comme suit, les soldes mensuelles des agents auxiliaires ci-dessous en service au Tchad.

Mme Mantey, institutrice auxiliaire à Bongor, 18.000 fr., à compter du 1^{er} août 1949 ;

Mme Grevoz, institutrice auxiliaire à Ati, 18.000 francs, à compter du 1^{er} août 1949 ;

Mme Pasquier, institutrice auxiliaire à Abécher, 23.000 fr., à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Mme Plumecocq, institutrice à Fort-Lamy, 23.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Mme Pouget, institutrice auxiliaire à Fort-Lamy, 23.000 fr., à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Mme Amblard, chiffreuse (Cabinet du Gouverneur), 21.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Mme Riboulet, dactylo au Contribution sdirectes, 19.000 fr. à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Mme Palmieri, secrétaire à la mairie, 19.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Mme Guérin, sténo-dactylo au Conseil représentatif, 21.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ; et 23.000 francs, à compter du 1^{er} novembre 1949 ;

Mme Fernon, sténo-dactylo au Cabinet, 23.000 francs, à compter du 1^{er} novembre 1949 ;

Mme Gombault, sténo-dactylo aux Contributions directes, 21.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1950 ;

Mme Lautour, dame comptable aux Finances, 21.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1950 ;

Mme Coco, (Ex-adjoint-technique la Météorologie, dame-comptable aux Finances), 23.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Mme Brumeaud, lingère au service de Santé à Fort-Lamy, 19.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Mme Césard, secrétaire au B. C. R. à Fort-Lamy, 23.000 fr., à compter du 1^{er} octobre 1949 ;

Mme Smagghe, secrétaire au B. C. R. de Fort-Lamy, 19.000 francs, à compter du 1^{er} octobre 1949 ;

Mme Marini, infirmière, sage-femme, 23.000 francs, à compter à 1^{er} juillet 1949 ;

Mme Laubacher (en religion sœur Régina Pacis) infirmière, 15.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Ces soldes demeurent exclusives de toutes indemnités et majorations.

— M. Samba (Prosper), rédacteur de 5^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, de retour de congé est réaffecté au Tchad et mis à la disposition de M. le chef de Bureau d'administration générale.

En date du 10 janvier.

— M. Casamatta (François), secrétaire général du territoire du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence de M. le Gouverneur chef du territoire, en mission.

En date du 11 janvier 1950.

— M. Poisson (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies, adjoint au chef de région du Moyen-Chari est mis à la disposition de M. le chef de région du Kanem pour servir en qualité de chef de district de Rig-Rig.

M. Delcoudere (Fernand), agent auxiliaire d'administration remplissant les fonctions de chef de district de Rig-Rig est nommé, adjoint au chef de district, agent spécial et trésorier de la S. I. P. de Rig-Rig.

La présente décision vaudra pour compter de la date de passation de service des intéressés.

En date du 13 janvier.

— M. Roucaute (Gilbert), professeur technique adjoint, contractuel, récemment mis à la disposition du gouverneur, chef du territoire du Tchad est affecté à l'école des métiers de Fort-Archambault.

— M. Marchand (René), administrateur de 3^e classe de colonies, précédemment chef du Bureau d'administration générale du territoire, est mis à la disposition du chef de région du Salamât pour servir en qualité d'adjoint au chef de région et de chef du district d'Am-Timan, en remplacement de M. Elisée (Léon), rapatriable pour fin de séjour.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Marchand (René).

En date du 16 janvier.

— La solde du capitaine de 1^{re} classe des ports et rades Griveau affecté au Tchad sera supportée par le budget local. (Sous réserve de réimputation sur le budget du Plan.)

La présente décision vaudra pour compter de 27 septembre 1949, date d'arrivée à la colonie du capitaine Griveau.

B) PERSONNEL

En date du 30 décembre 1949.

— Sont réévalués comme suit, les émoluments des agents africains en service à Fort-Lamy.

Inspection des Affaires administratives

M. Kiandavaud (Joseph), secrétaire-dactylo, 6.000 francs, à compter du 1^{er} septembre 1949.

Bureau d'études

M. Moussa Chabaka, planton interprète, 1.500 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949.

Bureau des Affaires économiques

M. Djibrine Ahmat, dactylo, 5.250 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

M. Kodialoh, planton, 1.200 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949.

M. Abdel Saleh, planton, 1.200 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949.

Bureau d'administration générale

M. N'Kongo (Frédéric), agent d'administration, 6.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

M. Dema, planton, 1.200 fr., à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

M. Karamoko (Cissé), chauffeur, 3.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949.

Assemblée représentative

M. Moustapha Abacona, planton, 1.200 francs, à compter du 6 août 1949.

Les soldes ci-dessus sont exclusives de toutes indemnités et majorations.

La présente décision prendra effet pour compter des dates prévues ci-dessus.

— Sont réévalués comme suit, les émoluments des agents africains en service au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire à Fort-Lamy.

M. Boubou Faudet, secrétaire au courrier, 9.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

M. Abderraman, planton, 1.300 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

M. Abdallah, planton, 1.200 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

M. Alymaye, planton, 1.200 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

M. Barka Sanda, planton, 1.200 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

M. Adamou Makari, planton 1.300 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

M. N'Douba (Georges), planton, 1.300 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

M. M'Bailaye, planton, 1.400 francs, à compter du 1^{er} juillet 1949.

Les soldes ci-dessus sont exclusives de toutes indemnités et majorations.

La présente décision prendra effet pour compter des dates prévues ci-dessus.

DIVERS

En date du 7 janvier 1950.

— Le montant des avances en timbres poste des bureaux de poste secondaires, agences et gérances postales du Tchad, sera fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Borkou — Ennedi — Tibesti

Largeau.....	50.000 »
Zouar.....	6.000 »
Fada.....	4.000 »

Kanem

Mao.....	20.000 »
Moussoro.....	20.000 »

Ouaddai

Goz Beida.....	1.000 »
Biltine.....	1.200 »
Adré.....	1.000 »
Am Dam.....	1.000 »

Baïha

Mongo.....	12.000 »
Oum Hadjar.....	5.000 »

Salamat

Am Timan.....	5.000 »
Melfi.....	1.000 »
Aboudeïa.....	1.000 »

Chari-Baguirmi

Massakory.....	2.000 »
Bokoro.....	2.000 »
Massénya.....	2.000 »
Bouso.....	6.000 »

Moyen-Chari

Koumra.....	3.000 »
Moissala.....	3.000 »
Kyabé.....	1.000 »
Kouno.....	500 »

Logone

Lai.....	5.000 »
Kélo.....	5.000 »
Doba.....	10.000 »
Baïbokoum.....	5.000 »

Mayo Keïbi

Bongor.....	25.000 »
Fianga.....	2.000 »
Pala.....	10.000 »
Léré.....	2.000 »

En date du 10 janvier.

— Les bourses d'entretien accordées par la décision n° 1938/E susvisée aux élèves de l'école urbaine de Fort-Lamy :

Patilane (Nestor) ;
Boukar Samba ;
Aletou Mahamat ;
Bétam (Julien) ;

sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1950 pour fréquentation irrégulière, mauvaise conduite, travail scolaire insuffisant.

Les intéressés sont remplacés numériquement par les élèves suivants de l'école urbaine de Fort-Lamy :

Gali (Benoit) ;
Doumtangar (Edouard) ;
Alinga (Faustin) ;
Bekaigoto (Martin) .

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Autorisations. — Par arrêté en date du 16 janvier 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est accordée à M. Kaczmarek (Stanis), sous le n° 363 pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Kaczmarek (Stanis), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur deux périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté en date du 18 janvier 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Buffier (Roger), sous le n° 364 pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Buffier (Roger), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur quinze périmètres de 100 kilomètres carrés.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté en date du 19 janvier 1950, les permis de recherches minières ci-dessous désignés sont renouvelés au nom de la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon dite « COREGA » pour une première période de deux ans :

1^o Nos 1264-14, 1265-14 et 1266-14 à compter du 30 janvier 1950 ;

2^o Nos 1267-14, 1268-14, 1269-14, 1270-14, 1271-14, 1272-14, 1274-14, 1275-14, 1276-14, 1277-14, 1278-14, 1279-14, 1280-14, 1281-14, 1282-14, et 1283-14 à compter du 1^{er} mars 1950.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Renonciation. — Par arrêté en date du 16 janvier 1950, est constatée la renonciation pour compter du 31 décembre 1949, la renonciation de M. Durand Ferté (Jean), aux permis généraux de recherches minières de type B n° 566 et 567, valables pour or et diamant et ainsi définis :

Permis n° 566. — Trois carrés ayant leurs côtés de 10 kilomètres de longueur, orientés N.-S. et E.-O. vrais et un sommet commun. Ce sommet, N.-E. du premier carré (p), S.-E. du second (q) et S.-O. du troisième carré (r), est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 730 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière M'Bi et de son affluent de rive gauche Dongouyangou et faisant avec le Nord géographique un angle de 267°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 32' Nord ; long. : 22° 34' 30" Est Greenwich.

Permis n° 567. — Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 600 de longueur, ayant son origine au pont de la Yangounia, sur la route Briat-Yalinga et faisant avec le Nord géographique un angle de 215° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 22' 30" Nord ; long. : 27° 37' 30" Est Greenwich.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

Moyen-Congo. — Par décision du 9 janvier 1950, M. Lefert (Gaston - Louis), est agréé comme représentant de M. Gauthier (Léon), auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

— Par décision du 9 janvier 1950, M. Devaux (Henry), est agréé comme représentant de M. Baillet (Marcel), auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

— Par décision du 10 janvier 1950, M. Lethuier (Raoul), est agréé comme représentant de M. Bourges (Emile), auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

Moyen-Congo et Gabon. — Par décision du 10 janvier 1950 M. Cavallace (Jean-Marie), est agréé comme mandataire de la Société dite Groupement Gabonais pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 13 du 3 janvier 1950 dans le bureau du service des Mines à Brazzaville.

Oubangui-Chari. — Par décision du 10 janvier 1950, MM. Wladimir Mastchenko, De Goyon (Daniel), Pilloud, (Jean), Parès (Jean) et Decline (Lucien) sont agréés comme représentant de la Société Africaine de Mines auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

— Par décision du 16 janvier 1950, M. Vandewyhaeghe (Eugène) est agréé comme représentant de M. Durand Ferté (Jean) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATIONS

Autorisation. — Par arrêté en date du 18 janvier 1950, est autorisé le transfert à M. Buffier (Roger), titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 364 des permis d'exploitation :

N° LXXX-19, accordé par arrêté n° 618/M du 5 novembre 1940 ;

N° LXXXI-19, accordé par arrêté n° 619/M du 5 novembre 1940 ;

N° LXXXII-19, accordé par arrêté n° 620/M du 5 novembre 1940 ;

N° LXXXIII-19, accordé par arrêté n° 621/M du 5 novembre 1940 ;

N° CIII-28, accordé par arrêté n° 845/M du 31 mars 1941 ;

N° CCXCIX-247, accordé par arrêté n° 1977/M du 14 septembre 1944 ;

N° CCCXX-246, accordé par arrêté n° 932/M du 7 mai 1945 ;

N° CCCXXI-248, accordé par arrêté n° 931/M du 7 mai 1945 ;

N° CCCXXII-249, accordé par arrêté n° 931/M du 7 mai 1945 ;

N° CCCXXIII-250, accordé par arrêté n° 933/M du 7 mai 1945 ;

N° DVIII-343, accordé par arrêté n° 2961/M du 4 septembre 1946 ;

N° DIX-344, accordé par arrêté n° 2362/M du 4 septembre 1946 ;

N° 651-E-496, accordé par arrêté n° 2634/M du 25 septembre 1947,

dont la Société Buffier et Nicolas est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins du service des Mines sur le registre de permis d'exploitation.

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 23 décembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à la Compagnie Forestière du km. 55, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Bangui, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 5 ans à compter du 6 août 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 10.

Permis situé dans la région de la rivière Tongolo sur la

route de Bangui-M'Baïki, région de la Lobaye et délimité de la façon suivante :

Polygone A B C D E F ;

Point d'origine O, intersection de la route Bangui-M'Baïki avec la rivière Tongolo ;

Le point O A à un orientation géographique de 269° et mesure 3 kil. 500 ;

Le point A B à un orientation géographique de 328° et mesure 3 kil. 500 ;

Le point B C à un orientation géographique de 58° et mesure 8 kilomètres ;

Le point C D à un orientation géographique de 148° et mesure 2 kil. 500 ;

Le point D E à un orientation géographique de 238° et mesure 3 kilomètres ;

Le point E F à un orientation géographique de 148° et mesure 1 kilomètre ;

Le point F A à un orientation géographique de 238° et mesure 5 kilomètres.

— Par arrêté en date du 23 décembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Anonyme des Scieries Tavarès et Brenot, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Bangui, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 2 ans à compter du 23 décembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 11.

Permis situé sur la route de M'Baïki-Zinga, région de la Lobaye et délimité de la façon suivante :

Rectangle I J K L de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres ;

Point d'origine O, intersection de la route M'Baïki-Zinga avec la rivière N'Gounou ;

Layon de rattachement C A I ;

Le point A est fixé à 1 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 338° ;

Le point I est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 85° ;

Le point J est situé à 2 kil. 500 de I, selon un orientation géographique de 85°.

Le rectangle se construit au Sud de I J.

— Par arrêté en date du 23 décembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M^{me} Nihan Cuyper, domiciliée à Boda, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Bangui, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 2 ans à compter du 23 décembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 12.

Permis situé à proximité de la rivière Liguiri, affluent de la Lobaye (district de Carnot, région de la Haute-Sangha) et délimité de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kil. 270 sur 2 kil. 200 ;

Point d'origine O, source de la rivière Liguiri ;

Le point A est situé à 4 kil. 500 de O, selon un orientation de 306° ;

Le point D est situé à 2 kil. 200 de A, selon un orientation de 306°.

Le rectangle se construit au Sud A D.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 711, en date du 30 décembre 1949, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la Compagnie Générale de Transports en Afrique (C. G. T. A.), un permis spécial de coupe de bois de chauffe portant sur 18.000 stères, pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 1950, et sont à prendre le long du fleuve Oubangui, entre Bangui et Ouango (postes à bois).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 30 décembre 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Société « Congo-Copal » un lot n° 5, du plan de lotissement d'Impfondo, d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 12.500 francs.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1949, est rapporté l'arrêté 648/AE du 6 novembre 1940, portant cession de gré à gré à M. Calomeris du lot n° 5, du plan de lotissement de Dongou, d'une superficie de 1.500 mètres carrés.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1949, est cédé de gré à gré à la Société Commerciale et Immobilière Africaine des Chargeurs Réunis, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 1 B du plan de lotissement de Pointe-Noire, de la zone dite d'entrepôts, d'une superficie de 3.500 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 700.000 francs.

La Société Commerciale et Immobilière Africaine des Chargeurs Réunis, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général, réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

Les frais de délimitation du terrain prévus à l'article 6 du cahier des charges spécial, réglementant la cession de gré à gré de ce lot seront versés directement à la Caisse municipale de Pointe-Noire, en atténuation aux dépenses de voirie.

La Société Commerciale et Immobilière Africaine des Chargeurs Réunis devra, dans le délai maximum de deux ans, justifier d'une mise en valeur de 3.500.000 francs consistant en l'édification d'immeuble à usage de commerce, d'entrepôts et d'habitation.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la Société Commerciale et Immobilière Africaine des Chargeurs Réunis entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1949, est cédé de gré à gré au Crédit de l'A. E. F., sous réserve des droits des tiers, le lot n° 32 A, du plan de lotissement du quartier de la Poste Plaine à Brazzaville, d'une superficie de 5.000 mètres carrés.

Ce terrain rectangulaire A. B. C. D. est situé en bordure de l'Avenue du Maréchal Foch. Sa façade AB mesure 87 mètres sa profondeur BC est de 60 mètres le côté CD sépare la parcelle A, du reste du lot n° 35. Les côtés DA et CB donnent sur des rues projetées non encore tracées.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 1.250.000 francs.

Le Crédit de l'A. E. F., après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général, réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

Le Crédit de l'A. E. F. devra, dans le délai minimum de trois ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 10.000.000 de francs consistant en l'édification de bâtiments à usage de bureau et de logement.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent au Crédit de l'A. E. F. entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 23 décembre 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Plante (Robert), sous réserve des droits des tiers un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à Bangui PK. 7 route de Fort-Sibut (région de l'Ombella-M'Poko, district de Bangui).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres de largeur sur la route de Fort-Sibut et de 200 mètres de longueur, sis à environ 168 mètres du ruisseau Goumbalala.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 200.000 francs, soit 10 francs le mètre carré. M. Plante après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Plante devra dans un délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction en matériaux durs et imputrescibles d'une maison d'habitation et dépendances d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs. L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

Le cessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Plante entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté en date du 22 décembre 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Alexandre, sous réserve des droits des tiers un terrain de 810 mètres carrés, sis à Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé forme le lot 4 du plan de lotissement de Bambari.

Le cessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés, auront trois mois de délai à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le cessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 32.400 francs. M. Alexandre après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Alexandre devra dans un délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'une maison d'habitation et dépendances, d'une valeur minimum de 800.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Alexandre entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 22 décembre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Gerbillat sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreuse d'un terrain rural de 1 ha. sis route Baboua-Bouar district de Baboua (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un carré de 100×100 m. à 1.850 m. du mât de pavillon.

Ce terrain est destiné à la construction de case et hangars, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Par arrêté en date du 22 décembre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Guillermin sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreuse d'un terrain rural de 7.000 mètres carrés sis route Baboua-Bouar district de Baboua (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 100×70 m. à 1.000 mètres du mât de pavillon.

Ce terrain est destiné à la construction de case et culture, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Par arrêté en date du 22 décembre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Beaumont sous réserve des droits des tiers la concessions à titre provisoire et onéreuse d'un terrain rural de 3 ha. sis route de Damara district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 100×300 m. joignant au Nord : concession Kespars A l'Est : la colline, au Sud : terrain vague. A l'Ouest : terrain marécageux puis concession Cabirol.

Ce terrain est destiné à la construction de maison d'habitation et entrepôt, d'une valeur minimum de 900.000 francs.

— Par arrêté en date du 22 décembre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à la Seita sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreuse d'un terrain rural de 14 ha. 26 sis route Bangui-Bozoum, district de Bossembelé (région d'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé l'angle Nord, Est étant situé à 1.800 mètres du pont sur le ruisseau BA.

Ce terrain est destiné à la construction de case, magasin, dépendances culture tabac, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 22 décembre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Cabirol sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreuse d'un terrain rural de 3 ha. sis route de Damara district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 300×100 m. sis au Km. 10 route Damara et joignant à l'Ouest la dite route et au Nord la concession Kespars.

Ce terrain est destiné à la construction de maison d'habitation et culture riches, d'une valeur minimum de 800.000 francs.

— Par arrêté en date du 23 décembre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Vigorie sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreuse d'un terrain rural de 10 ha. sis district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle sis près des rivières Yangoubangoua et Landjia, à 1.310 mètres au Nord de la concession Lemonner.

Ce terrain est destiné à la construction de maison d'habitation et plantation, d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 23 décembre 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Ayrinhac après mise en valeur, un terrain urbain de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de M'Baiki (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été cédé de gré à gré suivant arrêté n° 183 du 21 avril 1948.

Le présent titre sera remis à M. Ayrinhac contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

Tchad. — Par arrêté en date du 11 janvier 1950, pris en Conseil privé, sont attribués à titre définitif à la Société Coloniale Française de Commerce et d'Industrie les lots n°s 22 et 41 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie réelle de 3.600 mètres carrés, qui lui avaient été adjugés le 10 avril 1948, approbation du 11 juillet 1948 ;

La Socofrance devra requérir l'immatriculation des lots précités conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 15 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la Socofrance sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le complément de l'adjudication du lot précité dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté en date du 11 janvier 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à la Société « Union Routière Centre Africaine » Uniroute les lots n°s 2 et 7 du quartier industriel d'une superficie de 6.930 mètres carrés, du plan de lotissement de Fort-Lamy, qui a été transféré par arrêté du 23 novembre 1949.

La Société Uniroute devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 12 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, l'Uniroute sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, et dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de l'adjudication, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté en date du 11 janvier 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif aux héritiers Paul Tiran le lot n° 74 du centre urbain de Fort-Archambault, d'une superficie de 4.720 mètres carrés, qui lui avait été accordé par procès-verbal du 19 septembre 1932, approuvé par arrêté n° 323 du 30 décembre 1932 de M. le Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Les héritiers Paul Tiran devront requérir l'immatriculation du lot précité conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 28 mars 1899 modifié par le décret du 15 décembre 1920 à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, les héritiers Tiran (Paul) seront tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le complément du prix de l'adjudication du lot précité, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté en date du 11 janvier 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Gourdji Hamadani, le lot n° 3 du quartier commercial de Fort-Lamy. Avenue Edouard Renard d'une superficie de 5400 mètres carrés qui lui a été adjugé par le P. V. du 10 juin 1940, approbation du 28 septembre 1940.

M. Gourdji Hamadani, devra requérir l'immatriculation du lot précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 12 décembre 1920 et à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier général des charges qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 M. Gourdji Hamadani sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai minimum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de la cession dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais de l'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité de présent acte d'attribution.

— Par arrêté en date du 11 janvier 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Gourdji Y. Hamadani, le lot n° 0 d'une superficie de 2.563 mètres carrés, du plan de lotissement de Fort-Lamy qui lui a été adjugé le 22 janvier 1948, approbation du 26 février 1948 ;

M. Hamadani devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1920 à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 M. Hamadani sera tenu de verser entre les mains du receveur du Domaine dans le délai minimum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le complément du prix de la cession des terrain précité, au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté en date du 11 janvier 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à la Tchadienne, le lot n° 1 de l'ilot B du quartier Industriel du plan de lotissement de Fort-Lamy d'une superficie de 6.122 mètres carrés qui lui a été adjugé le 15 octobre 1946, approbation du 20 décembre 1946.

La Société Tchadienne devra requérir l'immatriculation du lot précité conformément aux instructions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 modifié par celui du 12 décembre 1920 à celle de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 la Tchadienne sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai minimum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le complément du prix de l'adjudication du lot précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais de l'enregistrement du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte.

— Par arrêté en date du 11 janvier 1950, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à la Préfecture Apostolique du Tchad, le terrain d'une superficie de 4.220 mètres carrés, qui lui avait été transféré par arrêté n° 350 du

10 novembre 1948 et délimité suivant les lettres ABCDEFG, du plan pressé le 5 décembre 1949 par M. Coco, géomètre.

La Préfecture Apostolique du Tchad devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1920 et celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 la Préfecture Apostolique du Tchad sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines du Tchad dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté le complément du prix de la cession du terrain précité au cas où ceci ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte.

— Par arrêté en date du 11 janvier 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M^{me} Liebbe veuve Salvini et Josiane Salvini, épouse Gruel à Fort-Lamy le lot n° 13 du quartier commercial de Fort-Lamy d'une superficie estimée à 1.800 mètres qui lui a été transféré par arrêté n° 289/AFF. DUM du 30 septembre 1949.

M^{me} veuve Salvini Liebbe et M^{me} Gruel Josiane, devront requérir l'immatriculation du lot précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 modifié par celui du 12 décembre 1920 à celles de l'arrêté du 19 mars 1937, et du cahier des charges qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 M^{me} Liebbe veuve Salvini et M^{me} Gruel Josiane seront tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le complément du prix de l'adjudication du lot précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en la totalité ainsi que les frais de l'enregistrement du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte.

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS RURAUX

Tchad. — Par arrêté en date du 11 janvier 1950, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à M. Leclerc (Henri), la concession d'un terrain rural de 2 hectares, sise route de Bangui, district rural de Fort-Archambault (région du Moyen-Chari).

M. Leclerc devra requérir l'immatriculation du terrain précité, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 12 décembre 1920 à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Leclerc sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de l'adjudication de la concession précitée, au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté en date du 11 janvier 1950, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à M. Vincent (Marcel), la concession d'un terrain rural d'une superficie de 6 ha. 53 a. 80 ca., sise à 5 kilomètres de Fort-Archambault, route de Bangui (région du Moyen-Chari) qui lui avait été accordée par arrêté sans numéro d'octobre 1947 du Gouverneur général de l'A. E. F.

M. Vincent (Marcel), devra requérir l'immatriculation du lot précité, conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 28 mars 1899, modifié par le décret du 15 décembre 1920 à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Vincent (Marcel) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de l'adjudication de la concession précitée, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté en date du 11 janvier 1950, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à M. Jamet (Pierre), la concession d'un terrain rural de 4 ha 99 a. 93 ca., à proximité du village Milezi, district rural de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi) qui lui avait été accordé par arrêté n° 2196/AE du 22 août 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F.

M. Jamet (Pierre) devra requérir l'immatriculation de la concession précitée, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 15 décembre 1920 à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Jamet (Pierre) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication de la concession précitée, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 22 décembre 1949, pris en Conseil privé, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari un terrain, sis au Sud de la route de Fort-Sibut, d'une surface de 1 ha., 46 a., 67 ca.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se compose au plan ci-annexé affecte la forme d'un trapèze rectangle limité au Nord par la route de Fort-Sibut, au Sud par un terrain domanial, à l'Est par une rue prévue et à l'Ouest par l'aviation civile.

Ce terrain est destiné aux installations du centre de formation accélérée.

Le présent arrêté est exempt de droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom du territoire de l'Oubangui-Chari.

DEMANDES D'ATTRIBUTION DES TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 9 janvier 1950, M. Castaing (Edouard), agissant au titre de préfet et au nom de Mgr Saintas (Pierre-Joseph), supérieur de la préfecture apostolique de Berhémati, sollicite un terrain urbain de 89 ares, sis à Bouar, route Bouar-Bangui.

Ce terrain est destiné à la construction de bâtiment en briques à usage d'une école primaire élémentaire, d'une valeur minimum de 600.000 francs.

— Par lettre en date du 10 janvier 1950, M. Bepoix (Jean), commerçant, domicilié à Bocaranga, sollicite un terrain urbain de 2^e catégorie de 2.000 mètres carrés, sis à Bocaranga, route de Bozoum, à 330 mètres du mât de pavillon.

Ce terrain est destiné à la construction de bâtiment en briques à usage commerciale, d'une valeur minimum de 100.000 francs.

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPER

Moyen-Congo. — La Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en Afrique Equatoriale Française (C.F.D.P.A.E.F.) a, par lettre en date du 21 décembre 1949, sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public fluvial de Brazzaville (parcelle « C », lieu dit « Cimetière Hollandais », pour y installer un dépôt d'hydrocarbure (dépôt de 1^{re} classe), pour permettre le ravitaillement des territoires desservis par le fleuve.

Pour tous renseignements ou réclamations s'adresser aux bureaux de la Voirie de la Commune-m^{te} de Brazzaville.

TRANSFERT DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 29 décembre 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au nom de M. Cunha Lopès de la concession rurale de 5 hectares, accordée à titre provisoire et onéreux à M. Tixador par arrêté n° 1000 en date du 7 juin 1948.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour M. Cunha Lopès de remplir toutes les obligations imposées au précédent propriétaire par les textes actuellement en vigueur.

Cependant, la redevance annuelle due pour cette concession sera portée à 10.000 francs et la mise en valeur exigée pour l'obtention du titre définitif de ce lot est ramenée au montant minimum de 800.000 francs.

M. Cunha Lopès reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 23 décembre 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la S. A. Gaume et C^{ie} du lot n° 301 du plan de lotissement de Bangui, précédemment adjugé à M. Lasimone suivant procès-verbal du 2 avril 1946, approuvé le 9 septembre 1946 n° 85.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la S. A. Gaume et C^{ie} de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

La S. A. Gaume et C^{ie} reste soumise pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté en date du 23 décembre 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la S. N. Air-France du lot n° 48 du plan de lotissement de Bangui, précédemment adjugé aux Terres Rouges suivant procès-verbal du 18 août 1948, approuvé le 5 avril 1949.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la S. N. Air-France de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

La S. N. Air-France reste soumise pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté en date du 23 décembre 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à M. Pignol d'un terrain urbain de 2 hectares sis à Bangui, au P.K. 4 de la route de M'Baïki, précédemment cédé à la B.D.H.O., suivant arrêté du 5 février 1948 n° 62/AE.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par M. Pignol de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

M. Pignol reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LOCATION DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 31 décembre 1949, pris en Conseil privé, sont approuvés les contrats de renouvellement de location aux Etablissements Saraïva, dans la région du Kouilou :

Lot n° 1. - Location du lotissement provisoire du Bas-Kouilou (district de Madingo-Kayes). Superficie 1.312 mq. 50. Loyer annuel 22.250 francs.

Lot n° 3. - Lotissement provisoire du P. K. 102, du C. F. C. O. (district de M'Vouti). Superficie 500 mètres carrés. Loyer annuel 6.000 francs.

Lot n° 4. - Location du lotissement provisoire de Kayes (district de Madingo-Kayes). Superficie 380 mètres carrés. Loyer annuel 3.800 francs.

Lot n° 6. - Location du plan de lotissement provisoire du P. K. 72, du C. F. C. O. (district de M'Vouti). Superficie 500 mètres carrés. Loyer annuel 6.000 francs.

DEMANDE DE LOCATION DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — La Société à responsabilité limitée « Papa Vidal et Castille » demande la location du lot n° 4, du plan de lotissement de Bao, district de Ouango, région de Bangassou.

— Par lettre en date du 23 décembre 1949, M. Jacovidès, commerçant à Bangui, a demandé la location à bail des lots n°s 4 et 14, du centre commercial de Bakala.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 88, la société en nom collectif « Gourguet-Chevalier » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 9 ha. 43 a. 50 ca., situé dans la région de Sindara (région de la N'Gounié).

— Suivant réquisition n° 85, M. Légrisé, entrepreneur de transports à Mouila a demandé l'immatriculation d'un terrain bâti, objet des lots 4 et 12 de Mouila, d'une superficie de 4.212 mètres carrés.

Attribution définitive par arrêté n°s 1355, du 29 septembre 1948 et n°s 2170, du 23 novembre 1949.

— Suivant réquisition n° 78, du 1^{er} décembre 1949, la Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines dite « C. E. F. A. » a demandé l'immatriculation d'un terrain de 10 ares, objet du lot 233/A de Libreville.

Attribution définitive par arrêté 1850 du 14 octobre 1949.

— Suivant réquisition n° 84, M. Peignier (André), agissant pour le compte de la société Hotelière du Gabon a demandé l'immatriculation d'un terrain de 7.200 mètres carrés situé à N'Djolé.

Attribution définitive par arrêté 2298 du 14 décembre 1949.

— Suivant réquisition n° 80, du 13 décembre 1949, M. Assoumie Ekonomie, planteur demeurant au village Massotie, district de Cocobeach, région de l'Estuaire, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 3 hectares, situé près du village Massotie, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Attribution définitive par arrêté n° 1582/bis, du 29 août 1949.

— Suivant réquisition n° 86, du 12 juin 1949, M^e Vannoni, agissant pour le compte de M. Broet (Pierre), a demandé l'immatriculation d'un terrain de 8.956 mètres carrés partie du lot n° 327 de Port-Gentil, à lui cédé suivant acte de gré à gré du 19 avril 1949, approuvé le même jour.

— Par réquisition n° 87, du 29 décembre 1949, M. Foula (Constant), demeurant à Port-Gentil a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 616 mètres carrés situé à Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime).

Les requérants déclarent qu'à leurs connaissances, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 922, du 15 avril 1949, M. Vigoureux (Armand-Michel), administrateur-délégué de la Société Forestière du Mayombe à Dimonika, agissant comme mandataire de la Société Forestière du Mayombe « Soforma » a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire au nom de la Société Forestière du Mayombe d'un terrain de 9 hectares, sis à Pounga.

Cette propriété prendra le nom de « Zeita » a été attribuée à titre définitif à la Société Forestière du Mayombe par arrêté n° 144/AE-MC/Col du Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo en date du 20 janvier 1949.

— Suivant réquisition n° 949, du 19 janvier 1950, M. Aubry (Joseph), Directeur de Société à Brazzaville, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété de 4 ha. 37 a. 97 ca., sis au Djoué près de Brazzaville.

Cette propriété prendra le nom de « Le Djoué » a été attribuée à titre définitif à M. Aubry par arrêté n° 111 du 18 janvier 1950.

— Suivant réquisition n° 948, du 9 janvier 1950, le receveur des Domaines, agissant d'office conformément au décret du 12 décembre 1920, a demandé l'immatriculation d'une concession de 270 hectares, sis à Mouyondzi (Pool).

Cette propriété prendra le nom de « Vsevolod » a été attribuée à titre définitif à M. Goloubinoff par arrêté n° 216 du 4 février 1948.

— Suivant réquisition n° 947, du 7 janvier 1950, M. Champroux exploitant minier à Dolisie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 10 hectares sis à Dolisie sur la route de Kimongo.

Cette propriété prendra le nom de « Malenga ».

— Suivant réquisition n° 946, du 7 janvier 1950, M. Redons, entrepreneur à Brazzaville, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire de la parcelle N.-S. du lot n° 24, de 2.500 mètres carrés, sis à Brazzaville.

Cette propriété prendra le nom de « Vista Alegre » a été attribuée à titre définitif à M. Redons par arrêté n° 408 du 27 février 1949.

— Suivant réquisition n° 945, du 7 janvier 1950, M. Foulter, entrepreneur à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une parcelle construite de 16.675 mètres carrés sis à Pointe-Noire (côte sauvage).

Cette propriété qui prendra le nom de « Propriété Foulter » a été attribuée à titre définitif à M. Foulter, par arrêté n° 768, du 2 mai 1949.

— Suivant réquisition n° 944, du 7 janvier 1950, le receveur des Domaines à Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'un terrain construit de 1.550 mètres carrés sis à Pointe-Noire, parcelle A lot n° 20.

Cette propriété qui prendra le nom de « Cité Pointe-Noire », appartient à la Compagnie de l'Industrie textile Cotonnière dont le siège est à Dakar.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 922 du 20 juin 1949, la Société Forestière du Mayombe « Soforma », société anonyme ayant son siège à Brazzaville représentée par M. Vigoureux son administrateur délégué, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 9 hectares, sis à Pounga au P. K. 123 du C. F. C. O., subdivision de M'Vouti (région du Kouilou).

Cette propriété qui prendra le nom de « Zetta » a été attribuée à titre définitif à la Soforma par arrêté du Chef du territoire du Moyen-Congo du 20 janvier 1949 n° 144.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge et aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de reprise sans indemnité de la partie du terrain se trouvant englobée dans la zone de servitude de 50 mètres du C. F. C. O., prévu par l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1936.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 871 en date du 3 janvier 1950, M. Ayrinhac a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 10.000 mètres carrés sis à Bangui, route de M'Baïki, région de l'Ombella-M'Poko.

Cette propriété prendra le nom de « Les Rosiers ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel actuel ou éventuel.

Tchad. — 1^o Par arrêté en date du 12 janvier 1950, M. Poltz (Georges), gérant de la Socofrance-Tchad à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de ladite Société, d'un terrain de 3.600 mètres carrés sis à Fort-Lamy, formant les lots n°s 22 et 41 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Socofrance-Tchad ».

2^o Par réquisition d'immatriculation en date du 22 décembre 1949, M. Tiran (Paul) fils, a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain de 5 ha. 54 a. 70 ca. sis à Dayaba.

Cette propriété prendra le nom de « Tiran (Paul) père. »

3^o Par réquisition d'immatriculation en date du 10 janvier 1950, M. Jaquetot (Louis), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain de 1 ha. 65 a. sis à 7 kil. 500 de la route d'Hélibonga, district rural de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Kolalata ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel et éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété d'une superficie de 2.315 mètres carrés sise à la Pointe Akosso, Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime) appartenant à M. Bayer (Lucien-Jean), [réquisition d'immatriculation n° 62 du 31 octobre 1949] ont été closes le 30 décembre 1949.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété Foncière à Libreville.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Auberge Provençale » d'une superficie de 373 m² 820, sise au district de Lambaréne (région de l'Ogooué-Maritime) appartenant à M. Juvin (Ehille) [réquisition d'immatriculation n° 67 du 29 août 1949, J. O. du 15 décembre 1949, page 1.560] ont été closes le 10 janvier 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété d'une superficie de 1246 m², sise à la Pointe Akosso, Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime) appartenant à M. Taty (Henri), demeurant à Port-Gentil [réquisition d'immatriculation n° 71 du 23 novembre 1949, J. O. du 15 décembre 1949, page 1.560] ont été closes le 10 janvier 1950.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété Foncière à Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété dite Mission Voka, sise au km. 16 route de Kinkala à Boko d'une superficie de 21 hectares appartenant à la Mission catholique objet de la réquisition d'immatriculation n° 760 parue au J. O. du 1^{er} mars 1944, ont été closes le 30 décembre 1949.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété dite Alda, sise à Boko d'une superficie de 55.630 m² appartenant à M. Branco objet de la réquisition d'immatriculation n° 871, parue au J. O. du 1^{er} avril 1948, ont été closes le 9 janvier 1950.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

RETOUR AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 30 décembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple de la concession d'un terrain de 400 mètres carrés sis à Osélé (Alima-Léfini), accordée à la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo, à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1846 du 21 mai 1938.

— Par arrêté en date du 30 décembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple de la concession d'un terrain de 0,5 hectare, situé à 745 mètres de la route Gamboma-Mabirou, à proximité des villages Fobo et Odzio (Alima-Léfini), accordée à la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo, à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 255 du 2 février 1949.

— Par arrêté en date du 30 décembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple de la concession d'un terrain rural de 7.125 mètres carrés, sis à N'Goko (région de la Likouala-Mossaka), accordée à la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo, à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 3646 du 9 septembre 1939.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 23 décembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au domaine des terrains attribués et désignés ci-après, situés à Bangui, sur la route de Fort-Sibut, en face et à partir du chemin de la Prévoyance jusqu'au pont du ruisseau N'Goubagala (à l'exception de 2 hectares mis en valeur par M. Delsarte sur 4 hectares attribués) :

5 hectares cédés à M. Gelpy, par arrêté n° 65 du 21 mars 1946 ;

2 hectares cédés à M. Desarte, par arrêté n° 455 du 9 septembre 1946 ;

2 hectares cédés à M. Tavarès, par arrêté n° 468 du 9 septembre 1946 ;

2 hectares cédés à M^{me} Gendreau, par arrêté n° 470 du 9 septembre 1946 ;

M. Delsarte reste en possession de 2 hectares en bordure de la route.

Il sera accordé aux possesseurs de ces terrains le droit de choisir un lot sur le nouveau lotissement prévu au même emplacement.

Les lots ainsi choisis seront cédés de gré à gré.

— Par arrêté en date du 23 décembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 5 hectares sis à Ouango, district de Ouango, région de M'Bomou, précédemment cédé de gré à gré par arrêté n° 179/COL. du 21 avril 1948 à la Mission catholique, Vicariat de Bangui.

PÉRIMÈTRE URBAIN

— Par arrêté en date du 23 décembre 1949, pris en Conseil privé, est abrogé l'arrêté du 4 février 1909, fixant les limites du périmètre urbain du centre de Ouango.

Le plan de lotissement actuel du centre urbain de Ouango a été approuvé par arrêté du 10 décembre 1925 Journal officiel du 15 janvier 1^{er} février 1926 page 98.

PLAN DE LOTISSEMENT

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 23 décembre 1949, pris en Conseil privé, est approuvé le plan de lotissement, dressé au 1/500 le 21 juin 1949, par M. Barbarin, architecte, du centre commercial du Marché de la route de M'Baiki, à Bangui.

RECTIFICATIF

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2574 du 30 décembre 1949, pris en Conseil privé, sont modifiés les paragraphes premier et deuxième du procès-verbal de la Commission d'adjudication, en date du 24 avril 1947, approuvé sous le n° 25 le 2 octobre 1947, comme suit :

A la place de MM. Bons et Delacour : lire M. Delacour (André).

AVIS

DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

Gabon. — Le lundi 20 mars 1950, à partir de 9 heures sera mis en adjudication à la Mairie de Port-Gentil, le terrain désigné ci-après :

Lot n° 20, superficie approximative de 1.480 mètres carrés.

Mise à prix : 50.200 francs

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30, à la Mairie de Port-Gentil.

Le mercredi 22 février 1950, à 8 heures, sera mis en adjudication au district de Lambaréné, le terrain désigné ci-après :

Lot n° 6, superficie approximative de 1.978 mètres carrés.

Mise à prix : 79.120 francs

Les déclarations de surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçues au district jusqu'au mardi 21 février 1950, à 17 heures.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 15 heures à 16 heures au bureau du district de Lambaréné.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 49-1620 du 28 décembre 1949, relatif au classement des fonctionnaires civils, agents, ouvriers et employés de l'Etat dans les groupes pour l'attribution des indemnités de déplacement.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1109 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général de retraites ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'attribution des indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret du 4 octobre 1945, les fonctionnaires civils de l'Etat sont classés ainsi qu'il suit :

Groupe I. — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 525.

Groupe II. — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 330 et inférieur à 525.

Groupe III. — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 220 et inférieur à 330.

Groupe IV. — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est inférieur à 220.

Art. 2. — Des dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être apportées par arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre intéressé pour certaines catégories de fonctionnaires soumises à des sujétions spéciales de service.

Art. 3. — Pour l'attribution des indemnités de déplacement prévues par le décret du 4 octobre 1945, les agents sur contrat, les personnels ouvriers auxiliaires ou rémunérés au salaire normal et courant de la profession et les auxiliaires de bureau ou de service sont classés comme suit, d'après leur rémunération de base, telle qu'elle a été fixée à compter du 1^{er} janvier 1949.

Groupe I. — Agents dont la rémunération annuelle est égale ou supérieure à 750.000 francs.

Groupe II. — Agents dont la rémunération annuelle est égale ou supérieure à 430.000 frs et inférieure à 750.000 frs.

Groupe III. — Agents dont la rémunération annuelle est égale ou supérieure à 280.000 frs et inférieure à 430.000 frs.

Groupe IV. — Agents dont la rémunération annuelle est inférieure à 280.000 frs.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} décembre 1949, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative,
Jean BIONDI.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

CIRCULAIRE N° 93

Recrutement des officiers de port des services Maritimes dans les nouveaux départements d'outre-mer

Le Ministère des Travaux publics et des transports se heurte actuellement à des difficultés sans cesse grandissantes relatives au recrutement des officiers de port des services Maritimes dans les nouveaux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, et la Réunion).

De tels emplois seraient, le cas échéant, susceptibles d'intéresser certains officiers de la Marine marchande au moment de leur admission à la retraite, ou lorsque, pour des raisons d'inaptitude physique, ils sont amenés à abandonner leur commandement.

Le Ministère des Travaux publics et des transports est disposé à recruter parmi eux des officiers de port contractuels pour les nouveaux départements d'outre-mer.

Les intéressés devront adresser leur demande au Ministère des Travaux publics et des transports — (personnel, 2^e bureau).

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat à la Marine marchande :
Le Secrétaire général de la Marine marchande,
COURAU.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du 30 décembre 1949, un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine aura lieu en 1950.

Les dates des épreuves sont fixées au lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 octobre 1950, de huit heures du matin à douze heures.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté n° 830 du 19 juin 1948, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer, (Direction du Personnel, 2^e bureau, 2^e section) avant le 15 juillet 1950.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêté par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre des places mis au concours est fixé à 125.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies.

Par arrêté du 30 décembre 1949, un concours pour le recrutement de cent vingt-cinq rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies aura lieu les 2, 3 et 4 novembre 1950, de neuf heures à midi.

Les demandes des candidats devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer. (Direction du Personnel, 2^e bureau, 2^e section) avant le 31 juillet 1950.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées :

— de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

1^o DA SILVA (François), décédé à Pointe-Noire le 22 janvier 1949 ;

2^o YAME (François), originaire de la région de Franceville décédé à l'hôpital militaire de Castelnau-dary (France) le 24 décembre 1948,

3^o M. OUSTRY (Germain-Roger-Louis-Antoine), en son vivant exploitant forestier à Pointe-Noire, décédé à Béziers le 12 décembre 1949.

De la vacance des biens mobiliers laissés par M. Gleizal, disparu de Brazzaville en avril 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invitées à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'inten-

dant militaire, chef du service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. PAPILLON (Francis-Pierre-Maurice), de la Compagnie du Génie du D. M. A. à Bouar, décédé à Bouar, le 28 décembre 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à les justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

AVIS DE CONCOURS

— Par arrêté en date du 13 décembre 1949, un concours pour l'admission des rédacteurs de 1^{re} classe, sous-chefs et chefs de bureau d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer qui aura lieu en 1950.

Les dates des épreuves sont fixées au lundi 3 avril 1950 pour la composition française et au mardi 4 avril 1950 pour la composition d'économie politique.

Les demandes des candidats, adressées par la voie hiérarchique devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer avant le 1^{er} mars 1950.

La liste définitive des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

— Un concours professionnel, pour l'admission des agents des corps locaux de l'agriculture, dans la hiérarchie du cadre général des ingénieurs des services de l'Agriculture aux colonies, aura lieu le vendredi 7 juillet 1950.

Le nombre des places sera fixé ultérieurement.

Avis

Le Comité de direction du Centre de Hautes Etudes d'administration musulmane a décidé que le prochain stage du Centre aurait lieu non pas comme de coutume de la fin d'avril à la fin de juillet, mais du 25 septembre au 24 décembre 1950.

Toutefois la présentation des mémoires demandées aux candidats (décret n° 46-731 du 16 avril 1946, J. O. R. F. 1946, page 3.226) se fera comme d'habitude, ces travaux devant parvenir au Centre de Hautes Etudes d'administration musulmane au plus tard le 1^{er} mars 1950.

Ainsi que les autres années les candidats provenant des régions de l'Afrique pourront choisir des sujets de mémoires portant sur des populations non musulmanes ou traitant des problèmes économiques et sociaux intéressant les territoires d'outre-mer sous quelque aspect que ce soit.

Les candidats pourront utilement adresser un exemplaire de leur mémoire directement au directeur du Centre, en même temps qu'ils en achemineront un autre par la voie hiérarchique qui devra parvenir à Brazzaville avant le 25 février prochain.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ

Société Commerciale de l'Ouest Africain

Société anonyme au capital de 750.000.000 de francs

Siège social à PARIS : 7, rue de Téhéran

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes d'une délibération prise le 27 septembre 1946, l'Assemblée générale extraordinaire de la *Société anonyme Commerciale de l'Ouest Africain*, au capital de 386.967.000 francs, ayant son siège à Paris, 7, rue de Téhéran, a adopté à l'unanimité diverses résolutions dont il est extrait ce qui suit littéralement rapporté :

Deuxième résolution

L'Assemblée générale extraordinaire décide :

1^o En ce qui concerne l'augmentation de capital de 1941 :

De renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1941, de procéder sans préjudice de l'autorisation d'augmenter le capital social qui lui est conférée par l'article 7 des statuts au moment qu'il jugera opportun et dans les délais fixés par la loi, à une augmentation de capital spéciale, contre espèces, par l'émission du nombre d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 250 francs chacune, qu'il fixera comme suffisant pour satisfaire les demandes des actionnaires ci-dessous auxquels la souscription de ces actions nouvelles sera exclusivement réservée, étant entendu que cette augmentation de capital spéciale ne pourra pas excéder un montant total de 7.572.000 francs.

Tout propriétaire d'actions de la Société dont les numéros sont compris entre 1 et 500.000 qui, de l'appréciation du Conseil d'administration, justifiera qu'il était déjà propriétaire de ces mêmes actions le 30 septembre 1941 (date de la période de souscription à l'augmentation de capital de 125 à 200 millions de francs) et qu'il n'a pu, en raison des circonstances résultant de l'état de guerre, exercer pendant cette période son droit de souscription afférent à ces mêmes actions, pourra souscrire dans cette augmentation de capital spéciale, un nombre d'actions nouvelles égal à celui qui leur aurait été attribué à titre irréductible dans cette augmentation de capital de 125 à 200 millions de francs du chef de ses actions anciennes.

Il pourra, en outre, souscrire à titre réductible, étant entendu que le nombre total des actions susceptibles d'être attribuées à ce titre ne devra pas excéder 10,10 % du nombre total des actions

souscrites à titre irréductible dans cette émission spéciale, ce rapport de 10,10 % étant celui existant dans l'augmentation de capital de 125 à 200 millions de francs.

2^o en ce qui concerne l'augmentation de capital de 1946 :

Que le Conseil d'administration, sans préjudice de l'autorisation d'augmenter le capital social qui lui est conférée par l'article 7 des statuts procèdera, au moment qu'il jugera opportun et dans les délais fixés par la loi, à une augmentation de capital spéciale contre espèces, par l'émission du nombre d'actions nouvelles, d'une valeur nominale de 250 frs chacune, qu'il fixera comme suffisant pour satisfaire les demandes des actionnaires ci-dessous, auxquels la souscription de ces actions nouvelles sera exclusivement réservée, étant entendu que cette augmentation de capital spéciale ne pourra pas excéder un montant nominal de 3.346.500 francs. Ces actionnaires peuvent être classés dans les deux catégories suivantes :

a) Tout propriétaire d'actions de la Société dont les numéros sont compris entre 1 et 800.000 qui, de l'appréciation du Conseil d'administration, justifiera qu'il était déjà propriétaire de ces mêmes actions le 4 mai 1946 (date de clôture de la période de souscription à l'augmentation de capital de 200 à 250 millions de francs) et qu'il n'a pu, en raison des circonstances résultant de l'état de guerre, exercer pendant cette période son droit de souscription afférent à ces mêmes actions, pourra souscrire dans cette augmentation de capital spéciale un nombre d'actions nouvelles égal à celui qui lui aurait été attribué à titre irréductible dans cette augmentation de capital de 200 à 250 millions de francs du chef de ses actions anciennes.

b) Tout souscripteur dans l'émission réservée aux actionnaires empêchés lors de l'augmentation de capital de 1941 pourra également exercer le droit de souscription à titre irréductible attaché aux actions lui revenant dans l'émission de 1941, à l'émission spéciale réservée aux actionnaires empêchés de l'augmentation de capital de 1946.

Ces actionnaires pourront, en outre, souscrire à titre réductible, étant entendu que le nombre total des actions susceptibles d'être attribuées à ce titre ne devra pas excéder 2,80 % du nombre total des actions souscrites à titre irréductible dans cette émission spéciale, ce rapport de 2,80 % étant celui existant dans l'augmentation de capital de 200 à 250 millions de francs.

Huitième résolution

Le Conseil d'administration est autorisé sur ses seules décisions et à la date de son choix, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social par incorporation audit capital de tout ou partie de la réserve de réévaluation, les actions ainsi créées étant distribuées à titre gratuit.

Le Conseil est autorisé, en outre, à apporter aux statuts les modifications qui résulteront de cette augmentation.

II

Aux termes d'une délibération en date du 28 mars 1947, le Conseil d'administration de ladite *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, a pris notamment les résolutions dont la teneur est ci-après littéralement rapportée.

Troisième résolution

Le Conseil d'administration, conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 septembre 1946, décide de procéder à une augmentation de capital entièrement réservée aux actionnaires empêchés de 1941 et 1946.

Quatrième résolution

Le Conseil d'administration, conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1946 dans sa huitième résolution, décide de compléter l'augmentation de capital en numéraire précité par incorporation de partie de la réserve spéciale de réévaluation, de façon à attribuer une action gratuite pour deux actions revenant aux souscripteurs des tranches réservées aux actionnaires empêchés de 1941 et 1946.

III

Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal dressé par M^e GODET, notaire à Paris, le 15 janvier 1948, le Conseil d'administration de la dite Société a adopté, à l'unanimité, la résolution ci-après littéralement transcrite :

La Conseil d'Administration de la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, conformément à l'article 25 des statuts et à la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 septembre 1946, délègue à M. René CARRÉ, à l'effet de :

— Constater la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux actionnaires empêchés et décidés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 septembre 1946 ;

— Dresser la liste des souscripteurs et l'état des versements, les certifier, faire la déclaration authentique de souscriptions et de versements concernant cette augmentation de capital, donner tous pouvoirs pour faire les publications légales, passer et signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

IV

Aux termes d'un acte reçu par M^e GODET, notaire à Paris, le 16 janvier 1948, M. René CARRÉ, président-directeur général de la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, demeurant à Paris, 41, boulevard Suchet, agissant en sa dite qualité et en vertu des pouvoirs ci-dessus rapportés, a déclaré pour en faire la déclaration authentique :

Qu'il a été souscrit au titre de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration par délibération du 28 mars 1947 par les actionnaires à qui le Conseil d'administration a reconnu la qualité d'actionnaires empêchés, savoir :

1^o Pour l'augmentation de capital de 1941, 23.259 actions de 250 francs chacune, par 797 personnes ou établissements désignés en la liste mentionnée ci-après :

2^o Et pour l'augmentation de capital de 1946, 8.653 actions de 250 francs chacune par 1.055 personnes ou établissements désignés en la liste mentionnée ci-après.

Que chaque souscripteur s'est libéré intégralement du montant des actions par lui souscrites plus la prime (25 francs par action pour l'augmentation de capital de 1941 et 750 francs pour l'augmentation

de capital de 1946) de sorte qu'il a été versé par lesdits souscripteurs entre les mains de M. GODET, notaire soussigné :

Pour l'augmentation de capital 1941, une somme totale de 6.396.225 francs,

Et pour l'augmentation de capital de 1946, une somme totale de 8.653.000 francs.;

Soit ensemble 15.049.225 francs.

Et que par suite le capital social de ladite Société se trouve être augmenté, sauf approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de 7.978.000 francs et ainsi portée à 382.978.000 francs

A l'appui de cette déclaration, le comparant a représenté au notaire soussigné :

1^o Une liste dressée sur 56 feuilles au timbre de 30 francs contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, du nombre et du montant des actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements effectués par lesdits souscripteurs.

Laquelle pièce est demeurée ci-annexée après mention et après avoir été certifiée sincère et véritable par M. René CARRÉ ;

2^o Et tous les bulletins de souscription signés régulièrement par chaque souscripteur, lesquels bulletins ont été à l'instant restitués à M. CARRÉ par le notaire soussigné.

V

Aux termes d'une délibération prise le 30 mars 1948, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société a adopté, à l'unanimité, notamment les deux résolutions ci-après littéralement rapportées :

Première résolution

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise et après vérification de tous les actes et formalités accomplis par le Conseil d'administration en conformité des lois en vigueur et des autorisations qui lui ont été données par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 1946 relatives à l'augmentation de capital réservée aux actionnaires empêchés, reconnaît sincères et véritables :

La déclaration faite par le délégué du Conseil d'administration suivant acte reçu le 16 janvier 1948 par M^e GODET, notaire à Paris, de la souscription des 31.912 actions, n^o 1.500.001 à 1.531.912, de 250 francs chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 mars 1947, ainsi que du versement intégral des actions souscrites et de la prime afférente à chaque action, soit au total la somme de 15.049.225 francs,

Et l'état annexé à cette déclaration.

Cette augmentation de capital étant définitivement réalisée, le capital social qui était de 375 millions de francs est élevé à 382.978.000 francs, divisé en 1.531.912 actions de 250 francs chacune, toutes de même catégorie, complètement libérées.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale extraordinaire approuve en tant que de besoin, toutes les modalités de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 mars 1947, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1946, par

incorporation d'une partie de la réserve spéciale de réévaluation, et attribution d'une action gratuite de 250 francs, nominale et entièrement libérée, pour deux actions à provenir de l'augmentation de capital réservée aux actionnaires empêchés dont la ratification vient de faire l'objet de la résolution précédente.

En conséquence, elle décide d'élever le capital social d'une somme de 3.989.000 francs par prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation et attribution gratuite de 15.956 actions de 250 francs nominal chacune, entièrement libérées, n° 1.531.913 à 1.547.868, à raison d'une action nouvelle gratuite pour deux actions provenant de l'émission réservée aux actionnaires empêchés.

Le capital social est dès lors fixé à 386.967.000 frs divisé en 1.547.868 actions de 250 francs nominal complètement libérées.

Troisième résolution

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires, établis conformément aux articles 6 et 7 du décret-loi du 8 août 1935, l'Assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions prévues par ledit décret-loi, à l'effet d'écarter partiellement l'application des articles 1 à 4 du même décret, créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, décide :

1° D'augmenter le capital social, actuellement fixé à la somme de 386.967.000 francs, comme conséquence des résolutions précédentes et divisé en 1.517.868 actions au nominal de 250 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 238.033.000 francs, et de le porter par suite à la somme de 625 millions de francs, par l'émission de 952.132 actions nouvelles de 250 francs nominal chacune, à émettre contre espèces.

Ces actions, qui porteront les nos 1.547.869 à 2.500.000, seront émises au taux de 400 francs, soit avec une prime de 150 francs, et seront libérées à la souscription par versement en espèces du montant total nominal et de la prime.

Les actions ainsi émises seront créées jouissance au début de l'exercice en cours duquel l'augmentation de capital sera réalisée ;

2° De supprimer partiellement, dans les conditions ci-après prévues, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à titre irréductible.

Cette suppression partielle est destinée à permettre que la présente augmentation de capital puisse être réalisée à concurrence de la somme de 238.033.000 frs et que le capital social soit porté à la somme arrondie de 625 millions de francs, ce qui ne serait pas possible sans ladite suppression partielle, en raison du rapport existant entre le nombre des actions anciennes et celui des actions nouvelles.

En conséquence, la présente augmentation est divisée en deux tranches :

a) Tranche d'augmentation de capital de 232.180.000 francs :

Les actionnaires jouiront, pour la souscription des 928.720 actions de 250 francs, correspondant à cette tranche, du droit préférentiel de souscription, tel qu'il résulte de la loi.

Ce droit s'exercera :

A titre irréductible, à raison de trois actions nouvelles pour cinq anciennes ;

A titre réductible, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret-loi du 8 août 1935, la répartition devant être faite dans les conditions indiquées ci-dessous ;

b) Tranche d'augmentation de capital de 5.853.000 francs. Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible de tous les actionnaires est supprimé pour la présente tranche.

Les 23.412 actions de 250 francs chacune représentant cette tranche, pourront être souscrites par préférence, mais à titre réductible seulement, par les actionnaires exerçant dans les délais prévus, leur droit de souscription à titre réductible sur les actions dépendant de la première tranche ci-dessus visée.

Les actions susceptibles d'être attribuées à titre réductible dans l'une ou l'autre tranche, formeront une seule masse et la répartition sera faite proportionnellement au nombre de droits exercés à titre irréductible par les souscripteurs à titre réductible et dans la limite de leurs demandes.

3° De donner au Conseil d'administration tout pouvoirs pour déterminer les autres conditions et modalités de l'émission, notamment l'époque à laquelle elle sera réalisée et accomplir toutes les formalités nécessitées par sa régularisation définitive.

VI

Aux termes d'une délibération prise le 7 mai 1948, le Conseil d'administration de ladite Société a adopté, notamment, à l'unanimité, la résolution dont il est extrait littéralement ce qui suit :

Première résolution

En exécution des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mars 1948, le Conseil d'administration décide que le capital social sera augmenté de 238.033.000 francs et porté à 625 millions de francs par l'émission de 952.132 actions de 250 francs nominal chacune, à souscrire contre espèces, au prix de 400 francs par action (soit 250 francs représentant le capital nominal de l'action, et 150 francs représentant la prime).

Ces 952.132 actions nouvelles, dont les droits seront identiques à ceux des actions anciennes, seront créées jouissance du 1^{er} avril 1948. Dans les bénéfices qui pourront être répartis au titre de l'exercice commencé le 1^{er} avril 1948, et des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles auront droit au même dividende brut que celui qui pourra être distribué aux actions anciennes.

VII

Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal dressé par M^e GODÉ, notaire à Paris, le 30 septembre 1948, le Conseil d'administration de ladite Société a adopté à l'unanimité la résolution ci-après littéralement transcrite.

Résolution

Le Conseil d'administration de la *Société de l'Ouest africain*, conformément à l'article 25 des statuts et à la délibération de l'Assemblée générale des actionnaires du 30 mars 1948, délègue à M. René CARRÉ, à l'effet de :

— Constater la réalisation de l'augmentation de : capital de 238.033.000 francs et décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mars 1948.

— Dresser la liste des souscripteurs et l'état des versements, les certifier, faire la déclaration authentique de souscription et de versements concernant cette augmentation de capital, donner tous pouvoirs pour faire les publications légales, passer et signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

VIII

Aux termes d'un acte reçu par M^e GODET, notaire à Paris, le 30 septembre 1948, M. René CARRÉ, président-directeur général de la dite *Société Commerciale de l'Ouest africain*, agissant en ladite qualité et en vertu des pouvoirs ci-dessus rapportés, a déclaré pour en faire la déclaration authentique :

— Qu'il a été souscrit, au titre de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration par délibération du 7 mai 1948, 952.132 actions de 250 francs chacune, par 31.881 personnes ou établissements désignés en la liste mentionnée ci après ;

— Que chaque souscripteur s'est libéré intégralement du montant des actions par lui souscrites, plus la prime (150 francs par action) de sorte qu'il a été versé par lesdits souscripteurs, entre les mains de M^e GODET, notaire soussigné, 380.852.800 francs.

— Et que, par suite, le capital social de ladite Société se trouvait augmenté, sauf approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de 238.033.000 francs, et ainsi porté à 625 millions de francs.

A l'appui de cette déclaration, le comparant a représenté au notaire soussigné :

1^o Une liste dressée sur 1.002 feuilles au timbre de 30 francs, contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, du nombre et du montant des actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements effectués par lesdits souscripteurs.

Laquelle pièce est demeurée ci-annexée après mention et après avoir été certifiée sincère et véritable par M. CARRÉ.

2^o Et tous les bulletins de souscription signés régulièrement par chaque souscripteur, lesquels bulletins ont été à l'instant restitués à M. CARRÉ par le notaire soussigné.

IX

Aux termes d'une délibération prise le 18 octobre 1948, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société a adopté à l'unanimité notamment les résolutions ci-après, littéralement rapportées :

Première résolution

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise et après vérification de tous les actes et formalités accomplis par le Conseil d'administration, en conformité des lois en vigueur et des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1948, reconnaît sincères et véritables : la déclaration faite par le délégué au Conseil d'administration, suivant acte reçu le 30 septembre 1948 par M^e GODET, notaire à Paris, de la souscription des 952.132 actions, n^o 1.547.869 à 2.500.000, de

250 francs chacune, représentant l'augmentation du capital de 238.033.000 francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mars 1948, et par le Conseil d'administration dans sa séance du 7 mai 1948, prise en conformité de l'article 7 des statuts et du versement intégral des actions souscrites et de la prime afférente à chaque action, soit au total la somme de 380.852.800 francs.

Et l'état annexé de ladite déclaration.

Cette augmentation de capital étant définitivement réalisée, le capital social qui était de 386.967.000 francs est élevé à 625 millions de francs, divisé en 2.500.000 actions de 250 francs chacune, toutes de même catégorie, complètement libérées.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale extraordinaire approuve, en tant que de besoin, toutes les modalités de l'augmentation de capital de 125 millions de francs, décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 7 mai 1948, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 septembre 1946, et réalisée par prélèvement du même montant sur la réserve spéciale de réévaluation, et attribution gratuite de 500.000 actions n^{os} 2.500.001 à 3.000.000, à raison d'une action nouvelle pour cinq anciennes.

En conséquence, le capital social, qui était de 625 millions, est élevé à 750 millions de francs, divisé en 3 millions d'actions de 250 francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Quatrième résolution

Comme conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, l'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier, ainsi qu'il suit, la rédaction de l'article 7 des statuts :

Article 7

L'alinéa premier de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 750 millions de francs, il est divisé en 3 millions d'actions de 250 francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000.000.

« Le Conseil d'administration est statutairement autorisé à porter le capital social à un montant maximum de 1.250 millions de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces et ce sur simple décision dudit Conseil, qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite sus indiquée, les époques, les taux, les conditions et les modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale, conformément à la loi.

Cinquième résolution

L'Assemblée générale décide que le montant nominal de chacune des actions représentant le capital social fixé à la somme de 750 millions de francs, comme conséquence des résolutions qui précèdent, sera porté de la somme de 250 francs à la somme de 1.000 francs. En conséquence, il sera procédé à la création de nouveaux titres d'actions en nominal de 1.000 francs et à l'échange de quatre actions

anciennes de 250 francs contre une action nouvelle de 1.000 francs, et le capital social, actuellement divisé en 3 millions d'actions de 250 francs chacune, numérotées de 1 à 3.000.000, sera divisé en 750.000 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 750.000.

En conséquence, tout actionnaire, propriétaire d'un nombre d'actions de 250 francs égal à 4 ou multiple de 4, sera tenu de procéder à leur échange contre des actions de 1.000 francs sur la base ci-dessus fixée.

Quand aux propriétaires d'un nombre d'actions de 250 francs inférieur à 4 ou non multiple de 4, ils pourront conserver provisoirement leurs actions formant rompus, mais ils devront en demander ou en accepter l'échange contre des actions de 1.000 francs dès qu'ils posséderont un nombre supplémentaire d'actions de 250 francs permettant de réaliser cet échange dans les conditions ci-dessus prévues.

Jusqu'à leur échange contre des actions de 1.000 frs, les actions de 250 francs conserveront tous leurs droits et seront, compte tenu, bien entendu, de la quotité du capital social, représenté par elles, assimilées en tous points aux actions de 1.000 francs.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de fixer la date à compter de laquelle les dispositions qui précèdent entreront en vigueur, de prendre toutes mesures relatives à la création et la délivrance des nouvelles actions de 1.000 francs, de demander la cotation en Bourse de ces actions et, en outre, de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'effet de déterminer toutes les autres conditions et modalités d'exécution des opérations de regroupement d'actions, objets de la présente résolution et de prendre toutes mesures utiles à l'exécution de ces opérations.

Sixième résolution

L'Assemblée générale, comme conséquence des décisions faisant l'objet de la cinquième résolution décide, dès à présent, en prévision et sous réserve de la fixation par le Conseil d'administration, de la date de l'échange des actions au nominal de 250 francs contre des actions au nominal de 1.000 francs, d'abroger l'alinéa premier de l'article 5 des statuts de la Société, dont la rédaction est fixée par la quatrième résolution, et de remplacer cet alinéa par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 750 millions de francs ».

« Ce capital, précédemment divisé en 3 millions d'actions au nominal de 250 francs chacune, est présentement divisé en 750.000 actions de 1.000 frs chacune comme conséquence des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 1948, prescrivant l'échange de quatre actions de 250 francs contre une action de 1.000 francs et par le Conseil d'administration fixant la date de cet échange.

« Pendant la durée de l'opération d'échange et jusqu'à ce que cette opération soit terminée, le capital social sera représenté pour partie par des actions anciennes de 250 francs (titres de couleur bleue) et pour partie par des actions nouvelles de 1.000 francs (titres de couleur chamais).

« Les actions anciennes de 250 francs conserveront tous leurs droits et seront, compte tenu de la quotité du capital social représenté par chacune d'elles,

assimilées en tous points aux actions nouvelles de 1.000 francs. »

« L'Assemblée générale extraordinaire décide également et sous la même réserve, de modifier les articles 15 et 30 des statuts.

Article 15

Remplacer le dernier alinéa par le suivant :

« Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle de la quotité du capital social qu'elle représente. »

Article 30

Les quatre premiers alinéas sont remplacés par les suivants :

« L'Assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée ordinaire convoquée extraordinairement, de même que l'Assemblée générale extraordinaire modificative des statuts, ainsi que celles assimilées aux assemblées constitutives, se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

« Tous les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit de prendre part à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter, déposer dans le délai fixé par l'avis de convocation, leurs titres et leurs pouvoirs au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'administration. Il est remis à chaque ayant-droit une carte d'admission nominative. »

Le reste de l'article sans changement.

Les modifications de la rédaction des articles 7, 15 et 30 des statuts qui précèdent, entreront en vigueur le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'échange des actions. La justification de cette décision du Conseil d'administration résultera suffisamment d'un extrait du procès-verbal de la délibération de ce Conseil certifié conforme suivant les dispositions de l'article 23 des statuts de la Société.

Deux extraits :

1^o Des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 septembre 1946, du Conseil d'administration des 28 mars 1947 et 16 janvier 1948 ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du 16 janvier 1948 ;

3^o De l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mars 1948 ;

Ont été déposées au Greffe du tribunal de Commerce, de la Seine, le 7 avril 1948.

Et de :

4^o Des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires des 27 septembre 1946 et 30 mars 1948 du Conseil d'administration des 7 mai 1948 et 30 septembre 1948 ;

5^o De la déclaration de souscription et de versement du 30 septembre 1948 ;

6^o Et de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 octobre 1948,

Ont été déposés au greffe du tribunal de Commerce de la Seine, le 3 novembre 1948.

Pour extrait :

Compagnie Equatoriale des Bois

C. E. B.

Société anonyme au capital de 2 millions de francs C. F. A.
Siège social : PORT-GENTIL (Gabon A. E. F.)

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Port-Gentil, du 20 décembre 1949, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 22 décembre 1949, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Article 1^{er}

Il est formé sous la dénomination :

Compagnie Equatoriale des Bois

C. E. B.

une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement et sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet, en France, aux colonies, pays de protectorat ou sous mandat et à l'étranger, toutes exploitations forestières, minières, commerciales, industrielles ou agricoles et d'une manière générale toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La Société peut aussi s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société dont le commerce ou l'industrie serait de nature à favoriser sa propre industrie ou fusionner avec elle.

Article 3

Le siège social est à Port-Gentil (Gabon). Il pourra être transporté en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration de l'Assemblée générale.

Article 4

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

Toutefois, l'Assemblée générale, réunie extraordinairement peut décider de sa dissolution anticipée ou de la prorogation de sa durée.

TITRE II

Capital. — Actions

Article 5

Le capital social est fixé à 2 millions de francs C. F. A. divisé en 2.000 actions de mille francs chacune à souscrire en numéraire.

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

Article 6

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles ordinaires ou de priorité avec ou sans primes, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par voie d'incorporation de réserves au capital soit généralement par tous moyens autorisés par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire, qui décide l'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles fixe les conditions de la création de ces actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Article 9

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire sous le respect dans ce dernier cas, des prescriptions légales en vigueur sur la forme des actions et, notamment, du dépôt des titres chez un intermédiaire agréé.

Article 15

Les actionnaires ne seront tenus même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds ; ils ne peuvent non plus être tenus à aucune restitution de dividendes régulièrement perçus.

TITRE III

Administration de la Société

Article 17

La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Article 18

Les administrateurs sont nommés pour six années sauf l'effet du renouvellement.

En cas de vacances par décès, démission ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au chiffre maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de l'administrateur manquant ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 17 sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'administration au même titre que les autres.

Dans le cas où le nombre des administrateurs est inférieur à trois, le Conseil est tenu de pourvoir au remplacement dans le mois qui suit la vacance.

Article 24

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves pour la gestion et l'administration des affaires de la Société ; tou-

ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et par les présents statuts, est de sa compétence.

Il représente la Société vis-à-vis de tous États, départements, provinces, villes, communes, administration publiques et privées et tous tiers.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves.

Il contracte tous marchés, traités, accords, participations quelconques se rapportant à l'objet social, et intéresse la Société soit comme constituante, soit comme intervenante à quelque titre que ce soit, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes émissions, participations, groupements, syndicats ou sociétés, fait à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports mobiliers et immobiliers, et ce, aux conditions qu'il détermine.

Il cède et achète tous biens, droits mobiliers, corporels ou incorporels, et notamment il souscrit, vend, cède, ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations.

Il autorise et réalise toutes acquisitions, tous échanges de bien et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il touche toutes les sommes dûes à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement en donne quittance et décharge ; il règle les conditions auxquelles la Société reçoit des fonds en dépôt ou en compte courant.

Il crée et accepte tous effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, fait ouvrir tous comptes courants et autres dans toutes maisons de banque et notamment à la Banque de France ainsi qu'à l'Administration des P. P. T, loue tous coffres-forts.

Il consent tous nantissements, hypothèques, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens de la Société.

Il autorise tous les comptes avances et crédits, quelle qu'en soient la forme et les conditions.

Il se fait ouvrir tous crédits et contracte tous emprunts en France et à l'étranger aux conditions qu'il jugera convenables, à l'exception des emprunts par création d'obligation qui devront être autorisés par l'Assemblée générale ; il garantit tous emprunts émis par des tiers.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant, il autorise tous compromis, transactions, acquiescements désistement, et toutes mainlevées d'inscription, de saisies et oppositions avant ou après règlement.

Il demande et accepte toutes concessions, effectue toutes consignations, contracte à cet effet tous engagements et obligations.

Il peut choisir et mettre en œuvre tous procédés d'exploitation, acquérir tous brevets et licences et les exploiter ; il peut également céder tous brevets ou licences.

Il fixe les dépenses d'administration.

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnités, assume et concède toutes gérances.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents, détermine leurs attributions, salaires, traitements et gratifications, soit d'une manière fixe soit autrement.

Il règle la forme et les conditions des titres et valeurs mobilières de toute nature à émettre par la Société.

Il convoque les assemblées générales et en fixe l'ordre du jour.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et fait chaque année à cette assemblée un rapport sur la situation des affaires sociales.

Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications aux présents statuts.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du § 1^{er} du présent article.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers, devront porter soit la signature du président du Conseil, ou de son délégué soit celle de deux administrateurs, soit celle du directeur général.

Article 25

Le président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Sur sa proposition, le Conseil peut lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Article 26

Tous les actes engageant la Société, ainsi que les actes mandats et retraits de fonds sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, doivent être signés soit par le président du Conseil d'administration ou son suppléant, soit par le directeur général.

TITRE VI

Exercice social. — Etat semestriel. — Inventaire Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve

Article 41

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la Société et prendra fin le 30 juin 1950.

Article 43

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Article 44

Sur ces bénéfices nets déterminés ainsi qu'il est dit à l'article précédent, il sera prélevé les sommes ci-après et dans l'ordre suivant :

1^o Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

2^o La somme nécessaire pour servir aux actions à titre de premier dividende, un intérêt de 5 % sur le montant libéré et non amorti du capital, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas cette distribution, il puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

3^o Sur l'excédent disponible, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

4^o Le surplus, soit 90 % de cet excédent, est mis à la disposition de l'Assemblée générale qui peut, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter toutes sommes qu'elle jugera utiles, à des fonds d'amortissements supplémentaires ou spéciaux à la constitution de réserves extraordinaires ou spéciales et de fonds de prévoyance à des reports à nouveau.

5^o Après les prélèvements et affectations dont il vient d'être parlé, le solde sera distribué entre tous les actionnaires pour une fraction égale à chaque action.

Article 45

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par le Conseil d'administration qui peut même en cours d'exercice procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Les dividendes des actions nominatives sont payés au porteur du titre. Ils peuvent aussi, en vertu d'une décision du Conseil d'administration, être payés au moyen d'un envoi aux actionnaires d'un chèque barré ou autre mandat de paiement à l'adresse inscrite sur les registres à la Société.

Article 46

Toutes les réserves autres que la réserve légale, de même que les fonds d'amortissements supplémentaires et spéciaux sont toujours à la disposition de l'Assemblée générale qui en détermine l'emploi la répartition, la destination et l'affectation, à toutes fins qu'elle juge utiles, sur la proposition du Conseil d'administration.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation

Article 47

A toutes époques et dans toutes circonstances l'Assemblée générale extraordinaire constituée comme il est dit à l'article 89, peut sur la proposition du Conseil d'administration prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question, de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale. La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

II

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M^e Pozzo di Borgo notaire à Port-Gentil le 22 décembre 1949, le fondateur de la Société a déclaré que les 2.000 actions de 1.000 francs chacune de la Société anonyme *Compagnie Equatoriale des Bois* à souscrire en numéraire ont été entièrement souscrites par sept personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant du quart de la valeur des actions par lui souscrites, soit pour tous les souscripteurs une somme totale de 500.000 francs C. F. A. Il a représenté à l'appui de ses déclarations un état contenant les noms, prénoms, qualités, raisons sociales et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée des actionnaires réunis le 23 décembre 1949 il appert :

1^o Que l'Assemblée générale après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription faite par le fondateur de la Société, suivant acte précité du 22 décembre 1949 et les pièces à l'appui de cette déclaration.

2^o Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la société anonyme *Compagnie Equatoriale des Bois* tels qu'ils ont été établis par l'acte sous seing privé en date du 20 décembre 1949.

3^o Qu'elle a nommé comme administrateurs de la Société, pour une durée de six ans :

M. Robert MADRE, exploitant forestier, demeurant à Lambaréné ;

M. Pierre Grand, industriel demeurant à Lambaréné ;

M. André GILLOT agent forestier demeurant à Lambaréné ;

lesquels, présents ou représentés à l'Assemblée, ont déclaré accepter ces fonctions.

4^o Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour une durée de trois ans M. Edouard COLLILIEUX agent de société demeurant à Port-Gentil.

5^o Qu'elle a déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

D'un procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration tenue le 23 décembre 1949 il appert que M. Robert MADRE a été désigné comme président et que le Conseil lui délègue tous les pouvoirs qu'il détient en conformité de l'article 24 des statuts.

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement et deux copies certifiées conforme des statuts et du procès-verbal de l'Assemblée constitutive ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de commerce de Port-Gentil.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Cafetière du Haut-Oubangui

dite : « CAFBANGUI »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 21 décembre 1949, M. Eugène BOUVIER, directeur de société, demeurant à Brazzaville, a établi les statuts dont un extrait suit, d'une société anonyme.

TITRE I^{er}

OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE

Article 1^{er}

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

Objet. — La Société a pour objet, en A. E. F. :

La production, l'achat, la vente, le traitement et le transport du café ;

La création, l'acquisition et l'exploitation de toutes entreprises commerciales, agricoles, industrielles et financières.

Et comme conséquence des stipulations ci-dessus, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

1^o La création et l'acquisition sous toutes formes, l'apport, l'échange, la vente, la location ou la gérance — tant comme preneuse que comme bailleresse, à court ou à long terme, et avec ou sans promesse de vente — la transformation, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, fonds de commerce, usines, magasins et de tous bâtiments et constructions.

2^o L'étude, l'obtention, l'achat, la cession, l'échange, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabriques et systèmes ;

3^o Toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation ;

4^o Et, plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de Société, d'apport à ces Sociétés ou à des Sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers soit par voie de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts et autrement.

Article 3

Dénomination. — La Société prend la dénomination de :

Compagnie Cafetière du Haut-Oubangui
CAFBANGUI

Il pourra y être adjoint tous sous-titres obligatoires ou facultatifs par simple décision du Conseil d'administration qui pourra également en décider la suppression.

Article 4

Siège. — *Succursales.* — Le siège de la Société est à Brazzaville A. E. F.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de l'A. E. F. par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des sièges administratifs, filiales, succursales, bureaux et agences pourront être créés en tous pays par le Conseil d'administration sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Article 5

Durée. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prolongation de durée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS. — CAPITAL. — ACTIONS

Article 6

La Compagnie Colonnaire du Haut-Oubangui, société anonyme au capital de 5.300.000 francs dont le siège social est à Brazzaville apporte à la présente Société :

1^o Une propriété d'une superficie de 300 hectares dont elle est propriétaire à Kembé (Oubangui-Chari), immatriculé sous le n^o 440 dans les registres de la conservation de la Propriété Foncière de Bangui, dont 200 hectares sont plantés de cafés, et sur laquelle sont construits :

Une usine en briques, couverte de tôles, d'une superficie de 100 mètres carrés ;

Un magasin de stockage, d'une superficie couverte de 240 mètres carrés ;

Un magasin séchoir statique de 90 mètres carrés ;

Deux aires de séchage en briques ;

Une maison d'habitation de 260 mètres carrés couverts.

2^o Le matériel ci-après désigné se trouvant dans ces bâtiments : deux décortiqueurs Bentall n^o 1 ; un trieur San-Francisco ; un dépulpeur Bentall ; un polisseur Bentall ; un Raceng ; un moteur électrique 16 C. V. ; un four statique.

La présente Société aura, à compter du jour de sa constitution définitive, la pleine propriété et la jouissance des biens apportés.

Elle sera tenue de prendre lesdits biens tels qu'ils se trouveront à cette date, sans pouvoir élever aucune réclamation ni exiger aucune diminution de la rémunération des apports pour quelque motif que ce soit, notamment pour cause de dépréciation des biens qui y sont compris.

En rémunération de ses apports, il est attribué à la *Compagnie Colonnaire du Haut-Oubangui*, 3.600 actions de 2.500 francs C. F. A., chacune, entièrement libérées, de la présente Société, portant les numéros 1 à 3.600 inclus.

Conformément à la loi, les titres des actions attribuées en rémunération des apports ci-dessus ne pourront être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société.

Article 7

Capital social. — Le capital social est fixé à 10 millions de francs C. F. A. et divisé en 4.000 actions de 2.500 francs C. F. A. chacune.

Sur ces actions, 3.600, entièrement libérées, portant les n^{os} 1 à 3.600 inclus, ont été attribuées comme il est dit ci-dessus en rémunération des apports en nature faite à la Société.

Les 400 actions de surplus portant les n^{os} 3.601 à 4.000 inclus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Article 10

Conditions de libération des actions. — Sur le montant du capital de chaque action à souscrire en numération, un quart est payable en souscrivant.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 22

Conseil d'administration. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables en tout temps par l'Assemblée générale.

Article 24

Durée des fonctions des administrateurs. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

Article 29

Pouvoirs du Conseil. — Le Conseil d'administration représente la Société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers ; il est, en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société ; tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par les lois et par les présents statuts est de sa compétence.

Article 30

Délégation de pouvoir. — A - Administrateurs délégués : le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution de ses décisions.

Les attributions, les pouvoirs et les allocations des administrateurs délégués sont déterminés par le Conseil d'administration. Ces allocations fixes ou proportionnelles sont portées aux frais généraux.

B - Direction : le Conseil peut aussi conférer, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, à un ou plusieurs directeurs

ou sous-directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la Société.

Il peut passer avec ces directeurs ou ces sous-directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions (laquelle ne pourra être supérieure tant à la durée de leur mandat au cas où ces directeurs seraient administrateurs qu'à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société), l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Il peut aussi autoriser ces délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil peut également décider la création ou la suppression de tous comités directeurs, techniques et consultatifs dont il détermine les attributions, le fonctionnement et les émoluments fixes et proportionnels.

Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs, avec faculté de substituer à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 31

Signatures. — Tous les actes concernant la Société et décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire, notamment à un directeur.

TITRE VII

ANNÉE SOCIALE. — ÉTAT SEMESTRIEL. — INVENTAIRE.
FONDS DE RÉSERVE. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 49

Année sociale. — L'année sociale commence le 1^{er} décembre et finit le 30 novembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la Société et finira le 30 novembre 1950.

Article 51

Fixation et répartition des bénéfices. — *Réserves.* — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, y compris tous impôts, taxes fiscales, pourcentages sur le chiffre d'affaires ou dans les bénéfices généraux ou spéciaux alloués aux administrateurs délégués, aux directeurs ou employés, ou encore à des bailleurs de fonds, tous amortissements, provisions et réserves, décidés par le Conseil d'administration pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

1^o Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il

reprenant son cours si cette somme vient à être entamée.

2^o Somme nécessaire pour servir aux actions à titre de premier dividende 6 % de leur montant libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants ;

Sur le reliquat :

a) Dix pour cent sont alloués au Conseil d'administration à titre de tantième ;

b) Dix pour cent sont mis à la disposition du Conseil pour rémunérer tous concours qu'il avisera.

Le solde, après prélèvement que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, jugerait utile d'affecter à des amortissements supplémentaires de l'actif ou à la création ou l'augmentation de tous fonds de réserve ou de prévoyance, sera réparti entre toutes les actions.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a toujours le droit de décider le prélèvement sur la totalité du solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être rapportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, avec une affectation spéciale ou non, notamment l'amortissement du capital social.

Suivant acte reçu par M^e Victor BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 21 décembre 1949, enregistré, M. Eugène BOUVIER, fondateur de la Société, a déclaré que les 400 actions de 2.500 francs C. F. A. chacune de la dite Société à souscrire et à libérer en espèces ont été entièrement souscrites par dix personnes sans qu'il ait été fait appel au public, et libérées du quart à la souscription.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état des souscriptions et versement dressé et certifié par le fondateur.

A un acte reçu par M^e Victor BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 17 janvier 1950, enregistré, sont demeurés annexés :

A - Un original du procès-verbal de la première Assemblée générale constitutive du 22 décembre 1949 qui a :

1^o Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et versement faite par M. Eugène BOUVIER et reçue par M^e Victor BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 21 décembre 1949 ;

2^o Nommé M. Georges DIERCKX, directeur de Société, demeurant à Léopoldville (Congo Belge), en qualité de Commissaire chargé de faire un rapport, conformément à la loi, sur la valeur des apports en nature faits par la Compagnie Cotonnière du Haut-Oubangui ;

B - Un original du rapport du commissaire aux apports, en date du 23 décembre 1949.

C - Un original du procès-verbal de la deuxième Assemblée générale constitutive du 30 décembre 1949, aux termes duquel la dite Assemblée a :

1^o Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports, accepté dans leur intégralité, sans exception ni réserve, les apports en nature faits à la Société par la Compagnie Cotonnière du Haut-Oubangui, approuvé leur rémunération et ratifié toutes les dispositions des statuts les concernant ;

2^o Nommé en qualité d'administrateurs, dans les termes de l'article 24 des statuts :

M. Olivier SENN, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, avenue d'Iéna, n^o 10 ;

M. Anatole de BAUW, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle-Bruxelles, avenue Defre, n^o 107 ;

M. Georges GOHR, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue des Bataves, n^o 51 ;

M. Marcel BERRE, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, avenue de Mérode n^o 24 ;

M. Pierre GILLIEUX, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin-Roosevelt, n^o 92 ;

M. Charles HUFFMANN, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue Bosmann, n^o 22 ;

M. Fernand LAVIT, administrateur de société, demeurant à Paris, rue Molitor, n^o 13 ;

M. André LORGÈRE, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue Lautioton, n^o 28 ;

M. Edouard SENN, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n^o 248.

Lesquels ont accepté les dites fonctions ;

3^o Nommé pour la durée du premier exercice social et jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de cet exercice, comme commissaire aux comptes, M. Georges DIERCKX, directeur de Société, demeurant à Léopoldville (Congo Belge), lequel a accepté les dites fonctions ;

4^o Autorisé les administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte ;

5^o Approuvé les statuts et déclaré la Compagnie Cafetière du Haut-Oubangui définitivement constituée.

Deux expéditions de l'acte reçu par M^e Victor BERLANDI, notaire, le 21 décembre 1949 et deux copies certifiées conformes de chacun des procès-verbaux et rapport sus-énoncés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 17 janvier 1950.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Ateliers Mécaniques et Électricité du Centre Afrique

Société anonyme au capital de 2.350.000 francs
Siège social à BANGUI (A. E. F.)

I Augmentation de capital

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Bangui du 9 décembre 1949, enregistré le 27 décembre 1949, folio 94, case 1183, le capital de la société à responsabilité limitée dite **Ateliers Mécaniques et Électricité du Centre Afrique** dont le siège est à Bangui, a été porté de 900.000 francs à 2.250.000 francs par l'admission de nouveaux asso-

ciés, à qui il a été attribué, en compensation de leurs créances, savoir :

M. Pierre POULAT 550 parts	550.000 »
Mme Fernande VALNET 150 parts..	150.000 »
M. Roger PROUILLET 150 parts	150.000 »
M. Pierre RIQUIER 90 parts	90.000 »
Mlle Régine MOUGNAND 50 parts...	50.000 »
M. Klébert POULAT.....	300.000 »
M. Jean MARINONI 60 parts	60.000 »
Total égal à l'augmentation de capital	1.350.000 »

Les 1.350 parts ainsi créées et réparties sont entièrement libérées.

Les anciens et nouveaux associés ont ensuite décidé de transformer la Société à responsabilité limitée en société anonyme.

II

Transformation

Aux termes d'une délibération prise le 22 décembre 1949, l'Assemblée générale extraordinaire des membres de la société à responsabilité limitée dite *Ateliers Mécaniques et Electricité du Centre Afrique*, au capital de 2.250.000 francs divisé en 2.250 parts sociales de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées, ayant son siège social à Bangui, en exécution de l'article 41 de la loi du 7 mars 1945, a modifié et remplacé les statuts de la Société transformée par de nouveaux statuts devant seuls régir la Société à compter de ce jour.

Desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1^{er}

La Société à responsabilité limitée dite *Ateliers Mécaniques et Electricité du Centre Afrique* en abrégé *AMECA* constituée suivant acte reçu par M^e DUCAM, notaire à Bangui, le 25 août 1947, originairement au capital de 900.000 francs C. F. A., porté à 2.250.000 fr. C. F. A. par décision des associés en date du 9 décembre 1949, transformée à compter de ce jour en Société anonyme régie par les lois en vigueur sur les Sociétés anonymes ainsi que par toutes celles qui pourraient être promulguées ultérieurement, par le Code de commerce et par les présents statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées en substitution des parts sociales de la Société à responsabilité limitée transformée et de celles qui pourront être ultérieurement créées.

Article 2

Cette Société continue d'avoir pour objet : la mécanique générale et tout ce qui concerne l'électricité et et ses applications.

Article 3

La Société conserve la dénomination de :

« Ateliers Mécaniques et Electricité du Centre Afrique »

Article 4

La durée de la Société reste fixée à vingt cinq années à compter du 1^{er} août 1947, jour de sa constitution

définitive. Elle expirera donc le 31 juillet 1972, sauf les cas didissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 5

Le siège de la Société demeure à Bangui. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise conformément à l'article 29 ci-après.

Article 6

Le capital social reste fixé à la somme de 2.250.000 fr. C. F. A., dont 900.000 représentant le capital originaire de la Société et 1.350.000 francs représentant l'augmentation du capital décidé et réalisé par décision des associés le 9 décembre 1949.

Il est divisé en 2.250 actions de 1.000 francs chacune entièrement libérées portant les numéros 1 à 2.250, créées en remplacement des 2.250 parts sociales de la Société à responsabilité limitée transformée, appartenant et attribuées, savoir :

A M. Klébert POULAT, à concurrence de 1.150 actions, représentant les 1.150 parts qu'il possédait dans la Société à responsabilité limitée ;

A M. Jean MARINONI, à concurrence de 110 actions, représentant les 110 parts qu'il possédait dans la Société à responsabilité limitée ;

A M. Pierre POULAT, à concurrence de 550 actions, représentant les 550 parts qu'il possédait dans la Société à responsabilité limitée ;

A Mme Fernande VALNET, à concurrence de 150 actions, représentant les 150 parts qu'elle possédait dans la Société à responsabilité limitée ;

A M. Roger PROUILLET, à concurrence de 150 actions, représentant les 150 parts qu'il possédait dans la Société à responsabilité limitée ;

A M. Pierre RIQUIER, à concurrence de 90 actions, représentant les 90 parts qu'il possédait dans la Société à responsabilité limitée ;

A Mlle Régine MOUGNAND, à concurrence de 50 actions, représentant les 50 parts qu'elle possédait dans la Société à responsabilité limitée.

Article 10

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée générale et révocables par elle.

Article 11

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans. Ils sont rééligibles.

A l'expiration de la première période, le Conseil est renouvelé en entier. Il se renouvelle ensuite de telle façon que la durée des fonctions de chacun d'eux ne soit pas de plus de six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période sexennale. Les membres sortants sont d'abord désignés par le sort puis ensuite par rang d'ancienneté.

Article 12

Si une place d'administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil doit pourvoir à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive. Toutes les décisions prises et tous les actes accomplis avec le concours d'un membre provisoire demeurent définitivement valables alors même que sa nomination n'est pas ultérieurement ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 13

Chaque administrateur doit être propriétaire pendant la durée de ses fonctions de 50 actions affectées à la garantie de tous les actes de la gestion. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Article 14

Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Article 15

Il se réunit au siège social sur la convocation du président ou des deux tiers de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Tout administrateur peut, par mandat spécial, déléguer la faculté de voter en ses lieux et place.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents, avec voix prépondérante du président en cas de partage.

Si trois membres seulement assistent à la réunion, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Article 16

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président de la séance et d'un autre administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

Article 17

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société, pour agir au nom de cette dernière et pour effectuer tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il peut notamment, sans que l'énumération de pouvoirs qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

Nommer et révoquer tous employés, ouvriers, agents et mandataires de la Société, fixer tous traitements, salaires, indemnités et gratifications fixes, proportionnels ou mixtes ;

Recevoir et payer toutes sommes, donner ou retirer quittance des sommes reçues ou payées ;

Passer tous traités et marchés ;

Souscrire, endosser, accepter et acquiescer tous effets de commerce ;

Acheter, retirer et vendre toutes valeurs et droits immobiliers ;

Article 18

Le président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, dans les conditions fixées par la loi, la direction générale de la Société. Le Conseil peut, sur sa demande, lui adjoindre un directeur général qui peut être pris soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Le Conseil d'administration délègue au président et au directeur général, s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions et fixe le montant de leur rémunération fixe, proportionnelle ou mixte.

Article 19

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, ainsi que les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le président ou l'administrateur en remplissant temporairement les fonctions, soit par le directeur général, s'il en est commis un, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

Article 21

L'Assemblée générale ordinaire désigne pour trois ans dans des conditions fixées par les articles 32 et 34 de la loi du 24 juillet 1867, un commissaire aux comptes et un commissaire suppléant devant agir en cas de décès, de démission, de refus ou d'empêchement pour une cause quelconque du premier.

L'un et l'autre sont toujours rééligibles.

Le commissaire qui fait le rapport a droit à une rémunération qui est fixée par l'Assemblée générale et qui est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Article 22

Chaque année, les actionnaires sont réunis en assemblée générale ordinaire, par le Conseil d'administration, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

En outre, des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par le commissaire aux comptes, en cas d'urgence.

Article 31

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre suivante.

Article 32

Il est établi chaque année par les soins du Conseil d'administration, un inventaire, un bilan et un compte de profits et pertes qui sont mis à la disposition du commissaire et communiqués aux actionnaires conformément aux prescriptions des articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1867.

Article 33

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1^o Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ;

2^o La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende de 5 % du montant de leur capital.

Sur l'excédent, 10 % reviennent au Conseil d'administration et le solde sauf la fraction qui peut être affectée par l'Assemblée à un fonds de réserve dont elle détermine elle-même l'affectation ou reportée à nouveau, est réparti aux actionnaires.

Et ladite Assemblée a :

Nommé comme administrateurs de la Société pour une durée devant prendre fin lors de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes devant être clos le 31 décembre 1945 ;

M. Klébert POULAT, ingénieur, demeurant à Bangui.

M. Pierre POULAT, sans profession, demeurant à Saint-Martin-du Manoir (Seine-Inférieure) ;

M. Jean MARINONI, commerçant, demeurant à Bangui.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

Nommé comme commissaire aux comptes pour trois ans M. Paul FOYER, demeurant à Bangui, lequel a accepté ces fonctions.

Et constaté la réalisation définitive de la transformation de la Société en société anonyme.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 décembre 1949 sus-énoncée ont été déposées le 10 janvier 1950 au Greffe du tribunal de Bangui.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Union Coloniale Agricole et Forestière

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

I

Suivant délibération en date du 10 décembre 1949, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Union Coloniale Agricole et Forestière, par abréviation U. C. A. F., Société anonyme au capital de 3 millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Libreville, a décidé :

1^o De modifier l'article 8 qui sera désormais libellé ainsi :

« Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en

numéraire, soit par incorporation de réserves, soit par la conversion des parts bénéficiaires en actions.

« En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, ou tous autres avantages éventuels.

« En cas d'émission d'actions de numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

« Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de les réaliser, dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années. »

2^o D'augmenter le capital social actuel de 3 millions de francs C. F. A. par l'émission au pair de 30.000 actions de 100 francs chacune numérotées de 30.001 à 60.000.

Les propriétaires d'actions anciennes pourront souscrire à titre irréductible à une action nouvelle pour une action ancienne.

Les actionnaires pourront, en outre, souscrire à titre réductible aux actions qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Le montant des actions souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible, sera payable savoir :

— Un quart lors de la souscription ;

— Le solde le 24 décembre 1949.

Les souscripteurs auront la faculté de se libérer en totalité ou en partie par anticipation.

Les actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles seront assimilées aux actions représentant le capital social actuel et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1950.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour déterminer les autres conditions de l'émission et remplir toutes les formalités nécessitées par sa régularisation définitive.

3^o Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus autorisée, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Art. 7. — « Le capital social est fixé à 6 millions de francs C. F. A., divisé en 60.000 actions de 100 frs chacune. »

4^o L'Assemblée a ratifié en tant que de besoin la nomination comme administrateur de M. Roland BRU, décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 24 octobre 1949.

M. BRU restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 1954.

II

Suivant délibération en la forme authentique reçue par Me Marcel BARON, notaire à Paris, le 17 décembre 1949, le Conseil d'administration de l'Union Coloniale Agricole et Forestière a donné

pouvoir à M. Eric DE GOYON, directeur de Sociétés, demeurant à Libreville, de faire la déclaration de souscription et de versement afférente à la dite augmentation de capital.

III

Suivant acte reçu par M^e Marius MICHELETTI, notaire à Libreville, le 28 décembre 1949, enregistré, M. Eric DE GOYON a déclaré que les 30.000 actions nouvelles de 100 francs C.F.A. chacune de la Société dite *Union Coloniale Agricole et Forestière*, représentant l'augmentation de capital de 3 millions de francs C.F.A. décidée par la délibération du 10 décembre 1949 sus-énoncée, ont été souscrites par sept personnes ou sociétés ; et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 750.000 francs.

Et il a représenté, à l'appui de sa déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités, demeures, dénominations et sièges des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

IV

Du procès-verbal dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Libreville, suivant acte reçu par M^e Marius MICHELETTI, notaire susnommé, le 30 décembre 1949, enregistré, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la dite Société, le 30 décembre 1949, il appert que la dite Assemblée générale a :

Reconnu, après vérification, sincères et véritables la déclaration précitée du 28 décembre 1949 et les pièces à l'appui de cette déclaration ;

Constaté en conséquence, la réalisation de l'augmentation du capital.

Deux expéditions des dits actes ont été déposées au Greffe du tribunal de première instance de Libreville, le 5 janvier 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

M. MICHELETTI.

Personnaz, Gardin & C^e

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs

Siège à PARIS (10^e)

58, rue du Faubourg-Poissonnière
R. C. Seine 280.566 B

Transformation de la Société en nom collectif en Société à responsabilité limitée

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 15 décembre 1949 (enregistré à Paris, premier A. S. S. P. le 15 décembre 1949, n° 619), intervenu entre M. Léopold-Jean-Joseph PERSONNAZ, négociant demeurant à Paris, 227, boulevard Saint-Germain, M. Paul-Bernard GARDIN, négociant, demeurant à Paris, 4, rue Saint-Philippe-du-Roule ; M. François-Marie-Joseph GARDIN, négociant, demeurant à Paris, 19, rue Monsieur, et M. Pierre-Marie-René

MOUCHEZ, négociant, demeurant à Paris, 31, rue Saint-Dominique,

Il appert que :

Les susnommés, seuls associés de la Société en nom collectif *Personnaz, Gardin & Cie*, constituée suivant acte sous seing privé en date à Paris du 24 mars 1939 (enregistré à Paris, deuxième notaires, volume 791, folio 46, numéro 376, le 30 mars 1939) et déposé au rang des minutes de M^e Oudard, notaire à Paris, avec siège social à Paris, 58, rue du Faubourg-Poissonnière, et ayant pour objet l'achat et la vente en tous pays des divers produits des fabriques françaises et autres et plus spécialement des tissus de toute nature, ont décidé de transformer à dater du 1^{er} janvier 1950 la dite Société en à responsabilité limitée soumise au régime de la loi du 7 mars 1925 et ont apporté aux statuts les modifications imposées par la nouvelle forme de leur Société dont ci-dessus extrait :

Forme : Société à responsabilité limitée à dater du 1^{er} janvier 1950.

Raison sociale inchangée

PERSONNAZ, GARDIN ET C^e

Objet inchangé

Achat et vente en tous pays des divers produits des fabriques françaises et autres et plus spécialement des tissus de toute nature.

Siège inchangé

A Paris (10^e arrondissement), 58, rue du Faubourg-Poissonnière.

Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par les associés.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée, mais ils ne peuvent donner leur démission que moyennant un préavis de trois mois.

MM. François GARDIN, Paul GARDIN, Pierre MOUCHEZ et Léopold PERSONNAZ, susnommés et domiciliés, sont nommés premiers gérants de la Société transformée.

Vis-à-vis des tiers, les gérants ont tous pouvoirs pour faire tous actes d'administration rentrant dans l'objet social sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux le tout conformément à l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 ; ils peuvent notamment traiter, transiger, compromettre, ester en justice, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement et, d'une façon générale, faire et autoriser tous actes d'administration rentrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir séparément.

Les gérants ne pourront, sans y être autorisés par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 27, effectuer des libéralités, vendre ou apporter à une Société le fonds de commerce dépendant de la Société, le grever de nantissement, vendre ou hypothéquer les immeubles qui pourraient appartenir à la Société.

Les gérants devront consacrer le temps et donner les soins nécessaires à la bonne marche des affaires de la Société.

Capital social.

Apports inchangés. Le capital reste fixé à 10 millions de francs, divisé en 10.000 parts de 1.000 francs représentant, à concurrence de 9.775.000 francs, les apports en numéraires faits par les associés tant à la constitution de la Société en nom collectif que lors d'augmentation de capital et à concurrence de 225.000 francs les apports en nature faits et évalués à la dite somme, lors de la constitution de la Société et consistant en divers terrains et constructions sis au Gabon, au Niger, au Dahomey et au Soudan français, dont l'énumération détaillée telle qu'elle figure à l'acte constitutif a été publiée lors de cette constitution dans le journal d'annonces légales *Les Petites Affiches*, feuille du 7 avril 1939, dans le *Journal officiel* de l'A. O. F., n° du 10 juin 1939, et dans le *Journal officiel* de l'A. E. F., n° du 15 juin 1939.

Réserves extraordinaires

Le solde des bénéfices nets restant après le prélèvement imposé pour la constitution de la réserve légale est réparti entre les associés selon ce qu'ils décident, avec pouvoir pour eux, sur proposition de la gérance, de décider le prélèvement sur ce solde des sommes qu'ils jugeront convenables de fixer pour être portées à un fonds de réserve facultative dont l'emploi sera déterminé par eux, ou pour être reportées à nouveau.

Durée de la Société

L'expiration de la Société reste fixée au 31 mars 1969 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les statuts. La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'associés.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte de transformation comportant statuts de la Société dans sa nouvelle forme ont été déposés au Greffe du tribunal de commerce de la Seine le 19 décembre 1949, sous le n° 24.429.

Pour extrait :
LA GÉRANCE.

Société des Pétroles d'A. E. F.

Société anonyme au capital de 987.500.000 francs C. F. A.

Siège social à Port-Gentil (A. E. F.)

Augmentation de capital. - Modification aux statuts**I**

Aux termes d'une délibération en date du 12 septembre 1949, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société des Pétroles de l'A. E. F.*, Société anonyme au capital de 775 millions de francs C. F. A., divisé en 155.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune entièrement libérées, dont le siège est à Port-Gentil (A. E. F.), a décidé :

— D'augmenter le capital de la Société d'une somme de 212.500.000 francs C. F. A. pour le porter à 987.500.000 francs C. F. A., par l'émission au pair

de 42.500 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, payables en totalité lors de la souscription.

Et, comme conséquence de cette augmentation de capital, mais sous la condition suspensive de sa réalisation définitive, de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 987.500.000 francs C. F. A. et divisé en 197.500 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, dont 775 millions de francs C. F. A. représentant le capital originaire, et 212.500.000 francs C. F. A. représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 1949. »

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à la minute de la délibération authentique du Conseil d'administration ci-après énoncé.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e ADER, notaire à Paris, le 3 décembre 1949, M. BARTHES, président du Conseil d'administration, délégué spécialement à cet effet par délibération du dit Conseil, prise en la forme authentique snivant procès-verbal dressé par M^e ADER, notaire sus-nommé, le 6 octobre 1949, a déclaré que les 42.500 actions nouvelles de 5.000 frs C. F. A. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 212.500.000 frs C. F. A., décidée ainsi qu'il est dit ci-dessus par l'Assemblée générale du 12 septembre 1949, avaient toutes été souscrites par divers souscripteurs et que chaque souscripteur s'était libéré, soit en espèces, soit par voie de compensation légale avec le montant de créances liquides et exigibles.

A cet acte est demeuré annexé un état dûment certifié contenant les mentions prescrites par la loi relativement à chaque souscripteur, le nombre et le montant des actions souscrites par chacun d'eux et l'indication du mode de libération, soit par compensation, soit par versements effectifs.

III

Aux termes d'une délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux de la Société le 15 décembre 1949, ladite assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et de libération sus-relatée et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 212.500.000 francs C. F. A. ainsi que la modification apportée par l'Assemblée générale du 12 septembre 1949 sus-énoncée à l'article 6 des statuts, indiquée ci-dessus.

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement et de délibération par voie de compensation, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 1949, et deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée générale du 15 décembre 1949, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Port-Gentil, le 6 janvier 1950.

IV

Aux termes d'une délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société le 15 décembre 1949, ladite Assemblée a donné pouvoirs à M. BARTHES, président directeur général, de signer un contrat relatif à l'avance par le B. R. P. de

200 millions de francs métropolitains, et de modifier les statuts par création d'un article 43 bis :

« Art. 43 bis. — Une convention relative à une avance de 200 millions de francs métropolitains consentie par le B. R. P. a été approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre. Les charges financières de cette avance appor-
tées certaines modifications à l'économie de l'article précédent et de l'article 51. »

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée générale du 15 décembre 1949 ont été déposées au Greffe du tribunal de Port-Gentil le 6 janvier 1950.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ « ROUTIERS AFRICAINS »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à EWO

Suivant acte reçu par Me LAGARDE René, notaire à Fort-Rousset, le 29 décembre 1949, enregistré,

Mme Jamine MARCHET, épouse séparée de corps et de biens de M. Le LAYEC, commerçante, demeurant à Brazzaville, case Golliard,

M. Georges DANIEL, chauffeur-mécanicien, demeurant à Brazzaville, case Golliard,

M. Albert DOYEN, chauffeur-mécanicien, demeurant à Brazzaville, case Golliard,

Ont formé entre eux une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce général et de transport, la prise, l'achat, la vente et l'exploitation de toutes marques de fabriques et de commerce et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, sis à Ewo, avec diverses succursales à Gamboma, Djambala, Fort-Rousset, Makoua, Kellé, Makokou, Bomadjoko, Bala.

La durée de cette Société est de trois années consécutives à compter du 1^{er} janvier 1950.

La dénomination de la Société est :

LES ROUTIERS AFRICAINS

en abrégé : « R. O. A. F. »

Et la raison sociale et la signature sociale :

Les *Routeurs Africains*, Société à responsabilité limitée.

Les associés ont apporté à la Société, savoir :

1 ^o Mme MARCHET, du matériel et des marchandises, estimées à	980.000 »
2 ^o M. Georges DANIEL, une somme de	10.000 »
3 ^o M. Albert DOYEN, une somme de	10.000 »
Total des apports, formant le capital social	1.000.000 »

Le capital social est divisé en 100 parts de 10.000 frs chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir : Mme MARCHET 98 parts, M. DANIEL 1 part, et M. DOYEN 1 part.

La Société est administrée par Mme MARCHET, qui a les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès, révocation ou retrait volontaire de la gérante ou de maladie dûment constatée supérieure à 6 mois, mettant la gérante dans l'impossibilité de continuer ses fonctions, il sera nommé, suivant que les associés avisent, un ou plusieurs nouveaux gérants.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de la part leur revenant dans le solde des bénéfices à la création de toutes réserves générales ou spéciales, dont ils détermineront l'emploi ou la destination.

Dans le cas où deux inventaires consécutifs révéleraient une perte égale ou supérieure à 40 % du capital, chacun des associés peut demander à la gérance de provoquer une décision collective extraordinaire de statuer sur le point de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de la dissoudre par anticipation.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonctions. L'actif social sera réalisé par le ou les liquidateurs, qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Deux expéditions des statuts de la Société ont été déposées, le 5 janvier 1950, au Greffe du tribunal de Fort-Rousset, conformément à la loi.

Le notaire,

LAGARDE.

Société Forestière d'Ezanga (Anciens Etablissements C. Quillierd)

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

MM. les actionnaires de la Société Forestière d'Ezanga (Anciens Etablissements C. Quillierd), sont convoqués en Assemblées générales ordinaires pour le Vendredi 10 mars 1950, à 11 heures, au siège administratif de la société, 5, rue Boudreau, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 1948 ;

2^o Rapport spécial du Commissaire aux comptes ;

3^o Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1948 ;

4^o Nomination de commissaires aux comptes ;

5^o Décisions à prendre, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société d'Exploitations Industrielles et Commerciales Africaines (S.E.I.C.A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte sous seing privé à Paris le 19 décembre 1949, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui suivant acte reçu par M^e L. VARLET, notaire en cette ville le 4 janvier 1950, enregistré :

Messieurs :

Lazare CARNOT, demeurant à Paris, 77, avenue Henri-Martin ;

Michel FRANÇOIS, demeurant à Paris, 3, square Lamartine ;

Marcel MOREAU, demeurant à Bangui ;

Jean PETERSEN, demeurant à Paris, 39, rue Molitor ;

Alfred STEVENS, demeurant à Paris, 15, rue d'Aumale.

Ont établi les statuts d'une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation forestière, l'achat, la vente, le traitement, la transformation et le commerce sous toutes ses formes des bois de toute nature et de toute provenance.

La dénomination sociale est :

**Société d'Exploitations Industrielles
et Commerciales Africaines**

en abrégé : S.E.I.C.A.

Le siège de la Société est fixé à Bangui.

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt-dix neuf années à dater du 4 janvier 1950 ;

Le capital de la Société est fixé à la somme de 1.500.000 francs, apporté intégralement en espèces à concurrence de :

Par M. Lazare CARNOT	375.000 »
Par M. Michel FRANÇOIS	375.000 »
Par M. Marcel MOREAU	125.000 »
Par M. Jean PETERSEN	375.000 »
Par M. Alfred STEVENS	250.000 »
	<u>1.500.000 »</u>

lesquelles sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par la collectivité des associés.

Exceptionnellement, est présentement nommé en qualité de seul gérant M. Michel FRANÇOIS, avec les pouvoirs les plus étendus.

La durée des fonctions du gérant n'est pas limitée.

Suivant délégation de pouvoirs en date à Paris du 20 décembre 1949 et dont un extrait a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui suivant acte reçu de M^e L. VARLET, notaire en cette ville, le 4 janvier 1950, M. Michel FRANÇOIS a constitué pour son mandataire, M. Marcel MOREAU, à l'effet de représenter ladite Société en A. E. F. et à l'étranger.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au Greffe du tribunal de première instance de Bangui, le 9 janvier 1950.

Pour extrait et mention :

M. MOREAU.

Société d'Importations Industrielles et Commerciales fric-Oubangui

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée des associés du 7 janvier 1950, enregistré à Bangui, le 9 janvier 1950, que la démission des fonctions de gérant de M. Jacques LAPIERRE a été acceptée à compter du 9 janvier 1950, et que M. Louis VELTIN a été nommé en ses lieux et place, avec tous les pouvoirs prévus par la loi et les statuts.

Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe du tribunal de Bangui, le 9 janvier 1950.

Le gérant,
Louis VELTIN.

Société d'Application de Peintures en Afrique

« S. A. P. A. »

Société anonyme au capital actuel de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

*Augmentation de capital de 2.500.000 à 5.000.000
de francs C. F. A.*

Aux termes d'une délibération en date du 15 novembre 1949, le Conseil d'administration de la Société d'Application de Peintures en Afrique, dite « S. A. P. A. », a décidé, conformément à l'article 7 des statuts, de porter le capital de 2.500.000 à 5.000.000 de francs C. F. A., par la création de 2.500 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, comportant jouissance du 1^{er} janvier 1950, émises au pair et à libérer en totalité à la souscription, avec droit préférentiel pour les anciens actionnaires.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 11 janvier 1950, enregistré, le délégué du Conseil d'administration de la Société d'Application de Peintures en Afrique a déclaré que les 2.500 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 2.500.000 francs C.F.A., ont été souscrites par dix personnes et sociétés.

A l'appui de ces déclarations, il a été présenté au dit notaire les bulletins de souscription et la liste contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée au dit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 17 janvier 1950, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e BERLANDI, notaire, le même jour, 17 janvier 1950, l'Assemblée générale extraordinaire de la dite Société a :

1^o Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 11 janvier 1950 précité.

2^o Constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui se trouve porté de 2.500.000 à 5.000.000 de francs C. F. A. ;

3^o Modifié l'article 6 des statuts, comme conséquence de l'augmentation de capital dont s'agit.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au Greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, la 18 janvier 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU TABAC COLONIAL

« S. I. A. T. »

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A. »

Siège social à BRAZZAVILLE

Augmentation de capital de 16 à 20.000.000 de francs C. F. A.

Aux termes d'une délibération en date du 17 octobre 1949, le Conseil d'administration de la *Société Industrielle et Agricole du Tabac colonial*, dite S.I.A.T. a décidé, conformément à l'article 7 des statuts, de porter le capital de 16 à 20 millions de francs C.F.A. par la création de 4.000 actions nouvelles de 1.000 frs C.F.A. chacune, comportant jouissance du 1^{er} janvier 1950, émises au pair et à libérer en totalité à la souscription, avec droit préférentiel pour les anciens actionnaires.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Berlandi, notaire à Brazzaville, le 28 décembre 1949, enregistré, le délégué du Conseil d'administration de la *Société Industrielle et Agricole du Tabac Colonial*, a déclaré que les 4.000 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, représentant l'augmentation de capital, de 4 millions de francs C.F.A., ont été souscrites par 12 personnes et sociétés.

A l'appui de ces déclarations, il a été présenté au dit notaire les bulletins de souscription et la liste contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée au dit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 30 décembre 1949, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e BERLANDI, notaire, le 11 janvier 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société a :

1^o Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 28 décembre 1949, précité ;

2^o Constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui se trouve porté de 16 à 20 millions de francs C.F.A. ;

3^o Modifié l'article 6 des statuts comme conséquence de l'augmentation de capital dont s'agit.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au Greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, la 17 janvier 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ BUFFIER - NICOLAS

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social à BRAZZAVILLE

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte passé devant M^e V. BERLANDI notaire à Brazzaville, le 17 décembre 1949, la Société à responsabilité limitée *Buffier et Nicolas* a été dissoute à compter du 1^{er} avril 1949.

M. BUFFIER a été chargé de la liquidation de la Société.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du tribunal de Brazzaville, le 5 janvier 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

CABINET FIDUCIAIRE J. MICHEL

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social à BANGUI

Suivant actes sous seings privés en date à Bangui du 12 janvier 1950, enregistré à Bangui le 12 février 1950, folio 109, case n^o 1803.

Il a été formé entre :

M. Jean MICHEL, comptable, demeurant à Bangui ;

M. Paul FOYER, comptable, demeurant à Bangui ;

Mme André MICHEL, née Guillemain, secrétaire, demeurant à Bangui.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet : en Oubangui-Chari et dans les territoires limitrophes : la tenue, la mise à jour, le contrôle de toutes comptabilités, tous travaux se rapportant à la constitution et au contentieux des sociétés, l'organisation comptable et administrative, la gestion de tous intérêts et de toutes affaires commerciales, industrielles et agricoles, la gestion de tous portefeuilles d'assurances, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes

La dénomination et la raison sociale sont :

« **CABINET FIDUCIAIRE J. MICHEL** »

Le siège social est à Bangui.

La durée de la Société est de 99 années à compter du 1^{er} janvier 1950.

M. Jean MICHEL a fait apport à la Société de..... 250.000 »

M. Paul FOYER a fait apport à la Société de..... 150.000 »

Mme André MICHEL a fait apport à la Société de..... 100.000 »

Total des apports en numéraire, formant le capital social..... 500.000 »

M. Jean MICHEL, comptable, demeurant à Bangui a été nommé gérant de la Société.

M. Jean MICHEL a seul la signature sociale. Il n'en peut faire usage que pour les besoins et affaires de la Société.

Il a, pour la gestion de la Société, les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants en exercice, qui auront les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 13 janvier 1950 au Greffe du tribunal de commerce de Bangui

Pour extrait et mention :

Le gérant,
J. MICHEL.

Julliard & Laborde-Laulhe

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs
Siège social : PORT-GENTIL

Prorogation-Nomination de Gérant

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date, à Paris du 27 septembre 1949, enregistré, MM. JULLIARD ET LABORDE-LAULHE, seuls associés de la Société à responsabilité limitée dénommée : « JULLIARD & LABORDE-LAULHE », ont prorogé la Société pour une nouvelle période de dix ans, à compter du 27 décembre 1949.

2^o M. René JULLIARD est nommé seul gérant et a seul la signature sociale.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 20 décembre 1949.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
JULLIARD.

PERSONNAZ, GARDIN ET COMPAGNIE

Société en nom collectif au capital de 300.000 francs

Siège social à PARIS

58, rue du Faubourg Poissonnière
R. C. Seine n° 280.566 B.

Suivant acte reçu par Me OUDARD, notaire à Paris, le 9 novembre 1949, enregistré, les associés de la Société en nom collectif *Personnaz, Gardin & Cie*, dont le siège est à Paris, 58, Faubourg-Poissonnière, ont décidé

Que le capital de cette Société, alors de 300.000 francs, était augmenté à compter dudit jour de 9.700.000 francs, par différents apports faits en numéraires par les associés, pour porter ce capital à 10 millions de francs.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Aucune autre dérogation n'est apportée aux statuts dont toutes les stipulations demeurent expressément maintenues.

Deux expéditions de l'acte précité ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 28 novembre 1949, sous le n° 20.855.

Pour extrait :
OUDARD.

PUBLICATIONS LEGALES

Suivant acte sous seing privé en date du 4 janvier 1950, enregistré à Brazzaville le 9 janvier 1950, folio 52, n° 423, Mme Raymond ALLAIN, dûment autorisée par son mari, demeurant à Brazzaville, à vendu à M. PRINCE, commerçant à Pointe-Noire, le fonds de commerce de luxe sis à Brazzaville plaine au lieu dit « Palais de l'Artisanat », comprenant :

- 1^o La clientèle et l'achalandage ;
- 2^o L'enseigne et le nom commercial ;
- 3^o Le matériel commercial servant à l'exploitation ;
- 4^o Les marchandises existantes au jour de la vente ;
- 5^o Le droit au bail des lieux où le fonds est exploité.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues chez Mme ALAIN, à Brazzaville.

Pour première et unique insertion.

Les associés de la S. A. R. L. *Les Entreprises Congolaises*, par acte sous seing privé en date du 10 janvier 1950, enregistré à Brazzaville le 10 janvier 1950, folio 53, n° 429, ont décidé à la majorité des voix représentant la totalité du capital, de modifier ainsi la dénomination de la dite Société :

A dater du 10 janvier 1950, la dite Société se dénommera *Les Entreprises Congolaises Bonnaire Le Nepveu et Cie*, au lieu de se dénommer simplement *Les Entreprises Congolaises*.

Première et unique insertion.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION D'ACHAT ET DE VENTE DE FORT-LAMY

Société anonyme à capital variable, capital social initial de 24.800 francs C.F.A., dont le siège social est à Fort-Lamy.

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1949, que le capital social de la Société ci-dessus a été porté de 24.800 frs C.F.A. à 338.000 frs C.F.A.

En conséquence, les articles 5 et 7 des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à 338.000 frs C.F.A., divisé en 276 actions nouvelles de 1.000 frs, les 62 premiers actionnaires versant sur leur part une somme de 600 frs, soit au total 37.200 francs.

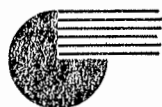
« Pour éviter une confusion d'appellation avec les sociétés coopératives qui se créeront, les actionnaires ont décidé de donner à leur Société le nom de *Al-Kaddada* de Fort-Lamy.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe du tribunal de Fort-Lamy le 25 novembre 1949

Le notaire,
SOMET.

HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



En vente
dans tous les bureaux des Douanes

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950

**CONSORTIUM
DES
LUNETTIERS DE PARIS**

113, RUE DE TURENNE, PARIS (3^e)

TEL. ARC. : 38-83

LUNETTERIE DE LUXE
RHOPTEX, NICKEL, SOLAIRE

LUNETTES MÉDICALES & SOLAIRES

TOUS LES VERRES DE LUNETTERIE

JUMELLES, MICROSCOPES
ET TOUT OUTILLAGE

NOUS MONTONS ET EXÉCUTONS LES ORDONNANCES

CHERCHE

Collection J. O. A. E. F.

1925 inclus à 1934 inclus

VARD - Avocat-défenseur, FORT-LAMY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

**Code Général
des Impôts Directs
1949**

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.

Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 127 »

Par poste France

Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 169 »

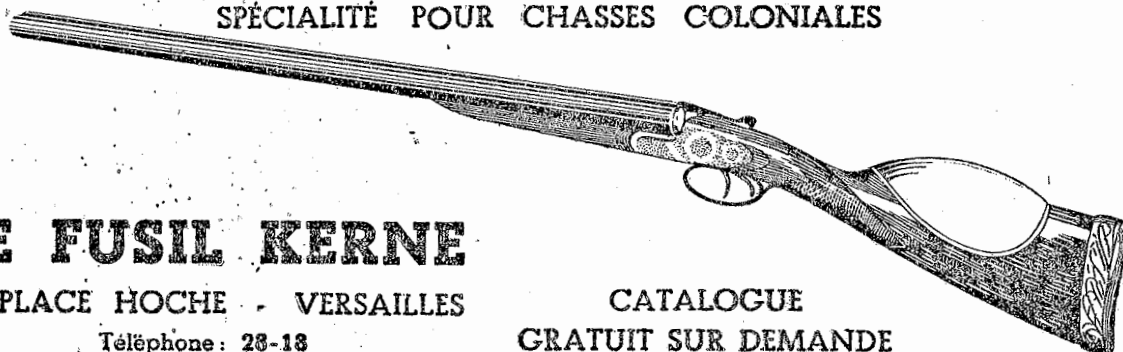


UNE MONTRE MAIS.
UNE MONTRE
DE PRÉCISION!

s'achète à la C^e des Montres de préci-
sion REWOOD., 9, Cité du Retiro.
Paris 8^e. Fournisseurs de la S. N. C. F.
et des Mines Françaises. En toute
confiance, demandez notre catalogue
gratuit et Franco n° 20.

ARMES ET MUNITIONS TOUS MODÈLES

SPÉCIALITÉ POUR CHASSES COLONIALES



LE FUSIL KERNE

4, PLACE HOCHÉ - VERSAILLES

Téléphone : 28-18

CATALOGUE

GRATUIT SUR DEMANDE

TOLES GALVANISÉES*Fers à Béton**Pointes disponibles***P. A. C. M. A**61, Rue de Malte, 61
P A R I S — X I^e**MAZADE MILEN S. A. R. L.**29, rue du Château, PARIS (10^e)*Lunettes de soleil***BIJOUTERIE FANTAISIE**

Bracelets, broches, colliers, boucles d'oreilles

ARTICLES DE TOILETTE, CADEAUX

Mouchoirs de tête, mouchoirs de poche

Fil marque « PAPILLON », etc...

*Occasions récentes*
*Prix très intéressants***AUTO-HALL**30, RUE GUERSANT - PARIS 17^e - ÉTOILE 11-60**ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.**

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS - AUTOS - INCENDIE - TRANSPORTS*Agent spécial de la Compagnie :***R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville**

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans
les zones non encore occupées par l'Agence**RÉVEILLEZ LA BILE
DE VOTRE FOIE -****Sans calomel — et vous sauterez du lit
le matin, "gonflé à bloc".**

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir !

Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P. 1493.

*En vente à l'Imprimerie
du**Gouvernement général***TABLES DES MATIÈRES**

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1948)

PRIX : 70 FRANCS*Envoi par poste :*

PAR AVION..... 95 »

VOIE ORDINAIRE..... 70 »